MÉMOIRE

6405
649

À LA

Défenſe d'un Plan d'Acte de Parlement

Pour l'ÉTABLISSEMENT des LOIX de la Province de *Québec*,

DRESSÉ

Par Mr. FRANÇOIS MASÉRES,

Avocat Anglois, cy-devant Procureur-général de ſa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne en la ditte Province,

CONTRE

Les Objections de Mr. *François Joſeph Cugnet*,

Gentilhomme Canadien, Secrétaire du Gouverneur et Conſeil de la ditte Province pour la Langue Françoiſe.

A LONDRES:

Imprimé chez EDMUND ALLEN, BOLT-COURT, FLEET-STREET.

M.DCC.LXXIII.

RARE
FC
412
M383
fol.

RÉPONSE aux OBSERVATIONS faites par Mr. FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Secrétaire du Gouverneur & Conſeil de la Province de *Québec* pour la Langue Françoiſe, ſur le Plan d'Acte de Parlement pour l'Etabliſſement des Loix de la ditte Province, dreſſé par Mr. FRANÇOIS MASERES, autrefois Procureur-général du Roi de la Grande-Bretagne dans la ditte Province.

ARTICLE prémier. Mr. Cugnet dit, dans ſon obſervation marquée de la lettre A, que dans le préambule de ce plan d'acte j'ai donné une mauvaiſe interprétation de cette clauſe de la proclamation du Roi du mois d'Octobre, 1763, qui parle des loix d'Angleterre.

Je répons que dans ce préambule je n'ai point donné aucune interprétation de cette clauſe; mais je l'ai ſeulement récitée; et puis j'ai ajoûté que pluſieurs perſonnes ont penſé (ſoit avec raiſon, où à tort) que les loix de l'Angleterre étoient, par la ditte clauſe, ou introduites dans la ditte province, ou bien promiſes et annoncées comme devant y être introduites dans la ſuite. — J'aurois dû ajoûter les termes de la capitulation faite à Montréal en 1760; où, dans un des articles, le Général François demandoit pour les Canadiens la continuation de la coûtume de Paris et des loix et uſages du païs; et le Général Anglois, Monſieur Amherſt, ne l'accorde pas, mais dit, pour toute réponſe, *qu'ils deviennent les ſujets du roi*; — Et les termes du quatriéme article du traité de paix en 1763, où, même dans l'article délicat de la tolérance de la religion Romaine, on eſt renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans ce païs; — Et ceux de la commiſſion de Gouverneur en chef de la province de Québec donné au Général Murray, qui, d'un bout à l'autre, ne parle que des loix Angloiſes et de la religion Proteſtante, ſans

42606

donner à ſoupçonner qu'aucune autre loi, ou religion, y dût avoir lieu. — Tout cela auroit aidé à prouver que juſqu'ici les actes publics qui ſont provenûs de l'autorité royale, ont tendu à introduire les loix Angloiſes en Canada, et à faire croire, à ceux qui les liſent, qu'elles devoient être les loix de ce païs. Et voilà tout ce que j'ai voulu dire dans ce préambule du plan d'acte.

Depuis que j'ai lû ces remarques de Mr. Cugnet, j'ai dreſſé de nouveau ce plan d'acte de parlement; et y ai inſéré touts les inſtrumens ſuſdits.

II. Monſieur le Général Murray et ſon conſeil ne ſon pas les ſeules perſonnes qui ayent interprété cette proclamation de cette façon; mais preſque tout le monde: du moins un très grand nombre de perſonnes. Si ces perſonnes ont donné le véritable ſens de cette proclamation, où ſi Mr. Cugnet l'a trouvé, je n'examinerai pas dans cette partie de ma réponſe: mais dans la ſuite j'indiquerai quelques nouvelles raiſons, outre celles de l'article précédent, qui tendront à prouver que l'interprétation commune et générale de cette clauſe de la proclamation eſt la véritable: quoique, à la verité, cette diſcuſſion ne ſera pas d'une très grande importance en cas que le Parlement Britannique ſe détermine à faire à préſent (comme je l'eſpére,) par une autorité pleniére et inconteſtable, ce qui leur paroîtra juſte et ſage à ce ſujet.

III. Les objections que fait Mr. Cugnet à la validité de l'ordonnance de la province du 17 Septembre, 1764, et de celle du 6 Novembre ſuivant, en tant qu'elles tendent à changer les loix de la province, (leſquelles objections il fonde ſur ce que le roi, par ſa commiſſion au Gouverneur Murray, n'avoit point donné à ce Gouverneur le pouvoir de faire des loix dans cette province de concert avec ſon conſeil ſeul, mais de concert avec ſon conſeil et une aſſemblée de repréſentants proteſtants,) me paroiſſent juſtes, et m'ont toujours parû de même: de ſorte que, ſi ces ordonnances n'avoient point été approuvées et confirmées par le roi en ſon conſeil d'état, (comme je crois qu'elles l'ont été,) je ſerois d'accord avec Mr. Cugnet qu'elles ſeules n'auroient point ſuffi pour changer les loix de la province; et que, par conſéquence, ſi les loix d'Angleterre n'avoient pas été introduites par la proclamation ſuſditte et les autres actes publics émanés de l'autorité royale ci-deſſus mentionnés, elles n'y auroient pas actuellement une force légitime. Mais cependant ces ordonnances ont du moins eu une apparence de validité dans l'eſprit de beaucoup de gens, qui ignoroient les pouvoirs communiqués par le Roi au Gouverneur

neur et conſeil dans la commiſſion, qui n'a point été imprimée et publiée dans la gazette de la province: Et, pour cette raiſon il étoit à propos d'en faire mention dans ce préambule du plan d'acte, comme étant cauſe, en partie, de l'incertitude où l'on eſt dans cette province ſur les loix qui y ſubſiſtent actuellement.

IV. Je ſuis bien aiſe de trouver dans l'obſervation marquée de la lettre F que Mr. Cugnet ſoit diſpoſé à ſe ſoumettre au loix Angloiſes *en fait du criminel*, et à accepter le bénéfice de la loi du *Habeas corpus*, qui protége la liberté perſonnelle des ſujets contre le caprice de gens en autorité.

V. La remarque K de Mr. Cugnet ne contient que des injures contre l'auteur du plan d'acte, comme étant contraire aux déſirs des Canadiens et ennemi de leur bonheur; auxquelles l'auteur de ce plan ne ſe ſeroit pas attendu de la part de qui que ce fût, vû qu'il ne les a nullement méritées; et encore moins de la part de Mr. Cugnet, avec lequel il a toujours vécu en amitié pendant ſa réſidence à Québec, et qui lui a, autrefois, tenu un langage tout à fait contraire. L'auteur de ce plan eſt le véritable ami des Canadiens; et l'a toujours été: et ce n'eſt que dans le déſir de leur rendre un ſervice très important qu'il s'eſt donné la peine de dreſſer ce plan d'acte de parlement, qui a tant excité la bile de Mr. Cugnet. Et par le même motif il vient de le compoſer de nouveau, avec les principes et les raiſons ſur leſquelles les principales clauſes de ce plan ſont fondées, expliquées d'une maniére fort ample.

VI. Dans l'obſervation marquée L Mr. Cugnet paroit déſapprouver extrémement les cérémonies préſcrittes dans le plan d'acte de parlement pour l'exécution des teſtaments, et croire qu'elles ont été inventées par l'auteur de ce plan. C'eſt pourquoi il eſt à propos de lui dire que l'auteur du plan ne les a pas inventées; mais qu'elles ſont les mêmes qu'exige un certain acte de parlement très fameux en Angleterre, connu ſous le nom du *Statut des fraudes et parjures*, qui fut paſſé dans le regne du Roi Charles II. vers l'année 1677, pour éviter, entre autres inconvénients, les teſtaments frauduleux. Et comme cette partie de ce ſtatut eſt aſſez courte, l'auteur du plan a cru qu'il valoit mieux la réciter de nouveau que de renvoyer les ſujets Canadiens à la lecture du ſtatut lui-même dans le code des Statuts Anglois. De-plus, les cérémonies préſcrittes dans le plan d'acte ſont énoncées plus clairement et plus poſitivement que dans le ſtatut, afin d'éviter certaines déciſions des cours Angloiſes qui ont beaucoup affoibli l'énergie du

du ſtatut et diminué par-là ſon utilité. Par exemple, il a été décidé que les trois témoins requis par le ſtatut pour donner de la validité au teſtament pouvoient le ſigner en divers temps, ce qui diminue de beaucoup l'autenticité que leur atteſtation donne à cet acte du teſtateur, et rend le ſtatut beaucoup moins utile, ſelon l'opinion générale, qu'il n'étoit au commencement. C'eſt pourquoi on a tâché ici de faire revivre les ſuretés preſcrittes par le ſtatut dans leur premiére vigueur; et on a évité par là en même temps un renvoi incommode et épineux à pluſieurs libres de la loi Angloiſe, où les différentes déciſions faites ſur ce ſtatut ſont rapportées, auſſi bien qu'au ſtatut lui-même. Et certainement quand on peut énoncer une loi en termes clairs et brefs, il vaut mieux le faire que de ſe ſervir de tels renvois à d'autres livres. Mr. Cugnet étoit autrefois de ce ſentiment, quand il ſouhaitoit que tout ce qui devoit avoir force de loi en Canada (ſoit qu'il fût tiré de la loi Angloiſe, ou de la Françoiſe,) fût réduit en un ſeul code, à l'excluſion de tout autre livre de loi, tant François qu'Anglois.

VII. Auſſi on a ajoûté dans le plan une précaution de plus pour la ſureté des teſtaments à celles qu'on a trouvées dans le ſtatut Anglois. C'eſt la néceſſité que le teſtateur ſurvive ſept jours à ſon teſtament, au moins qu'il n'ait écrit tout ſon teſtament, d'un bout à l'autre, de ſa propre main, et l'ait ſigné auſſi. On a ajoûté cette précaution pour éviter les artifices par leſquels des perſonnes intéreſſées peuvent influer ſur l'eſprit d'un homme mourant, ou extrémement affoibli par la maladie, pour en extorquer, en quelque façon, une diſpoſition de ſes biens au préjudice de ſes héritiers. Beaucoup de ces teſtaments peuvent ſe faire, et ſe font très ſouvent en Angleterre, avec toutes les autres cérémonies des trois témoins, et ſont tenus pour valides, parceque ces cérémonies ont été obſervées et que l'eſprit du teſtateur, quoique beaucoup affoibli par ſa maladie, et aſſiégé par l'importunité des perſonnes qui ſont autour de lui, n'a pas été entiérement aliéné. Et ſi les diſpoſitions de ces teſtaments ſont un peu bizarres, comme il arrive aſſez ſouvent, tout le monde dans ces occaſions plaignent les héritiers qui ſont privés de leurs héritages, et regrettent qu'il n'y a point quelque précaution ordonnée par la loi qui les en garantiſſe. Or la voila!

VIII. Et comme Mr. Cugnet paroit s'indigner de ce que je préſume de rien propoſer de nouveau, qui ſoit imaginé par moi-même, j'ajoûterai, pour le contenter, qu'une telle précaution, mais plus forte, eſt préſcritte par la loi de l'Ecoſſe, qui eſt différente de la loi d'Angleterre

terre à cet égard comme à pluſieurs autres. Cette loi exige que le teſtateur ait paru publiquement ſur le marché après qu'il a fait ſon teſtament, afin qu'il ſoit tenu pour valide.

IX. Un autre raiſon qui m'a fait réciter de nouveau cette loi en termes poſitifs ſans renvoyer au Statut de Charles II. eſt que ce ſtatut n'exige ces cérémonies que dans les teſtaments où l'on diſpoſe de ſes terres, ou autres biens immeubles, laiſſant les teſtaments pour les biens meubles ſur l'ancien pied. Or il m'a paru que ces cérémonies ſeroient trés utiles pour tout eſpéce de teſtaments, tant de ceux qui diſpoſent des biens meubles que des autres; et que, pour cette raiſon, elles devoient être requiſes également dans les deux cas.

X. Mr. Cugnet dit que cet article du plan d'acte de parlement qui parle des teſtaments n'eſt pas clairement exprimé. Si cela eſt vrai, j'en ſuis fâché. Tout ce que je pûis dire, c'eſt que je l'ai exprimé le mieux que j'ai pû, et que je lui aurois obligation s'il vouloit bien l'exprimer avec plus de préciſion.

XI. Monſieur Cugnet dit qu'il n'y a pas deux paroiſſes dans toute la province de Québec où ſe rencontreroient trois perſonnes qui ſçuſſent lire et écrire, et que par cette raiſon les Canadiens ſeront incapables de teſter, ſi le ſuſdit article a lieu dans cette province. J'aurois crû que, avec le curé, on auroit pû trouver juſqu'à trois perſonnes qui ſçuſſent écrire en chaque paroiſſe. Mais ſi cela eſt comme il le dit, j'avoue qu'il faudroit permettre aux trois témoins de mettre leurs marques, auſſi bien qu'au teſtateur lui-même. Mais dans ce cas il faudroit que l'un des témoins, ou bien quelque autre perſonne préſente à la publication du teſtament, écrivît les noms des trois témoins, afin qu'on ſçût après, qui avoient atteſté et mis leur marques au teſtament, et qu'on les appellât en juſtice pour les reconnoître. Il y a apparence que dans ces occaſions les habitants Canadiens auroient recours aux notaires de leur voiſinage, qui ſeroient certainement les perſonnes les plus propres pour ſervir de témoins aux teſtaments; quoiqu'il ne me paroiſſe pas néceſſaire de leur donner un privilége excluſif à faire l'office de témoins aux teſtaments, et de traiter comme nul tout teſtament qui ſeroit fait par un homme qui ne ſçut point écrire, quoiqu'il fût ſigné par trois témoins de bon crédit qui ſçuſſent écrire, ſeulement parcequ'il n'auroit point été fait pardevant un notaire.

XII. Je reſpecte beaucoup la profeſſion de notaire, à cauſe de ſa grande utilité, et de la probité qui y doit être attachée; et

j'eſpére que pluſieurs Canadiens continüeront de la ſuivre (quoiqu'ils ſoient de la religion Romaine, ou, ſelon la phraſe de Mr. Cugnet, catholiques de l'égliſe Gallicane,) avec honneur et avantage, tant à eux-mêmes qu'à leurs compatriotes. On leur a laiſſé le chemin tout libre dans l'article 5, qui ordonne que les anciennes loix du païs touchant le pouvoir et la maniére de concéder, d'affermer, de vendre, d'aliéner, ou de tranſporter, les terres, et de les engager et hypothéquer de quelque façon que ce ſoit, ſubſiſteront dans toute leur force. Voilà, ce me ſemble, de quoi employer les notaires.

De plus, dans le nouveau plan de cet acte je l'ai laiſſé indifférent au teſtateur ou de ſe ſervir de ces cérémonies ſuſdittes, ou des cérémonies preſcrittes par les loix Françoiſes.

XIII. Aprés toute la critique que cet article du plan d'acte, qui traite du pouvoir de teſter, a eſſuiée de la main ſévére de Mr. Cugnet, je ſuis charmé de trouver à la fin une remarque qui montre que dans le fonds, et comme malgré lui, il l'honore de ſon approbation. Cette remarque eſt conçue en ces termes. " *L'auteur de ces obſervations croit cependant qu'en ne laiſſant ſubſiſter que les loix Françoiſes tant de propriété que de ſucceſſion, il pourroit être avantageux qu'il fût loiſible à un chacun de teſter, ainſi qu'il aviſera bon être, dans les formes preſcrittes, ſoit par les loix Angloiſes, ſoit par les loix Françoiſes.*

XIV. Sur l'obſervation marquée M je dis, que la loi Angloiſe ſur la diſtribution des biens meubles de perſonnes qui meurent inteſtates, ne différe que trés peu, à ce que je crois, de la loi de la coûtume de Paris ſur le même ſujet. Cependant il y a quelques cas ou elles ſont différentes. Mr. Cugnet peut la lire dans le code des ſtatuts Anglois dans la 22me année du Roi Charles II, et les 29 & 30me années du même Roi, et la troiſiéme année du Roi Jaques II, ſon ſucceſſeur; ou bien dans les commentaires de Mr. Blackſtone, qui font ce que nous avons de plus clair et de plus liſible ſur la loi Angloiſe. Mr. Kneller les lui pourra montrer avec facilité. Si cela eſt jamais introduit en Canada, comme je l'ai propoſé, il ſera à propos de les traduire en François pour l'uſage des Canadiens.

XV. Je paſſe au quatorziéme article du plan d'acte qui eſt celui qui paroit avoir le plus choqué et alarmé l'eſprit jaloux de Mr. Cugnet, et contre lequel il ſe déchaîne avec le plus de violence et de venin. J'examinerai tranquillement ſes objections à

cet

cet article, sans imiter son langage emporté et indécent, et j'y donnerai les réponses qui me paroissent justes; et puis j'ajoûterai les raisons et les principes, sur lesquels j'ai pris la liberté de proposer ce changement dans la loi des successions pour un avenir fort reculé, qui ne touche pas dans le moindre degré à l'intérest d'aucun habitant du Canada qui existe à présent, ou qui naîtra ci-après des mariages qui ont été déja contractés.

XVI. Mr. Cugnet dit en premier lieu, que cet article est en contradiction avec l'aveu que j'ai fait ailleurs que les loix des fiefs doivent subsister dans leur entier, comme faisant partie de la propriété des nouveaux sujets du Canada, qui leur a été concédée par sa Majesté par la capitulation et le traité de paix. Or, voici mon sentiment sur ce sujet, lequel je croyois avoir expliqué avec assez de clarté et de précision pour ne point donner lieu à l'équivoque qui fait la base de cette objection. Les loix qui font la propriété des habitants du Canada sont celles qui établissent les devoirs réciproques du tenancier au seigneur, et du seigneur au tenancier; telles que les loix qui obligent le tenancier de payer son cens et rente au seigneur, et de moûdre son grain à son moulin et de lui en payer une certaine portion pour la moûture, et de lui payer son droit de laods et ventes quand il acquiert une nouvelle terre, et la loi qui établit le droit de retrait, & ainsi du reste; et de l'autre côté, les loix qui peuvent imposer quelque devoir sur le seigneur envers son tenancier, lesquelles Mr. Cugnet connoit sans doute, s'il y en a. Ces loix sont nécessaires à la propriété des Canadiens: car si on les changeoit, on ôteroit les droits essentiels et lucratifs des seigneurs ou des tenanciers; ce qui seroit contraire à la capitulation et au traité de paix. Mais les loix de succession ne sont pas de cette nature. Car qu'importe-t-il au seigneur que les terres, qui sont possédées par ses tenanciers, soient transmises à leurs enfans par droit d'aîneſſe ou par partage égal? Les profits du seigneur seront les mêmes dans les deux cas, avec cette différence, qui est pour son avantage, que, moins les terres de ses tenanciers seront subdivisées, plus il lui sera facile de recueillir ses cens et rentes et autres droits, parcequ'il aura à faire à un plus petit nombre de personnes. — Si on voudroit m'objecter ici que la succession par droit d'aîneſſe diminüeroit le nombre de transports ou ventes de ces terres, et par conséquent le nombre des sommes duës au seigneur pour ses droits de laods et ventes, parceque le fils aîné, ayant tout seul la terre entiére et pouvant y subsister à son aise, ne se sentiroit point dans la nécessité, ni dans la disposition de la vendre; au lieu que, si elle étoit partagée entre plusieurs personnes, chacun des cohéritiers, sentant

tant l'impoſſibilité de ſubſiſter ſur ſa petite portion, ſe verroit contraint à s'en défaire: Je répondrois que cette objection peut être vraïe dans le fait; mais que ſi elle l'eſt, elle montre l'utilité du changement propoſé dans la loi des ſucceſſions, qui préviendra la miſére générale des co-priétaires des terres qui les obligera ainſi à s'en défaire. Je ne demanderois pas un plus grand éloge de ce changement. Et je penſe que perſonne ne pourra enviſager un tel changement dans la loi, qui, en diminuant la miſére publique, pourra auſſi, par une ſuite incertaine, diminuer le profit caſuel du ſeigneur, dans ſes laods et ventes, qui provient de cette miſére, comme un acte d'injuſtice.—Et de même, qu'importe-t-il au tenancier que les enfans du ſeigneur, dont ſa terre reléve, héritent de leur pére par droit d'aîneſſe ou par partage? Les rentes qu'il devra payer à l'héritier, ou aux co-héritiers, de ſon ancien ſeigneur ſeront les mêmes dans les deux cas; avec cette différence ſeulement, qui eſt pour ſon avantage, dans le cas du droit d'aîneſſe, qu'il aura plus de facilité à s'acquitter envers un qu'envers pluſieurs ſeigneurs. De ſorte que ni les ſeigneurs actuels du païs, ni leur tenanciers actuels, qui ſont les perſonnes auxquelles le Roi a promis dans la capitulation et le traité de paix la joüiſſance de leur biens, ſouffriront la moindre diminution de leur propriété par un tel changement.

XVII. De plus, puiſque, quand le Général François a demandé ſpécifiquement dans un des articles de la capitulation la continuation de la coûtume de Paris et des loix et uſages du païs, le Général Amherſt, en y répondant, ne lui a pas accordé cette demande, mais a dit pour toute réponſe, que les Canadiens deviendroient les ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, il eſt impoſſible de conclurre que l'autre article de la même capitulation, qui leur aſſure la joüiſſance de leur propriété, entraîne avec ſoi, (par une implication ſi extrémement étendüe et ſi peu naturelle,) une aſſurance que toutes les loix qui réglent la ſucceſſion future des biens, qui appartiendront à de perſonnes pas encore nées, demeureront à toujours les mêmes, ſans le moindre changement, comme les loix des Médes et des Perſes. Je m'étonne que perſonne, qui croit pouvoir raiſonner, s'aviſe à vouloir en tirer une telle conſéquence.

XVIII. Les loix de l'Angleterre elle-même ſur les ſucceſſions, comme ſur tout autre ſujet, ſont changeables par l'autorité du parlement Britannique; et en pluſieurs parties du royaume ont été changées. La coûtume de Paris et les uſages du païs de Canada, peuvent ils être plus ſacrés?

XIX. En

XIX. En outre, le roi de France s'étoit réſervé un pouvoir de changer la coûtume de Paris quand il le jugeroit à propos, dans pluſieurs de ſes conceſſions de terre en fief et ſeigneurie dans Canada, par la clauſe même par laquelle il établit cette coûtume dans ce païs. Par exemple, dans la conceſſion des iſles et iſlets de Mainguant aux ſieurs Lalande et Joliet, il dit que les dits conceſſionnaires releveront du château de Saint Louïs à Québec aux droits et redevances accoûtumées; et au défir de la coûtume de la prévôté et vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard *par proviſion, en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par ſa Majeſté.* La même phraſe ſe trouve dans la conceſſion de l'iſle d'Anticoſti au ſieur Loüis Joliot, en 1680, et dans celle de la Durantaye faite au ſieur du même nom. Et ſi ces clauſes n'avoient pas été ſi expreſſes, il eſt certain que le Roi de France eut été en droit de changer cette loi quand il le vouloit, vû qu'il étoit le ſeul légiſlateur du Canada, qui n'a jamais eu, ni prétendu avoir, aucun autre. Or ce que l'ancien légiſlateur de cette province pouvoit faire à cet égard, le légiſlateur d'à préſent peut certainement faire dans le moment actuel: et ce légiſlateur c'eſt, ou le roi tout ſeul, ou avec ſon parlement de la Grande-Bretagne.

XX. En ſecond lieu, Mr. Cugnet affirme que, "ſi le Gouvernement Britannique impoſoit à ſes nouveaux ſujets, contre leur conſentement, ces loix nouvelles, il ſeroit plus dur que le gouvernement Turc". Etrange maniére de parler pour un homme qui fait en d'autres endroits de ces remarques tant de profeſſions de reſpect, et de ſoumiſſion pour ſon auguſte ſouverain! de la traiter comme plus deſpotique que le grand Turc en cas qu'il jugera à propos d'exercer ſa puiſſance légiſlative, en concert avec ſon parlement, pour introduire, dans un païs conquis, qui eſt plein de confuſion par le mélange des peuples et l'incertitude des loix qui y ſubſiſtent, une nouvelle loi de ſucceſſion qu'il croit être néceſſaire pour arrêter les inconveniens qui naiſſent journellement de la trop grande ſubdiviſion des terres par les partages ré-itérés;—quoique cette nouvelle loi ſoit un adouciſſement de la loi d'Angleterre à ce ſujet, c'eſt à dire, moins contraire qu'elle à l'ancienne loi du Canada;—et qu'il l'introduiſe dans ce païs avec tant de douceur et de ménagement (pour ne point faire la moindre injuſtice; ni même choquer les préjugés de ſes nouveaux ſujets,) qu'elle ne pourra pas toucher en aucune façon ni à la propriété d'aucun Canadien qui eſt à préſent en vie, ni à celle des perſonnes qui pourront naître à l'avenir des mariages qui ſont déja contractés;—et quoiqu'il ait laiſſé à ces Canadiens futurs (pour leſquels Mr. Cugnet s'intéreſſe ſi vivement,) la liberté de ſe garantir contre elle (en cas qu'ils la deſ-

approuvent) ou par la voye d'un contract de mariage qui y déroge, ou par la voye d'un teſtament. Cependant cette façon de parler fait l'éloge de la douceur du gouvernement Anglois en Canada, qui a encouragé un Canadien, qui a été accoûtumé autrefois à s'exprimer dans un autre ſtile en parlant de ſon ſouverain, à s'émanciper de la ſ

XXI. En troiſiéme lieu Mr. Cugnet menace le gouvernement Britannique d'une conſéquence qu'il enviſage comme bien terrible et tendant à la ruine de la province, en cas qu'il y introduiſe cette nouvelle loi. C'eſt que tous les gens riches ſe retireront du Canada dans la vieille France, pour éviter d'y devenir ſujets: *au moins*, dit il, *qu'on ne faſſe une autre loi pour les empêcher de quitter la province ſous peine de mort.* Voilà encore un ſecond trait de cette nouvelle éloquence qui provient de la douceur des loix Angloiſes et de l'abolition des lettres de cachet par la bonne loi du *Habeas corpus*. Mr. Cugnet ſçait bien qu'une loi pour retenir aucun des habitants dans le païs contre ſon gré n'eſt pas dans le ſtile du gouvernement Anglois d'aujourd'hui, de ſorte que ces gens riches, dont il parle, ſeront toujours en liberté de s'en retirer quand bon leur ſemblera. Mais on pourroit, peutêtre, douter de deux choſes à cette occaſion; ſçavoir, premiérement, ſi cet abandon du païs par les dittes gens riches arriveroit; et ſecondement, ſi ce ſeroit un grand malheur pour la province.

XXII. Sur la premiére queſtion, je demande, quand eſt ce qu'on ſe retirera ainſi de la province; eſt ce quand cette loi commencera à opérer, c'eſt à dire, quand des perſonnes pas encore nées, et dont les parens ne ſont pas encore mariés, ſeront gens faits; qui nous méne à vingt-cinq ou trente ans d'ici? Eſt ce alors que les gens riches quitteront le païs, de peur que leurs enfans (petits fils de la génération préſente,) n'héritent leur biens autrement que ſelon la coûtume de Paris, quoiqu'ils ayent le pouvoir d'éviter cette nouvelle loi ſi déteſtable, et de rétablir celle de la ditte coûtume à cet égard, par un ſimple trait de plume, ſoit en faiſant un contract de mariage, ou en faiſant un teſtament? Pour moi, je ne puis pas croire que des perſonnes qui ſeront nées ſujets du roi d'Angleterre, et auront été élevées dans l'aiſance et la douceur de ce gouvernement, comme ces perſonnes là le ſeront, voudront quitter leux patrie, leur parens, et leur poſſeſſions pour une ſi foible grief, et ſe mettre ſous le joug des lettres de cachet et autres actes deſpotiques d'un roi de France. Je ſuis, au contraire, enclin à croire qu'ils approuveront cette nouvelle loi, et ſeront ſatisfaits de

ſon

ſon utilité: mais s'ils ne le ſont pas, ils ſe pourvoiront contre ſon effet par leur contracts de mariage ou teſtaments, ſans aller s'exiler dans la vieille France. Et pour les gens riches d'aujourd'hui, il faut qu'ils ſoient très diſpoſés à ſe donner des chagrins imaginaires, s'ils penſent à quitter le Canada à cauſe d'une nouvelle loi qui ne les concerne en aucune façon, ni même les enfans de ceux qui ſont déja mariés, et contre laquelle leur poſtérité la plus éloignée auront des moyens ſi faciles de ſe garantir. Je conclus donc que cet abandon du païs par les gens riches, dont Mr. Cugnet menace le gouvernement, eſt un événement qu'on a nul lieu de craindre.

XXIII. Mais, en ſecond lieu, ſuppoſons que cet abandon du païs par les gens riches arrivoit, ſoit par l'établiſſement de cette loi de ſucceſſion, ſoit par aucune autre cauſe. Eſt il bien clair que ce ſeroit un grand malheur pour la province? —Les cultivateurs des terres et autres gens induſtrieux y reſtant, on ſemeroit, on feroit la récolte, on travailleroit aux mines de fer, à la peſche, et au défrichement de nouvelles terres, et à tout autre emploi utile, tout comme auparavant: Et le départ de ces gens riches n'opéreroit, ce me ſemble, qu'une diminution du nombre des perſonnes qui fréquentent les aſſemblées du gouverneur dans les villes de Québec et de Montréal, dont pluſieurs s'affligent continuellement de s'y voir mêlées et confondues avec des gens qu'ils regardent comme beaucoup au deſſous d'eux et indignes de ſe trouver dans leur compagnie, parce qu'ils n'étoient point d'un rang à être admis chez le gouverneur et l'intendant du Canada dans le temps du gouvernement François.

Que de regrets à ces occaſions de voir ce ruban, qu'on appelle *le fontange*, et qui étoit autrefois la marque diſtinctive des filles de familles nobles, briller ſur la tête de quelque jolie roturiére, fille de quelque négotiant, ou marchand conſidérable, de la baſſe ville de Québec, parcequ'elle n'eſt pas née dans une de ces cinquante mille familles, auxquelles (ſelon le témoignage du digne et véridique abbé *Saint Pierre* dans ſes annales politiques) il a plû aux rois de France d'accorder des lettres patentes de nobleſſe! Que de plaintes, que, depuis le gouvernement Anglois dans ce païs, il n'y a plus de diſtinction de rangs ou de perſonnes; que le bon ordre y eſt perdu; que tout eſt dans l'anarchie; que les Anglois ſont de perſonnes étranges,—ſans goût, ſans ſentiment, ſans délicateſſe,—parcequ'ils n'adoptent point cette ancienne diſtinction, et qu'ils ne demandent, pour mériter leur reſpect, que des qualités perſonnelles et un certain degré modique de richeſſes, qu'on peut dire être de la bien-ſéance, en ce qu'il donne, aux gens qui les poſſédent, le

moyen

moyen de s'habiller décemment, de donner de l'éducation à leurs enfans, et de se rendre utiles aux autres tant par leur actes de charité que par leur dépenses ordinaires! Pour moi, j'avoue franchement que je suis très persuadé que, si toutes les personnes qui font ces sortes de plaintes, (toutes riches que quelques unes parmi elles puissent être,) se trouvoient disposés à quitter le Canada pour chercher un azile dans la vieille France, (ce pais si heureux, où regnent le goût, le bon ordre, la police, et les lettres de cachet!) le roi ne pourroit point faire une dépense mieux placée que de leur accorder un vaisseau pour les y transporter. Pourvû que les habitants laborieux;—et les seigneurs campagnards, qui ne sont point de sang noble, et qui vivent sur leur terres et les font valoir, et se font aimer de leur tenanciers par mille différents services dont cette maniére de vivre leur fournit les occasions, et surtout en terminant leurs disputes à l'amiable, et les réconciliant les uns avec les autres; —et les notaires habiles et intégres;—et les procureurs et avocats du même caractére;—et les gens de métier;—et les curés des paroisses;—et les directeurs du séminaire de Québec, qui sont nécessaires à l'éducation de nouveaux prêtres pour remplir les curés vacantes; —et, pour tout combler, Mr. Cugnet lui-même, (dont j'avoue que les talens et les connoissances sont très utiles au gouvernement, tant pour traduire les ordonnances du gouverneur et conseil en bon François, que pour donner des informations sur l'état des loix et de la police dans le tems du gouvernement François. Dieu veuille qu'il n'en abuse pas pour exciter des murmures parmi ses compatriotes sans cause!) Je dis, que, pourvû que toutes ces personnes veulent bien rester dans la province, (et je ne crois pas qu'ils se sentent disposés à la quitter;) on pourra se consoler de l'absence de touts les autres nouveaux sujets qui jugeront à propos de s'en retirer. Mais voilà plus qu'assez sur cette menace de Mr. Cugnet.

XXIV. En quatriéme lieu, Mr. Cugnet dit " que ces loix nou-
" velles sur les successions *Soyent également les loix Françoises et Angloises*;
" et que les Anglois de la province de Québec, aussi bien que
" les Canadiens, ne doivent point m'en avoir obligation, puis qu'elles
" dérangent également les droits successifs des uns et des autres." Tout ceci est très malin. Car, quand on cherche à tempérer et mêler ensemble deux systémes tout différents, pour ne point trop choquer les partisans de l'un ou de l'autre, il est de nécessité que le systéme intermédiaire, qu'on propose pour cet effet, différe en quelques points des deux premiers systémes, qu'il est destiné à r'approcher. Et voilà ce qu'un homme malin, et qui cherche à aigrir les esprits, peut appeller *saper ces deux systémes*. Mais ce n'est qu'avec

qu'avec un tel deſſein qu'on peut parler de la ſorte: vû qu'une telle propoſition d'un ſyſtéme intermédiaire montre le déſir, de celui que la fait, de complaire aux partiſans de toute les deux, et par là, il me ſemble, devroit lui attirer leur bonne volonté plûtôt que leur inimitié. Je demande à Mr. Cugnet ſi la loi Angloiſe elle-même ſur les ſucceſſions, dans toute ſa pureté et ſimplicité, (ſelon laquelle, ſi un homme avoit une douzaine d'enfans, et une douzaine de terres différentes, tenües par diverſes conceſſions primitives, et en différentes parties de la province, ſoit qu'elles fuſſent ſeigneuries ou ſeulement terres en rôture, toutes les douze terres iroient tout droit au fils aîné, ſans pourvoir en aucune façon au ſoûtien des cadets,) Je demande ſi cette loi auroit été plus agréable aux Canadiens que celle que j'ai propoſée. Je penſe qu'il avoüera que non. Donc les Canadiens doivent me ſçavoir bon gré d'avoir taſché d'adoucir cette loi de ſucceſſion par égard pour leur ſentiments. De même je demande ſi les Anglois, qui ſont dans cette province et y poſſédent des terres, (en ſuppoſant qu'ils ſont autant attachés à leur loi de ſucceſſion, et au droit d'aîneſſe qu'elle favoriſe ſi fort, que les Canadiens, ſelon Mr. Cugnet, ſont attachés à la leur,) euſſent eû raiſon d'être plus contents de moi, ſi j'avois propoſé d'établir, pour leur terres dans cette province, les loix de ſucceſſion de la coûtume de Paris, qui tendent en tout cas, même dans celui des terres nobles, à la ſubdiviſion éternelle des terres, et, par conſéquent, au bouleverſement et appauvriſſement infini des familles les plus riches et les mieux établies en fonds de terre dans la province. On peut bien croire que cela ne les auroit pas flatés. Donc il me ſemble qu'ils me devroient ſçavoir bon gré d'avoir évité une extrémité qui doit leur paroître ſi humiliante et ſi fâcheuſe, pour propoſer un ſyſtéme mitoyen, qui leur donnera la douce eſpérance que, du moins, les ſimples ſeigneuries, et les ſimples terres en rôture, qu'ils poſſédent dans la province, pourront reſter longtemps entiéres entre les mains de leur principaux deſcendants, pour les maintenir dans un honorable état d'aiſance et d'indépendance. Et, en conſidération de cette eſpérance que je leur laiſſe, il y a apparence qu'ils pourront ou approuver, ou, du moins, me pardonner, l'autre partie de cette loi que je propoſe, qui ordonne une répartition des ſeigneuries et autres terres entre les enfans de l'inteſtat, quand il s'en trouve pluſieurs ré-unies dans ſa ſeule perſonne: et ſurtout, quand ils réfléchiront que par le moyen facile d'un teſtament ils ſeront toûjours en droit de tout régler ſelon leur fantaiſie. Voilà mon apologie aux deux nations pour le crime, dont on m'accuſe, d'avoir voulu ſaper également les loix de toutes les deux.

XXV. J'ajoûterai cependant que, puiſque, par les articles de la capitulation en 1760, le Général Anglois, Mr. Amherſt, a refuſé de continuer la coûtume de Paris et les autres loix et uſages du Canada, et par là donné lieu aux Canadiens de ſoupçonner que les loix d'Angleterre pourroient dans la ſuite y être introduites à leur place; — et que, par le quatriéme article du traité de paix on eſt renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans cette province; — et que dans la proclamation du mois d'Octobre, 1763, le roi a exhorté ſes ſujets à aller s'établir en Canada pour la cultiver et y faire le commerce, et, pour les encourager à ce faire, leur a promis *la jouiſſance du bénéfice des loix d'Angleterre*; par laquelle expreſſion preſque tout le monde a crû devoir entendre la joüiſſance des loix d'Angleterre dans leur entier, et non de quelques parties ſeulement de ces loix; — et que, par la commiſſion du gouverneur en chef de la province, le roi a parlé de la loi d'Angleterre, et d'elle ſeulement, comme faiſant la loi de la province; tout comme dans la commiſſion du gouverneur de la Nouvelle York ou des autres provinces Angloiſes; — Je dis, que, puiſque, par tous ces inſtruments publics provenant de l'autorité royale, les Anglois, qui ont paſſé en Canada, ont crû y retrouver les loix de leur païs; et pluſieurs d'entre eux y ont acheté des ſeigneuries très conſidérables, et d'autres terres, dans cette croyance; ils ſont en droit de s'attendre que, dans les arrangements définitifs que l'on prendra pour la fixation des loix de cette province, l'on ait quelque égard à leur ſouhaits et ſentiments auſſi bien qu'à ceux des Canadiens, non-obſtant le plus grand nombre de ces derniers. Et tout ce que ces derniers peuvent demander avec raiſon, c'eſt que les changements que l'on pourroit introduire dans leur anciennes coûtumes ſoient annoncés en termes exprés et clairs, afin de ne les pas ſurprendre; et que l'on ſe ſerve de tous les ménagements poſſibles pour ne point toucher à la propriété des Canadiens d'aujourd'hui; et qu'on donne, tant à ceux de la génération préſente qu'à leur poſterité, des moyens faciles pour garantir leurs familles contre les effets de ces changements, en cas qu'ils les déſapprouvent. Or touts ces ſoins ont été pris à l'occaſion de cette nouvelle loi de ſucceſſion, propoſée dans le plan d'acte de parlement dont il s'agit.

XXVI. J'ajoûterai encore une petite circonſtance hiſtorique, à laquelle il ſe peut bien que Mr. Cugnet n'ait point fait attention. C'eſt que la province de la Nouvelle York étoit habitée par des Hollandois dans l'année 1664, quand les Anglois la conquirent; et

et que ces Hollandois suivoient alors leurs propres loix, qui différoient autant des loix Angloises que peuvent le faire celles du Canada ; — et que, cependant, ces loix là étoient toutes abrogées à la fois par le gouvernement Anglois, et les loix Angloises introduites à leur place ; — et que les trois quarts des habitants de cette province, qui y sont aujourd'hui, sont descendus de ces premiers colons Hollandois, qui ne quittèrent point la province à cause de ce changement dans leur loix, quoiqu'il fût total ; — et que, depuis ce changement, ils se sont toûjours trouvés heureux et contents, et ne se sont point recriés contre le gouvernement Anglois comme plus que Turc à cause de ce changement ; — et que, dans le temps où nous sommes, ils ont tout-à-fait oublié tant la Hollande elle-même que les loix que leurs ancêtres en avoient emportées ; et enfin, qu'ils aiment beaucoup aujourd'hui et les loix et le gouvernement Anglois, et sont de très bons et très fidéles sujets de leur auguste Souverain. Je laisse à Mr. Cugnet le soin de raisonner sur ce fait, et d'en tirer les conséquences qu'il voudra : et s'il en doute en quelque façon, il pourra se satisfaire qu'il est très vrai en consultant l'excellente histoire de la province de la Nouvelle York écrite par Mr. Smith. Je crois que Mr. Kneller la possède.

XXVII. De plus, dans la Floride, qui a été dernièrement cédée à la couronne de la Grande Bretagne par les Espagnols, on ne retient point, à ce que j'ai oüi dire et je crois, les loix d'Espagne ; mais on suit à tous égards les loix Angloises. Cependant on n'entend pas des plaintes de la part des habitants Espagnols qui peuvent y avoir resté, sur ce sujet. — De même, dans la Jamaïque les loix Angloises sont suivies, et l'ont toûjours été depuis que cette isle fût conquise sur l'Espagne au dernier siécle. Et cette uniformité de loix entre le royaume d'Angleterre lui-même et ces domaines externes de la couronne a produit un effet très heureux en réünissant les cœurs et les sentiments des sujets du roi dans ces différents païs, et en faisant qu'ils regardent l'Angleterre avec une affection filiale comme la mére-patrie commune d'eux touts. N'est-il pas donc à croire que la même cause produiroit le même effet dans le Canada, si on la mettoit en œuvre, aussi bien que dans ces autres provinces ? Et ne seroit-il pas un bonheur pour les Canadiens de le faire produire dans cette province par une introduction douce et judicieuse des loix d'Angleterre au lieu de la coûtume de Paris, en tant que cela est pratiquable sans toucher à la propriété des habitants, ni choquer trop violemment leurs préjugés ? Pour moi, je n'en puis pas douter ; et je pense que celui qui cherchera le plus des points de réünion entre les Canadiens et leur nouveaux concitoyens, les Anglois, en fait de loix, par

des

des moyens doux et équitables, et qui réussira le mieux à en trouver, méritera le plus le titre de *véritable ami* des deux nations, et surtout de la premiére.

XXVIII. De ces trois derniers articles il me semble qu'on peut conclurre que la proclamation du roi du mois d'Octobre, 1763, doit être interprété de la façon dont Mr. Cugnet a supposé que je l'avois interprété dans le préambule du plan d'acte, et qu'il qualifie de mauvaise interprétation; c'est à dire, comme étant destinée à annoncer aux anciens sujets de sa Majesté, (qu'elle exhortoit à se transporter au Canada et à s'y établir,) qu'ils seroient gouvernés dans cette province selon les loix Angloises, qu'ils connoissoient et qu'ils aimoient; et que dans les cours de justice qui seroient établies dans la province, les juges ne s'écarteroient de ces loix que très rarement et dans des cas très particuliers, et seulement où il seroit nécessaire de le faire par égard aux Canadiens, et pour ne leur pas faire d'injustice: ce qui est insinué par ces mots dans la proclamation, *pour juger et décider toutes causes civiles et criminelles suivant la loi et l'équité, et, le plus qu'il se pourra, conformément aux loix d'Angleterre.* Car, puisque le gouvernement de l'Angleterre a suivi cette politique, d'introduire les loix Angloises chez les habitants de ses nouvelles acquisitions, dans les cas de la Nouvelle York et de la Jamaique, il y a cent ans, et nouvellement dans celui de la Floride; — et que le Général Amherst dans les articles mêmes de la capitulation du Canada, a refusé d'accorder aux Canadiens la continuation de la coûtume de Paris et des autres loix et usages de leur païs, que le Général François lui avoit demandée; ce qui devoit faire connoître aux Canadiens que le roi se réservoit le droit de changer ces loix, et d'introduire les loix d'Angleterre en leur place, s'il le jugeoit à propos; — et puisque, dans le quatriéme article du traité de paix on est renvoyé aux loix d'Angleterre, comme à celles qui devoient prévaloir dans cette province; — et que dans la commission du Gouverneur en chef de cette province il n'est parlé que de ces loix; — et, de plus, puisque le roi, au commencement du gouvernement civil dans cette province, jugea à propos d'y envoyer, pour l'administration de la justice, un juge en chef et un procureur général, qui n'entendoient pas la langue Françoise, et encore moins les loix et usages qui avoient jusqu'alors été suivies dans cette province; — il me paroit impossible de ne point supposer qu'il a été le dessein de sa Majesté de gouverner cette province selon les loix Angloises aussi bien que ces autres colonies.

XXIX. Mr.

XXIX. Mr. Cugnet dit, dans ſa remarque A, que de donner cette interprétation à la proclamation du roi, c'eſt donner des couleurs noires aux droites intentions de ſa Majeſté, et le faire agir comme un dur et barbare conquérant. — C'eſt s'exprimer un peu fortement, et a l'air de vouloir effrayer les perſonnes qui ſeroient diſpoſés à interpréter ainſi la proclamation, par la crainte de paroître injuſte envers le caractére du roi, et inſenſible à ſes vertus. Mais pour moi, malgré tout ce manége, (qui eſt certainement bien éloigné d'un raiſonnement juſte et modéré,) je perſiſte à croire que c'eſt la véritable explication de la proclamation, pour les raiſons ſus-mentionées. Et pour me purger de ce prétendu manque de reſpect pour le caractére royal, dont on accuſe touts ceux qui interprétent la proclamation de cette façon, j'ajoûterai que je ne vois rien de noir ni injuſte, mais, au contraire, beaucoup de bonté, dans l'intention que cette interprétation ſuppoſe en ſa Majeſté, d'avoir voulu introduire les loix Angloiſes en Canada, comme ſon prédéceſſeur le roi Charles II. avoit fait dans la Nouvelle York. Car il a crû, ſans doute, ré-unir par ce moyen ſes nouveaux ſujets Canadiens avec ſes anciens ſujets Anglois de cœur et d'affection par une participation des mêmes loix et uſages, auſſi bien que par une communication des grands priviléges des loix Angloiſes, pour la ſureté de la vie, de la liberté perſonnelle, et de la propriété, contre les invaſions de ſa propre puiſſance royalle et celle de ſes ſucceſſeurs, qui ſont la partie la plus noble et plus chére de ces loix. Il a crû qu'un tel don n'étoit pas mépriſable, et qu'accompagné, comme il l'étoit, de la joüiſſance de touts leurs biens de toute eſpéce, tant meubles qu'immeubles, nobles que roturiers, qu'il leur a accordée, il pourroit compenſer la perte de leurs loix et uſages municipalles dans les cas ou elles ne faiſoient pas partie de leur propriété, et n'étoient point néceſſaires à la joüiſſance de leur biens; telles, par example, que ſont les loix des doüaires pour les veuves de mariages qui n'étoient pas encore contractés, et les droits de communauté pour de tels mariages, et les droits de ſucceſſion pour les enfants qui en naîtroient. Et, pour pourvoir à la ſatisfaction de ceux parmi les Canadiens qui ne ſeroient point diſpoſés à s'aſſujettir aux loix Angloiſes, quoiqu'accompagnées des avantages ſous-mentionés, il leur a offert l'alternatif de ſe retirer du Canada dans tel païs qu'ils voudroient choiſir, avec touts leur biens meubles et tout l'argent qu'ils pouvoient tirer de la vente de leur biens immeubles, dans l'eſpace de dix-huit mois. Quelques uns d'eux ont uſé de cette liberté, et ſe ſont retirés avec leurs effets dans la vieille France. Mais d'autres, et en très grand nombre, ont accepté l'autre partie de l'alternatif, de reſter en Canada dans la poſſeſſion de touts leur biens, et de devenir ſujets aux loix Angloiſes,

en tant qu'elles ne nuiſoient pas à la joüiſſance de leurs biens. Mr. Cugnet eſt de ce nombre. Il ne devroit donc point ſe recrier contre l'introduction des loix Angloiſes, puiſqu'il a accepté de la part du roi la poſſeſſion et la joüiſſance de tous ſes biens en Canada à condition d'y devenir ſujet, et qu'il a refuſé de ſe prévaloir de la liberté que le roi lui avoit offerte de ſe tranſporter avec toute ſes effets en la vieille France, ou ailleurs, dans l'eſpace de ces dix-huit mois.

XXX. Il eſt vrai cependant que cette intention du roi d'introduire dans le Canada les loix Angloiſes (toute juſte qu'elle ſoit, et deſtinée à faire la ré-union de ſes anciens et nouveaux ſujets, et à procurer, par conſéquence, leur bonheur et avantage;) eſt fort difficile à exécuter dans toute ſon étenduë, à cauſe du grand nombre des nouveaux ſujets en comparaiſon des anciens qui ſe ſont établis dans cette province, et de la différence des langues, des loix, et des religions des deux nations. Et de là vient la néceſſité où ſe trouve le gouvernement Britannique dans le moment actuel de prendre un certain milieu raiſonnable et capable d'exécution, par une conſervation de certaines parties de l'ancienne loi du païs et une introduction de certaines parties de la loi l'Angleterre ſur d'autres objets, avec grand ſoin de marquer et indiquer bien clairement et préciſément les dittes parties de l'une et de l'autre loi, et les loix nouvelles, qui ſont différentes de toutes les deux, qu'on pourra juger être utiles à la province, qui ſubſiſteront dans la province pour l'avenir. Et voilà le but du plan d'acte de parlement que Mr. Cugnet a tant critiqué.

XXXI. De plus, Mr. Cugnet lui-même avoüe qu'il eſt néceſſaire d'adopter un tel ſyſtéme mitoyen, qui participera des loix de deux nations; puiſqu'il déclare qu'il eſt à propos d'abolir les loix Françoiſes ſur le criminel, et d'établir les loix criminelles de l'Angleterre à leur place; auſſi bien que d'introduire dans cette province la loi Angloiſe ſur le writ ou ordre de *Habeas corpus*, qui protége la liberté perſonnelle. Or ce ſont de grands changements, qui ſont pour le moins auſſi importants que les changements propoſés dans le plan d'acte ſur les doüaires et les ſucceſſions: et je ne vois pas aucune raiſon ſolide qui puiſſe rendre les loix ſur ces derniers objets, ou ſur aucun autre matiére civile, plus ſacrées et plus immüables que les loix criminelles, qui ſemblent être d'une plus grand importance que les loix civiles, puiſqu'elles touchent à la vie et à la liberté. Mais dans les deux cas tout ce qu'on doit examiner, c'eſt, ſi les loix nouvelles, que l'on penſe à introduire, ſeront plus utiles, ou non, aux habitants de cette province, et plus propres à la conſerver dans ſa nouvelle dépendance ſur l'Angleterre, que celles qu'elles ſont deſtinées à remplacer.

XXXII.

XXXII. J'ai cité les exemples de la Floride, de la Jamaïque, et de la Nouvelle York, pour prouver que la couronne d'Angleterre a depuis plus d'un ſiécle jugé à propos d'introduire dans ſes nouvelles colonies les loix Angloiſes. Et cela pourroit ſuffire pour juſtifier ce que j'avois avancé ſur le deſſein que le roi avoit fait paroître de faire la même choſe en Canada. Mais, pour la plus grande ſatisfaction de Mr. Cugnet, et des autres Canadiens qui pourront lire cette réponſe, j'ajoûterai à préſent de plus anciens exemples pour confirmer la même choſe, en examinant la conduite que l'Angleterre a tenu à cet égard dans les cas du royaume d'Irlande et de la principauté de Galles, qui furent touts deux acquis, comme le Canada, par la conquête.

XXXIII. En Irlande les loix Angloiſes ont été pleinement introduites, et ſont actuellement partie des loix de ce royaume, ſans aucune réſerve des anciens coûtumes des Irlandois, ni ſur les doüaires des femmes, les droits matrimoniaux des maris, les ſucceſſions des enfans aux terres de leurs ancêtres, ni ſur aucun autre objet. Et les Irlandois ſont fort contents à cet égard, et l'ont toujours été, ou du moins pour un grand nombre d'années. Je dis, *à cet égard*, parceque je ſcais fort bien qu'on pourra me dire avec vérité qu'ils ont ſouvent marqué un grand mécontentement contre l'Angleterre, et un déſir de ſe ſouſtraire à ſa domination. Mais ce a été par des motifs d'une toute autre nature que le regret d'avoir perdu leurs anciennes loix, et ſurtout par leur grand attachement à l'égliſe Romaine, et la haine que cela leur inſpiroit contre ceux qu'ils appellent hérétiques. C'eſt cela qui, ſoûtenu tantôt par les émiſſaires de l'Eſpagne et du Pape, tantôt par ceux de la France, a cauſé leur fréquentes rébellions contre la reine Elizabeth, et ſes ſucceſſeurs, et le grand maſſacre des proteſtants en l'année 1641. Mais, pour ne point entrer plus avant dans ce ſujet lugubre et faſcheux, je dirai ſeulement en un mot qu'il n'y a pas actuellement, dans touts les territoires de la couronne d'Angleterre, de ſujets qui lui ſont plus fidéles, ni qui ſont plus zélés pour le ſoûtien de l'auguſte famille qui la porte maintenant, ni qui ont une plus haute vénération pour la mémoire du grand roi Guillaume III. qui fût le libérateur et le reſtaurateur de leur patrie, que les Irlandois proteſtants, tant ceux de l'ancienne race Irlandoiſe, que ceux dont les familles ſont originaires d'Angleterre.

XXXIV. Le païs de Galles, qui fournit le titre d'honneur des fils aînés des rois d'Angleterre, fût conquis et annexé à la couronne d'Angleterre dans l'année 1284 par le fameux roi Edoüard premier, qui fût également célébre en qualité de légiſlateur et de conquérant. Après la ſoumiſſion de ce païs, ce grand roi tint un conſeil des barons,

ou

ou ſeigneurs, de ſon royaume dans le château de Rutland, pour délibérer ſur les loix qui devroient pour l'avenir être obſervées dans ce païs. Et à cette fin, il fit réciter par les principaux habitants de cette nouvelle acquiſition les loix et coûtumes qui avoient juſqu'alors été ſuivies en ce païs: et puis, les ayant bien conſidérées, il en abrogea pluſieurs, et introduiſit les loix d'Angleterre à leur place; mais il en permit d'autres de continuer dans leur entier; et d'autres encore avec quelque changement et correction; agiſſant en cela avec le conſentement de ſon conſeil de ſeigneurs, qu'on peut conſidérer comme le parlement de ce tems-là, parceque les communes de l'Angleterre, ou les députés des contés, cités, et bourgs du royaume, n'avoient pas encore été convoqués pour avoir part à la formation des loix, et ne le furent pour la premiére fois qu'environ douze ou treize ans après par le même roi Edoüard premier. Voici les propres paroles de ce roi qui font foi de ce que je viens de dire: qui ſe trouvent dans le ſtatut, ou petit code, qu'il fit ſur ce ſujet, et qui ſe nomme *Statutum Walliæ*, ou le Statut de Galles, qu'on peut voir dans le code des ſtatuts Anglois. "*Leges et conſuetudines partium illarum hactenus uſitatas coràm nobis et proceribus regni noſtri fecimus recitari: Quibus diligenter auditis, et plenius intellectis, quaſdam ipſarum, de conſilio procerum prædictorum, delevimus, quaſdam permiſimus, et quaſdam correximus, et etiam quaſdam alias adjiciendas et ſtatuendas decrevimus, et eas de cætero in terris noſtris in partibus illis perpetuâ firmitate teneri et obſervari volumus in formâ ſubſcriptâ.*"

XXXV. Les changements qui furent faits dans les loix de ce païs à cette occaſion furent très conſidérables. Entre autres choſes les loix des doüaires et des ſucceſſions, (pour leſquelles dans le cas du Canada Mr. Cugnet s'intéreſſe avec tant de chaleur,) y furent altérées. Car il fût ordonné, que les veuves, qui juſqu'alors n'avoient pas eu des doüaires après la mort de leurs maris, les auroient dorſenavant ſelon la coûtume Angloiſe, ſçavoir, l'uſufruit, leur vie durant, d'une troiſiéme partie des héritages que leurs maris avoient poſſédés en aucune partie du temps que leur mariages avoient duré: et, ſur les ſucceſſions, il fût ordonné premiérement, que les bâtards, qui juſqu'alors avoient été admis aux héritages de leurs parens comme les enfans légitimes, n'y auroient pour l'avenir aucune part; pas même quand il n'y avoit pas d'enfans légitimes; et en ſecond lieu, que les filles légitimes, qui juſqu'alors avoient été incapables d'hériter des terres, ſeroient admiſes aux héritages de leurs parens dans les cas où il n'y avoit pas d'héritiers mâles en pareil degré; conformément aux régles de la loi Angloiſe. Mais il laiſſa ſubſiſter la loi de la ſucceſſion des enfans légitimes, qui fût par un partage égal

des

des terres de leurs ancêtres entre tous les enfans mâles, à l'exclusion totale des femelles ; qui étoit une coûtume connûe et permise dans quelques districts de l'Angleterre elle même, et surtout dans la comté de Kent, où elle subsiste jusqu'à ce jour.

XXXVI. Le païs de Galles continua d'être gouverné selon les loix établies par ce statut pendant plus de deux cents, cinquante, ans, sans que le grand nombre de loix Angloises, qui y avoient été introduites par ce moyen, eussent produit l'effet qu'on en avoit espéré, de ré-unir les deux nations de cœur et de sentiment. Et les Anglois surtout, qui étoient le plus grand nombre, et qui avoient subjugué les autres, paroissent avoir traité les Gallois avec mépris, comme des étrangers beaucoup inférieurs à eux, et qui n'étoient leurs concitoyens, ou compatriotes, qu'en partie seulement, (quoiqu'ils fussent sujets immédiats du même roi, et qu'ils habitassent une partie de la même isle,) à cause de la différence de leur langage et de quelques unes de leur loix et coûtumes, et surtout, il y a lieu à croire, à cause de leur loi de succession aux terres par un partage égal entre les enfans mâles, qui naturellement les doit avoir tenus dans un affreux état de pauvreté. Pour remédier donc à cet esprit de division, le roi Henri VIII, dans la vingt-septiéme année de son regne, l'an de grace 1536, fit un acte de parlement pour incorporer les deux païs, et les deux nations, ensemble d'une maniére plus parfaite qu'avant : par lequel il ordonna, entre autres choses, les cinq points capitaux qui suivent ; sçavoir, premiérement, Que les natifs du païs de Galles auroient pour l'avenir les mêmes priviléges, droits, et capacités dans toute l'Angleterre que les Anglois ; secondement, Que la loi de la succession aux terres en ce païs seroit dorenavant par droit d'aînesse entre les mâles, sans partage, comme elle étoit en Angleterre ; troisiémement, Que toutes les autres loix de l'Angleterre auroient lieu dans ce païs ; quatriémement, Que la justice seroit administrée dans toutes les cours de justice de ce païs en la langue Angloise, afin d'y introduire l'usage de cette langue et de faire cultiver ce nouveau lien de commerce et d'amitié entre les deux nations ; et cinquiémement, Que doronavant les habitants de cette principauté enverroient un certain nombre de députés au parlement d'Angleterre, comme les habitants de l'Angleterre. Depuis cet acte de parlement le païs de Galles a été réputé comme une partie de l'Angleterre, et les habitants des deux païs se sont considérés comme concitoyens à tous égards, et ne réfléchissent plus aujourd'hui sur la séparation qui avoit autrefois subsisté entre eux, et la conquête des uns par les autres sous le roi Edoüard premier, que comme sur de simples vérités historiques qui ne touchent à leur intérêts présents

en aucune façon, non plus que l'ancienne diviſion du reſte d'Angleterre en ſept royaumes diſtincts dans le temps des premiers rois Saxons qui s'y établirent, ou quelque autre événement ancien qui n'a aucune influence ſur l'état préſent des choſes. Tel a été le bon effêt de cette union entiére des deux païs en fait de loix.

XXXVII. Le cas de l'Ecoſſe eſt différent de ceux de l'Irlande et du païs de Galles, parceque ce païs n'étoit point, comme les deux autres, un païs conquis par les armes de l'Angleterre, mais un royaume diſtinct et indépendant d'elle, qui lui fût uni par un traité. Cependant il vaut la peine que nous y faſſions quelque attention. Ce païs donc continua d'être un royaume diſtinct et indépendant de l'Angleterre juſqu'au regne de la reine Anne au commencement du ſiécle préſent, quoique par une ré-union des droits de ſucceſſion aux deux couronnes de l'Ecoſſe et de l'Angleterre dans la perſonne de Jaques ſix, roi d'Ecoſſe, ou Jaques premier, roi d'Angleterre, les deux royaumes s'étoient trouvés touts deux ſous les gouvernement des mêmes rois depuis l'eſpace de cent ans. Dans le regne de cette princeſſe, et dans l'an de grace 1707, ces deux royaumes furent incorporés enſemble par un traité d'union, auquel les parlements des deux nations, auſſi bien que la reine Anne, leur ſouveraine commune, donnérent leur conſentement: et depuis ce traité les royaumes d'Angleterre et d'Ecoſſe n'ont plus exiſté ſéparément, mais compoſent enſemble un nouveau royaume, qui comprend l'iſle entiére de la Grande-Bretagne, et en porte le nom: et dans ce nouveau royaume il n'y a qu'un ſeul parlement, dans lequel les Ecoſſois ont un certain nombre de députés, ou repréſentants, fixé par le traité d'union, auſſi bien que les Anglois. En faiſant ce traité les deux nations ſe traitoient, l'une l'autre, de pair; comme elles le devoient, vû que l'Angleterre ne prétendoit alors à aucune ſupériorité ſur l'Ecoſſe. Et comme les formes du gouvernement de leurs égliſes étoient différentes (l'Angleterre ayant conſervé le gouvernement épiſcopal, et l'Ecoſſe ayant adopté le gouvernement preſbytérien ſelon la réforme de Calvin et de Knox,) et que leurs loix n'étoient pas les mêmes, elles ſtipulérent par ce traité d'union que chaque nation conſerveroit ſa forme de religion, ou plûtôt de gouvernement eccléſiaſtique (puiſque les dogmes des deux égliſes ſont à-peu-près les mêmes) et ſes loix. Et cela flatoit, dans le temps, l'eſprit national et le point d'honneur des Ecoſſois. Mais j'ai oüi dire que, depuis ce temps-là, preſque toutes les perſonnes de cette nation qui ont réfléchi ſur ce ſujet, ont regretté que leurs ancêtres dans cette occaſion ne firent point un ſacrifice général de toutes leurs loix pour adopter celles des Anglois, avec leurs méthodes d'adminiſtrer la juſtice, et leurs juges. Ce n'eſt pas qu'ils penſent que les loix de l'Angleterre ſoient dans le fonds

fonds plus ſages et plus utiles pour leur païs que les leurs ; mais que les avantages qu'ils auroient tirés d'une union de loix, auſſi bien que de parlements, avec les Anglois, auroient plus que compenſé les inconvénients, de courte durée, que leur auroit cauſé un tel ſacrifice. Du moins, voilà le langage que m'a tenu un Ecoſſois qui aimoit beaucoup ſa nation, et admiroit beaucoup les loix qui la réglent, et les croyoit en elles-mêmes, et ſur le tout, préférables à celles de l'Angleterre ; auxquelles cependant elles ont beaucoup de reſſemblance. Il ajoûtoit qu'il ne ſe paſſe preſque jamais une ſéance du parlement Britannique ſans qu'on y faſſe quelque acte nouveau, à la requête des principaux députés au parlement qui viennent de l'Ecoſſe, pour changer quelque point de la loi d'Ecoſſe ſur le modéle de la loi d'Angleterre, et, par ce moyen, produire à la fin cette uniformité de loix entre les deux nations que les Ecoſſois auroient dû rechercher dans le temps du traité d'union.

XXXVIII. Par ce qui eſt dit cy-deſſus je crois avoir aſſez prouvé ces trois choſes ; ſçavoir, en premier lieu, Que dans la capitulation de 1760, et le traité de paix de 1763, la couronne de la Grande-Bretagne s'eſt réſervé le droit de changer les loix de la province de Québec, et d'y introduire les loix Angloiſes, ſi elle le jugeoit à propos ; et que dans ce traité le roi a même donné à connoître qu'il avoit un tel deſſein : et, en ſecond lieu, Que par la proclamation royalle d'Octobre, 1763, et les commiſſions de Gouverneur en chef et de Vice-admiral, que le roi a données ſucceſſivement aux Généraux Murray et Carleton, et par l'approbation qu'il a marquée des deux ordonnances de la province ſus-mentionnées, du 17 Septembre et 6 Novembre, 1764, il a ou introduit, ou promis d'introduire, (je laiſſe à Mr. Cugnet le ſoin de décider lequel des deux, parcequ'il ne me paroit pas fort important ;) les loix Angloiſes dans cette province : et, en troiſiéme lieu, qu'en ce faiſant il a ſuivi la politique générale que l'Angleterre a eu coûtume de ſuivre en d'autres cas ſemblables, et, nommément, dans les cas de la Floride, de la Jamaïque, la Nouvelle York, l'Irlande, le païs de Galles, et, en quelque façon, l'Ecoſſe. Il me reſte à préſent à conſidérer les principaux changements que j'ai propoſé de faire dans les loix du Canada pour y ſubſtituer les loix Angloiſes, et dans un ſeul point, ſçavoir, ſur les ſucceſſions aux terres des inteſtats, une loi intermédiaire entre l'ancienne loi du Canada et celle de l'Angleterre ſur ce ſujet : Il me reſte, dis-je, à conſidérer ces changements, et à en donner les raiſons.

XXXIX. Je

XXXIX. Je parlerai de ces changements ſuivant l'ordre dans lequel ils ſont placés dans le nouveau plan d'acte de parlement que j'ai dreſſé cet hyver ſur ce ſujet, et dont j'ai envoyé une copie en Canada pour Mr. Cugnet, lequel eſt un peu plus détaillé que le premier dans les articles effectifs, ou ordonnatifs, et beaucoup plus ample dans les préambules qui les introduiſent.

XL. Le premiére article ordonnatif porte, que les loix de l'admirauté ſeront celles de l'admirauté Angloiſe. Les raiſons de cela ſont, 1mo, Que le roi a déja, deux fois de ſuitte, par ſa commiſſion de Vice-admiral, qu'il a donné ſucceſſivement aux Généraux Murray et Carleton, et dans laquelle il les autoriſe et ordonne de décider les cauſes maritimes ſelon les loix et coûtumes anciennes de ſa cour d'admirauté, introduit les dittes loix dans la province ; et il ne ſeroit point pour l'honneur du roi de défaire, ſans des cauſes très graves et urgentes, ce qu'il a formellement établi. Et, en ſecond lieu, Que les loix de l'admirauté concernent beaucoup plus les Anglois qui réſident en cette province, ou qui la viſitent, que les nouveaux ſujets, parceque tout le commerce ſur mer dans cette province ſe fait par les Anglois : de ſorte que, ſi c'étoit une choſe à faire pour la premiére fois, la juſtice, auſſi bien que la politique, conduiroit à établir dans cette province les loix de l'admirauté Angloiſe. Pour ce qui du mérite intrinſéque des deux ſyſtémes de loix ſur ce ſujet, celles de l'admirauté Françoiſe, et celles de l'admirauté Angloiſe, je n'en prétens pas juger. On pourroit ajoûter d'autres raiſons pour l'introduction des loix de l'admirauté Angloiſe dans cette province. Mais les ſuſdittes me paroiſſent être ſuffiſantes.

XLI. Le ſecond article ordonnatif de ce nouveau plan d'acte établit dans cette province les loix criminelles de l'Angleterre.

On pourroit donner pluſieurs raiſons pour l'établiſſement des loix criminelles de l'Angleterre dans la province ; et, entre autres, la ſatisfaction qu'elles paroiſſent avoir donnée aux Canadiens pendant les huit ans paſſés qu'elles y ont été exécutées. Mais comme Mr. Cugnet eſt d'accord avec moi que ces loix doivent être admiſes en cette province, je m'épargenrai la peine de les détailler.

XLII. Le troiſiéme article ordonnatif du plan d'acte introduit en cette province la loi Angloiſe du *writ*, ou ordre du roi, qu'on nomme le *Habeas corpus*, pour la ſureté de la liberté perſonnelle. Cette loi mérite une attention particuliére. Elle porte que, ſi un homme eſt arrêté et mis en priſon, ſoit dans la priſon publique et ordinaire, ou dans quelque château, ou autre endroit quelconque, par un ordre de qui que

que ce ſoit, même du roi, ou, dans une province, du gouverneur, il pourra s'adreſſer par ſes amis, ou avocats, aux juges du Banc du Roi pour faire examiner la cauſe de ſa détention, afin qu'il ſoit mis en liberté en cas que cette cauſe ne ſoit pas légitime. Et ſur une telle réquête les juges de cette cour ſont dans le devoir d'envoyer un ordre au nom du roi au géolier, ou au gouverneur du château ou fortereſſe, ou autre perſonne, quelle qu'elle ſoit, qui le tient en garde, de le mener en perſonne devant eux, ou, dans la phraſe de nôtre loi, *d'avoir ſon corps* devant eux, avec la cauſe de ſa détention et l'ordre même qu'il a reçu pour cet effêt, afin qu'il en ſoit fait ce que de droit appartiendra. Cet ordre s'appelle un *writ*, ou ordre, de *Habeas corpus*, à cauſe de ces deux mots eſſentiels qui s'y trouvoient quand les ordres des cours de juſtice furent expédiés en la langue Latine, comme ils le furent juſqu'à il y a environ cinquante ans paſſés. En conſéquence de cet ordre le géolier, ou autre perſonne qui tient le priſonnier en garde, le méne par devant les juges de la cour ſuſditte, avec l'ordre par lequel il a été arrêté et détenu en priſon. Si la cauſe de ſa détention eſt exprimée dans l'ordre d'arrêt, comme elle doit l'être, et qu'elle eſt bonne et légitime, (comme, par example, s'il porte que le priſonnier a commis quelque homicide, ou vol ſur le grand chemin, ou autre crime capital,) les juges le renvoyent en priſon, ou l'admettent à caution, ſelon la grandeur du crime dont il eſt accuſé: et, ſi la cauſe exprimée dans l'ordre d'arrêt n'eſt pas ſuffiſante pour lui ôter, ou diminuer, ſa liberté, les juges le déchargent abſolument, et le mettent en pleine liberté. Et de plus, ſi l'ordre d'arrêt n'exprime pas aucune cauſe de la détention, mais dit ſeulement, que c'eſt le bon plaiſir du roi, ou gouverneur, ou autre donneur de l'ordre d'arrêt, qu'il ſoit encore détenu en priſon, pour de certaines cauſes graves et importantes qui les déterminent à ce faire, et qui ne ſont point propres à être divulguées ou énoncées dans l'ordre; dans un tel cas c'eſt le devoir de ces juges de traiter ces cauſes non-énoncées comme non-exiſtentes, et de mettre le priſonnier tout de ſuitte en liberté. C'étoit ici le grand point que le roi Charles I. (qui aimoit le pouvoir arbitraire,) conteſta long tems avec ſon parlement dans le troiſiéme an de ſon regne: ſouhaitant ardemment, ſous le prétexte de raiſons d'Etat qu'il importoit beaucoup de tenir ſecrettes, d'obtenir le pouvoir d'empriſonner ſes ſujets à ſon gré. Mais il fût obligé de le céder à ſon parlement, et de confirmer ſolemnellement, et ſans réſerve ni équivoques, (quoiqu'il en avoit cherché long tems) un acte de ce brave et vertueux parlement qui établit ce grand point en termes clairs et exprès comme un fondement eſſentiel de la liberté publique. Cet acte établit auſſi trois autres points fort importants pour la liberté des ſujets d'Angleterre, dont l'un eſt que le roi ne pourra jamais lever des impôts ſur le peuple ſans leur conſente-

ment donné en parlement. Enfin c'eſt le ſtatut d'or pour les Anglois, leur étant plus utile que toutes les autres loix d'Angleterre jointes enſemble. Il eſt connu ſous le nom de " *La Petition de droit.*" Je conſeille à Mr. Cugnet de le conſulter dans le code des Statuts Anglois, dont il fait l'ornement et la gloire.

Je ne crois pas devoir alléguer des raiſons pour l'introduction de cette partie de la loi Angloiſe en Canada. La choſe parle aſſez d'elle-même: et Mr. Cugnet a déclaré qu'il l'approuve.

XLIII. Le quatriéme article du plan d'acte porte, Que les loix touchant la façon de tenir les terres dans la province de Québec, dans toutes les ſeigneuries et autres conceſſions qui ont été faites par le roi de France, c'eſt à dire, les devoirs réciproques des tenanciers de ces terres envers leurs ſeigneurs, et des ſeigneurs envers leurs tenanciers, ſeront les mêmes que dans le temps du gouvernement François, parcequ'elles ſont eſſentielles à la joüiſſance de leur propriété, qui leur a été concédée par la capitulation en 1760 et le traité de paix, et partant doit être conſidérée comme ſacrée et immuable.

Comme cet article a l'honneur d'être approuvé par Mr. Cugnet, et vraiſemblablement ſera agréable aux autres Canadiens, ce ſeroit perdre le temps que de m'y arrêter plus long temps.

XLIV. Le cinquiéme article porte, Que le roi ſera en droit, s'il le juge à propos, de concéder les terres nouvelles dans la province de Québec, qui n'ont point été encore concédées, mais qui ſont partie du domaine de la couronne, dans la même maniére, et ſur les mêmes conditions, que les autres terres l'ont été par le roi de France, ſçavoir, en fief et ſeigneurie; afin de conſerver une uniformité entre la maniére de tenir les terres anciennement concédées et la maniére de tenir celles qui le ſeront dans l'avenir.

La raiſon de cet article eſt parcequ'il eſt douteux ſi le roi, dans l'état préſent des choſes, eſt en droit de faire des conceſſions de terre en cette maniére; ou, peutêtre, devrois-je dire, percequ'il eſt certain qu'il ne le peut pas. Car telle étoit l'opinion de feu Mr. Charles Yorke, qui fût deux fois procureur-général du roi, et, pour quelques jours avant ſa mort, chancelier de la Grande-Bretagne, ſur un cas à-peu-près ſemblable à celui-ci. C'étoit le cas de l'iſle de Saint Jean dans le golphe de Saint Laurent, dont le feu conte d'Egmont ſollicitoit une conceſſion ſur des conditions tirées de la loi féodale et tout à fait différentes des conditions ordinaires des conceſſions royalles

royalles en Amérique. Il demandoit à avoir une conceſſion de toute cette iſle à lui ſeul, à condition de faire un ſervice militaire pour elle au roi, en fourniſſant douze cents hommes armés pour la défenſe de l'iſle en cas qu'elle fût attaquée; et avec droit d'en concéder à d'autres perſonnes de grandes parties, à tenir de lui et ſes hoirs par des ſervices ſemblables; et avec d'autres conditions ſinguliéres pour le ſiécle où nous ſommes, qu'il n'eſt pas néceſſaire de détailler. On conſulta Mr. Yorke, le procureur-général du roi, et Mr. De Gray, le ſolliciteur-général, ſur cette propoſition extra-ordinaire; et ils donnérent leur avis, que le roi ne pouvoit pas aujourd'hui, ni depuis le ſtatut de la douziéme année du regne du roi Charles II, (qui fût celle de ſon rétabliſſement ſur le trône,) faire légitimement aucune conceſſion de terre, en aucune partie des domaines de la couronne d'Angleterre, autrement que dans la maniére ordinaire qu'on appelle *en libre et commun ſocage*, qui eſt par la ſimple foi, ſans hommage, et par un cens ou rente; parceque toute autre maniére de tenir les terres avoit été abolie en Angleterre par ce ſtatut, et changée en celle-ci, et même défendue pour toutes les nouvelles conceſſions qu'on pourroit faire à l'avenir. Il eſt vrai que cet acte de parlement ne parle en termes exprès que de l'Angleterre même, ſans faire mention des domaines extérieurs de la couronne, et encore moins de ceux qui n'y étoient pas encore acquis. Mais cependant ces deux avocats ſçavants et judicieux ont crû que le roi Charles ſecond et ſon parlement, étant pleinement convaincus des inconvénients qui provenoient naturellement de toutes les autres façons de tenir les terres, comme par hommage et ſervice militaire, avoient deſſein, en faiſant ce ſtatut, d'empeſcher qu'elles ne fuſſent jamais établies, ou créées de nouveau, dans aucune des terres de la dépendance de ce royaume; et que partant on doit l'entendre et interpréter comme ſi toutes ces dépendances y avoient été compriſes en termes exprès. Et ſi cette opinion de ces grands juriſconſultes du roi eſt bien fondée, il s'enſuit que le roi ne peut pas, dans l'état préſent des choſes, faire légitimement des conceſſions de terres en la province de Québec en fief et ſeigneurie. Cependant il ſe peut que dans cette province (qui diffère ſi fort des autres colonies Angloiſes en Amérique,) une telle façon de conoéder les terres ſeroit utile et digne d'être adoptée, afin de conſerver une uniformité entre les conceſſions anciennes et nouvelles. Et ſi elle l'eſt (ce que je ne prétens pas décider,) il eſt néceſſaire d'inſérer dans ce plan d'acte cette clauſe cinquiéme pour autoriſer le roi à faire de telles conceſſions.

XLV. Si

XLV. Si le roi trouva bon d'adopter cette façon de concéder les terres nouvelles en cette province, je ſerois enclin à croire qu'il ſeroit à propos de changer, ou d'adoucir, un peu, les droits dûs aux ſeigneurs par les acquéreurs des terres tenuës d'eux à chaque mutation qui ſe fait par vente, de la maniére qui ſuit. Selon la coûtume de Paris, qui eſt actuellement ſuivie dans cette province, l'acquéreur d'un fief doit payer au roi, ou autre ſeigneur de qui le fief reléve, la cinquiéme partie du prix qu'il en donne au vendeur; et ſi c'eſt une terre en cenſive, l'acquéreur doit payer au ſeigneur la douziéme partie de ce prix. Ce droit eſt un fardeau incommode ſur les propriétés, qui en empeſche le tranſport de l'un à l'autre ſelon les occaſions que les ſujets de ſa Majeſté réſident en cette province peuvent avoir de les achetter ou de les vendre; lequel tranſport, pour le bonheur de la province, devroit être auſſi facile qu'il eſt poſſible. Cependant comme il eſt certain que les rentes réſervées par les ſeigneurs ſont très menües, et qu'elles ne peuvent pas être miſes ſur un taux beaucoup plus haut qu'elles ſont dans le commencement de la poſſeſſion des premiers conceſſionaires, qui prennent ces terres en bois de bout, et les défrichent et font valoir, ſans trop charger ces premiers cultivateurs qui méritent toute ſorte de ménagements; je reconnois volontiers qu'il eſt raiſonnable que, quand la valeur de ces terres eſt devenue conſidérable, les ſeigneurs ayent une partie de leur profits pour les compenſer de la petiteſſe de ces rentes, et pour les maintenir dans un état reſpectable. Et pour cet effêt je vois bien qu'il eſt néceſſaire, ou que les ſeigneurs ayent une ſomme d'argent une fois payée à chaque vente, ou bien une rente plus forte après la mutation qu'auparavant. Et comme la coûtume de Paris, qui a été ſuivie en ce païs, a décidé que le profit du ſeigneur ſe prendra dans la premiére de ces deux methodes, ſçavoir, par une ſomme d'argent une fois payée, et a fixé cette ſomme dans le cas des fiefs à la cinquiéme partie du prix de la terre venduë, et dans les terres cenſives à la douziéme partie de ce prix, je ne vois pas de raiſon à vouloir changer ces quantités du profit attribué aux ſeigneurs dans ces nouvelles ſeigneuries, en tant qu'il proviendra de l'augmentation de la valeur des terres vendües. Mais je croirois qu'il ſeroit une récompenſe ſuffiſante pour les ſeigneurs de ces ſeigneuries nouvelles, et pour le roi comme le ſeigneur ſouverain de toutes ces ſeigneuries, de recevoir pour leur quint et droits de laods et ventes à chaque mutation par vente, la cinquiéme et la douziéme partie, non du prix entier de la terre vendüe, mais de l'excédant de ce prix pardeſſus le prix qui en fût payé à la derniére mutation. Pour mieux m'expliquer je me ſervirai d'un exemple. Suppoſons qu'un ſeigneur conçéde une terre de trois arpents en front par trente en profondeur, ou de quatre-vingts, dix, arpents quarrés en ſuperficie, en bois de bout à un habitant, aux cens et rente, et autres conditions, ordinaires

naires dans cette province. L'habitant la défriche en partie, et la cultive ; et puis il ſe trouve diſpoſé à la vendre. Le prix en eſt ſix cents francs. Je propoſe que pour cette premiére vente le ſeigneur reçoive de l'acquéreur la ſomme de cinquante francs, qui eſt la douziéme partie du prix entier. Après cet achât je ſuppoſe que l'acquéreur cultive tout le reſte de cette terre, qui n'avoit point été défriché par le premier conceſſionaire, et que par ce moyen il en augmente la valeur juſqu'à neuf cents francs, qui ſurpaſſe le dernier prix par la ſomme de trois cents francs, et puis qu'il la vend pour cet argent. Je propoſe en ce cas que le ſecond acquéreur ne payera au ſeigneur que la douziéme partie de ces trois cents francs, ou la ſomme de vingt-cinq francs, au lieu de la douziéme partie du prix entier de neuf cents francs, ou la ſomme de ſeptante-cinq francs. Après quelque temps je ſuppoſe que ce ſecond acquéreur de cette terre la vend à un troiſiéme pour la même ſomme de neuf cents francs, la valeur de la terre n'ayant point augmenté depuis la derniére acquiſition. Dans ce cas je voudrois que ce troiſiéme acquéreur ne payât aucune ſomme au ſeigneur pour ſon droit de laods et ventes. Et ſi dans la ſuite il arrive, ou en conſéquence d'une cultivation plus ſoigneuſe de cette terre, ou par une plus grande abondance d'argent en la province, que la valeur de cette terre monte juſqu'à douze cents francs, et que le troiſiéme acquéreur la vend pour cette ſomme, qui excéde le dernier prix (qui étoit de neuf cents francs) de la ſomme de trois cents francs ; je voudrois que le ſeigneur reçut en ce cas du quatriéme acquéreur de cette terre ſeulement la douziéme partie de ces trois cents francs, ou la ſomme de vingt-cinq francs, et non la douziéme partie du prix entier de douze cents francs, ou la ſomme de cent francs. Et ainſi pour le quint dû pour les fiefs vendus.

XLVI. Par un tel adouciſſement de ces droits ſur les ventes de terres les ſeigneurs participeroient toûjours à l'augmentation de la valeur des terres qui reléveroient de leurs domaines dans toutes les ventes qui s'en feroient après une telle augmentation, comme ils le font aujourd'hui : qui eſt le principe ſur lequel ces droits paroiſſent être fondés, ou du moins le devroient être ſelon l'équité dans toutes les conceſſions futures. Mais ils ne recevroient aucun profit de ces terres en conſéquence des ſimples mutations qui s'en feroient ſans une augmentation de leur valeur. Et la bonne conſéquence qui en réſulteroit ſeroit que les tenanciers de ces terres ſe trouveroient plus diſpoſés à les vendre, quand ils auroient occaſion de le faire, qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui, parce qu'ils ſeroient délivrés de la crainte de perdre, par le moyen de ces droits du ſeigneur, une partie de l'argent qu'ils auroient débourſé pour les acquérir.

XLVII. Pour ce qui eſt de la juſtice d'un tel arrangement, on conviendra facilement que dans l'établiſſement primitif de nouvelles ſeigneuries le roi eſt maître de faire les conceſſions de ſes terres avec telles conditions qu'il jugera à propos (ſi les loix d'Angleterre le permettent) ſans la moindre injuſtice à perſonne : puiſque les ſeigneurs qui prendront de telles nouvelles ſeigneuries auront, en les prenant, conſenti à toutes les conditions qui y ſeront attachées.

XLVIII. Voilà l'arrangement que j'ai long tems crû être très déſirable pour cette province ; même pour les anciennes ſeigneuries qui y ſont déja établies, en cas qu'il pût ſe faire du gré des ſeigneurs, ou qu'on pût leur donner une compenſation pour la diminution que cela cauſeroit à leurs profits, dont ils ſeroient ſatisfaits. Car ſans cela ce ſeroit leur faire une injuſtice. C'eſt pourquoi je ne l'ai propoſé que pour les nouvelles ſeigneuries, en cas que le roi en établiſſe. Je ne le fais cependant qu'en doutant, à cauſe de ſa nouveauté : ſçachant qu'en toute propoſition nouvelle il y a danger que celui qui la fait ne l'ait enviſagée que par un côté, et n'ait manqué de conſidérer quelques objections importantes auxquelles elle eſt ſujette d'un autre. C'eſt pourquoi j'eſpére que Mr. Cugnet et Mr. Preſſard et d'autres perſonnes intelligentes, et qui connoiſſent mieux que moi l'état de cette province, me feront l'honneur de l'examiner, et d'en témoigner leur ſentiment.

XLIX. Si on croit qu'en adoptant cet arrangement les profits des ſeigneurs ſur les terres qui relévent de leurs domaines ſeroient trop petits, il ſeroit peut-être à propos de les augmenter de quelque autre façon, comme, par exemple, en leur donnant les droits de quint et de laods et ventes dans les cas de mutation par échange ou par don gratuit, auſſi bien que dans les cas de vente, quand la valeur des terres échangées, ou données, étoit devenuë plus grande qu'à la mutation précédente.

L. Dans ce cinquiéme article j'ai inſéré une défenſe à ces futurs ſeigneurs nouveaux (ſi on en fait) de faire des conceſſions de terres à d'autres à tenir par foi et hommage, ou de créer des arriére-fiefs ; parceque ces arriére-fiefs m'ont toûjours paru un établiſſement fort inutile, et qui tend même à la confuſion des droits en multipliant trop les relevances : et j'ai compris que la plûpart des Canadiens éclairés étoient du même avis.

LI. Le ſixiéme article ordonnatif du plan d'acte porte, que les anciennes loix de la province, touchant le pouvoir qu'ont les propriétaires

taires des terres de les aliéner, et la maniére et forme de les concéder, vendre, donner à bail, et hypotéquer ou engager d'aucune façon, continuëront les mêmes qu'elles étoient dans le temps du gouvernement François.

Mr. Cugnet approuve cet article.

LII. Le ſeptiéme article ordonnatif eſt en quelque façon une conſéquence du ſixiéme. Il porte, que la profeſſion de notaires royaux continuëra dans la province; et que le gouverneur leur donnera des commiſſions pour cet effêt ſous le ſçeau public de la province, pour exercer la ditte profeſſion pendant leurs vies et bonne conduite en cet office, c'eſt à dire, juſqu'à ce qu'ils ſoient accuſés et convaincus en juſtice d'y avoir malverſé. Mr. Cugnet a dit que j'étois mal diſpoſé envers les notaires, et que je ſouhaitois qu'ils ne puſſent pas à l'avenir exercer leur profeſſion. Il s'eſt beaucoup trompé. J'ai crû avoir aſſez marqué que je ſouhaitois qu'ils continuaſſent dans la province, par la clauſe précédente pour la continuation des anciennes formes de concéder, vendre, louër, et hypotéquer les terres, que j'avois inſérée dans le premier plan de cet acte qui a été l'objet des remarques de Mr. Cugnet; laquelle clauſe leur conſerve ce qui faiſoit le ſujet de leur travaux. Mais pour éviter toute ombre de doute ſur leur état, j'ai inſéré dans ce nouveau plan du même acte une clauſe exprès pour les continuer, et même pour rendre leur état plus ſtable qu'il n'a été juſqu'ici depuis le gouvernement Anglois, en faiſant que pour l'avenir il ſera impoſſible aux gouverneurs de la province de les deſtituer de leurs offices ſans une accuſation et une condemnation en juſtice pour y avoir malverſé. Je ne doute pas que cette clauſe ne ſoit agréable aux notaires de la province: et j'eſpére auſſi que Mr. Cugnet lui-même en ſera content.

LIII. Le huitiéme article ordonnatif du plan d'acte donne à touts les ſujets de ſa Majeſté en cette province le même pouvoir de diſpoſer de leurs biens, tant immeubles que meubles, par leur derniére volonté et teſtament qu'ils ont d'en diſpoſer par aucun autre acte ſolemnel dont l'opération devoit être complétée avant leur mort. Et puis elle preſcrit les cérémonies qui ſeront néceſſaires à la publication d'un teſtament, afin qu'il ſoit cenſé valide, dans le cas où il n'eſt pas holographe: car où il l'eſt, ces cérémonies ne ſont point requiſes. Ces cérémonies ſelon ce nouveau plan de cet acte ſont ou celles qui ſont preſcrittes par les loix Françoiſes, ou celles qui ſont énoncées dans ce plan d'acte même, au choix du teſtateur. Pour ce qui eſt de ces derniéres cérémonies, j'en ai déja donné les raiſons

cy-deſſus

cy-deſſus dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13, auquels je renvois le lecteur : et j'eſpére qu'elles pourront avoir perſuadé Mr. Cugnet de l'utilité de ces cérémonies pour la ſureté des héritiers contre les teſtaments frauduleux. Mais ſi non, du moins devra-t-il être content de la permiſſion donnée dans ce nouveau plan d'acte aux teſtateurs de ſuivre les autres cérémonies qui ſont prescrittes par la loi Françoiſe, que j'y ai inſérée en conſéquence de ſa remarque. Et auſſi cela lui ôtera tout prétexte de dire que j'ai ſouhaité de rendre l'acte de teſter difficile aux Canadiens, afin de faire exécuter la loi nouvelle touchant les ſucceſſions aux terres que j'ai propoſée pour cette province : deſſein, dont j'étois extrémement éloigné ; étant, au contraire, diſpoſé à ſouhaiter que les habitants de cette province s'accoûtument, en preſque touts les cas, à faire des teſtaments, afin de mieux arranger les affaires de leurs familles qu'elles ne peuvent l'être par aucune loi générale, quelque ſage qu'elle ſoit.

LIV. Pour ce qui eſt du fonds de cette clauſe, qui donne aux habitants de cette province le plein pouvoir de teſter, Mr. Cugnet avoüe qu'il eſt utile. C'eſt pourquoi il ſeroit ſuperflû par égard à lui d'en donner ici les raiſons. Cependant pour la ſatisfaction des autres Canadiens qui pourront lire ce mémoire, je réciterai celles que j'ai inſérées dans le préambule de cette clauſe dans le nouveau plan d'acte. Elles, ſont, 1mo, Que ce pouvoir de teſter eſt ſouvent fort utile pour le bon gouvernement des familles, et pour tenir les enfans dans leur devoir envers leurs parens ; 2do, Que c'eſt un grand aiguillon à l'induſtrie, quand un homme ſçait que tout ce qu'il pourra gagner par ſon travail ſera abſolument dans ſon pouvoir à ſa mort, pour en diſpoſer comme il le voudra ; 3^tio, Que ce pouvoir de teſter eſt fort eſtimé par les Anglois, et ſeroit ſans doute cenſé par eux être un des bénéfices des loix Angloiſes que le roi leur a promis dans ſa proclamation royalle ; et 4to, Que c'eſt un pouvoir qui eſt naturellement ſi agréable à touts les hommes qu'on ne peut pas douter qu'il ne le ſoit aux Canadiens.

LV. Le neuviéme article ordonnatif du nouveau plan d'acte porte, Que les biens meubles des inteſtats ſeront diſtribués entre leurs parens ſelon la loi Angloiſe.

Les raiſons de cette clauſe ſont,

1mo. Que dans les cas où les loix Angloiſes et Françoiſes ne diffèrent que peu l'une de l'autre, il eſt raiſonnable de donner le pas à l'Angloiſe, et d'en faire la loi de la province pour l'avenir. C'eſt

ce

ce qui arrive sur ce sujet de la distribution des biens meubles des intestats. Les deux loix ne diffèrent que fort peu l'une de l'autre.

2do, Que les Anglois qui sont dans cette province sont presque tous dans le commerce, et par-tant propriétaires de biens meubles. C'est pourquoi la loi sur la disposition des biens meubles les touche de plus près que celle sur les biens immeubles : et ce fait une autre raison pour l'introduction de la leur sur ce sujet.

3tio, Qu'il est naturel de supposer que, quand sa Majesté exhorta ses anciens sujets d'aller s'établir et faire le commerce dans sa province de Québec par sa proclamation royalle du mois d'Octobre, 1763 ; et leur promit, pour les y encourager, la joüissance du bénéfice des loix d'Angleterre ; il voulut leur assurer, entre autres choses, que cette loi, qui concerne la disposition de l'espéce de biens qu'ils devoient apporter et posséder en cette province en conséquence de cette exhortation, leur seroit continuée comme une partie essentielle de ce bénéfice : et qu'en vertu de cette promesse, il est raisonnable et convenable à l'honneur du roi d'établir cette loi dans la province.

Et 4to, Que l'introduction de cette loi Angloise n'est que d'une petite importance aux Canadiens, non seulement parceque les deux loix sur ce sujet ne diffèrent que peu l'une de l'autre, comme on a déja remarqué, mais parceque les Canadiens pourront si facilement garantir leurs familles contre l'opération de cette nouvelle loi en faisant leurs testaments.

LVI. Le dixiéme article ordonnatif de ce nouveau plan d'acte porte, Que, pour les Anglois déja morts dans cette province, la distribution de leurs biens meubles sera conforme à la loi Angloise sur ce sujet ; et que, pour les Canadiens déja morts en cette province, la distribution de leurs biens meubles sera conforme à la loi Françoise sur ce sujet.

Mr. Cugnet ne pourra qu'approuver cette indulgence faite aux Canadiens pour le temps passé : laquelle je ne sçaurois justifier aux yeux des sujets Anglois autrement qu'en remarquant que l'introduction des loix Angloises en cette province, quoiqu'elle a été faite assez positivement par la proclamation royalle et les deux ordonnances de Septembre et Novembre, 1764, n'a pas été annoncée jusqu'ici avec autant de précision et de détail qu'on auroit pû souhaiter.

LVII. L'article onziéme du nouveau plan d'acte porte, que la même régle ſera obſervée pour les ſucceſſions aux terres de ceux qui ſont déja morts inteſtats dans cette province; ſçavoir, que les loix Angloiſes ſeront ſuivies pour la ſucceſſion aux terres des Anglois, et les loix Françoiſes pour la ſucceſſion aux terres des Canadiens.

LVIII. Le douziéme article étend cette indulgence aux ſucceſſions des Canadiens qui ont déja été mariés, ou qui le ſeront devant un certain jour marqué; ſçavoir, que s'ils meurent ſans teſtaments, leurs enfans ſuccéderont à leurs terres ſelon les régles de la loi Françoiſe. Et de plus elle porte que, dans le cas où un Canadien qui ſe ſeroit marié pour la premiére fois avant ce jour marqué, et qui auroit des enfans de ce premier mariage, prît une ſeconde femme après ce jour, et en eût auſſi des enfans, et puis fût mort ſans teſtament, ſes enfans par les deux femmes hériteroient ſes terres ſelon la loi Françoiſe.

Cet article et le précédent paroiſſent plaire à Mr. Cugnet.

LIX. Le treiziéme article du nouveau plan d'acte porte, que dans les mariages qui ſeront ſolemnizés avant un certain jour marqué, les droits matrimoniaux des deux conjoints ſeront réglés par les loix du païs du mari: de ſorte que, dans les cas où un Anglois aura épouſé une femme Angloiſe ou Canadienne avant ce jour, les droits matrimoniaux du mari ſur les biens de ſa femme, et ceux de la femme ſur les biens de ſon mari, ſeront tels qu'ils doivent être ſelon les loix Angloiſes; et, dans les cas où un Canadien aura épouſé une femme ou Angloiſe ou Canadienne, les droits matrimoniaux ſeront tels qu'ils doivent être ſelon les loix Françoiſes.

Cet article auſſi paroit plaire à Mr. Cugnet: et j'eſpére qu'il ne paroîtra pas moins raiſonnable aux autres Canadiens.

LX. Le quatorziéme article de ce nouveau plan d'acte porte, Que dans touts les mariages qui ſe feront dans cette province après un jour marqué, ſoit entre des Canadiens ou des Anglois, les droits matrimoniaux du mari ſur les biens de ſa femme, et de la femme ſur les biens de ſon mari, ſeront ceux que preſcrit la loi Angloiſe.

Pour expliquer les raiſons de cet article; je poſe pour fondement, comme une maxime évidente, qu'il eſt important pour le bien de cette

cette province qu'il n'y ait pas dans l'avenir deux loix différentes sur ce sujet intéressant, mais qu'on y établisse une même loi pour tous les sujets du roi qui y seront résidents, tant ceux qui naîtront en cette province de familles Françoises que les Anglois, ou descendants d'Anglois. Je pense que l'on conviendra volontiers de la vérité de cette maxime; puisque, si on ne l'admet pas, il faudra continuer à perpétuité la distinction entre les anciens et nouveaux sujets, les Anglois et les Canadiens, laquelle on devroit au contraire faire oublier le plôtôt qu'il sût possible. Et cette maxime étant admise, il me paroit juste que cette loi générale de la province pour les mariages futurs soit celle de l'Angleterre, pour les raisons suivantes.

En premier lieu, cela formera une liaison de plus entre les habitants futurs de cette province et leurs nouveaux concitoyens, les habitants de la Grande-Bretagne, qui est le centre et le domicile de l'empire Britannique, auquel il est de la saine politique de rapporter et rapprocher toutes les parties éloignées de ce grand corps autant qu'il est possible, et, pour cet effêt, de chercher et de cultiver de telles liaisons dans tous les points qu'on le pourra.

Secondement, comme les droits civils qui résulte[illegible]ge selon les loix Angloises seront connus des juges que sa[illegible] en cette province pour l'administration de la justice; [illegible] en résulteront selon les loix Françoises ne le seront pas; la justice pourra être administrée, dans tous les cas où ces droits seront contestés, plus exactement si on établit les premiéres, que si on se décide pour les derniéres.

En troisiéme lieu, les loix Angloises sur les conséquences civilles du mariage sont en elles-mêmes plus simples et aisées à connoître que les Françoises, et donnent moins d'occasion pour les rafinements de la chicane et les procès. J'ai oüi dire à une personne capable d'en juger, que les légistes François ont poussé leurs subtilités sur ce sujet plus loin encore que les jurisconsultes Romains.

Quatriémement, les loix Angloises au sujet du mariage établissent une plus grande union d'intérêts entre les conjoints que ne font les loix Françoises: et par-là tendent plus à maintenir la concorde entre eux; dont leur bonheur et bonne conduite sont les conséquences naturelles.

Cinquiémement, par cette union d'intérêts entre les conjoints, et le pouvoir que les loix Angloises donnent au mari sur les biens meubles

de

de ſa femme et ſur ceux qu'il acquiert pendant le mariage (leſquels, touts les deux, deviennent les ſiens auſſi abſolument que s'il les avoit apportés en mariage, ou que s'il les poſſédoit dans un état de célibat) ces loix ſont plus favorables au commerce que les Françoiſes. Les négotiants Anglois à Québec ſe plaignent de cette communauté de biens qui ſubſiſte entre les conjoints par la loi Françoiſe, comme d'une choſe qui empeſche beaucoup la facilité et la ſureté du commerce avec les hommes mariés, à cauſe de ces hypotéques ſourdes que leurs femmes ont, en vertu de cette communauté, ſur les biens qui paroiſſent leur appartenir, et qui fruſtrent ſouvent les créanciers des maris de leurs juſtes dettes.

En ſixiéme et dernier lieu, il ne faut pas oublier la promeſſe du roi dans ſa proclamation royalle, de donner à ceux de ſes ſujets qui iroient s'établir en cette province, la jouïſſance du bénéfice des loix Angloiſes: pour l'accompliſſement de laquelle il eſt néceſſaire que les loix qui régleront ce ſujet important pour l'avenir, ſoient celles de l'Angleterre.

LXI. Le quinziéme article du nouveau plan d'acte donne à touts les ſujets de ſa Majeſté, réſidents dans cette province, le pouvoir de faire des contracts de mariage, qui dérogeront aux loix nouvelles établies par les autres articles de ce plan, tant dans l'affaire des ſucceſſions des enfans que dans celle du doüaire de la femme, et autres droits matrimoniaux des conjoints ſur les biens l'un de l'autre, et qui établiront la communauté de biens, et le doüaire, et la régle de la ſucceſſion des enfans, qui ſont prefcrits par la loi Françoiſe, ou telles autres loix ſur touts ces points qu'ils jugeront à propos.

LXII. Comme les Canadiens, (quoiqu'ils ne font que rarement des teſtaments,) ſont dans l'habitude de faire des contracts de mariage, il ne leur coûtera rien d'y inſérer de telles ſtipulations en faveur des loix Françoiſes ſur touts ces points, en cas qu'ils les préférent aux nouvelles loix établies par cet acte: de ſorte que, dans les cas où ils ne le feront pas, il ſera juſte de conclurre qu'ils ne ſouhaitent point de faire obſerver ces anciennes loix dans leurs familles, mais qu'ils donnent la préférence aux nouvelles; comme je ne doute nullement que pluſieurs d'entre eux ſeront diſpoſés à faire, auſſitôt qu'ils commenceront un peu à les connoître.

LXIII. Ceux qui ſeront enclins à établir dans leurs familles les loix Françoiſes pour régler la ſucceſſion à leurs biens après leur mort, ſans cependant renoncer au droit d'en diſpoſer autrement par leur

leur derniére volonté et teſtament, en cas qu'ils le jugeaſſent à propos, pourront obtenir leur déſir par le moyen d'une ſtipulation dans leurs contracts de mariage à l'effêt ſuivant ; ſçavoir, " Que Jean un tel " et Marie une telle, les futurs conjoints, ont convenû enſemble " que, s'ils meurent touts deux ſans teſtament, leurs enfans par- " tageront entre eux leurs terres, ou leurs biens meubles, ſelon les " régles preſcrittes à cet égard par la coûtume de Paris autrefois ſuivie " dans cette province." Voilà un reméde efficace et facile pour prévenir les terribles conſéquences de cette nouvelle de ſucceſſion aux terres, qui a tant effrayé Mr. Cugnet.

LXIV. Le ſeiziéme article de ce nouveau plan d'acte répond au quatorziéme du premier plan, et contient la nouvelle loi de ſucceſſion aux terres des perſonnes qui meurent ſans teſtament que j'ai propoſée pour cette province, et que Mr. Cugnet a tant critiquée.

LXV. Mr. Cugnet a remarqué que cette loi nouvelle n'eſt pas conforme ni à la loi Françoiſe ſur ce ſujet, ni à l'Angloiſe : et de là il conclut que ni l'une ni l'autre des deux nations me doivent en avoir obligation.

Cette remarque eſt vraië dans le fait ; vû qu'il eſt certain que la loi que j'ai propoſée n'eſt ni la loi Françoiſe, ni la loi Angloiſe ſur ce ſujet, mais une loi mitoyenne entre les deux. Mais de là je tire cette concluſion, toute contraire à celle de Mr. Cugnet ; que, puiſque cette loi reſſemble plus à la loi Angloiſe ſur ce ſujet que ne fait la loi Françoiſe ſur le même, elle doit naturellement être plus agréable aux Anglois établis dans ce païs que ne ſeroit la loi Françoiſe ; et, puiſqu'elle reſſemble plus à la loi Françoiſe ſur ce ſujet que ne fait la loi Angloiſe, elle doit de même être plus agréable aux Canadiens que ne ſeroit la loi Angloiſe : et, par conſéquent, les deux nations doivent m'avoir obligation d'avoir trouvé ce milieu heureux qui diminue de beaucoup le changement dans leur ſyſtéme de ſucceſſion, qui pourroit être cauſé par l'établiſſement tout crû du ſyſtéme oppoſé. Mais en effêt ce prétendu dérangement des affaires des familles des uns et des autres eſt une pure chimére et un ſpectre monſtrueux qu'il a plû à Mr. Cugnet de ſuſciter pour en effrayer ſes compatriotes, puiſque ceux qui n'approuveront pas cette nouvelle loi pourront ſi facilement en prévenir l'opération dans leurs familles, ou par leurs teſtaments, ou par leurs contracts de mariage en y inſérant une petite clauſe de trois mots pour cet effêt, telle que celle dont j'ai donné une formule dans l'article 63.

LXVI. Le véritable point de vuë dans lequel tant Mr. Cugnet que les autres Canadiens devroient enviſager l'établiſſement de cette loi de ſucceſſion ſeroit de le conſidérer comme un adouciſſement de la loi Angloiſe à ce ſujet, fait pour leur ſatisfaction. Car naturellement ils devoient s'attendre que la loi Angloiſe elle-même ſur ce ſujet, comme ſur tout autre, dût être obſervée dans cette province, en vertu des actes d'autorité déja paſſés ſur le ſujet des loix qui devoient y avoir cours. La capitulation leur refuſa la continuation de la coûtume de Paris et des autres loix qui étoient ſuivies en Canada, et réſerva au roi le pouvoir de les changer, comme pour les autres ſujets de la couronne. — Le traité de paix parla des loix d'Angleterre, comme de celles qui devoient régler ce païs — La proclamation du roi exhorta les Anglois à paſſer en ce païs pour s'y établir et faire le commerce, et joüir des autres avantages qu'ils y pourroient rencontrer ; et, pour les y encourager, les promit la joüiſſance du bénéfice des loix Angloiſes. — L'ordonnance du Gouverneur et conſeil de la province du 17 Septembre, 1764, pour accomplir cette promeſſe faite dans la proclamation, établit les cours du Banc du Roi et des Playdoyers communs dans la province, et ordonna à la premiére de décider toutes ſortes de cauſes, tant civilles que criminelles, ſelon les loix Angloiſes et les ordonnances de cette province, et à l'autre de décider les matiéres civilles de leur compétence ſelon l'équité, ayant égard néantmoins aux loix d'Angleterre autant que les circonſtances et l'état actuel des choſes le permettroient, juſqu'à ce que le Gouverneur et conſeil puſſent établir les ordonnances qui ſeroient néceſſaires pour l'information des peuples, conformément aux loix d'Angleterre ; et, en outre, donne un appel de cette cour à celle du Banc du Roi, qui a ordre, en termes clairs et poſitifs, de tout décider ſelon les loix Angloiſes : — Et l'ordonnance du 6 Novembre, 1764, ordonne que juſqu'au 10 d'Août, 1765, *les droits de ſucceſſion* (en autant de mots,) continuëroient les mêmes qu'ils étoient avant la ceſſion du Canada à la Grande-Bretagne par le traité définitif de paix. — Et ces ordonnances n'ont point été deſapprouvées, ou infirmées, par le roi en ſon conſeil, comme on doit penſer qu'elles l'auroient été, ſi le roi les avoit cenſées être contraires à ſa proclamation ou au bien de la province. Ne doit-on pas conclurre de tout ceci que l'intention du roi, et de ceux qui le repréſentoient dans cette province, a été que la loi Angloiſe ſur les ſucceſſions aux terres, auſſi bien que ſur d'autres ſujets, dût être généralement obſervée dans cette province par touts les ſujets de la couronne qui y réſideroient, depuis ce 10 d'Août, 1765 ; et que cet intervalle de neuf mois depuis la date de la derniére ordonnance du 6 Novembre, 1764, juſqu'à ce 10 d'Août, 1765, étoit accordé aux Canadiens afin qu'ils puſſent

puſſent faire leurs teſtaments, ou faire les autres arrangements dans leurs familles qu'ils jugeroient être néceſſaires en conſéquence de ce changement dans les loix ſur ce ſujet ? Pour moi, j'avouë que cette concluſion me paroit ſi juſte que je ne ſçaurois en imaginer aucune autre. Et, ſi elle l'eſt, il faudra ſûrement convenir que les réglements propoſés dans le plan d'acte ſur ce ſujet ſont un très grand adouciſſement de ce changement ſubite dans les anciennes coûtumes des Canadiens ſur les ſucceſſions, à deux égards. Car, en premier lieu, ils prolongent le terme de la continuation de la coûtume de Paris, ſur l'affaire des ſucceſſions aux terres, depuis le dit 10 d'Août, 1764, juſqu'au tems où les enfans de mariages non encore contractés viendront à ſuccéder aux biens de leurs parents, c'eſt à dire, en général, pour plus de cinquante ans depuis ce 10 Août, 1765. Et, en ſecond lieu, après ce long terme paſſé, ils établiſſent une loi qui eſt moins contraire à la loi Françoiſe ſur ce ſujet que n'eſt la pure et ſimple loi Angloiſe. Ces tempéraments ſont certainement conſidérables, et nullement à mépriſer par ceux des Canadiens qui ſont attachés à leurs anciennes coûtumes, et qui ſouhaitent de ne point voir établir dans leur province tout de ſuitte la loi Angloiſe ſur les ſucceſſions. Et c'eſt en grande partie pour contribuer à leur ſatisfaction à cet égard que je les ai propoſés.

LXVII. Mais j'ai d'autres raiſons à alléguer en faveur de cette nouvelle loi de ſucceſſion pour la province de Québec, qui ſont fondées non ſeulement ſur la théorie, qui nous y méne fort naturellement, mais auſſi ſur l'expérience qu'on a eu en Canada des loix de la ſucceſſion preſcrittes par la coûtume de Paris, dont preſque touts les Canadiens ont reconnu les inconvénients. De ſorte que, ſi le roi n'avoit pas promis aux Anglois dans ſa proclamation royalle de leur donner le bénéfice des loix Angloiſes —— et, ſi les ordonnances du gouverneur et conſeil de la province du 17 Septembre et 6 Novembre, 1764, n'avoient jamais été faites ; ou, l'ayant été, euſſent été révoquées et infirmées par le roi en ſon conſeil ; —— et, ſi la bonne politique ne demandoit pas qu'on travaillât à procurer une reſſemblance entre les loix de cette province et celles de l'Angleterre elle-même —— enfin, ſi tout étoit à régler, ou à inſtituer, de nouveau ſur ce ſujet dans cette province ſans aucun préjudice, et qu'on ne dût chercher que ce qui pourroit contribuer le plus à la cultivation de la province et la proſpérité de ceux qui l'habitent ; je ſerois d'avis qu'on y devroit établir pour l'avenir, du moins pour les enfans des mariages non encore contractés, la loi nouvelle de ſucceſſion que j'ai propoſée dans ce plan d'acte. Je vais expliquer ces raiſons, et le train de réflexions qui m'y ont conduit, auſſi clairement que je pourrai.

LXVIII. En

LXVIII. En premier lieu, depuis que j'ai connu un peu l'état du Canada ſous le gouvernement François, j'ai toûjours beaucoup admiré la ſageſſe de ce gouvernement dans la maniére de concéder et de diſtribuer les terres en ce païs. Ils m'ont paru vouloir y établir deux claſſes de propriétaires de terres, de différents degrés ou rangs, mais toutes deux extrémement utiles au bien public : ſçavoir, une claſſe de payſans, qui devoient s'occuper à la cultivation de la terre, et dont la grande maſſe du peuple ſeroit formée, et une claſſe ſupérieure de perſonnes plus riches et mieux élevées que les autres, qui devoient vivre parmi eux, et y maintenir la paix et le bon ordre, et adminiſtrer la juſtice ; qui ſont ce que nous appellons en Anglois *gentlemen*, ou *landed gentlemen*, et ſont réputés en général être d'une grande utilité quand ils vivent ſur leurs terres et font les devoirs attachés à leur état. Pour maintenir ces deux ordres de propriétaires, le roi de France avoit coûtume de concéder de grands morceaux de terre en Canada, (dont l'étenduë étoit ordinairement de deux lieuës en quarré, et quelques fois plus,) à ſes officiers civils ou militaires, ou autres perſonnes de mérite et de bonne condition, pour les tenir de lui et ſes ſucceſſeurs, rois de France, à eux, leurs hoirs, et ayant cauſe, à perpétuité, par la foi et hommage ſeulement, ſans aucune rente ou redevance, mais à condition qu'ils les cultiveroient, ou feroient cultiver. Ces grandes conceſſions ſe nommoient fiefs, ou ſeigneuries ; et leurs poſſeſſeurs, qui les tenoient du roi, furent appellés leurs ſeigneurs. Ces grands propriétaires de la premiére claſſe, ou Seigneurs, étoient autoriſés à ſous-concéder à d'autres perſonnes des parties de leur ſeigneuries pour être tenuës par ces perſonnes, leurs hoirs, et ayant cauſe, d'eux les ſeigneurs, leurs hoirs, et ayant cauſe, à perpétuité, par un cens et rente très modique, avec une obligation de moudre leur grain au moulin de leur ſeigneur, quand il en auroit conſtruit dans ſa ſeigneurie, et de lui payer un droit de moûture de la quatorziéme partie du grain moulu, et à d'autres conditions d'une moindre importance. La rente réſervée en ces conceſſions n'étoit ordinairement qu'un ſol François, ou un demi-penny Anglois, par chaque arpent quarré, et dans les terres les plus riches que deux ſous François, ou un penny Anglois, par arpent quarré, payable en argent, et une redevance en grain d'un demi-minot de bled pour toute la conceſſion, dont l'étenduë ordinaire étoit de trois arpents en front par trente en profondeur, ou de quatre-vingts, dix arpents quarrés en ſuperficie. Et les ſeigneurs n'étoient pas ſeulement autoriſés, mais requis et obligés par la loi, à faire ces conceſſions, aux rentes modiques et autres conditions ſuſdittes, aux habitants qui en demandoient.

Ces

Ces ſeigneuries, quoique d'une très grande étenduë, (et ſurtout aux yeux d'une perſonne qui ne connoit que l'Europe, où les terres produiſent de groſſes rentes à leurs propriétaires,) ne produiſent aux ſeigneurs qu'un revenu très médiocre. Mr. Cugnet pourra ſe ſouvenir qu'il les eſtima dans l'année 1767, ou 1768, à ſoixante livres ſterlings par an, l'une avec l'autre, pour le temps préſent, et à deux cents livres ſterlings par an, l'une avec l'autre, dans les temps futurs quand elles ſeront toutes défrichées et cultivées. Mais, peut-être, eſt-ce les eſtimer un peu trop bas, et que leurs revenus annuels devroient plûtôt être cenſés à quatre-vingt livres ſterlings, l'une avec l'autre, pour le temps préſent, et à trois cents livres ſterlings pour les temps futurs quand toutes leurs parties ſeront défrichées et cultivées: qui ſont des revenus aſſurément très médiocres, et dont le plus grand ne pourra guères être regardé comme plus que ſuffiſant pour le n intien d'un ſeigneur dans ce païs dans une maniére convenable à ſon rang.

Et les conceſſions de terres en cenſive, de la grandeur ordinaire de quatre-vingts dix arpents en ſuperficie, ne ſont point cenſées en général être plus que ſuffiſantes pour le maintien d'un payſan, avec une femme et des enfans, dans un degré médiocre d'aiſance et d'abondance; parceque, comme la terre en ce païs eſt ou couverte ou gâtée par la neige pendant plus de ſix mois de l'année, il eſt néceſſaire d'en employer une bonne partie en prairie afin de produire aſſez de foin pour nourrir les animaux pendant ce long hyver.

Voilà, à peu près, le plan de la diſtribution des terres en Canada par le gouvernement François, qui m'a paru ſi ſage et ſi utile. Je ne dis rien des arriére-fiefs, que les ſeigneurs avoient droit de concéder; parcequ'ils étoient extrémement rares en ce païs, et ne tendoient, à mon avis, qu'à confondre les états et gâter l'uniformité des conceſſions faites par les ſeigneurs.

LXIX. La ſeule choſe qui me parût manquer à ce ſyſtéme admirable, c'étoit un principe qui dût le rendre permanent. Mais là il me ſembloit que le gouvernement François avoit agi d'une maniére tout-à-fait inconſéquente, et preſque comme s'il avoit taſché de renverſer ſon propre ouvrage. Car, au lieu d'établir, comme une loi fondamentale, néceſſaire à la conſervation de ce ſyſtéme, l'indiviſibilité des ſeigneuries et des terres en cenſive concédées par les ſeigneurs aux payſans, afin de maintenir ces deux claſſes de perſonnes dans leur état primitif, et d'empeſcher que, même par les donations, ou ventes à prix d'argent, ou autres actes les plus

ſolemnels qu'on puiſſe imaginer, les propriétaires de ces ſeigneuries, ou autres conceſſions primitives, puſſent les démembrer ou diviſer, il établit, au contraire, une loi de ſucceſſion aux terres par partage entre co-héritiers, qui devoit bien-tôt tout renverſer, et réduire toutes les conceſſions, même les ſeigneuries, à de ſimples arpents quarrés. Là deſsùs j'ai penſé en moi-même, que ſi le roi de France (ſéduit par quelque apparence de juſtice,) vouloit faire partager les terres à l'infini, comme il a fait, entre touts les enfans de leurs derniers poſſeſſeurs, il auroit dû abandonner cet autre deſſein d'établir dans la province les deux claſſes de propriétaires de terres ſuſdittes, de ſeigneurs et de cenſitaires, et n'en avoir établi que la derniére : puis qu'un co-ſeigneur, qui ne poſſéde que la trentiéme, ou quarantiéme, ou, peut-être, la centiéme partie d'une ſeigneurie de deux ou trois cents livres ſterlings de rente, eſt un être ridicule dans la ſociété, qui ne devroit pas y avoir lieu, vû qu'il eſt incapable de remplir les devoirs, cy-deſſus mentionnés, qui ſont attachés à l'état de ſeigneur. Et quand même le roi de France n'auroit établi dans la province que cette derniére claſſe de tenanciers de terres, ſçavoir, les cenſitaires, (comme il a fait au Détroit du lac Erie, où toutes les terres qui ont été concédées par ſon autorité ont été concédées à cens et rentes ſeulement,) il eſt certain que cette loi de ſucceſſion par partage y auroit cauſé de grands inconvéniens, quoique d'un genre moins frappant et ridicule que dans le cas des ſeigneuries. Enfin elle y en a cauſé actuellement, dont tout le monde ſe plaint.

LXX. Ces inconvéniens ſont cauſés par une diſpoſition à la pareſſe qui eſt aſſez naturelle aux hommes en général, et dont, ſelon ce que j'en ai toûjours oüi dire, les Canadiens ont leur bonne part. De là il a. ive que, quand un payſan meurt en poſſeſſion d'une terre en cenſive de la grandeur ordinaire de quatre-vingts, dix arpents en ſuperficie, et laiſſe une demi douzaine d'enfans, chacun de ces enfans bâtit une maiſon et s'établit ſur ſa petite portion de terre de quinze arpents en ſuperficie, et la cultive au point d'en tirer le ſimple néceſſaire, et rien de plus, au lieu de prendre de leur ſeigneur une conceſſion d'une nouvelle terre auſſi grande que celle de leur pére, que le ſeigneur ſeroit tout prêt à leur concéder. Sur ces petites portions de terre ils vivent miſérablement, (puiſqu'elles ne ſont guéres ſuffiſantes pour les faire ſubſiſter,) et ſont ſouvent en danger de manquer même du pain : mais ils joüiſſent du fatal plaiſir de travailler peu ; ce qui les entraîne ſouvent dans l'yvrognerie et la débauche. Ces perſonnes n'ont ordinairement que peu d'enfans, parceque la débauche ne contribue pas à la population ; et, quand ils en ont, la plûpart de ces enfans meurent touts jeunes par le manque de ſoin et de bonne nourriture

nourriture qu'ils éprouvent dans leurs bas age. Et ſi quelques uns d'eux parviennent à être hommes et femmes faits, c'eſt après avoir été élevés fort négligemment et dans l'habitude de la pareſſe, dans laquelle ils perſiſtent le reſte de leurs vies à l'exemple de leurs parens, dont ils imitent la mauvaiſe conduite à d'autres égards et augmentent les maux qui en réſultoient. Pendant tout ce temps les terres des ſeigneuries reſtent incultes, en bois de bout, ou ne ſe défrichent que très lentement ; et les villes de la province, qui ne peuvent être nourries que par le ſurplus de grain que les payſans font croître ſur leurs terres, au-delà de ce qui ſuffit pour leur propre nourriture, éprouvent quelques fois les miſéres d'une diſette. Voilà les inconvéniens qui ſont les conſéquences naturelles de la ſubdiviſion des terres en cenſive par des partages entre co-héritiers, et auxquels j'ai ſouhaité de trouver un reméde en propoſant cette nouvelle loi de ſucceſſion ; inconvéniens, qui ne ſont pas ſeulement poſſibles, ou vraiſemblables dans la ſpéculation, mais qui ont exiſté, et exiſtent encore, dans la province, et ſont le ſujet de plaintes preſque générales par toutes les perſonnes qui y ont fait attention, et, entre autres, par Mr. Cugnet lui-même. Car dans ſes obſervations mêmes ſur ce plan d'acte, où il paroit ſe faire un plaiſir de tout blâmer autant qu'il lui a été poſſible, il a fait cependant cet aveu important. " *Quant à la ſubdiviſion des terres, on convient qu'il eſt grand temps d'y remédier.*" Et puis il propoſe un autre reméde pour ce deſordre, qu'il dit être le meilleur, et qui conſiſte à faire revivre un certain édit du roi de France à ce ſujet, dont je vais parler.

LXXI. Ces inconvéniens, qui réſultoient de la ſubdiviſion des terres en cette province par les partages entre co-héritiers, ſe firent tellement ſentir dans le tems du gouvernement François, que, quoique le roi de France ou ne les avoit pas prévûs, ou n'avoit pas jugé à propos de les prévenir par une loi fondamentale, dans la premiére conceſſion de ces terres, qui les auroit renduës indiviſibles pour toûjours par quelque moyen que ce fût, ou du moins par celui de la ſucceſſion, cependant il uſa enſuite de ſon autorité royalle d'une maniére que nous autres, Anglois, aurions cenſée être fort vigoureuſe, et même un peu rude, pour les arrêter pour le temps à venir. Car il ordonna par un édit du 28 Avril, 1745, " Que nul habitant du Canada, qui poſſéderoit des terres à cens et rentes, bâtiroit, ou feroit bâtir, aucune maiſon et étable, en pierre ou en bois, ſur ſa terre, au moins qu'elle ne fût d'un arpent et demi de front ſur trente, ou quarante, de profondeur ; à peine de cent livres d'amende, et de démolition des maiſons et étables ainſi bâtis. Et il leur y permit ſeulement de faire conſtruire ſur de telles petites portions de terre des granges en bois, pour y ſerrer les grains, foins, et autres denrées qui ſeroient recuëillis ſur les dittes terres." J'appelle

pelle ce réglement un peu rude, parceque c'étoit ôter en partie aux propriétaires des terres en censive le droit, qui leur étoit déja acquis, d'en user, ou abuser, comme bon leur sembleroit. Mais je reconnois qu'il devoit être fort utile, si on pouvoit l'exécuter avec exactitude. Et j'ai oüi dire aussi qu'il en résultoit de très bons effets. Mr. Cugnet, dans ses observations sur mon plan d'acte, en décrit les conséquences, aussi bien que celles de son abolition, ou suspension, par l'introduction des loix Angloises, de la façon suivante. " *Il s'ensuivoit de cette loi que les habitants laborieux prenoient des terres en concession outre celle qu'ils faisoient valoir, et les défrichoient petit à petit, afin que leurs enfans pussent avoir, chacun une terre, à leurs décés, en état de les faire vivre. Et, en conséquence de la suppression de cette loi depuis douze années, les péres habitants non seulement n'ont pris aucunes nouvelles terres, mais ont encore abandonné celles qui leur avoient été concédées avant la conquête.*" Si cette description des effets de ce réglement est juste, il est certain qu'il étoit très utile. Car ce sont précisément les mêmes effets que j'espérerois de voir produire par la nouvelle loi de succession que j'ai proposée, si elle étoit adoptée. Mais je doute fort, si cet édit du roi de France, en supposant qu'on la renouvellât en forme, pourroit s'exécuter sous nôtre gouvernement. Car il faudroit pour cet effet qu'on veillât avec une attention minutieuse à la conduite des habitants dans toutes les parties les plus éloignées de la province pour découvrir toutes les maisons et étables qui seroient construits sur de petites terres contre la défense de cet édit: et après qu'on les eût découvertes, il faudroit encore un certain degré de vigueur, et ce qui seroit censé par beaucoup de personnes sévérité, pour les faire démolir tout de suitte sans exception ni delai; qui ne sont point du génie de nôtre gouvernement. Je craindrois même que dans touts les pas qu'on devroit prendre en ces poursuittes il n'y eût une espéce de non-chalance et d'indisposition à l'exécution d'une telle loi, qui la feroit bien-tôt négliger. Car, 1mo, les voisins des personnes qui auroient bâti de telles maisons et érables ne seroient point disposés à se rendre auprès des grands jurés (qui sont, comme Mr. Cugnet le sçait, nos accusateurs publics,) pour les informer de ces contraventions à cette loi, tant pour ne point s'attirer l'inimitié de ces coupables, que pour éviter les frais et les peines que leurs voyages à Québec ou à Montréal pour une telle affaire leur causeroient: et sans ces informations les grands jurés ne pourroient point faire leurs accusations des criminels devant les juges. En second lieu, je serois tenté de croire que les grands jurés mêmes n'y seroient pas fort disposés, mais qu'ils penseroient plûtôt que c'étoit quelque chose de trop dur que de faire démolir une maison de pierre qu'un pauvre homme auroit bâtie sur son propre terrain pour une telle faute; et que ce motif de compassion l'emporteroit souvent en leurs esprits sur leur zèle pour le bien public, qui demanderoit

que

que cet ordonnance fût rigoureuſement ſuivie, et même ſur l'obligation de leur ſerment qui leur met dans le devoir de préſenter aux juges touts les infracteurs des loix dont ils ont connoiſſance. Et, en troiſiéme lieu, je croirois que les petits jurés, et même les juges, ſeroient enclins à faire les aveugles ſur un tel crime, et à demander des preuves fort rigoureuſes touchant l'étenduë de la terre ſur laquelle la maiſon ſeroit bâtie, comme par exemple le témoignage d'un arpenteur juré, qui l'auroit meſurée exprès depuis l'érection de la maiſon; et, peut-être, auſſi, des preuves que les terres joignantes à elle n'appartenoient pas à la même perſonne, ni ne lui avoient appartenu dans le tems où la maiſon étoit bâtie; et à lui montrer de l'indulgence à d'autres égards. Et, en quatriéme lieu, en ſuppoſant qu'avec ces difficultés il fût poſſible de faire convaincre les accuſés d'avoir deſobéi à cette ordonnance, je craindrois après tout que les gouverneurs de la province, qui ont le pouvoir de pardonner, ne priſſent ces occaſions pour ſe faire gloire de leur clémence en pardonnant ces ſortes de délits, du moins juſqu'à ne point faire démolir les maiſons qui ſeroient ainſi bâties, mais ſeulement exiger des coupables des promeſſes, ou, peut-être, des obligations par écrit, qu'ils n'habiteroient point ces maiſons, mais s'en ſerviroient ſeulement comme de granges pour y mettre leur foin, et autres fruits de la terre, ſelon que l'ordonnance le permet. Et, en dernier lieu, la dépenſe très conſidérable de toutes ces pourſuittes criminelles avec les témoins néceſſaires pour les ſoûtenir, décourageroit beaucoup ceux qui devroient la ſupporter, fût-ce le roi, ou les particuliers qui y ſeroient le plus intéreſſés, comme les ſeigneurs des ſeigneuries dans leſquelles ces maiſons ſeroient bâties. Pour toutes ces raiſons je crois que, ſi on faiſoit revivre cet édit de la maniére la plus autentique, elle tomberoit encore bien-tôt dans l'inexécution; et, partant, que tous les mauvais effêts de la ſubdiviſion des terres continuëroient dans la province dans toute leur étenduë, et même s'augmenteroient de jour en jour. Je laiſſe à Mr. Cugnet lui-même (qui a vû aſſez de la douceur de l'exécution de nôtre juſtice criminelle pendant neuf ans pour en pouvoir juger) à décider ſi ces craintes ſur l'exécution d'une telle ordonnance ne ſont pas bien fondées.

LXXII. Mais avant d'aller plus loin il eſt à propos de faire mention ici d'un autre témoignage reſpectable (outre le ſuſdit aveu de Mr. Cugnet dans ſes obſervations ſur le plan d'acte,) ſur l'exiſtence réelle des inconvéniens qui réſultent de la trop grande ſubdiviſion des terres en cenſive en cette province. Il ſe trouve dans l'avertiſſement qui eſt mis à la tête de l'abrégé des loix de police qui avoient cours en cette province dans le temps du gouvernement François, qui a été

fait par quelques Canadiens habiles à la réquête du Gouverneur Carleton, et apporté par lui en Angleterre pour l'inſpection et examen du roi et ſes miniſtres. Ces meſſieurs, (dont j'ignore les noms,) s'expriment ainſi. " *L'inobſervation de quelques unes de ces loix de police depuis neuf ou dix ans a déja fait des torts conſidérables au défrichement des terres: et, ſans vouloir entrer dans aucun détail, on pourroit aſſurer que l'inexécution ſeule de l'arrêt du conſeil d'état du 28 Avril, 1745, eſt une des principales cauſes de la diſette que nous éprouvons depuis quelque temps. Cet arrêt défend aux habitants de s'établir ſur moins de terre qu'un arpent et demi de front ſur 30 ou 40 de profondeur. Il a été rendu ſur ce que les enfans, en partageant les biens de leurs pères, s'établiſſoient chacun ſur une portion de la même terre inſuffiſante pour les faire ſubſiſter ; ce qui nuiſoit également à la ſubſiſtance des villes et au défrichement des terres. — Le gouvernement précédent avoit jugé ce point ſi important qu'il faiſoit démolir les maiſons conſtruittes contre la diſpoſition de cet arrêt. Cependant aujourd'hui rien de ſi commun que ces ſortes d'établiſſements.*"

LXXIII. Voilà donc le fait conſtaté, que de grands inconvéniens réſultent journellement de la trop grande ſubdiviſion des terres en cette province par les partages entre co-héritiers. Il eſt donc néceſſaire d'y trouver un reméde. Mr. Cugnet et moi, nous en cherchons touts les deux. Lui et les auteurs de l'avertiſſement cité cy-deſſus, propoſent pour cet effêt de rétablir l'édit du roi de France de 1745. Et moi, au contraire, ne croyant pas que ce reméde puiſſe être efficace ſous nôtre gouvernement, je propoſe un autre, qui me paroit et plus efficace et plus naturel ; qui eſt de changer pour l'avenir la loi des ſucceſſions. Je dis un reméde *plus naturel* ; parceque ſi on réfléchit un peu ſur la nature et la ſource du mal, on ne pourra guères manquer de penſer en même temps à ce reméde. Car quel eſt le mal dont on ſe plaint ? La trop grande ſubdiviſion des terres. Et d'où, cette ſubdiviſion, vient-elle ? Des partages qui s'en font entre co-héritiers ſelon la loi de ſucceſſion preſcritte par la coûtume de Paris. Otez donc cette loi de partage, et établiſſez le droit d'aîneſſe dans les ſucceſſions ; et ces mauvais effêts de la loi anéantie ceſſeront avec leur cauſe. Ce raiſonnement me paroit fort ſimple et fort juſte. Suivez le donc pour le tems à venir, c'eſt à dire, pour les enfans des mariages futurs, où un tel changement dans la loi des ſucceſſions ne bleſſera aucuns droits déja acquis, ni même aucunes eſpérances déja formées. En attendant je ne m'oppoſe pas au rétabliſſement de l'édit de 1745, dont Mr. Cugnet eſpére de ſi grands effêts. Qu'il produiſe le bien qu'il pourra. Je ne vois pas qu'il puiſſe faire du mal. Et l'on doit ſe ſervir de tous les

les moyens poſſibles pour arrêter les inconvéniens très réels et très ſérieux, dont on a parlé ci-deſſus, et qu'on voit naître tous les jours de la trop grande ſubdiviſion des terres.

LXXIV. Voilà les motifs qui m'ont fait propoſer cette nouvelle loi de ſucceſſion aux terres dans cette province qui eſt contenue dans ce ſeiziéme article du nouveau plan de cet acte, et les raiſons et principes ſur leſquels je la fonde. Et comme Mr. Cugnet s'eſt plaint de ce que dans le premier plan de cet acte, je l'avois propoſée ſans en donner les raiſons et les principes, j'ai tâché dans le nouveau plan du même acte de remédier à ce défaut par l'addition d'un préambule à ce ſixiéme article dans lequel les ſuſdittes raiſons ſont récitées.

LXXV. Mais Mr. Cugnet, en parlant de cette nouvelle loi de ſucceſſion aux terres, que j'ai propoſée ſeulement pour les enfans des mariages futurs, s'exprime avec un feu et un colére qui m'ont extrémement ſurpris : comme ſi une telle loi étoit une choſe juſqu'à préſent inoüie dans le monde, injuſte et crüelle au ſupréme degré, et inventée pour la ruine de la province. Or ce n'eſt pas certainement la premiére fois qu'il a entendu parler du droit d'aîneſſe dans les ſucceſſions qui eſt établi en Angleterre, et qui l'a été pour plus de cinq cents ans, qui eſt longtems avant que le commerce des Anglois fût conſidérable : et cependant la ruine de ce royaume ne s'en eſt pas enſuivie ; mais, au contraire, ſa liberté, ſes richeſſes, et ſa grandeur. Et même pour la province de Québec, l'idée d'une telle loi de ſucceſſion ne lui eſt pas abſolument nouvelle, quoiqu'il paroiſſe en être frappé comme d'un coup de foudre. Car il pourra ſe ſouvenir que je lui avois parlé autrefois, quand j'étois à Québec, et plus d'une fois même, de la néceſſité que je croyois voir de changer la loi des ſucceſſions dans la province pour les enfans des mariages futurs, et d'y ſubſtituer la loi Angloiſe à cet égard, ou, du moins, la loi de l'indiviſibilité des ſimples conceſſions par le moyen des ſucceſſions, que j'ai propoſée dans le plan d'acte ; et qu'alors il ne s'en étonna pas, ni fût ſaiſi de ce tranſport de zèle pour ſa chére patrie, ni de ces vives alarmes de crainte pour ſa ruine qu'il a montrées à préſent dans ſes obſervations ſur mon plan d'acte. Au contraire, il approuva ce changement pour les ſeigneuries, quoiqu'il préféra l'ancienne loi du Canada ſur ce ſujet pour les terres en cenſive, dans la ſuppoſition qu'on renouvellât l'édit ſus-mentionné du roi de France de l'année 1745, pour empeſcher les habitants de la province de s'établir ſur de trop petites terres. J'ai déja donné les raiſons qui me font croire que cet édit ne pourra jamais être exécuté ſous nôtre gouvernement avec aſſez d'exactitude pour qu'il puiſſe être d'une grande utilité. Et j'ai trouvé preſque toutes les perſonnes, avec leſquelles j'ai parlé ſur ce

ſujet,

ſujet, décidemment du même ſentiment. Si Mr. Cugnet, en conſéquence des raiſons ci-deſſus alléguées au ſoûtien de cette opinion, ſe trouve auſſi contraint à l'embraſſer, je dois eſpérer qu'il reconnoîtra en même temps que, puiſque le ſeul reméde qu'il a propoſé, pour prévenir les grands inconvéniens qui réſultent dans cette province de la trop grande ſubdiviſion des terres par les partages entre co-héritiers, eſt incapable de produire ce bon effêt, il doit convenir avec moi de la néceſſité qu'il y a, ou de continuer de ſouffrir ces inconvéniens, ou d'y apporter l'autre reméde que j'ai propoſé, et qui paroit être le ſeul qui reſte, qui conſiſte en l'extinction de la cauſe de tous ces maux par un changement de la loi de ſucceſſion par partage en une loi de ſucceſſion par droit d'aîneſſe dans les ſimples conceſſions primitives.

LXXVI. Si cette loi a jamais lieu en cette province, voici comment je m'imagine qu'elle opérera les effêts qu'on en doit eſpérer. Les payſans, ou cenſitaires, en cette province, après que cette loi leur ſera annoncée, ſeront apparemment partagés en leurs ſentiments touchant ſon utilité. Quelques uns d'entre eux la deſapprouveront, et préféreront le vieux ſyſtéme; et, par conſéquent, continuëront de régler la ſucceſſion de leurs biens ſelon les loix de partage preſcrittes par la coûtume de Paris, en vertu du pouvoir qui leur eſt donné de ce faire ou dans leurs contracts de mariage, ou par leurs teſtaments. Mais d'autres, et, comme je crois, en plus grand nombre, ſeront d'un avis contraire, et préféreront la nouvelle loi. Ces derniers, ayant de bonnes terres défrichées et cultivées, auront un plaiſir à imaginer qu'elles deſcendront toutes entiéres à leurs fils aînés, et reſteront dans leurs familles pendant pluſieurs générations. Et pour ſe maintenir dans cette douce eſpérance ſans négliger le bonheur de leurs cadets, ils feront tout leur poſſible pour leur faire avoir des nouvelles conceſſions de terre de la même grandeur que les leurs, et pour les aider à les défricher et cultiver au point qu'elles ſoient en état de les faire ſubſiſter avant la mort d'eux-mêmes les pères de famille: choſe, qui ne ſera pas d'une extréme difficulté, ſi toute la famille y travaille avec induſtrie, vû que les habitants en cette province ſe marient, pour la plûpart, aſſez jeunes pour qu'ils ſoient encore d'un âge frais et vigoureux dans le tems que leurs enfans deviennent hommes et femmes faits. Dans cette vuë d'établir ſes enfans cadets ſur de nouvelles terres, je m'imagine que quelqu'un de ces payſans, âgé de trente-cinq, ou, peut-être, de quarante, ans, pourra parler à ſes enfans cadets, grands garçons de douze, ou treize, ans, de la façon ſuivante. " Mes enfans, il eſt bon que je " vous diſe de bonne heure, et avant que les fauſſes eſpérances et les " mauvaiſes habitudes prennent racine en vos cœurs, que vous n'avez

" rien

" rien à attendre pour le ſoutien futur de vôtre vie que ce vous pourrez
" gagner par vôtre travail. Car tous les biens que j'ai au monde con-
" ſiſtent en cette terre que vous voyez, et les outils et beſtiaux qui
" ſont deſſus. Et, par la loi que nôtre auguſte Roi vient nouvellement de
" ſtatuer en ce païs, toute cette terre doit deſcendre après ma mort à vôtre
" frère aîné, ſans que vous y ayiez aucune part ou portion. Il eſt vrai
" que nôtre très gracieux Souverain, par cette même loi, m'a accordé
" le pouvoir d'en diſpoſer autrement, ſi je veux, ou en faveur de tous
" mes enfans, ou d'un ſeul entre eux, tel que je voudrois choiſir, ou
" même d'un étranger, par ma derniére volonté et teſtament. Mais
" je n'ai pas deſſein de me prévaloir de cette liberté pour contre-
" venir à l'eſprit de ſa loi ſans une extréme néceſſité; tant parceque
" j'approuve beaucoup le but de cette nouvelle loi, (qui eſt de pré-
" venir cette pareſſe, et cette débauche, et miſére générale, qui ont
" été les conſéquences de la trop grande ſubdiviſion des terres dans
" cette province par les partages entre co-héritiers,) que parceque je
" ne penſe pas qu'il ſoit du caractére d'un bon et fidéle ſujet de ſe
" ſouſtraire par caprice ſeulement, ou pour de légéres cauſes, aux
" loix que la ſageſſe du prince a jugé à propos d'établir. La néceſſité
" que je croirois être ſuffiſante pour me juſtifier à faire uſage de ce
" pouvoir ſeroit le danger ou quelque maladie violente pourroit me
" mettre de mourir bientôt dans l'âge ou je ſuis, pendant que vous
" êtes touts mineurs et dépourvûs des moyens de ſubſiſter. Dans un
" tel cas je me croirois obligé en conſcience ou bien d'ordonner par
" mon teſtament que ma terre fût vendüe, et l'argent qu'elle pour-
" roit produire partagé entre touts mes enfans, ou bien que la terre
" deſcendît à mon fils aîné tout ſeul, ſelon l'eſprit de la nouvelle loi,
" afin d'éviter ces miſérables partages dont nous avons tant vû les in-
" convéniens, mais avec l'obligation de vous maintenir et nourrir dans
" ſa maiſon juſqu'à l'âge de vingt et un ans, comme j'aurois fait moi-
" même ſi j'avois vécu, et puis de vous payer à un chacun une cer-
" taine ſomme d'argent proportionnée à la valeur de la terre, comme,
" par exemple, la rente qu'il en pourroit obtenir pour une année s'il
" le laiſſoit à bail et ferme, pour vous aider à défricher de nouvelles
" conceſſions. Car je ne ſuis point d'avis qu'un père doit laiſſer ſes
" enfans cadets entiérement à la merci de leur frère aîné, tout diſpoſé
" au bien qu'il puiſſe être; parceque je ſçais bien que l'amour fra-
" ternel, ſelon le cours ordinaire de la nature, eſt beaucoup moins fort
" que le paternel, même dans les perſonnes les plus vertueuſes: de
" ſorte que, quoique j'ai grand ſujet d'être content de la conduite de
" vôtre frère aîné; et que je m'apperçois tous les jours avec plaiſir
" qu'il vous aime tous fort tendrement; et que, par là, j'ai lieu à

" croire que, ſi, par quelque malheur, vous vinſſiez à manquer, il
" feroit tout ſon poſſible pour vous aider tous à ſubſiſter ; cependant
" je ne croirois pas devoir vous expoſer au riſque d'un changement
" dans ſa conduite et ſon caractére, ni à la condition trop humiliante
" de dépendre entiérement ſur ſa bonté et ſa charité en cas qu'il per-
" ſévérât dans ſes bonnes diſpoſitions : mais je me croirois dans l'obli-
" gation de pourvoir à votre ſubſiſtance d'une maniére plus ſure et plus
" ſolide. Et même je ſuis ſi perſuadé de ce devoir que, quoique je
" me ſente à préſent, graces à Dieu, dans une ſanté parfaite, cepen-
" dant, comme la vie eſt toûjours incertaine et ſujette à mille acci-
" dents, j'ai deſſein bien-tôt d'aller trouver le notaire pour lui faire
" dreſſer mon teſtament avec des arrangements de la nature que je
" viens de vous expliquer pour le ſoûtien de mes enfans cadets en cas
" que je meure pendant qu'ils ſont mineurs. Mais comme je ne ſuis
" âgé que de quarante ans, et que ma ſanté eſt fort bonne, j'ai lieu
" à eſpérer que le bon Dieu prolongera mes jours au point de voir mes
" plus jeunes enfans non ſeulement majeurs mais mariés et péres de
" familles. Et dans ce cas je vous avertis que c'eſt mon deſſein que
" cette terre ſur laquelle nous vivons, aille toute entiére, et ſans charge,
" à vôtre frére aîné, ſelon la loi nouvelle. Et pour vous autres, mes
" enfans cadets, je croirai avoir aſſez fait pour vous quand je vous aurai
" nourris et élevés dans la vertu et dans le travail juſqu'à l'âge de vingt
" et un ans et que je vous aurai aidé, tant par l'argent que je pourrai
" épargner que par mon travail, à défricher de nouvelles terres toutes
" proches de celle-ci, que nôtre ſeigneur ſera tout prêt à vous concéder
" auſſitôt que vous le voudrez. Ne penſez dont plus à cette terre,
" que je cultive, comme devant jamais vous appartenir : et ſongez
" tout de bon à défricher ces nouvelles terres dont vous devrez tirer
" vôtre ſubſiſtance. Un degré médiocre d'induſtrie ſuffira pour vous
" faire réuſſir dans ce travail ; dans lequel vôtre frére aîné et moi vous
" aiderons volontiers juſqu'à ce que vous en ayez défriché une bonne
" partie, ſuffiſante pour vous faire vivre. Et je ne doute pas que, ſi
" nous y travaillons touts de bon cœur, chacun de vous ne ſoit maître
" d'autant d'arpents défrichés, et en état de produire du bled, dans ſa
" conceſſion nouvelle, avant qu'il ſoit âgé de trente ans, qu'il en auroit
" eû pour ſa portion de ma terre après ma mort, ſi la vieille loi de
" partage entre co-héritiers, qui a cauſé tant de miſére, eut continué
" dans la province ; laquelle portion n'auroit été que quinze arpents
" en ſuperficie, puiſque j'ai ſix enfans et que ma terre ne contient que
" quatre-vingts, dix arpents. Vous ſerez donc plus riches en ſuivant
" ce nouveau ſyſtéme, (qui ne demande que de l'induſtrie pour y
" réüſſir,) que vous n'auriez été après ma mort en conſéquence de
" l'ancienne

" l'ancienne coûtume des partages. Et moi, j'aurai l'avantage de joüir " des profits entiers de ma propre terre, après que vous ſerez tous " majeurs et établis dans vos nouvelles conceſſions, ſans être chargé " dans ma vieilleſſe de la nourriture de vos familles après avoir élevé la " mienne, comme il eſt arrivé juſqu'ici chez pluſieurs de nos voiſins. " Et j'aurai auſſi le plaiſir de prévoir que ma terre reſtera entiére en " ma famille après ma mort dans la poſſeſſion de mon fils aîné ; qui, " comme il aura été ma plus ancienne connoiſſance, ami, et aſſocié dans " le travail de la cultiver, de tous mes enfans, aura naturellement le plus " de droit à repréſenter ma perſonne dans cette poſſeſſion après ma mort. " Et en dernier lieu, je ne doute pas que vous mêmes, mes enfans " cadets, ne preniez un plaiſir fort ſincére, dans un âge plus avancé, " à voir ue cette terre que je cultive, où vous avez commencé à voir " le jour, et ſur laquelle vous aurez été nourris et élevés pendant le " bel âge de la jeuneſſe, continuëra après ma mort dans les mains de " vôtre plus proche parent et ancien ami et camarade, vôtre frère " aîné, qui ſera alors comme le chef de la famille, au lieu d'être " venduë par licitation à quelque étranger, comme on peut croire qu'elle " l'auroit été, ſi la loi des partages eut continué. Oubliez donc la " vieille loi, et formez vos ſentiments et vos eſpérances d'après la nou- " velle : et, ſurtout, ayez ſoin d'acquérir cette habitude d'induſtrie et " de travail qu'elle rend ſi néceſſaire à vôtre ſubſiſtance future, et par " laquelle vous ne pourrez pas manquer d'obtenir l'abondance et le " bonheur." Voilà comme je m'imagine que ceux des Canadiens qui approuveront cette nouvelle loi, prépareront leurs enfans à s'y conformer. La conſéquence en ſera que les enfans cadets s'accoûtumeront dès leur jeuneſſe à ne ſe fier qu'à leur propre travail pour l'aſſurance de leur bonheur futur, et à prendre volontiers, et comme à l'envi l'un de l'autre, les habitudes d'induſtrie qui ſeront néceſſaires pour le procurer, et à contempler l'état de leur père, et de leur frère aîné après ſa mort, dans la poſſeſſion de cette terre indiviſible, comme un objet, non d'une jalouſie baſſe et malicieuſe, mais d'une émulation vertueuſe et noble, qui doit les pouſſer à ſe mettre par leurs propres efforts dans la même condition d'aiſance et d'indépendance. Et quand cet eſprit d'induſtrie ſera devenu général dans la province, il ne pourra pas manquer de la rendre en peu de tems auſſi peuplée, auſſi abondante, et auſſi floriſſante en toute façon, que la nature des choſes le permettra.

LXXVII. Mr. Cugnet s'eſt plaint de ce que cette nouvelle loi des ſucceſſions eſt émanée de ma ſeule tête ; comme ſi c'étoit un crime de réfléchir et méditer ſérieuſement et librement à ce qui peut faire le bonheur de la province et remédier doucement aux inconvéniens qui

s'y

s'y font ſentir. Je ſuis fâché que mes ſpéculations ſur ce ſujet n'ont point eû le bonheur de lui plaire. Mais j'ai la ſatisfaction de pouvoir l'aſſurer que, malgré que cette loi ſoit émanée de ma ſeule tête, ſans que perſonne m'en ait ſuggéré l'idée, cependant elle a été fort approuvée de plus d'une perſonne très capables d'en juger. Je ne veux pas dire des miniſtres d'état ; (car je ne connois pas leurs ſentiments ſur ce ſujet ;) mais de quelques ſimples particuliers de bon ſens, qui l'ont conſidérée, et ont jugé qu'elle pouvoit être d'une grande utilité pour la province. Et ſi Mr. Cugnet eſt perſuadé par les raiſons ci-deſſus mentionnées qu'elle mérite cet éloge, (comme je commence à me flater qu'il le ſera,) j'eſpére qu'il ne tâchera plus de la faire rejetter et étouffer, ſeulement à cauſe du vice de ſa naiſſance illégitime dans une tête qui n'avoit pas le droit de l'enfanter. Mais comme l'autorité d'un écrivain François pourra avoir plus de poids chez Mr. Cugnet que toutes les raiſons qui j'ai pû, ou pourrois, alléguer, je ne crois pas devoir omettre de lui citer un paſſage curieux ſur ce ſujet qui ſe trouve dans un livre François qui vient nouvellement de paroître ſous le titre de *Hiſtoire Philoſophique et Politique des Etabliſſements et du commerce des Européens dans les deux Indes* ; en ſix tomes ; qui a été beaucoup lû et approuvé. L'auteur ne donne pas ſon nom au public ; mais il ſe dit François, et paroit fort bien connoître les colonies Européennes en Amérique, et ſurtout celles de France. Dans ſes obſervations ſur l'état de la Martinique il s'exprime de la maniére qui ſuit.

Raynal

" Qui le croiroit ? Une loi qui ſe trouve dictée par la nature même ; " qui ſe préſente la premiére au cœur de l'homme juſte et bon ; qui " ne laiſſe d'abord aucun doute à l'eſprit ſur ſa rectitude et ſon utilité : " cette loi cependant eſt quelque fois contraire au maintien de nos " ſociétés ; elle arrête les progrés des colonies, les écarte du but de " leur deſtination ; et de loin elle prépare leur chûte et leur ruine. Qui " le croiroit ? C'eſt l'égalité de partage entre les enfans et les cohé- " ritiers. Cette loi ſi naturelle veut être abolie en Amérique.

" Ce partage fût néceſſaire dans la formation des colonies. On " avoit à défricher des contrées immenſes. Le pouvoit-on ſans popula- " tion ? Et comment ſans propriété fixer dans ces régions éloignées et " déſertes des hommes qui, la plûpart, n'avoient quitté leur patrie que " faute de propriété ? Si le gouvernement leur eut refuſé des terres, " ces avanturiers en auroient cherché de climat en climat, avec le " deſeſpoir de commencer des établiſſements ſans nombre, dont aucun " n'auroit pris cette conſiſtance qui les end utiles à la métropole.

" Mais

" Mais depuis que les héritages, d'abord trop étendus, ont été " réduits, par une ſuite de ſucceſſions et de partages ſoudiviſés, à la " juſte meſure que demandent les facilités de la culture ; depuis qu'ils " ſont aſſez limités pour ne pas reſter en friche par le défaut d'une " population équivalente à leur étendue, une diviſion ultérieure des ter- " reins les feroit rentrer dans leur premier néant.

" L'abolition de l'égalité des partages eſt le ſeul reméde à ce " deſordre. Il eſt temps que la légiſlation, aujourd'hui plus éclairée, " voie dans ſes colonies plûtôt des établiſſements de choſes que de per- " ſonnes. Sa ſageſſe lui inſpirera des dédommagements convenables " pour ceux qu'elle aura dépoüillés et ſacrifiés en quelque maniére à " la fortune publique. Elle leur doit les moyens de ſubſiſter par le ſeul " travail poſſible à cette eſpéce d'hommes, en les plaçant ſur de nou- " veaux terreins : et elle ſe doit à elle-même d'acquérir de nouvelles " richeſſes par leur induſtrie.

" Sainte Lucie et la Guyane offroient à la paix un beau moment pour " la réforme qu'on propoſe. La France devoit profiter de cette oc- " caſion, peut-être unique, pour ſupprimer la loi du partage en diſtri- " buant à ceux qu'on auroit dépoüillés de leurs eſpérances, les terres " qu'on vouloit mettre en valeur."

LXXVIII. Le conſeil que donne cet auteur dans les paroles que j'ai citées, de ſupprimer la loi de partage entre co-héritiers paroit quadrer exactement avec la loi que j'ai propoſée pour l'indiviſibilité des conceſ- ſions primitives par la ſucceſſion. Car je ne crois pas qu'il entende pouſſer le droit d'aîneſſe encore plus loin, pour faire donner au ſeul aîné toutes les terres que le père a poſſédées, quelques nombreuſes et éparſes, l'une de l'autre, qu'elles ſoient. Du moins les raiſons qu'il a étalées ſur ce ſujet ne nous conduiſent pas juſques là. Et de l'autre côté je ne vois pas qu'il ſoit plus diſpoſé à faire continuer la loi de partage entre les filles co-héritiéres qu'entre les garçons. Il ne dit rien qui nous méne à croire qu'il diſtingue l'un cas de l'autre : et les raiſons qui ſont la baſe de ſon opinion, s'étendent également à touts les deux. La ſeule différence que je vois entre ſon conſeil et le mien eſt dans la vigueur de l'exécution qu'il recommande. Car il entend que ce réglement pour la ſuppreſſion des partages ait lieu tout d'abord pour les co-héritiers qui ſont déja en vie, leſquels il croit devoir être dépoüillés (ſelon ſa propre phraſe) de leurs eſpérances par la puiſſance légiſlative, par égard au bien public ; au lieu que moi, j'ai propoſé la nouvelle loi de ſucceſſion ſeulement pour les enfans des mariages futurs : et de plus j'ai donné aux futurs péres de familles, en tous temps, les moyens d'éviter l'opéra-

tion de cette loi, ſi elle leur déplait, par une clauſe dans leurs contracts de mariage, ou par leurs teſtaments ; ce que cet auteur ne paroît pas entendre, quoiqu'il ne s'en eſt point expliqué poſitivement. Je crois donc que je puis conter le paſſage ci-deſſus cité de cet auteur philoſophique et politique pour une autorité claire et certaine en faveur de la nouvelle loi de ſucceſſion que j'ai propoſée, qui devra la faire reſpecter par Mr. Cugnet.

LXXIX. Si l'on m'objectoit que dans le paſſage cité ci-deſſus l'auteur parle de la Martinique et non du Canada, je répliquerois que ſes raiſonnements ſont d'une nature à s'étendre également à touts les deux. Car il ſe fonde ſur ce " que les héritages y ſont réduits à la juſte " meſure que demandent les facilités de la culture, ayant des limites " aſſez étroits pour ne pas reſter en friche par le défaut d'une popu- " lation équivalente à leur étendue : dans lequel cas il affirme qu'une " diviſion ultérieure les feroit rentrer dans leur premier néant." Or en Canada les terres concédées à cens et rentes ſont, dans leur origine, de cette médiocre grandeur qui ſuffit pour le maintain et la culture d'une ſeule famille ; et les ſeigneuries entiéres ne ſont certainement pas trop riches pour le ſoûtien des ſeigneurs dans un état ſeulement décent. Elles étoient donc toutes les deux, dans leur commencement, de cette juſte meſure qui fait que toute diviſion ultérieure ſeroit pernicieuſe. Et encore moins devroient elles être diviſées dans leur état actuel ; puiſqu'elles ont déja, pour la plûpart, ſouffert des diviſions, qui les ont extrémement diminuées.

LXXX. Après que j'eus compoſé mon plan d'acte avec la nouvelle loi de ſucceſſion que j'y ai propoſée, on m'avertit qu'elle reſſembla beaucoup à la loi de ſucceſſion qui s'obſerve en Normandie, et qui, ſelon ce que j'ai toûjours oüi dire, rend les bonnes familles dans cette province plus ſtables et plus floriſſantes que dans les diſtricts voiſins. Là deſſus j'examinai *la coûtume réformée de Normandie*, qui fût publiée à Paris en l'an de grace 1587, pour voir ce qui en étoit. Et j'ai trouvé que la loi de ſucceſſion pour les fiefsnobles dans cette province étoit preſque la même que celle que j'ai propoſée dans le cas d'enfans mâles, et pas bien différente d'elle dans le cas où il n'y avoit que des filles. J'en citerai quelques articles mot pour mot.

ARTICLE 319.

En Normandie il y a héritage partable, et héritage non-partable.

ARTICLE

ARTICLE 320.

Touts fiefs nobles ſont impartables et individuz. Néantmoins, quand il n'y a que des filles héritiéres, le fief de Haubert peult eſtre diviſé juſques en huict parties; chacune deſquelles huict parties peuvent avoir droit de court, et uſage, juriſdiction et gaige-plege.

ARTICLE 321.

Le fils aiſné, au droit de ſon aiſneeſſe, peut prendre et choiſir par préciput tel fief ou terre noble que bon lui ſemble, en chacune des ſucceſſions, tant paternelles que maternelles.

ARTICLE 322.

Et au cas que l'aiſné choiſiſſe le dit fief noble par préciput, il laiſſe le reſte de toute la ſucceſſion à ſes puis-nez.

ARTICLE 323.

Et ſi en chacune des dictes ſucceſſions il y a encores autres fiefs nobles, les autres frères les peuvent choiſir par préciput ſelon leur aiſneeſſe, chacun en leur reng.

ARTICLE 324.

Après le choix faict du fief, ou fiefs nobles, par l'aiſné, ou par les aiſnez, par droit de préciput, les puis-nez partageront entre eux tout le reſte de la ſucceſſion.

ARTICLE 330.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout en une ſucceſſion, ſans autres biens; touts les puis-nez ne peuvent prétendre que proviſion du tiers à vie ſur le dit fief, les rentes et charges de la ſucceſſion deſduictes."

LXXXI. Mr. Cugnet ne manquera pas d'obſerver que même dans le cas de filles co-héritiéres cette coûtume ne permet la diviſion des fiefs nobles qu'en huit parties, et non à l'infini, comme fait la coûtume de Paris. De ſorte que cette coûtume s'accorde exactement avec la loi que j'ai propoſée ſur ce ſujet dans le cas de pluſieurs fiefs nobles et d'enfans mâles qui y ſuccédent, et en pourſuit l'eſprit dans le cas des fiefs nobles

nobles et filles cohéritiéres. Il eſt vrai que pour les terres roturiéres, cette coûtume eſt contraire à la loi nouvelle que j'ai propoſée ; puiſqu'elle en permet les partages à l'infini. C'eſt pourquoi il faut que cette propoſition ſe ſoûtienne dans le cas des terres en cenſive ſans l'aide de l'exemple de cette coûtume, par les raiſons déja expliquées dans le paſſage cité de l'hiſtoire philoſophique des colonies, et les autres articles précédents qui me paroiſſent fort ſolides et ſuffiſantes, et, ſi on requiert des exemples à leur appui, par ceux de l'Angleterre, l'Ecoſſe, le païs de Galles, l'Irlande, et les provinces de la Nouvelle York, et la nouvelle Jerſey, la Virginie, et la Jamaïque, et pluſieurs autres colonies Angloiſes en Amérique, où la loi de ſucceſſion aux terres en rôture par droit d'aîneſſe, ſans aucun partage, dans le cas d'enfans mâles, a ſubſiſté longtemps ſans produire le moindre inconvénient, ni donner lieu à aucunes plaintes, comme a fait la ſucceſſion pa[illegible] en Canada.

LXXXII. Il y a même lieu à croire que la loi de ſucceſſion par droit d'aîneſſe, qui s'obſerve aujourd'hui en Angleterre a été ſubſtituée à une plus ancienne loi de partage entre les enfans mâles, qui avoit été ſuivie auparavant dans les ſucceſſions des terres en cenſive, en conſéquence des inconvénients qu'on ſentoit continuellement réſulter de cette ancienne loi ; et que ce changement a été fait doucement et inſenſiblement par les cenſitaires mêmes ſans aucune acte général de la puiſſance légiſlative. Pour faire entendre les raiſons ſur leſquelles on peut fonder une telle opinion, il eſt néceſſaire d'expliquer un peu les différentes maniéres de tenir les terres qui ont été connues en Angleterre, et les loix de ſucceſſion auxquelles en divers temps elles paroiſſent avoir été ſujettes. C'eſt ce que je vais faire du mieux que je pourrai, mais fort en abrégé.

LXXXIII. Depuis la conquête de l'Angleterre par le fameux Guillaume, duc de Normandie, qu'on a ſurnommé *le Conquérant*, en l'an de grace 1066, ou du moins depuis la vingtiéme année de ſon regne, qui fût de grace la 1086[ieme], juſques à l'an de grace 1660, qui fût celui de l'établiſſement du roi Charles ſecond ſur le trône d'Angleterre, il y avoit trois façons de tenir les terres héréditaires en Angleterre, ou, ſelon la phraſe Angloiſe, trois ſortes de tenures. La premiére étoit la tenure par ſervice militaire, ou, ſelon la phraſe de nôtre loi, *par ſervice de chevalier*. La ſeconde étoit la tenure *en ſocage*, ou *en libre et commun ſocage*. Et la troiſiéme étoit la tenure *par copie des régiſtres de la cour du ſeigneur*.

LXXXIV. La

LXXXIV. La premiére de ces maniéres de tenir les terres étoit beaucoup plus honorable que les deux autres, et avoit lieu dans toutes les grandes portions de terre qui furent nommées *baronies*, que les grands hommes du royaume tenoient immédiatement de la couronne. Ils étoient obligés en conſéquence de cette tenure de ſe trouver dans l'armée du roi armés complettement de la tête juſques aux pieds, avec un cheval de guerre, quand le roi les appelloit pour défendre le royaume contre un ennemi, et de reſter à la ſuitte du roi pendant quarante jours à leurs propres frais et dépens. Et ſi les terres qu'ils tenoient du roi étoit bien grandes, ils étoient obligés non ſeulement de ſuivre le roi dans leurs propres perſonnes avec leurs chevaux, comme il eſt dit, mais auſſi de fournir d'autres cavaliers qui feroient la même choſe, au nombre marqué dans leurs contracts de conceſſion. Cela s'appelloit *ſervice de chevalier*, ou *ſervice militaire*. Une terre, ou fief, qui étoit chargée de fourni[illegible] ſeul cavalier, contenoit, pour l'ordinaire, environ 800 arpents [illegible]. Mais quelque fois par la faveur du roi une terre beaucoup plus grande n'étoit ſujette qu'à la même charge. Le tenancier qui tenoit une terre de cette façon étoit obligé de faire foi à ſon ſeigneur en tout cas, et pour l'ordinaire, mais pas toûjours, de lui faire hommage auſſi. La ſucceſſion à ces terres étoit toûjours, comme à préſent, par droit d'aîneſſe entre les enfans mâles, et par partage égal entre les femelles.

LXXXV. La ſeconde façon de tenir les terres héréditaires, qui s'appelle *la tenure en libre ſocage*, n'avoit rien à faire avec la guerre, mais conſiſtoit ou dans l'obligation de faire des travaux d'agriculture ſur le domaine du ſeigneur dont elles relevoient, ou de lui payer une rente annuelle fixée par le contract de conceſſion, et qu'il ne pouvoit pas augmenter. Nous avons des exemples de ces deux conditions dans l'hiſtoire très précieuſe de la riche abbayie de Croyland en la conté de Lincoln en Angleterre, écrite par *Ingulphus*, qui en fût fait abbé par le roi Guillaume le conquérant. Il dit que dans l'an de grace 1091, cinquiéme du regne du roi Guillaume ſecond, roi d'Angleterre, il fit, avec ſes confrères de ce monaſtére, pluſieurs conceſſions des terres qui leur appartenoient, à diverſes perſonnes, à condition qu'ils feroient certains ſervices et travaux pour ce monaſtére, dont il fait mention de quelques uns. Voici ſes paroles. " *Conceſſimus etiam eâdem tempeſtate* " *diverſis hominibus familiæ noſtræ, et aliis multis, totam terram noſtram* " *inter* Wodelade *et villam de* Croyland, *juxta ripam aquæ de* Weland, " *tenendam per certa ſervitia, labores, redditus, auxilia, et opera nobis* " *et monaſterio noſtro facienda, proüt in rotulo cellerarii noſtri pleniùs* " *intitulantur; et hic eorum pauca pro poſteris inſcribentur. Omnes enim*

" *homines*

" *homines de* Croyland *qui pratum vel terram tenent (præter eos quos* " *chartæ de abbathiâ, quas habent, acquietant) debent abbati tres dies* " *operis; scilicet, per unum diem falcare, et uno die ligare, et uno die* " *cariare, ad cibum abbatis.*" On voit par ce paſſage que ces tenanciers de l'abbayie de *Croyland* étoient obligés de faucher pendant un jour, de lier les gerbes pendant un autre, et de charier pendant un troiſiéme, pour le profit de ce monaſtére. Et les étymologiſtes nous diſent que le mot de *ſocage* a relation à ces travaux, étant dérivé du mot de *ſoc* dans la langue Anglo-Saxonne, qui ſignifioit une charue: de ſorte que tenir *en ſocage* vouloit dire tenir *par la charue*, ou par des ſervices champêtres. Cependant on appelloit les tenures de terres par de ſimples rentes en argent, ſans travaux champêtres ſur les terres du ſeigneur, par le même nom de tenures en ſocage. Et ſi les travaux et les rentes étoient fixés et certains, de façon qu'ils ne pouvoient pas être augmentés par le ſeigneur, on appelloit cette tenure une tenure libre, quelque grande que fût la quantité de ces rentes et de ces travaux.

Ce même *Ingulphus* nous fournit auſſi l'exemple ſuivant d'une conceſſion d'une terre faite pour une rente en argent, ſans aucun travail ſur les terres du ſeigneur, dans la même année 1091. Il dit qu'en conſidération de l'argent que Guillaume le meûnier avoit donné à leur monaſtére pour en faire rebâtir l'égliſe, ils avoient concédé au dit Guillaume et ſon aſſocié, nommé *Agge*, de la ville de *Neuton*, une certaine prairie de l'étendue de trente perches, avec tout leur droit de peſche dans une certaine eau qui l'arroſoit, à eux, leurs hoirs, et ayant cauſe, à perpétuité, pour une rente annuelle de deux ſchelins, payables au fête de Saint Barthélémi en chaque année ſur le grand autel de leur égliſe. Voici les paroles du contract de conceſſion.

" *Hæc eſt conventio inter* INGULPHUM, *abbatem* Croyland, " *cum omnibus fratribus ſuis, et* WILELMUM, *molendinarium, cum* " AGGE *de* Neuton, *ſocio ſuo, et cum eorum hæredibus et aſſignatis:* " *Scilicet,*

" *Quod abbas et fratres ſui dederunt in feudum prædictis*; WILELMO, " *molendinario, triginta rodas prati juxtà ripam aquæ de* Southee, *ab* " *angulo vocato* Tedwarthar *uſque ad* Namanslandhyrne; *et* AGGE *de* " Neuton, *ſocio ſuo, totam piſcationem noſtram in dictâ aquâ de* Southee " *in longo inter prædictos angulos; ſibi et hæredibus, ac eorum aſſignatis,* " *ita liberè et integrè ſicut eas antèà habuimus, abſque ullâ diminutione*

" *ſeu*

" *ſeu tergiverſatione. Et ipſi et heredes ſui offerent nobis omni anno in* " *feſto Sancti Bartholomæi, ſuper magnum altare noſtrum, duos ſolidos,* " *quamdiu voluerint dictam piſcationem et dictum pratum habere.*

" *Ego*, INGULPHUS, *Abbas, iſtud chirographum fieri feci.* †.

" *Ego*, ODO, *Prior, conſenſi.* †.

" *Ego*, LAURENTIUS, *Cantor, hoc chirographum ſcripſi.* †.

" *Ego*, SIGWATA, *Proviſor, conſului.* †.

" *Ego*, TRIGUS, *Procurator, ſubnotavi.* †.

" *Ego*, WILLELMUS, *Molendinarius, acceptavi.* †.

" *Ego*, AGGE, *de* Neuton, *aſſenſum dedi.* †."

Cette rente de deux ſchelins par an étoit une ſomme très conſidérable pour ce temps là. Car un ſchelin contenoit alors autant d'argent que trois ſchelins à préſent; et la valeur de l'argent étoit alors vingt fois auſſi grande qu'elle eſt aujourd'hui: de ſorte que cette rente de deux ſchelins par an étoit équivalente à une rente de ſoixante fois autant aujourd'hui, c'eſt à dire, à une rente de 120 ſchelins, ou ſix livres ſterlings. Mais cela n'empêcha pas que cette terre ne fût tenue *librement*, parceque les conditions, auxquelles les tenanciers étoient obligés, étoient connues et fixes, et ne dépendoient en aucune façon de la volonté future des ſeigneurs, l'abbé et les moines de *Croyland*. Car c'eſt là tout ce que nôtre loi entend par le mot de *libre*, quand on parle des tenures de terre, et non une exemption de tout payement, ou ſervice, au ſeigneur dont la terre reléve, comme j'ai remarqué que pluſieurs perſonnes, qui ne connoiſſent pas la loi, ſont enclins à s'imaginer.

LXXXVI. Les terres concédées en cette maniére pour des rentes en argent, ou des travaux champêtres, étoient appellées *fiefs*, ou *feuda*, (comme on voit par le dernier exemple) auſſi bien que les terres concédées dans la premiére façon, pour être tenues par ſervice de chevalier. Et la foi, ou, ſelon la phraſe de nôtre loi, la féauté, c'eſt à dire, un ſerment de fidélité, étoit dû au ſeigneur dans les deux. J'ai inſéré la forme de ce ſerment dans le recuëil de commiſſions et autres inſtruments publics touchant la province de Québec, que j'ai fait imprimer en 4to, et dont j'ai envoyé une copie à Mr. Cugnet. Elle ſe trouve dans la 182me page de ce recuëil. Mais la cérémonie d'hommage n'étoit pas duë pour les terres tenues en ſocage, mais ſeulement pour celles qui

qui furent tenues par ſervice de chevalier, et pas toûjours même pour celles là.

LXXXVII. La troiſiéme maniére de tenir les terres héréditaires étoit (comme nous avons déja remarqué,) par une copie des régiſtres de la cour du ſeigneur. Ces terres n'étoient pas cenſées être tenues librement, parcequ'elles ſont tenues à la volonté des ſeigneurs, ou, pour mieux dire, elles l'étoient anciennement, avant que les cours de juſtice (qui ont toûjours favoriſé la liberté perſonnelle et la certitude, ou ſureté, de la propriété) euſſent reſtraint cette volonté des ſeigneurs dans de certaines bornes aſſez étroites, mais qui laiſſent encore quelques marques de l'ancienne façon précaire et ſervile dont ces terres étoient tenues. Car ceux qui poſſédent ces terres ne les tiennent pas par des chartres, ou contracts de conceſſion faits à eux par leurs ſeigneurs, pour leur tranſmettre le droit et la propriété qu'y avoient les dits ſeigneurs, comme dans les terres tenues librement; mais ils ſont admis à la poſſeſſion de ces terres ſeulement de bouche, par certaines paroles prononcées par le ſeigneur, ou ſon ſeneſchal, dans leſquelles il eſt dit en termes clairs et poſitifs que la terre n'eſt concédée au tenancier qu'à la volonté du ſeigneur. Cette cérémonie ſe fait ordinairement de la façon ſuivante. Le ſeigneur, ou le ſeneſchal de ſa cour en ſa place, préſente un bâton au tenancier, qui le prend dans ſa main par l'autre bout; et puis le ſeigneur, ou le ſeneſchal, lui dit, " *Jean un tel, je vous admets à une telle terre dans* " *une telle ſeigneurie, pour avoir et tenir la ditte terre à vous, vos hoirs,* " *et ayant cauſe, à la volonté du ſeigneur de la ditte ſeigneurie, ſelon la* " *coûtume d'icelle, à condition que vous ferez les ſervices, et payerez les rentes,* " *qui ſont duës de droit au ſeigneur pour cette terre par la coûtume de la ditte* " *ſeigneurie.*" Après quoi le tenancier doit faire le ſerment de féauté, ou fidélité, au ſeigneur; dans lequel il promet et s'oblige de faire touts les ſervices, et de payer toutes les rentes qui lui ſeront duës pour la ditte terre, tout de même que dans les autres terres qui ſont tenues par ſervice militaire ou en ſocage. Enſuitte le ſeneſchal de la cour du ſeigneur fait une note de cette admiſſion verbale à la poſſeſſion de la terre, et de la preſtation du ſerment de fidélité, ſur les régiſtres, et puis en donne une copie au tenancier, qui fait ſon unique titre. De là il vient qu'on appelle ces tenures *des tenures pas copie des régiſtres de la cour.* Mais la qualité eſſentielle de ces terres de la troiſiéme eſpéce, et qui les diſtingue le plus des autres terres héréditaires, eſt qu'elles ſont tenues à la volonté du ſeigneur. Cela ſeul empêche qu'elles ne ſoient cenſées des terres libres.

LXXXVIII. En vertu de ces paroles, *à la volonté du ſeigneur*, qui ſont partie de la création de cette troiſiéme eſpéce de tenures, le ſeigneur pouvoit autrefois ôter à ſon tenancier une terre qui étoit tenue de cette façon, quand bon lui ſembloit. Il eſt vrai qu'il n'a plus ce pouvoir aujourd'hui, parceque tout le monde a acquieſcé depuis quelques ſiécles dans des déciſions des cours de juſtice qui le reſtreignent à cet égard. Mais encore à préſent, ſi quelqu'un ôte par violence une terre de cette eſpéce au tenancier légitime, (que ce ſoit le ſeigneur ou un étranger, c'eſt la même choſe ;) le tenancier ne peut pas la demander en juſtice d'une maniére formelle et directe par une action pétitoire fondée ſur un droit de propriété, comme il pourroit faire pour une terre libre : mais ſeulement il peut porter une action d'injure, ou de *treſpaſi*, (comme nous l'appellons,) contre celui qui lui a ôté ſa terre, de ce qu'il l'a troublé dans la poſſeſſion d'icelle, dont il avoit droit de joüir ; comme pourroit faire le fermier d'une terre qui l'auroit priſe à bail pour une année. Et quand il veut vendre ſa terre à un autre, il ne peut pas le faire d'une façon directe par un tranſport immédiat de ſon droit à la ditte terre à l'achetteur par un contract de vente ; mais il eſt obligé de ſe ſervir de l'entremiſe de ſon ſeigneur pour cet effêt, en remettant la terre entre les mains du ſeigneur afin qu'il la concéde de nouveau à l'achetteur dans la maniére ſus-mentionée par le bâton et les paroles ſuſdittes. Dans ces occaſions le ſeigneur a droit d'exiger une ſomme d'argent de l'achetteur pour ſon conſentement à lui faire cette conceſſion : et la ſomme qu'il pouvoit demander à ce titre étoit autrefois arbitraire, et ne dépendoit que de ſa volonté. Mais depuis bien des années on l'a reſtreinte à la rente réelle de la terre pendant deux ans. Outre ces marques de ſervitude, ou de l'ancienne dépendance ſur la volonté du ſeigneur, les tenanciers de ces terres n'ont pas le droit d'y couper les groſſes arbres, ni d'abbattre les maiſons qui y ſont bâties ; mais, au contraire, ils ſont obligés de les réparer et tenir en bonne condition, à peine de confiſcation de leurs terres au profit du ſeigneur. Enfin, les cours de juſtice ne prenoient pas autrefois aucune connoiſſance de cette eſpéce de terres, comme n'étant pas une propriété fondée ſur les loix générales du royaume, mais un effêt capricieux des coûtumes particuliéres de chaque ſeigneurie et de la volonté inconſtante des ſeigneurs. Et même à préſent, quoique, par amour pour la liberté et la ſtabilité des biens, elles ont donné de la conſiſtance à ces coûtumes, et empeſché les ſeigneurs de les contrevenir ou changer, cependant la maniére dont elles protégent ces terres eſt à pluſieurs égards différente de celle dont elles maintiennent la propriété des terres libres.

LXXXIX. La loi de ſucceſſion eſt bien loin d'être uniforme dans les terres de cette eſpéce. Elle eſt ſouvent la même que dans les terres libres, c'eſt à dire, par droit d'aînesſe, ſans partage, entre les enfans mâles, et par partage égal entre les filles : et ſouvent elle donne tout au fils cadet, ſans partage, à l'excluſion de touts ſes aînés ; et quelque fois elle donne la terre d'une tout autre maniére, ſelon la coûtume particuliére (ſouvent aſſez bizarre,) qui a été ſuivie dans la ſeigneurie.

XC. Voilà les trois ſortes de terre héréditaire que nous avions en Angleterre avant le rétabliſſement de Charles ſecond ſur le trône en 1660 : leſquelles, ſi on voudroit s'écarter des expreſſions de la loi Angloiſe pour ſe ſervir de celles de la loi Françoiſe, (ce qui eſt une liberté un peu dangereuſe, et tend à nous faire tomber en erreur, ſi nous ne ſommes pas ſur nos gardes pour nous point laiſſer tromper par les mots ;) on pourroit appeller, il me ſemble, *terres nobles*, *terres roturiéres*, et *terres ſerfves*.

XCI. Les tenures, ou relevances, des terres des deux premiéres eſpéces pouvoient être multipliées à l'infini par les ſous-conceſſions, ou ſous-inféodations ; (car ce dernier mot, auſſi bien que celui de *fief*, ou *feudum*, ou *feodum*, s'appliquoit aux terres tenues en ſocage, ou en cenſive, tout autant qu'à celles qui furent tenues par ſervice militaire.) De ſorte que, ſi un nommé A avoit 10000 arpents quarrés de terre, qu'il tenoit immédiatement du roi par ſervice de chevalier, comme, par exemple, par le ſervice de fournir au roi dix cavaliers bien armés dans ſes guerres, il pouvoit en concéder une partie, comme, par exemple, 2000 arpents à B, pour tenir à lui, B, et ſes hoirs, à perpétuité, de lui A, ſes hoirs, et ayant cauſe, par ſervice de chevalier, comme, par exemple, par le ſervice de fournir deux, ou trois, cavaliers armés à lui A, et ſes hoirs, et ayant cauſe, quand le roi les appelleroit à la guerre : et de même B pouvoit pareillement de ces 2000 arpents concéder 1000 à C, pour tenir à lui, C, et ſes hoirs à perpétuité, de lui B, ſes hoirs et ayant cauſe, par ſervice de chevalier, comme, par exemple, par le ſervice de fournir un cavalier bien armé à lui B, ſes hoirs et ayant cauſe, quand le roi en auroit beſoin pour ſes guerres : et ainſi de ſuitte, à d'autres claſſes de tenanciers, ſans limite. Et ſi cet A, qui tenoit les 10000 arpents de terre du roi par ſervice de chevalier, vouloit en concéder une autre partie, comme, par exemple, deux cents arpents à G, pour tenir à lui, G, ſes hoirs et ayant cauſe, à perpétuité, de lui A, ſes hoirs, et ayant cauſe, en libre ſocage, ou par ſervice de travaux champêtres, ou de rentes en argent, il étoit maître de le faire : et

et G pouvoit pareillement en concéder une partie, comme, par exemple, 100 arpents, à H, pour tenir à lui H, ſes hoirs et ayant cauſe, en libre ſocage, de lui G, ſes hoirs et ayant cauſe, par quelque rente ou travail: et ainſi de ſuitte, ſans limite. Mais il falloit toûjours que dans ces ſous-conceſſions le ſeigneur, ou le concédeur, ſe réſerva une partie de ſa terre ſuffiſante à le mettre en état de remplir les ſervices qu'il devoit à ſon ſeigneur immédiat. Cela paroit aſſez vague: mais c'eſt l'expreſſion dont ſe ſont ſervis à cet égard les barons d'Angleterre dans la grande chartre des libertés d'Angleterre qu'ils obligérent le roi Jean à ſigner. Mais après l'expérience de pluſieurs années on trouva que, malgré cette reſtriction ſur les ſous-inféodations ordonnée, ou peut-être renouvellée et confirmée, par la grande chartre, cependant elles faiſoient naître un grand nombre d'inconvénients et une grande confuſion dans les droits qui étoient dûs de ces terres. Et, pour y remédier, on fit un acte de parlement dans la dixhuitiéme année du regne du roi Edoüard premier, qui fût en l'an de grace 1290, par lequel il fût ſtatué " qu'on ne pourroit plus pour le temps à venir faire de ces ſous-conceſ- " ſions ou ſous-inféodations; mais que ceux qui ſeroient diſpoſés à ſe " deſſaiſir de leurs terres, ou d'aucunes parties d'icelles, les aliéneroient " pleinement au donataire ou l'achetteur, ſans ſe réſerver la foi de ſa " part, de façon que l'acquéreur deviendroit tout de ſuitte l'homme " du ſeigneur du vendeur, au lieu du vendeur même, et feroit la foi à " ce ſeigneur et les ſervices qui lui étoient dûs pour la terre qu'il avoit " acquiſe, tout comme le vendeur étoit obligé de les faire auparа- " vant." Ce ſtatut eſt connu ſous le nom du ſtatut de *Quia emptores*, parceque les premiéres paroles en ſont *Quia emptores terrarum*. Depuis ce temps là on n'a pas pû créer aucune nouvelle relévance dans une même terre par une ſous-conceſſion, ou ſous-inféodation.

XCII. Cette ordonnance d'aliéner les terres pleinement en ſubſtituant l'acquéreur de la terre à la place du vendeur vis-à-vis du ſeigneur du vendeur, étoit une grande amélioration de la loi ſur ce ſujet, et très favorable au commerce des terres. Je ne ſçais pas avec certitude ſi cette methode d'aliéner les terres libres pouvoit ſe prâtiquer avant ce ſtatut ſans le conſentement du ſeigneur du vendeur: mais je croirois que non. Du moins l'autre façon d'aliéner les terres par des ſous-inféodations étoit beaucoup plus prâtiquée. Et même après ce ſtatut, qui ne parloit pas en termes exprés des terres tenues immédiatement du roi, et qui, pour cette raiſon, a été cenſé n'avoir point de relation à ces terres, les terres ainſi tenues, et ſurtout celles qui furent tenues par ſervice de chevalier, ne pouvoient point être vendues ou aliénées de cette façon pléniére ſans le conſentement du roi, lequel il étoit en droit, ou de refuſer, ou de vendre à l'acquéreur, à tel prix qu'il vouloit.

Cela

Cela dura juſqu'à la premiére année du regne du roi Edoüard trois, qui fût en l'an de grace 1327 : et alors on fit un acte de parlement qui fixa à un taux modique le prix qu'un propriétaire de terres qui relevoient immédiatement de la couronne devoit payer au roi pour le privilége de les aliéner. Depuis cette époque toutes les terres libres en Angleterre qui furent tenues immédiatement de la couronne, ſoit par ſervice de chevalier ou en ſocage, (tant celles qui furent tenues par les grands hommes appellés contes et barons, que toutes autres,) ont été pleinement aliénables par les propriétaires, en tant que ces aliénations n'ont point été arrêtées et prévenues par les ſubſtitutions particuliéres dans les familles des propriétaires. J'ai nommé particuliérement les contes et barons, parceque j'ai remarqué que c'eſt une erreur aſſez commune dans les écrits qui ont été faits ſur l'état politique de l'Angleterre, qu'avant le regne du roi Henri ſept, (qui fût élevé au trône en l'an de grace 1485,) les contes et barons et autres ſeigneurs du parlement ne pouvoient pas aliéner leurs terres, et que ce roi paſſa un acte de parlement pour les autoriſer à ce faire. Or cela n'eſt pas ainſi. Car ces contes et barons, et autres ſeigneurs du parlement tenoient leurs terres préciſément de la même façon, et avec les mêmes priviléges et droits de les vendre, que les autres ſujets de la couronne : et partant, quand elles n'étoient pas ſubſtituées à eux et leurs hoirs *iſſûs de leurs corps*, ce qui reſtreignoit ou limitoit leur propriété dans icelles, mais étoient concédées à eux, et leurs hoirs en général, ils pouvoient les aliéner pleinement à qui ils vouloient, en payant cette compoſition modique au roi pour ſa licence, ou permiſſion, qui fut fixée comme le prix raiſonnable de cette permiſſion en vertu du ſtatut d'Edoüard trois, paſſé dans ſa premiére année, comme il eſt dit ci-deſſus. Et le roi Henri ſept ne fît aucun changement à l'égard de ces aliénations. Le réglement qu'il fît ſur les alienations des terres avoit égard ſeulement aux terres qui furent ſubſtituées aux héritiers des donataires, iſſûs de leurs corps ; et pour ces terres, le réglement les affecta également quand les donataires, ou poſſeſſeurs, de ces terres n'étoient pas ſeigneurs du parlement et quand ils l'étoient. Ce réglement étoit un acte de parlement qui confirma autentiquement une certaine méthode indirecte que les juriſconſultes, qui s'occupoient à dreſſer des actes, (comme les notaires,) avoient déja inventée pour éluder un ancien ſtatut qui autoriſoit les ſubſtitutions des terres, et pour rompre ces ſubſtitutions après la mort du premier donataire, et donner à ſes enfans le droit et pouvoir d'aliéner les terres qui leur avoient été ſubſtituées. La conſéquence fût que bien-tôt un grand nombre de ces donataires, devenus par ce ſtatut propriétaires et maîtres abſolus des terres qui leur étoient ſubſtituées, les vendirent pour ſuppléer à leur luxe ou autres occaſions ; ce qui ruina la puiſſance de pluſieurs familles de contes et barons

barons et autres ſeigneurs du parlement, auſſi bien que d'autres grands propriétaires de terre, qui n'y avoient point entrée, et cauſa une grande révolution dans les poſſeſſions des terres en Angleterre. Cette révolution fût bien agréable aux vuës politiques de ce roi prudent et jaloux, qui pendant tout ſon regne prâtiqua touts les moyens poſſibles d'abbattre la puiſſance des grands propriétaires de terres, mais pas plus celle des ſeigneurs du parlement que des autres.

XCIII. Mr. Cugnet me demandera, peut-être, à cette occaſion, Qui étoient ces ſeigneurs du parlement? Et par quel droit y ſiégoient-ils? Et n'étoit-ce pas le privilége de touts les grands propriétaires, qui tenoient des terres immédiatement de la couronne, d'y avoir ſéance? --- Je vais taſcher de répondre à ces queſtions.

XCIV. Le roi Guillaume le conquérant confiſqua preſque toutes les terres en Angleterre qui furent tenues pas des laïques, et les diſtribua à ſes ſujets Normands, et autres compagnons de ſa victoire. Il ne fit pas ce changement tout d'un coup, parcequ'il traita toûjours les Anglois comme ſes ſujets légitimes, et non comme des ennemis vaincus. Car il prétendoit avoir un juſte titre à la couronne de ce royaume en vertu de la nomination du dernier roi d'Angleterre, Edoüard, ſurnommé le confeſſeur, qui étoit ſon parent du côté maternel, (la reine Emma, mère de ce roi, étant fille d'un duc de Normandie,) et qui l'avoit choiſi par ſa derniére volonté et teſtament pour ſon ſucceſſeur au trône d'Angleterre. Il diſoit auſſi que le roi Harold (qui s'étoit emparé du trône de ce royaume après la mort du roi Edoüard, par une élection, vraië ou prétendue, du peuple Anglois, ſans être deſcendu de la famille royalle d'Angleterre, et qu'il traitoit d'uſurpateur;) avoit conſenti, du vivant du roi Edoüard, à ce qu'il fût le ſucceſſeur d'Edoüard ſur le trône d'Angleterre: et même que pluſieurs autres grands ſeigneurs d'Angleterre avoient conſenti à la même choſe. Sur ces prétenſions il demanda formellement la couronne d'Angleterre à Harold, comme ſon droit légitime: et quand Harold refuſa de la lui céder, il leva une nombreuſe armée d'environ ſoixante mille hommes, avec laquelle il paſſa en Angleterre, et gagna la fameuſe et très ſanglante bataille de *Haſtings*, où il tua ſoixante mille Anglois avec leur roi Harold, et perdit ſix mille de ſes Normands. La ſoûmiſſion générale des Anglois fût la conſéquence de cette victoire, et il fût reconnu et couronné roi d'Angleterre. Quand il fût par ce moyen parvenu à la poſſeſſion de la couronne d'Angleterre, il traita les Anglois comme ſes ſujets légitimes, et non comme un peuple vaincu; il confirma leurs loix, et les continua dans la poſſeſſion de leurs biens, à l'exception de ceux qui avoient combattu contre lui, leſquelles il conſidéra comme rebelles à leur

ſouverain légitime. Mais cette exception étoit fort importante, à cauſe du grand nombre de perſonnes conſidérables qui avoient porté les armes ſous le roi Harold dans cette bataille ; dont il confiſqua toutes les terres, et les diſtribua à ſes ſujets Normands, et autres compagnons de ſa victoire, Bretons, Poitevins, et Flamands ; ſe réſervant à lui-même ſeulement la terre qui avoit appartenu au roi Edoüard le confeſſeur, et qui étoit nommée enſuitte *l'ancien domaine de la couronne d'Angleterre*, laquelle a été eſtimée à la troiſiéme partie de toute la terre d'Angleterre à l'exception du païs de Galles, qui n'appartenoit pas alors à ce royaume. Ce n'étoit pas ſans un extréme regret que les Anglois ſe ſoûmirent à ce vainqueur, et virent diſtribuer à des étrangers les poſſeſſions de leurs plus braves compatriotes, qui avoient combattu pour leur patrie contre ſon invaſion. Et ils ne manquérent pas de donner des preuves de leur dépit par de fréquentes rebellions contre ſon autorité, quand les occaſions s'en préſentérent, pendant tout le cours de ſon regne. Mais touts leurs efforts furent inutiles : il les ſupprima touts ; et à chaque nouvelle tentative infortunée, il devint plus maître de ſon royaume qu'il n'avoit été auparavant, et appéſantit le joug de ſa domination ſur les Anglois, confiſquant toûjours les terres de ceux qui s'étoient ſoûlevés contre lui, et les donnant à ſes ſujets Normands et autres étrangers. De ſorte que les hiſtoriens contemporains aſſurent que vers la fin de ſon regne il avoit dépoſſédé touts les Anglois dans le royaume, et concédé leurs terres à des étrangers ; et même qu'il pouſſa ſon reſſentiment contre eux, à cauſe de leurs rebellions réïtérées, à un tel point qu'il ne vouloit pas permettre qu'aucun d'eux, (quelque grand que fût ſon mérite,) atteignit à aucun charge honorable dans l'état, ni à aucune dignité dans l'égliſe, quand il pouvoit trouver des étrangers avec des talens très médiocres pour les remplir.

XCV. Ces terres, qu'il prodigua ainſi à ſes Normands et autres étrangers, il leur concéda, pour la plûpart, de la premiére façon cy-deſſus mentionnée, ſçavoir, pour tenir par le ſervice de chevalier : et il impoſa même ce ſervice ſur les terres des évêques et maiſons religieuſes, quoiqu'elles n'avoient pas été confiſquées : croyant, ſans doute, que c'étoit d'une néceſſité abſolüe pour la défenſe du royaume contre les invaſions des Danois, dont il étoit alors menacé, auſſi bien que contre les rebellions des Anglois, que les terres de ces maiſons et des eccléſiaſtiques ſéculiers contribuaſſent à fournir des ſoldats dans ces occaſions, auſſi bien que celles des läïques. Mais il fit fort peu de conceſſions de terres libres en ſocage, pour des rentes ou des travaux ruſtiques ; ayant un grand revenu par d'autres ſources, et qu'il tiroit, en grande partie, de ſa propre terre, ou domaine, qu'il faiſoit travailler par des cultivateurs qui le tenoient de lui par de rentes et ſervices ruſtiques de diverſes

diverſes eſpéces, non librement, mais à ſa volonté. Ils avoient cependant certains priviléges pardeſſus les cultivateurs ordinaires des terres de ſujets, qui tenoient leurs terres à la volonté de leurs ſeigneurs, comme il eſt expliqué cy-deſſus; et, en conſéquence de ces priviléges, ils obtinrent le nom de *villains privilégiés*, ou *villani privilegiati*. Mais ces priviléges ne ſont point l'objet que nous devons à préſent conſidérer. Mais, quoique le roi ne fit que fort peu de conceſſions de terres libres en ſocage, ſes grands tenanciers, qui tenoient des terres immédiatement de ſa couronne par le ſervice de chevalier, firent pluſieurs de ces conceſſions à leurs amis, ou aux laboureurs qu'ils employoient à cultiver leurs domaines: de ſorte que dans la ſeconde claſſe de propriétaires de terres libres, et dans les claſſes inférieures, on rencontroit un aſſez grand nombre de ces tenanciers en libre ſocage, ou par des rentes et travaux ruſtiques connus et fixes; tel que fût ce *Guillaume*, le meunier, qui obtint la conceſſion de trente perches de terre en prairie de l'abbayïe de *Croyland*, dont la forme eſt récitée cy-deſſus. Voilà à peu près l'état des terres en Angleterre à la fin du regne du roi Guillaume le conquérant: qui nous méne aux réponſes qu'il faudra donner aux queſtions propoſées en l'article 93.

XCVI. Les propriétaires de terres libres tenues immédiatement de la couronne, ſoit par ſervice de chevalier ou en ſocage, étoient les ſeuls membres du parlement, ou, ſelon le ſtyle de ces anciens temps, du *grand conſeil du royaume*, à la fin du regne du roi Guillaume le conquérant, et pendant ceux de ſes ſucceſſeurs juſqu'à Henri trois inclusivement, qui fût contemporain de *Loüis neuf*, qui fût appellé *Saint Loüis*, roi de France. Comme ces tenanciers du roi poſſédoient leurs terres librement, et non à la volonté du roi, et que le roi n'avoit pas le droit de les leur ôter tandis qu'ils rempliſſoient les conditions qui y furent attachées, il ne pouvoit pas non plus en diminuer le revenu en y impoſant une taxe ou taille. Mais quand il avoit beſoin d'argent pour quelque occaſion publique et extra-ordinaire, il les aſſembla pour la leur communiquer et demander l'argent dont il avoit beſoin: lequel ils lui donnérent, ou concédérent, gratuitement et librement, non par le nom d'un impôt, taxe, ou taille, mais d'une aide, *(auxilium,)* ou ſubſide, *(ſubſidium,)* dont ils étoient maîtres de fixer la quantité, ou même de le refuſer abſolument. Ce n'étoit pas de même avec les tenanciers du domaine du roi, qui ne tenoient pas leurs terres librement, ni avec ceux des autres ſeigneurs qui en tenoient des terres à la volonté de leurs ſeigneurs dans la troiſiéme maniére cy-deſſus mentionnée. Car ceux-ci étoient ſujets à la taille arbitraire du roi, et des autres ſeigneurs dont ils tenoient leurs terres, parceque leurs terres entiéres dépendoient de la volonté de leurs ſeigneurs. Mais pour les tenanciers

tenanciers libres, il eſt certain que le roi ne pouvoit pas les taxer légitimement ſans leur propre conſentement. Tout cela paroit fort ſimple et fort conſéquent.

Dans cette aſſemblée des barons, ou tenanciers libres qui relevoient de la couronne, on faiſoit auſſi les loix nouvelles qu'on jugeoit être néceſſaires au bien public.

XCVII. Ces propriétaires de terres qui relevoient immédiatement de la couronne, ou, du moins, ceux qui en tenoient par ſervice de chevalier, furent appellés *les barons du royaume*, ou *barons du roi*, ou *hommes du roi*, indifféremment, et quelques fois *barons* tout court : et les terres qu'ils tenoient du roi furent appellées leurs *baronies*. On n'avoit pas dans ces temps-là l'idée d'une baronie perſonnelle, ou d'un droit de ſiéger dans le grand conſeil du royaume indépendamment d'aucune terre, en vertu de lettres patentes du roi qui conféraſſent ce grand privilége à un homme et ſa poſtérité. Le roi Guillaume le conquérant, avec toute ſa grande puiſſance et ſa diſpoſition à favoriſer ſes Normands, ne s'aviſa jamais de donner à aucun d'eux une telle dignité. Enfin cette prérogative d'ennoblir le ſang d'un homme héréditairement, ſans égard aux terres qu'il poſſédoit, qui eſt ſi bien connue à préſent, n'avoit pas encore été inventée en Europe, ou, du moins, en Angleterre. Je dis d'ennoblir *héréditairement* ; parceque je ſçais bien qu'on créoit alors des chevaliers par de certaines cérémonies ſolemnelles, ſans une néceſſité que les perſonnes auxquelles on conféroit cet honneur, fuſſent propriétaires de terres ; et que ces créations ennobliſſoient en quelque façon les perſonnes des chevaliers, ou les diſtinguoient avantageuſement des autres hommes. Mais c'étoit un eſpéce de grade militaire, qui diſtinguoit ſeulement la perſonne même de celui auquel il été conféré, mais qui ne tranſmit rien à ſa poſtérité, et ne donna pas à lui-même le droit de ſiéger au grand conſeil de la nation, s'il n'avoit pas auſſi une terre qui relevoit du roi.

XCVIII. Touts ces barons, ou propriétaires de terre de la premiére claſſe, qui tenoient des terres immédiatement de la couronne, étoient également membres du grand conſeil de la nation, quelle que fût la grandeur, ou la valeur, de leurs baronies, ou terres tenues du roi. Et même ceux qui tenoient ſeulement une partie d'une baronie, (ou conceſſion primitive qui relevoit du roi,) comme, par exemple, ceux qui étoient maris, ou fils aînés, de femmes co-héritiéres d'une baronie entiére, avoient droit d'y ſiéger. Car, comme on a déja remarqué, ces terres furent partagées également entre les filles des propriétaires, quand il n'y avoit pas

pas de garçons, quoique dans les autres cas elles deſcendoient indiviſiblement aux fils aînés. Cette loi de partage entre les filles contribua beaucoup à ruiner ce gouvernement féodal, fondé ſur la poſſeſſion de ces baronies réelles, que Guillaume le conquérant avoit établi dans le royaume, et donna lieu au rois dans les ſiécles ſuivants de créer des baronies de l'eſpéce qu'on voit aujourd'hui, qui ennobliſſent le ſang de certaines familles, et conférent au baron, et aux aînés de ſa poſtérité, le privilége de ſiéger dans la chambre des ſeigneurs indépendamment de la poſſeſſion d'aucune terre. Cette nobleſſe héréditaire dans les familles, indépendante et des qualités perſonnelles et de la poſſeſſion des terres, eſt certainement moins conforme à la juſtice, et moins favorable à la liberté publique, que ce ſyſtéme primitif du conquérant qui mettoit la puiſſance légiſlative de la nation entre les mains des propriétaires de terres libres de la premiére claſſe, ou qui relevoient immédiatement de la couronne, c'eſt à dire, entre les mains de ceux qui étoient les plus intéreſſés dans le ſuccés des affaires publiques. De ſorte qu'on peut conter ce changement, qui fût cauſé, en grande partie, par les partages des baronies entre les femelles, comme un très mauvais effêt de ces partages : quoique (graces à la providence de l'être ſupréme qui gouverne les deſtinées des nations !) il a été plus que balancé par une ſuitte d'événements qu'on ne pouvoit pas prévoir —— par l'établiſſement d'une chambre des communes en le royaume, conſiſtant de députés élûs par le peuple ; —— par l'abolition des monaſtéres, et la reformation de la religion, —— par l'invention de l'art d'imprimer les livres ; — par l'étendue de la navigation et du commerce ; —— et par les ſuccés heureux des conteſtations avec le roi Charles premier, et de la réſiſtance à la tyrannie de ſon fils le roi Jaques ſecond ; —— qui ont répandu l'amour de la vérité et de la liberté par tout le royaume. Je marquerai les dates des changements qui ſont arrivés en différents temps dans la nature des baronies, dans la ſuitte. Mais à préſent il eſt plus dans l'ordre de citer un des articles de la grande chartre des libertés d'Angleterre donnée par le roi Jean en l'an de grace 1215, pour prouver ce que j'ai avancé dans cet article, ſçavoir, que touts les barons, ou propriétaires de terres libres tenues immédiatement du roi, devoient être appellés au grand conſeil de la nation, (qu'on a depuis appellé *le parlement*,) ſans que le roi fût en droit d'en choiſir quelques uns, et d'en omettre d'autres. Cet article eſt conçu en ces paroles. " *Et ad habendum commune conſilium regni, de auxiliis aſſidendis et de* " *ſcutagiis aſſidendis, ſummoneri faciemus Archiepiſcopos, abbates, comites,* " *et majores barones regni, ſigillatim, per literas noſtras. Et præterea* " *faciemus ſummoneri in generali, per vicecomites et ballivos noſtros,* " *omnes alios qui in capite tenent de nobis, ad certum diem, ſcilicet, ad* " *terminum quadragintà dierum ad minus, et ad certum locum. Et in*

" *omnibus*

" *omnibus literis ſummonitionis illius cauſam ſummonitionis illius exponemus. Et ſic factâ ſummonitione, negotium procedat ad diem aſſignatum ſecundùm conſilium eorum qui præſentes fuerint, quamvis non omnes ſummoniti venerint :*" On voit par ce paſſage que le roi devoit appeller à ſon grand conſeil, quand il le convoquoit pour en recevoir des aides, les évêques, les abbés, les contes et les grands barons par des lettres particuliéres envoyées à un chacun d'eux, et touts les autres perſonnes qui tenoient des terres en chef *(in capite,)* ou *immédiatement*, de la couronne (ce qui comprend les tenanciers en ſocage auſſi bien que ceux qui en tenoient par ſervice de chevalier,) par une proclamation générale faite en les cours de juſtice des contés, ou diſtricts, où ils réſidoient, par les vicomtes, ou *ſheriffs*, et baillifs du roi qui préſidoient dans ces cours. Les *grands barons* étoient apparemment ceux qui tenoient des baronies entiéres, qui n'avoient pas été encore diviſées par des ſucceſſions de femelles ; et les autres tenanciers en chef du roi étoient ceux qui tenoient des portions de baronies qui avoient ſubi ces diviſions, et ceux qui tenoient des terres en libre ſocage. On trouve auſſi en l'hiſtoire de *Matthieu Paris*, écrivain fort exacte et fidéle du temps du roi Henry III. fils du roi Jean, un paſſage qui confirme cet article de la grande chartre, et prouve que le roi étoit dans le devoir d'appeller à ſon grand conſeil touts les barons indifféremment. Car en l'an de grace 1255, qui fût le 39iéme de ce roi, les barons qui furent préſents au parlement que le roi tint à Weſtminſter, lui déclarérent qu'ils ne vouloient point traiter des affaires qu'il leur avoit propoſées, parce qu'il n'avoit pas appellé touts les barons du royaume a ce conſeil, comme il avoit dû faire ſelon la grande chartre. Les paroles mêmes de l'hiſtorien ſont celles qui ſuivent. " *In parlamento Weſtmonaſterii, ad feſtum* " *Sancti Edwardi, anno* 1255, *reſponſum fuit regi à baronibus, quod* " *omnes tunc temporis non fuerunt, juxtà tenorem magnæ chartæ ſuæ,* " *vocati : et ideò, ſine paribus ſuis tunc abſentibus, nullum voluerunt tunc* " *reſponſum dare.*"

XCIX. Ce grand conſeil du royaume, compoſé des propriétaires qui tenoient des terres en chef, ou immédiatement de la couronne, étoit analogue aux cours de juſtice qui ſe tenoient de droit commun (ſans aucune chartre du roi pour cet effêt) dans toutes les ſeigneuries du royaume, même celles de la ſeconde ou troiſiéme claſſe. Un exemple éclaircira ce que je veux dire. Si un nommé A tenoit 10000 arpents de terre immédiatement du roi par ſervice de chevalier, ou même par une rente ou des travaux ruſtiques, (quoique les exemples de ce dernier cas étoient rares) et en concédoit 5000 arpents entre dix tenanciers libres, pour tenir de lui et ſes hoirs, à eux et leurs hoirs, à per-

à perpétuité ou par ſervice de chevalier, ou par des travaux ruſtiques, ou des rentes, en égales portions de 500 arpents chacun ; il devenoit par là le ſeigneur de touts ces conceſſionnaires, dont nous appellerons les trois premiers L, M, et N, et il avoit le droit de tenir une cour de juſtice civile pour décider les affaires qui arrivoient dans les 5000 arpents qu'il avoit ainſi concédés à ces dix tenanciers libres, toutes les trois ſemaines ; et même il étoit dans l'obligation de la tenir. Dans cette cour, et dans elle ſeulement, chacun de ces tenanciers devoit plaider et demander la reſtitution de ſa terre, quand quelqu'un la lui avoit ôtée, et porter d'autres plaintes ou actions, dont il n'eſt pas néceſſaire de donner ici le détail. Et dans ces occaſions les dix tenanciers du ſeigneur A avoient droit de ſiéger dans cette cour, et de décider, comme juges, les affaires qui s'y traitoient. Car, quoique la cour fût nommée la cour du ſeigneur A, il n'en étoit pas le juge, mais ſeulement le préſident, et devoit tout décider ſelon la pluralité des voix de ces dix tenanciers, qui en étoient véritablement les juges. Ces tenanciers ſont quelquefois appellés les pairs l'un de l'autre, et les pairs de la cour du ſeigneur ; et ceux dont ils décidoient les procés, étoient cenſés être jugés par leurs pairs. Ces tenanciers étoient auſſi quelquefois nommés les barons de leur ſeigneur A, ou les barons de ſa cour ; et la cour, dont ils étoient les membres, étoit conſtamment appellée *la cour-baron d'A*, qui ſignifioit, à ce que je crois, non la cour du baron, ou ſeigneur, A, mais *la cour des barons*, ou tenanciers libres, de ce ſeigneur ; parceque le mot de *baron* dans ces anciens temps étoit ſynonyme à *homme d'un tel*, ou *tenancier libre d'un tel* ; du moins quand la terre étoit tenue par ſervice de chevalier.

De même, ſi un de ces dix tenanciers L, M, N, &c. qui tenoient chacun 500 arpents de leur ſeigneur commun A, comme, par exemple, L, concédoit trois cents arpents de ſes cinq cents à dix autres tenanciers libres l, m, n, &c. en portions égales de trente arpents chacun, ou par ſervice de chevalier, ou pour des rentes ou travaux ruſtiques ; cet L devenoit par là le ſeigneur de ces dix tenanciers l, m, n, &c. et devoit tenir une cour-baron toutes les trois ſemaines compoſée de ces tenanciers, qui étoient ſes *barons*, ou *hommes*, ou *fidèles*, et avoient droit de ſiéger dans cette cour, et de ſe juger l'un l'autre, comme dans l'exemple précédent. Ces cours-barons (*curiæ baronum*) ſubſiſtent encore aujourd'hui, quoique fort peu d'affaires s'y traitent à préſent à cauſe du grand changement qui eſt arrivé en Angleterre dans la maniére de vivre, et d'agir, et de procéder dans les affaires de preſque toute eſpéce, depuis les deux derniers ſiécles.

Il faut cependant distinguer cette cour, qui fût composée des tenanciers libres du seigneur, d'une autre cour qu'il tenoit pour ses tenanciers à volonté, qui tenoient des portions de sa terre de la troisiéme façon expliquée cy-dessus par des copies des régistres de sa cour. Car en cette cour les tenanciers libres n'avoient rien à faire, mais seulement les tenanciers par copie, ou à volonté : et ceux-ci mêmes n'en étoient pas les juges, comme les tenanciers libres l'étoient dans la premiére cour ; mais tout ce que s'y faisoit étoit expédié par l'autorité du seigneur lui-même, ou de son seneschal. Cependant cette cour est quelquefois appellée la cour-baron du seigneur, mais mal-à-propos : et quand on veut parler avec précision, on l'appelle *la cour coûtumiére* du seigneur, (qu'il tient pour les affaires de ses tenanciers coûtumiers,) pour la distinguer de l'autre cour qui est composée de ses tenanciers libres et qui est proprement sa cour-baron. Et l'ancien parlement, ou grand conseil du royaume, étoit précisément la cour-baron du roi, ou du royaume entier, (*curia baronum regis*,) et souvent étoit ainsi nommé.

C. Telle étoit la constitution du parlement, ou grand conseil du royaume, jusqu'à la fin du regne du roi Henri III. qui dura depuis l'année 1215, jusqu'à l'année 1272. Ce long regne fût un tissu continuel de disputes et de contestations entre le roi et les barons, causé par les fréquentes violations de la grande chartre par ce roi inconstant, malgré les confirmations solemnelles qu'il en avoit faites à différentes occasions. A la fin les barons eurent recours aux armes pour la défense de leurs libertés, sous la conduite de Simon de Montfort, comte de Leicester, François de nation, mais qui s'étoit établi depuis plusieurs années en Angleterre, et y avoit acquis non seulement de grandes possessions, mais une grande influence et crédit par son courage, sa capacité, et sa vertu. Au commencement de cette guerre civile les barons eurent un succés complet ; faisant prisonniers le roi Henri III. et son fils aîné, le prince Edoüard, (qui fût après le célébre roi Edoüard premier, après la conquête, dont nous avons déja eu occasion de parler plus d'une fois dans ce mémoire ;) dans une grande bataille qu'ils gagnérent à *Lewes* en la conté de Sussex en l'an de grace 1264. Mais peu de temps après ils eurent un grand revers. Car, la division s'étant mise entre eux, le prince Edoüard s'évada des mains de ceux qui le tenoient prisonnier, et leva une nouvelle armée, avec laquelle il vainquit les barons dans une autre bataille donnée à *Evesham* en la conté de Worcester en l'année 1265, et y reprit le roi son père, qui étoit encore le prisonnier des barons, et le rétablit sur le trône. Cette victoire fût la cause d'un grand changement dans la constitution du parlement, ou grand conseil, de la nation. Car, quoique, par les sages conseils du prince Edoüard, le roi usa de

cette

cette victoire avec modération, et confirma la grande chartre de nouveau, cependant il n'en obſerva plus l'article que nous en avons cité, pour la convocation de touts les barons et tenanciers en chef de la couronne au parlement indifféremment. Mais il appella à ſes parlements dans le reſte de ſon regne ſeulement les barons qui lui avoient été attachés, négligeant ceux qui avoient porté ſes armes contre lui ſous la conduite du conte de Leiceſter, ou du moins quelques uns d'eux, quoique d'ailleurs il les avoit traités avec clémence, et leur avoit reſtitué leurs terres pour une amende de quelques années de leurs rentes. Et de même, dans les regnes de ſes ſucceſſeurs un grand nombre de barons réels, ou qui tenoient des terres en chef de la couronne par des ſervices de chevalier, et ſurtout ceux qui ne tenoient que des parties de ces baronies, ou conceſſions primitives, ne furent plus admis à ſiéger dans le parlement ſelon la teneur de la grande chartre : mais les rois y appelloient ſeulement ceux de ces barons qu'ils vouloient. C'étoit un grand changement dans le gouvernement du royaume, qui donna au roi, en quelque façon, le pouvoir de choiſir ſon parlement, et, par conſéquent, de beaucoup influer ſur leurs délibérations. Mais pluſieurs cauſes contribuérent à rendre ce changement pratiquable et ſupportable dans cette criſe.

Car premiérement, les petits barons, qui ne tenoient que de petites portions des baronies entiéres et primitives, comme, par exemple, la cinquantiéme, ou centiéme, partie d'une baronie, étoient trop pauvres pour ſoûtenir la dépenſe qu'il leur auroit falu faire pour exercer leurs privilége d'aſſiſter dans les parlements, ou grands conſeils, toutes les fois que le roi en convoquoit : de ſorte qu'ils étoient fort contents de laiſſer tomber ce privilége qui leur étoit devenu onéreux. C'étoit l'effet des partages des baronies entre les filles cohéritiéres, qui ruinérent abſolument ces baronies. Car, quoique les Anglois avoient étendu le privilége d'un fils aîné plus loin que les Normands, juſqu'à lui donner touts les fiefs nobles de ſon pére à l'excluſion de touts ſes fréres et ſœurs, quelque nombreux que ces fiefs pouvoient être ; cependant dans le cas de filles cohéritiéres ils n'adoptérent pas la reſtriction de la coûtume de Normandie à cet égard, qui ne permit pas qu'un fief noble fût diviſé en plus de huit parties : mais (ce qui paroit fort étrange,) ils en établirent une diviſion ſans limite, comme fait la coûtume de Paris. Et dans le fait ils étoient, par ce moyen, ſouvent extrémement ſous-diviſés, et preſque réduits à rien. J'ai vû dans un livre qui traitte de ces anciennes baronies réelles, des exemples de petits tenanciers du roi qui ne tenoient que la centiéme, et la cent-cinquantiéme, partie d'une baronie, et un exemple d'un homme qui n'en tenoit que la trois-centiéme partie. On peut bien croire que ces petits tenanciers furent très

peu jaloux d'un privilége ſi peu convenable à leur état dégradé, et très contents de s'en trouver débaraſſés.

En ſecond lieu, les grands barons qui tenoient encore des baronies entiéres et qui ſe trouvoient exclus des parlements que tenoit le roi Henri III après la bataille d'Eveſham, n'oſoient pas s'en plaindre, ni reclamer leur privilége d'y aſſiſter, à cauſe du mauvais ſuccés de leur guerre contre le roi, qui les mettoit dans la néceſſité de ménager ſa faveur. Et pour les autres grands barons qui avoient ſuivi le parti royal dans la guerre, on peut croire que le roi les appella touts à ſes parlements après cette victoire comme auparavant.

En troiſiéme lieu il eſt certain que ni lui, ni ſon fils, le roi Edoüard I, ni les deux rois ſuivants Edoüard II, et III, s'aviſérent de créer des barons, ou autres ſeigneurs du parlement, par des lettres patentes, indépendamment de leurs poſſeſſions de terres: et il eſt preſque certain qu'aucun d'eux n'invita aucune perſonne à aſſiſter dans leurs parlements comme baron, ou ſeigneur, par leurs writs, ou lettres, de ſommation, qui ne fût réellement un baron dans l'ancien et véritable ſens du mot, ou qui ne tint une terre libre immédiatement de la couronne par le ſervice de chevalier. Cela paroit par la forme des lettres de ſommation, ou du *writ de ſummons, (breve de ſummonitione)* par lequel les barons et autres ſeigneurs étoient ſommés de venir aux parlements, qui fût de la teneur qui ſuit.

Rex, &c. dilecto et fideli ſuo N. chivaler, ſalutem.

Quia ſuper quibuſdam arduis negotiis nos et regnum noſtrum, cæteroſque proceres et magnates de eodem regno, tangentibus, quæ ſine veſtrâ et eorum præſentiâ nolumus expediri, parlamentum noſtrum tenere, et vobiſcum ſuper his colloquium habere, volumus, et tractatum: Vobis mandamus, in fide et homagio, quibus nobis tenemini, firmiter injungentes, quod ſitis ad nos apud Weſtmonaſterium primo die menſis Auguſti proximè futuro, vel ſaltem infrà terminum diei ſubſequentis ad ultimum, nobiſcum ſuper dictis negotiis tractaturi, et veſtrum conſilium impenſuri. Et hoc nullo modo omittatis.

Teſte me ipſo, &c.

On voit par ces paroles " *in fide et homagio quibus nobis tenemini,*" que le roi n'envoya ces lettres de ſommation au parlement qu'à ceux qui lui devoient l'hommage, qui étoient ſeulement les propriétaires de terres libres tenues immédiatement de la couronne par ſervice de chevalier, c'eſt à dire, de véritables barons dans l'acceptation primitive.

Le

Le chevalier *Henri Spelman*, le plus ſçavant et le plus exacte de tous les auteurs qui ont traité des antiquités des loix et du gouvernement d'Angleterre, nous aſſure que cette forme de la lettre de ſommation au parlement continua ſans aucun changement juſqu'à environ la 21me année du roi Edoüard III, c'eſt à dire, juſqu'à l'an de grace 1348, qui fût quatre-vingt trois années après la bataille d'Eveſham : et qu'alors, ou aux environs de ce temps, les paroles " *in fide et homagio quibus nobis tenemini* " furent changées en celles-ci, " *in fide et ligeantid quibus nobis tenemini* " qui pouvoient s'adreſſer à touts les ſujets indifféremment, auſſi bien qu'à ceux qui tenoient des terres libres en chef de la couronne. Il ſe peut donc qu'après la 21me année du regne du roi Edoüard III, les rois ayent pris la liberté de ſommer au parlement des ſeigneurs qui n'étoient pas tenanciers en chef de la couronne. Cela eſt aſſez dans le cours naturel des choſes ; parceque les abus, qui ſont une fois commencés, vont ordinairement de mal en pire. Mais juſqu'à cette année ils n'y ſommérent que les véritables barons féodaux.

Ces trois cauſes donc, ſçavoir, —— 1mo, la diſcrétion des rois Henri III, Edoüard I, II, et III, qui les empêcha de créer de nouveaux barons par des lettres patentes indépendamment de leurs poſſeſſions de terres, et qui fît qu'ils ne ſommérent à leur parlement, comme ſeigneurs, que les perſonnes qui étoient véritablement barons par leurs terres ; du moins juſqu'à la 21me année du regne du roi Edoüard III, c'eſt à dire, pendant quatre-vingt trois ans après la bataille d'Eveſham ; —— et, 2do, le prétexte ſpécieux que le roi Henri III avoit eu pour exclurre quelques uns de ces barons après cette bataille ; —— et 3^tio^, l'impoſſibilité dans laquelle les petits barons, qui ne tenoient que de petites portions des baronies primitives, ſe trouvoient de joüir de leur ancien privilége à cauſe de leur pauvreté ; —— toutes ces cauſes contribuérent à faire ſouffrir patiemment par la nation la nouvelle prérogative que les rois s'étoient arrogée de choiſir entre les véritables barons ceux qu'ils vouloient pour aſſiſter à leurs parlements.

Une quatriéme cauſe, qui tendit à produire le même effêt, fût l'établiſſement de la chambre des communes par le roi Edoüard I, dans la 23eme année de ſon regne, qui fût de grace la 1295, trente ans après la bataille d'Eveſham. Dans cette année il invita les tenanciers libres des terres d'Angleterre à choiſir et à lui envoyer à ſon parlement deux chevaliers de chaque conté d'Angleterre pour délibérer avec lui et les ſeigneurs ſur les affaires publiques de la nation, *ſuper quibuſdam arduis nos et ſtatum regni noſtri tangentibus* ; et il invita en même temps les habitants des cités et des principaux bourgs du royaume,

et

et des villes ſituées dans l'ancien domaine de la couronne, à lui envoyer pareillement les unes deux députés choiſis d'entre eux, les autres ſeulement un, pour traiter avec lui et les ſeigneurs en parlement ſur les mêmes affaires publiques. Ces députés du peuple s'aſſemblérent au commencement en différentes chambres, ſçavoir, les députés des contés (qui étoient chevaliers,) avec les ſeigneurs, où ils remplacérent les petits barons, dont ils étoient en effêt les repréſentans; et les citoyens députés par les cités, et les bourgeois députés par les bourgs, et par les villes ſituées ſur l'ancien domaine de la couronne, dans une autre chambre. Il paroit par les régiſtres du parlement que dans la 34me année du roi Edoüard I, c'eſt à dire, onze ans après la ſommation des députés des contés, cités, et bourgs, au parlement, les députés des contés ſe joignirent avec les prélats, contes, et barons pour concéder une trentiéme partie de leurs biens meubles au roi, comme un aide raiſonnable pour faire les dépenſes de la cérémonie de créer ſon fils aîné, le prince Edoüard, (qui fût après roi d'Angleterre par le nom d'Edoüard ſecond,) un chevalier, et pour ſoûtenir la guerre contre les Ecoſſois, qui venoit de ſe rallumer de nouveau; et que les députés des cités et bourgs, et villes de l'ancien domaine de la couronne, concédérent au roi pour les mêmes uſages la vingtiéme partie de leurs biens meubles. Voici les paroles de ce régiſtre. *Item prælati, comites, barones, et alii magnates, nec non milites comitatuum, tractatum ſuper hoc cum deliberatione habentes, conſiderantesque auxilium deberi, ut prædictum eſt, (ſcilicet, ad filium primogenitum regis militiæ cingulo decorandum,) et quam plura onera regi incumbere propter guerram prædictam, tandem unanimiter domino regi conceſſerunt pro ſe et totâ communitate regni tricesimam partem omnium bonorum ſuorum temporalium mobilium quæ ipſos habere continget in feſto ſancti Michaelis proximè futuro, habendam pro auxilio eidem domino regi competente ad militiam filii ſui prædicti, ac etiam in auxilium miſarum quas ipſe eſt factturus circa guerram prædictam . . . . . Cives quidem et burgenſes civitatum et burgorum prædictorum, ac cæteri de dominicis regiis congregati, et ſuper præmiſſis tractatum habentes, conſiderantesque onera domino regi incumbentia, ut præmittitur, eidem domino regi unanimiter conceſſerunt ob cauſas ſupradictas viceſimam partem bonorum ſuorum mobilium, habendam ut prædictum eſt.*

Mais quelques années après cette maniére de tenir le parlement fût changée, (on ne ſçait pas fort bien par quelle autorité, ni par quelle cauſe:) et les députés des contés ceſſérent de s'aſſembler avec les ſeigneurs dans le parlement, et ſe joignirent aux députés des cités et bourgs et villes de l'ancien domaine de la couronne, et firent avec eux une ſeule et même chambre. Et cela a continué juſqu'à ce jour.

L'éta-

L'établiſſement de cette chambre des communes a été un grand avantage pour la nation, et a contribué plus que toute autre choſe à la conſervation de la liberté publique. Peut-être même vaut-il mieux pour le bonheur général des ſujets du royaume que le ſyſtéme établi par Guillaume le conquérant, d'une aſſemblée légiſlative compoſée des barons du royaume qui en tenoient les terres en chef de la couronne, Je ne prétens pas en décider. Mais après que ce ſyſtéme eut été premiérement miné par cette malheureuſe coûtume de partager les baronies entre les filles co-héritieres, et puis violé par force par le roi Henri III, après la bataille d'Eveſham, ſous un prétexte ſpécieux, mais qui, ſelon la véritable juſtice, n'auroit dû s'étendre tout au plus qu'aux perſonnes mêmes de ceux qui avoient porté les armes contre lui, et non à leurs enfans : je dis qu'après la ruine de ce ſyſtéme d'un grand conſeil de barons réels ou fonciers, il étoit fort à ſouhaiter qu'il fût remplacé par quelque autre établiſſement qui donnât au peuple quelque participation au governement de la nation en fait de légiſlation et de l'impoſition de taxes ; afin que la puiſſance du roi, (après qu'il s'étoit arrogé la prérogative de choiſir les barons dont il vouloit que ſon parlement fût compoſé) ne dégénérât pas en pouvoir abſolu. Et l'établiſſement de la chambre des communes a réüſſi merveilleuſement à remplir cette vuë importante; et, par là, a conſolé le peuple des changements, peu favorables à la liberté publique, qui ſont arrivés dans la conſtitution de chambre des ſeigneurs, et a fait qu'il les a ſouffert tranquillement.

CI. On pourra, peut-être, demander quel étoit le nombre de ces barons, ou tenanciers de terres libres en chef de la couronne, dans le regne de Guillaume le conquérant, avant que leurs baronies furent diviſées; et quelle étoit la grandeur ordinaire de ces baronies. La réponſe à la premiére de ces queſtions n'eſt pas difficile à faire, à cauſe du grand régiſtre des terres d'Angleterre que Guillaume le conquérant fit faire en la vingtiéme année de ſon regne, (l'an de grace 1086) et qui eſt encore conſervé dans l'échiquier du roi à Londres. Ce livre s'appelle *Doomſday book*, et contient une deſcription de toutes les terres du royaume, (à l'exception d'un petit nombre de contés,) avec les noms de leurs propriétaires, la quantité et les noms des terres que chacun d'eux poſſédoit, le nombre de leurs ſerfs et des autres habitants de leurs terres, et la quantité de terre de chaque eſpéce compriſe dans la totalité de leurs poſſeſſions, comme tant de prairie, tant de terre labourable, tant de terre en bois de bout, et ainſi du reſte. Par ce monument authentique et curieux nous apprenons que les terres d'Angleterre étoient alors partagées entre le roi et environ ſept cents propriétaires, ou tenanciers libres relevant de la couronne, en comptant chaque maiſon religieuſe

comme une ſeule tête. Et pour la grandeur des portions de terre tenues par chacun de ces tenanciers, l'un avec l'autre, on peut l'eſtimer en gros de la maniére qui ſuit. La ſuperficie de l'Angleterre et le païs de Galles, ſans l'Ecoſſe, eſt eſtimée à environ 28 millions d'acres ou arpents Anglois : deſquels ſi nous ôtons la moitié pour le païs de Galles et le domaine du roi (qui étoit environ le tiers des autres terres du royaume,) il reſtera quatorze millions d'arpents pour les autres terres du royaume, qui furent tenues par les barons, ou tenanciers libres, de la couronne. Donc ſi elles étoient partagées également entre touts ces tenanciers, qui étoient environ ſept cents, il eſt évident que chacun de ces tenanciers auroit eû environ vingt-mille arpents pour ſa portion. Mais la diſtribution en fût fort inégale ; quelques unes des anciennes maiſons religieuſes, et quelques uns des plus grands barons et comtes, ayant dix fois, et même vingt fois, autant de terre que quelques autres. Mais il me ſemble qu'on peut dire en général que ces baronies primitives étoient de pluſieurs grandeurs différentes depuis trois ou quatre mille arpents en ſuperficie juſqu'à quatre-vingt ou cent mille, et, en deux, ou trois, exemples, encore plus.

CII. Après que les rois d'Angleterre s'étoient ainſi arrogé le droit de choiſir entre les barons féodaux ceux qu'ils vouloient pour aſſiſter à leurs parlements, et que par une ſuitte de quatre-vingts, ou cent, années tout le monde s'étoit accoûtumé à les voir exercer cette nouvelle prérogative ſans s'en émouvoir, ils avancérent un peu plus loin, et créérent des barons par leurs lettres patentes. Le roi Richard II, petit fils et ſucceſſeur d'Edoüard III, en donna le premier exemple en l'onziéme année de ſon regne. Car le roi Edoüard III. n'en créa jamais de cette façon, quoiqu'il ſe peut qu'il en ait créé quelques uns d'une maniére indirecte en les ſommant de venir à ſes parlements quoiqu'ils n'étoient pas de véritables barons féodaux qui tenoient des terres libres en chef de la couronne ; ce qu'on peut ſoupçonner par le changement ſus-mentionné dans la forme de la lettre de ſommation des ſeigneurs au parlement qui fût fait environ la 21me année de ſon regne. Mais peut-être n'eſt-ce qu'un ſoupçon : car je n'en ai jamais vû des preuves certaines. Mais pour les créations de barons par lettres patentes, il eſt certain qu'elles commencérent dans le regne de Richard II, en la perſonne d'un chevalier nommé *Jean de Beauchamp de Holt*, ſeneſchal de l'hôtel du roi, qui fût créé un pair et baron du royaume par le titre de Seigneur de Beauchamp et baron de Kidderminſter, en l'onziéme année de ce regne par des lettres patentes, dont voici la teneur.

Rex

Rex, &c. Salutem.

Sciatis quod pro bono ſervitio quod dilectus et fidelis miles noſter Johannes de Beauchamp de Holt, ſeneſchallus hoſpitii noſtri, nobis impendit, ipſum Johannem in unum parium et baronum regni Angliæ præfecimus, volentes quod idem Johannes et hæredes maſculi de corpore ſuo exeuntes ſtatum baronis obtineant, ac domini de Beauchamp, et barones de Kidderminſter nuncupentur.

In cujus rei teſtimonium has noſtras literas fieri fecimus patentes. Datum die decimo Octobris, anno regni noſtri undecimo.

Le roi Richard II. qui accorda ces lettres patentes, étoit un des plus mauvais rois qui ayent jamais porté la couronne d'Angleterre, et fit pluſieurs attentats très violents contre la liberté de ſes ſujets, par leſquels il ſe perdit tellement dans leur eſtime qu'à la fin ils ſe ſoulevérent contre lui et le contraignirent à ſe démettre de la couronne. Et c'étoit préciſément dans l'époque de ſon plus mauvais gouvernement qu'il paſſa ces lettres patentes en faveur de ce Jean de Beauchamp ; pendant que Michel de la Pole, qui avoit été deſtitué de l'office de chancelier pour ſes malverſations en conſéquence d'une accuſation du parlement, exerçoit cet office pour la ſeconde fois, par la faveur du roi, au mépris de cette flétriſſure publique. Mais cet honneur nouveau, que le roi conféra ainſi à ce Jean de Beauchamp dans cette époque ſiniſtre, ne lui fût pas d'un bon augure. Car dans l'année même de ſa création il fût accuſé et convaincu dans le parlement d'avoir été complice avec le dit Michel de la Pole dans ſes crimes contre l'état, et ne ſiégea jamais après dans le parlement comme un baron ; mais en quelque peu d'années fût exécuté à mort.

Après ce premier exemple, (qui, vû les circonſtances du temps, et la maniére dont il ſe paſſa, ne mérite guéres qu'on l'admette pour un exemple,) on ne trouve plus de créations de barons dans tout le reſte de ce regne, qui dura encore dix ans, ni dans les deux regnes ſuivants des rois Henri IV. et Henri V. Mais dans celui du roi Henri VI. il y en eût douze exemples, et dans celui du roi Edoüard IV. deux. Et ces quinze exemples ſont toutes les créations de barons par lettres patentes qui furent faites par nos rois avant le temps du roi Henri VII. qui commença ſon regne en l'an de grace 1485. Et il eſt bien remarquable que toutes ces créations, excepté la premiére, dont nous avons parlé, et qui fût faite dans une époque ſi ſiniſtre, furent

faites

faites par des lettres patentes paſſées en parlement, et avec le conſentement du parlement; comme il paroit par ces paroles " *de auctoritate* " *parliamenti*, " qui ſe trouvent à la fin de chacune de ces patentes. Et dans le corps même de quelques unes de ces patentes il eſt exprimé que le roi les paſſa *avec le conſentement des ſeigneurs du parlement, ſpirituels et temporels*, qui étoient les perſonnes les plus intéreſſées à la création de nouveaux ſeigneurs: comme, par exemple, dans la premiére des patentes de Henri VI. qui fût donnée dans l'onziéme année de ſon regne, pour créer le chevalier *Jean Cornwall* un baron du parlement, où on trouve ces paroles; " *In trium ſtatuum ejuſdam* " *parliamenti præſentiâ, de gratiâ ſuâ ſpeciali, et ex certâ ſcientiâ ſuâ*, " *ac de adviſamento et conſenſu ducis Glouceſterienſis* (c'étoit Onuphre, " duc de Glouceſter, qui étoit alors protecteur du royaume d'Angle- " terre, le roi étant mineur,) *et Cardinalis Wintonienſis, ac cæterorum* " *dominorum ſpiritualium et temporalium.*" Mais depuis le commencement du regne du roi Henri VII. les rois d'Angleterre ont créé des barons du parlement par leur ſeule autorité. Cela ſuffira pour une réponſe aux queſtions propoſées cy-deſſus en l'article 93.

CIII. Je reviens à la deſcription des différentes façons de tenir les terres libres en Angleterre, et des charges et conditions onéreuſes auxquelles elles étoient ſujettes.

CIV. En premier lieu, les tenanciers, ou propriétaires, de toutes les terres libres en Angleterre, tant celles qui furent tenues par ſervice de chevalier que celles qui furent tenues en ſocage, quand ils ſuccédoient à leurs ancêtres dans la poſſeſſion de ces terres libres, devoient payer à leurs ſeigneurs immédiats, dont ils les tenoient, une certaine ſomme d'argent qu'on appelloit *un relief*. C'étoit pour les terres en ſocage la rente de la terre pour une année, non pas ſelon la véritable valeur de la terre ſi on la voudroit donner à bail au plus offrant, mais ſelon la réſervation faite par le ſeigneur dans le contract de conceſſion: comme, par exemple, dans le cas de cette terre qui fut concédée par l'abbé et les moines de Croyland à Guillaume le meûnier, ſes hoirs et ayant cauſe, pour tenir à perpétuité par une rente de deux ſchelins par an, (dont nous avons donné le contract de conceſſion cy-deſſus en l'article 85,) l'héritier de ce Guillaume, le meûnier, quand il ſuccéda à cette terre, devoit payer la ſomme de deux ſchelins pour le relief de cette terre à l'abbé de Croyland dont il la tenoit, outre la même ſomme de deux ſchelins comme la rente ordinaire de l'année. Pour les terres tenues par ſervice de chevalier c'étoit la ſomme de cent ſchelins, ou cinq livres ſterlins, pour chaque fief de chevalier, ou chaque terre qui

qui étoit chargée de fournir ſeulement un cavalier dans les guerres du roi ; et ainſi, en proportion, pour des terres qui devoient en fournir un plus grand nombre. Le poſſeſſeur d'une baronie de baron, (qui contenoit pour l'ordinaire environ treize fiefs de chevalier, ou étoit chargée de fournir treize cavaliers au roi,) devoit payer au roi un relief de cent marcs d'argent, ou les deux tiers de cent livres ſterlings, quand il ſuccédoit à la baronie de ſon ancêtre : et le poſſeſſeur d'une baronie de conte (qui contenoit pour l'ordinaire vingt fiefs de chevalier, ou étoit chargée de fournir vingt cavaliers au roi,) devoit payer au roi un relief de cent livres ſterlings, quand il ſuccédoit à la baronie de ſon ancêtre. Mais touts ces reliefs ſe meſuroient par les charges impoſées ſur les terres dans les conceſſions primitives, et non par leurs étendues et valeurs réelles.

Ces reliefs continuent à être dûs encore aujourd'hui pour les terres libres tenues en ſocage, ſur leſquelles quelques rentes ont été réſervées aux ſeigneurs ; quoique, à cauſe de leur extréme petiteſſe, ils ſont ſouvent négligés.

L'origine de ces reliefs n'eſt pas fort claire. Mais il eſt certain qu'ils ont exiſté en Angleterre pour le moins depuis la conquête de Guillaume, duc de Normandie, ſi non avant. On peut croire que dans ces anciens temps (dans leſquels la liaiſon entre les ſeigneurs et leurs tenanciers étoit maintenue ſtrictement,) toute terre concédée par un ſeigneur (même en perpétuité et librement,) étoit cenſée retomber entre les mains du ſeigneur à la mort de chaque poſſeſſeur, ou tenancier ; et qu'il étoit jugé néceſſaire que le ſeigneur la concédât de nouveau à l'héritier du dernier poſſeſſeur, ou que l'héritier la *relevât*, ou *reprit*, des mains du ſeigneur en lui payant une recompenſe modique pour ſa conceſſion nouvelle de la même terre, ou pour la confirmation de ſa conceſſion primitive ou de celle de ſon ancêtre. On voit dans les anciennes hiſtoires d'Angleterre aſſez de circonſtances pour rendre cette conjecture vrai-ſemblable. Il faut cependant avoüer que ce droit de relief paroit avoir été un peu injuſte au commencement : parcequ'il eſt contraire aux termes de la conceſſion primitive, qui donne la terre au conceſſionnaire, et ſes hoirs et ayant cauſe, à perpétuité, pour de certains ſervices ou rentes, ſans parler de ce droit ſur les mutations par la mort du tenancier : et peut-être étoit-il au commencement l'effêt de la violence des ſeigneurs. Mais dans la ſuite une acceptation univerſelle dans toute la nation et par toutes les claſſes de propriétaires de terres, et des loix générales qui le reconnurent et le réglérent, en changeoient la nature, ſi il étoit injuſte auparavant, et le rendoit juſte et legitime.

CV. Mais les terres tenues par ſervice de chevalier (toutes honorables qu'elles étoient à leurs poſſeſſeurs,) étoient ſujettes à d'autres droits des ſeigneurs dont elles relevoient, qui furent beaucoup plus incommodes que le droit de relief, et qui furent cauſe, dans la ſuitte des temps, de grandes plaintes et murmures dans la nation. C'étoient les droits de garde et de mariage; qui n'appartenoient pas aux ſeigneurs des terres tenues en ſocage. Ces droits étoient comme il s'enſuit.

CVI. Quand un homme qui poſſédoit une terre héréditaire par ſervice de chevalier mouroit avant que ſon fils aîné, qui étoit ſon héritier, avoit accompli l'âge de vingt et un ans, (qui eſt l'âge de majorité en Angleterre,) le ſeigneur dont la terre relevoit, devenoit le tuteur, ou gardien, de cet héritier et de ſa terre, et devoit lui donner une éducation convenable à ſon rang et ſon état, dont les frais devoient ſe prendre ſur le revenu annuel de cette terre: et ſi ce revenu étoit plus que ſuffiſant pour payer les frais de l'éducation du jeune homme, (comme il l'étoit pour l'ordinaire,) le ſeigneur, ou gardien, étoit en droit de s'en approprier le ſurplus, ſans jamais en rendre compte à l'héritier. Et il avoit auſſi le droit de lui propoſer une fille en mariage, telle qu'il lui plaiſoit à choiſir, pourvû qu'elle fût d'une naiſſance et d'un age et d'un caractére convenables. Et ſouvent il prenoit une ſomme d'argent du père de la fille pour ſa recommendation à ſon pupille pour ſa femme; laquelle ſomme s'appelloit *la valeur du mariage de ſon pupille*. Et ſi le pupille refuſoit d'épouſer la fille que ſon ſeigneur et gardien lui propoſoit pour femme, ſans pouvoir lui objecter quelque vice de naiſſance, d'âge, ou de caractére, il étoit obligé de payer au ſeigneur la valeur du mariage, ou le prix auquel le ſeigneur auroit pû vendre ſa recommendation au père de la fille, ſi le jeune homme avoit été plus traitable.

Et, ſi le tenancier défunct d'une terre tenue par ſervice de chevalier ne laiſſoit que des filles, (qui étoient, comme nous l'avons déja dit, ſes co-héritiéres,) et ces filles co-héritiéres étoient âgées de moins de quatorze ans, et pas encore mariées, le ſeigneur dont la terre étoit tenue, devenoit le tuteur, ou gardien, de ces filles juſqu'à l'âge de ſeize ans, et devoit prendre leur terre entre ſes mains juſqu'à cet âge, et employer une partie du revenu à leur nourriture et éducation, en ſe réſervant le ſurplus à ſon propre uſage; et puis, entre les âges de quatorze et de ſeize ans, leur propoſer des jeunes hommes, d'une naiſſance, et caractére, et autres qualités convenables, pour leurs maris. Et il étoit en droit de prendre une ſomme d'argent de chacun de ces jeunes hommes, ou de leurs pères ou parens, pour le prix de ſa recommendation à ſes

pupilles

pupilles pour maris ; laquelle s'appelloit, comme dans l'autre cas, *la valeur du mariage* de ces pupilles : et, en cas que ces héritéres refuſoient les maris qu'il leur propoſoit, ſans pouvoir leur faire quelque objection légitime, elles étoient obligées à lui payer les valeurs de leurs mariages, ou les prix qu'il auroit pû avoir pour ſa recommendation en cas qu'elles euſſent accepté les maris qu'il leur avoit propoſés.

CVII. Ces coûtumes, toutes étranges et dures qu'elles peuvent paroître aujourd'hui, avoient une origine fort naturelle et raiſonnable. Car la premiére, qui donnoit la garde des héritiers mineurs à leurs ſeigneurs, étoit fondée dans une opinion que les ſeigneurs étoient plus capables de les élever aux exercices néceſſaires pour leurs ſervices militaires, et de leur enſeigner les devoirs et les ſentiments de braves et fidéles chevaliers, que leurs parens, ou tout autre tuteur. Et la ſeconde coûtume, qui donnoit au ſeigneur le droit de diſpoſer de ſes pupilles en mariage, étoit fondée ſur la néceſſité dans laquelle les premiers rois Normands en Angleterre ſe trouvoient de tenir les Anglois dans un état de pauvreté et de foibleſſe, à cauſe de leur indiſpoſition contre la nouvelle domination, qui dura un temps conſidérable ; et pour cette raiſon, d'empeſcher qu'ils obtinſſent la poſſeſſion des terres tenues par ſervice militaire dans le royaume, par des mariages avec les filles qui les héritoient, ſans la permiſſion expreſſe des ſeigneurs dont les terres étoient tenues. Il eſt vrai que cette néceſſité ceſſa après deux ou trois générations, quand les Anglois et les Normands s'étoient incorporés enſemble par des mariages et autres liaiſons. Mais le droit des ſeigneurs de donner les héritiers et héritiéres de leurs vaſſaux en mariage, dont elle avoit été la cauſe, ne ceſſa pas au même temps, (comme, peut-être, pour le bonheur général il auroit dû faire,) mais continua, auſſi bien que le droit de garde, pendant pluſieurs ſiécles après, ſçavoir, juſqu'à l'an de grace 1660 : ce qui n'eſt pas cependant une choſe fort étonnante, puiſqu'il eſt aſſez ordinaire dans l'hiſtoire des nations que des coûtumes durent parmi les peuples longtems après que les cauſes, qui les firent naître, ont ceſſé d'exiſter.

CVIII. Dans les terres tenues en ſocage le plus proche parent du mineur, du côté qui ne pouvoit pas hériter ſon bien, étoit ſon tuteur, ou gardien, et devoit prendre ſoin de ſon éducation et de ſa terre juſqu'à l'âge de quatorze ans, à laquelle le mineur lui-même pouvoit prendre poſſeſſion de ſa terre. Et le gardien devoit auſſi rendre compte à ſon pupille des revenus de ſa terre, et ne pouvoit s'en approprier aucune partie. Et il n'avoit pas non-plus le droit de diſpoſer de ſon pupille en mariage pour ſon propre avantage, ou de prendre aucune ſomme

ſomme d'argent pour le prix de ſa recommendation, ou la valeur du mariage, comme dans les autres terres.

CIX. Ces avantages ſolides des terres tenues en ſocage pardeſſus celles qui furent tenues par ſervice de chevalier, firent qu'à la fin, quand l'eſprit militaire du gouvernement féodal s'étoit un peu relaſché, la plûpart de la nation préférérent ces premiéres terres à celles qui furent tenues par ſervice de chevalier, malgré les idées de puiſſance et d'honneur qui furent attachées à ces derniéres. Et ſurtout après la réformation de la religion Romaine dans les regnes des rois Henri VIII et Edoüard VI, et l'abolition des monaſtéres en Angleterre, cette différence ſe fît plus ſentir. Car à cette occaſion les terres riches et nombreuſes qui avoient appartenu aux monaſtéres furent réünies au domaine de la couronne, et puis concédées par les rois à leurs ſujets laïques, leurs hoirs, et ayant cauſe, à perpétuité, par la tenure de ſocage, pour la plûpart: ce qui augmenta tellement la quantité de terre qui fût tenue de la couronne en ſocage (qui juſqu'alors avoit été fort petite,) que le contraſte entre la condition heureuſe et indépendante des tenanciers de ces terres dans les cas de minorité, et l'aſſujettiſſement des tenanciers des terres tenues par ſervice de chevalier dans les mêmes cas, par les droits de garde et de mariage ſuſdits, devint plus frappant que jamais, et fît languir les poſſeſſeurs de ces terres nobles pour les priviléges des terres en ſocage. Mais c'étoit une affaire bien difficile d'obtenir une exemption de ces droits onéreux des ſeigneurs, à cauſe des profits conſidérables qu'ils en tiroient, dont il n'étoit pas juſte qu'ils fuſſent privés ſans une récompenſe équivalente, et ſurtout à cauſe des profits que le roi en tiroit de toutes les terres en Angleterre qui furent tenues par ſervice de chevalier, comme ſeigneur ſuzerain d'elles toutes, leſquels compoſoient une grande partie de ſon revenu royal. Mais à la fin ces droits furent abolis par le parlement ſeul, ſans le conſentement du roi, dans la grande guerre civile dans le temps de Charles premier: et cette abolition fût confirmée, et toutes les tenures de terres par ſervice de chevalier furent changées en la tenure de libre et commun ſocage, et les rois furent méme prohibés de jamais faire pour l'avenir des conceſſions de terres par aucune autre tenure que celle de libre et commun ſocage, par un acte de parlement paſſé par le roi Charles II, dans l'an de grace 1660, immédiatement après ſon rétabliſſement ſur le trône d'Angleterre. Et on donna à cette occaſion à la couronne, au lieu de ces anciens droits et profits, un revenu perpétuel qu'on eſtimoit à cent mille livres ſterlings de rente, provenant d'une exciſe, ou impôt général, qu'on mettoit ſur la biére et autres boiſſons communs en Angleterre, pour cet effêt, et qui, à cauſe de ſa perpétuité, ſe

nomme

nomme *l'excise héréditaire* de la couronne. Depuis cet acte de parlement il n'y a plus telle chose que des terres nobles en Angleterre : mais toutes les terres libres sont tenues roturiérement, ou en libre et commun socage.

CX. Il est naturel à cette occasion de remarquer qu'on auroit pû abolir les droits de garde et de mariage (qui étoient devenus si odieux à la nation,) sans changer la tenure même des terres qui y étoient sujettes, ou sans les exempter de cette autre obligation (qui faisoit proprement l'essence de cette tenure,) de fournir des cavaliers au roi en temps de guerre. Mais depuis les deux ou trois derniers siécles avant ce grand changement dans les tenures des terres, la façon de faire la guerre, et de lever et maintenir des troupes, avoit tellement changé, que cette méthode de tenir les terres étoit devenue inutile, et que les rois ne s'en servoient plus pour se faire fournir des soldats : et cela fit, apparemment, que l'on crût qu'il étoit à propos de l'abolir entiérement et formellement, et d'y substituer cette autre façon de tenir les terres, en libre et commun socage, que la nation en général approuvoit. Cependant ce changement ne fût pas fait sans de grandes contestations en le parlement, dans lesquelles la majorité des membres de la chambre basse, qui l'établit, ne surpassa la minorité, qui s'y opposa, que par un très petit nombre ; comme on peut voir dans l'histoire du parlement d'Angleterre.

CXI. Il est temps que je revienne au sujet de la succession aux terres des intestats en Angleterre, et que je donne les raisons qui me font croire que les terres tenues en libre socage étoient anciennement partagées également entre touts les enfans, ou, du moins, entre les enfans mâles du dernier possesseur, et que cette maniére d'y succéder fût changée peu à peu en celle qui a lieu aujourd'hui, en conséquence des inconvénients qu'on sentoit résulter de ces partages. Ces raisons sont fondées sur quelques témoignages remarquables de certains anciens auteurs qui écrivoient sur le sujet des successions aux terres depuis la conquête d'Angleterre jusqu'au regne du roi Edoüard I, en l'an de grace 1272, quand le droit d'aînesse entre les enfans mâles étoit reconnue pour la loi générale du royaume, (à l'exception de la seule conté de Kent,) tant pour les terres libres tenues en socage que pour celles qui furent tenues par service de chevalier.

En premier lieu, Ingulphus, le célébre abbé de Croyland, dont j'ai déja cité des passages cy-dessus, nous a conservé, dans ses mémoires de cette abbayië, une copie authentique des loix d'Angleterre établies par Guillaume le conquérant, dont il étoit le contemporain et le favori. Elles sont écrites en la langue Françoise, ou Normande, de ce

ſiécle, qui eſt bien différente du François qu'on parle aujourd'hui. Entre ces loix on trouve celle-ci ſur le ſujet des ſucceſſions. " *Si home* " *mort ſens deviſe, ſi dépertent les enfans l'érité entre ſei par uuel* ;" c'eſt à dire, " Si un homme meurt ſans teſtament, ſes enfans partage- " ront ſon héritage entre eux par égales portions." Or, ſi le mot *d'érité* veut dire hérédité ou héritage, et doit s'entendre des terres auſſi bien que des biens mobiliers, comme il paroit naturel de croire, ce paſſage prouve que touts les enfans d'un inteſtat, tant filles que garçons, ſuccédoient à ſes terres dans le regne de ce roi par portions égales ; ou, du moins, à celles dont il auroit pû diſpoſer par ſon teſtament. Je crois cependant que ceci ne touchoit que les terres tenues en ſocage, et non les terres tenues par ſervice de chevalier ; et que ces derniéres deſcendoient alors, comme après, au ſeul aîné mâle. Mais je ne prétens pas en décider.

En ſecond lieu, il eſt certain que dans le regne du roi Henri II, le droit d'aîneſſe étoit bien établi pour les terres tenues par ſervice de chevalier, et commençoit à gagner le deſſus de l'autre loi de partage dans les terres libres tenues en ſocage, juſqu'à être préſumée être la loi de ſucceſſion pour ces derniéres quand on n'apportoit pas des preuves poſitives qu'elles avoient été autrefois partagées par ſucceſſion entre co-héritiers. Cela paroit par les paroles de *Glanville*, dans ſon livre ſur les loix d'Angleterre, qui fût écrit vers l'année 1189, ſur la fin du regne du roi Henri II, et qui eſt le plus ancien livre de loi que nous avons. Ces paroles ſont de la teneur ſuivant. " *Si plures reliquerit* " *filios, tunc diſtinguitur utrum ille fuerit miles, ſeu per feodum militare* " *tenens, an liber ſokemannus : quia ſi miles fuerit, vel per militiam* " *tenens, tunc ſecundum jus regni Angliæ primogenitus filius patri ſuccedit* " *in totum, ita quod nullus fratrum ſuorum partem inde de jure petere* " *poteſt. Si verò fuerit liber ſokemannus, tunc quidem dividetur hære-* " *ditas inter omnes filios, quotquot ſunt, per partes æquales ; ſi fuerit* " *ſocagium, et id antiquitùs diviſum : ſalvo tamen capitali meſſuagio* " *primogenito filio pro dignitate æſneciæ ſuæ ; ita tamen quod in aliis* " *rebus ſatisfaciat aliis ad valentiam. Si verò non fuerit antiquitùs* " *diviſum, tunc primogenitus, ſecundùm quorundam conſuetudinem, totam* " *hæreditatem obtinebit, ſecundùm autem quorundam conſuetudinem poſt-* " *natus filius hæres eſt.*" Glanville de legibus Angliæ, lib. 7, cap. 3. Par ce paſſage on voit que quelques terres libres tenues en ſocage deſcendoient au fils aîné, et que d'autres ſe partageoient également entre touts les fils ; et il ſemble que pour prouver qu'une terre tenue de cette façon devoit être partagée, il falloit prouver que dans le fait elle avoit été partagée depuis longtemps, *antiquitùs*, à chaque ſucceſſion où le poſſeſſeur avoit laiſſé pluſieurs fils. Et dans le regne du roi Jean,

fils

fils du roi Henri II, cela paroit plus clairement. Car dans la seconde année du regne de ce roi, c'est à dire, en l'an de grace 1103, on trouve sur les anciens régistres des causes jugées dans ce regne le cas suivant. Un nommé *Gilbert de Bevil* porta une action pétitoire contre son frére aîné, Guillaume, pour avoir sa portion des terres de son père situées en un endroit nommé *Gunthorpe* en la conté de *Rutland*, qui étoient tenues en socage, ou, selon les paroles du régistre, *quæ eum contingunt de socagio quod fuit patris eorum in eâdem villâ.* A cette demande Guillaume, le frére aîné, répond que cette terre de leur père n'avoit jamais été partagée, ni ne devoit l'être ; ce qu'il offroit de prouver ; " *Quod socagium illud nunquam partitum fuit, nec debet partiri : et hoc offert defendere.*" Et comme Gilbert, le demandeur, ne pouvoit pas produire aucune preuve que la terre eut été partagée avant, la cour décidoit que Guillaume seroit renvoyé sans lui assigner aucune autre jour pour répondre d'avantage à cette demande ; " *consideratum* " *est quod Willielmus eat inde sine die* ;" de sorte que Gilbert perdit sa cause, et Guillaume, le frére aîné, retint paisiblement la terre entiére. Dans le regne suivant du roi Henri III, fils du roi Jean, vers l'année 1260, nous avons ce témoignage de Bracton, (fameux écrivain sur les loix d'Angleterre,) qui prouve que dans son temps toutes les terres tenues en libre socage, qui n'avoient pas été anciennement partagées, (c'est à dire, desquelles on ne pouvoit pas prouver qu'elles avoient été constamment partagées dans les successions où les derniers possesseurs avoient laissé plusieurs fils,) devoient descendre au seul fils aîné ; et que les terres tenues en villain socage, c'est à dire, les terres serfves, ou tenues à la volonté du seigneur, descendoient quelques fois au fils aîné, et quelques fois au puisné, selon la coûtume de l'endroit. " *Si liber* " *sockmannus moriatur, pluribus relictis hæredibus et participibus, si* " *hæreditas partibilis sit et ab antiquo divisa, quotquot erunt, habeant* " *suas partes æquales : et si unicum fuerit messuagium, illud integrè* " *remaneat primogenito ; ita tamen quod alii habeant ad valentiam de* " *communi. Si autem hæreditas non fuerit divisa ab antiquo, tunc tota* " *remaneat primogenito. Si autem socagium fuerit villanum, tunc con-* " *suetudo loci est observanda. Est enim consuetudo in quibusdam partibus* " *quod postnatus præferatur primogenito, et è contrario.*" Bracton, lib. 2. fol. 76. Dans le temps du roi Edoüard I. il est très certain que la loi générale du royaume pour les successions aux terres libres de toute espéce, tant celles qui furent tenues en socage que celles qui furent tenues par serviee de chevalier, étoit la même qu'elle est aujourd'hui, c'est à dire, une succession par l'aîné seul, quand il y avoit des fils, et par partage égal entre des filles. Et entre autres choses les paroles suivant du statut du païs de Galles, qui fût passé dans la douziéme année de son regne, en font la preuve. " *Aliter usitatum est in Wallia quam*

" *in*

" *in Anglid quoad ſucceſſionem hæreditatis, eo quod hæreditas partibilis* " *eſt inter hæredes maſculos, &c.*"

CXII. Il paroit par ces témoignages que la ſucceſſion par droit d'aîneſſe fit des progrès continuels dans l'Angleterre pendant tout l'intervalle (qui fût d'environ deux cents ans,) entre la conquête et le regne du roi Edoüard I, juſqu'à être alors la loi générale du païs. Les raiſons et cauſes de ce changement ſont moins certaines. On ne peut qu'en former des conjectures. Et dans cette vuë il paroit naturel de ſuppoſer que les poſſeſſeurs de terres en général l'approuvoient et aidoient à le produire, en conſéquence des inconvénients qu'ils voyoient réſulter de l'autre coûtume de partager les terres qui avoit prévalu auparavant. Car autrement ils auroient pû conſerver cette autre coûtume dans toute ſa vigueur, puiſqu'il ne paroit pas que les rois uſérent de leur autorité pour la changer ſans leur conſentement. Je dis, *ſans leur conſentement*, parceque je penſe qu'il y a lieu à croire que les rois ont exercé leur autorité royalle de temps en temps, à la réquête des poſſeſſeurs mêmes de terres ſujettes aux partages, pour changer la loi de ſucceſſion dans ces terres en celle qui avoit lieu dans les terres qui furent tenues par ſervice de chevalier. Du moins j'ai vû une chartre du grand roi Edoüard I, ſuſmentionné, pour cet effêt, dattée dans la quatriéme année de ſon regne; dont voici le contenu. En premier lieu, il déclare que les rois d'Angleterre ont le droit d'abolir les coûtumes qui tendent à diminuer la force du royaume, au lieu de la conſerver entiére ou de l'augmenter; ou, du moins, qu'ils ont celui de changer de telles coûtumes en de meilleures, à fin de faire du bien, et témoigner leur faveur envers des ſujets fidéles qui l'ont méritée: et puis il déclare que, par une ancienne coûtume qui s'obſerve dans la conté de Kent touchant les terres qui ſont tenues en Gavelkynd, (qui eſt une eſpéce de tenure en libre ſocage très commune en cette province,) de partager les dittes terres entre touts les enfans mâles de leurs derniers poſſeſſeurs, il arrive ſouvent que des terres d'une étendue et valeur raiſonnables, qui, ſi elles reſtoient entiéres, pourroient contribuer à la défenſe du royaume et à la ſubſiſtance commode et honorable de pluſieurs perſonnes, ſont ſubdiviſées en tant de petites portions entre un grand nombre de cohéritiers qu'il leur eſt impoſſible de ſubſiſter chacun ſur ſa propre part: et puis il ajoûte qu'en conſidération des bons ſervices qu'il a reçus de ſon cher et fidéle ſujet, Jean de Cobeham, et voulant l'honorer et lui donner des marques de ſa grace et faveur ſpéciales, il accorde et ordonne que toutes les terres que le dit Jean de Cobeham tient et poſſéde en la ditte conté de Kent par la ditte tenure de Gavelkynd, deſcendront à ſon fils aîné, ou autre plus proche héritier, entiérement et ſans aucun partage avec d'autres, tout comme les terres que le dit Jean de Cobeham

ham tient par ſervice militaire ; et que les dittes terres, dont la ſucceſſion ſera ainſi changée, continuëront ſujettes à la ditte loi de ſucceſſion par droit d'aîneſſe entre les mâles, toûjours après : ſauf à toute les ſeigneurs, dont aucunes parties des dittes terres peuvent être tenues, leurs ſervices, rentes, et autres droits de toute eſpéce, qui leur ſont dûs des dittes terres : et, en dernier lieu il ajoûte qu'en ce faiſant il ne fait aucun préjudice à qui que ce ſoit, puiſque ce n'eſt que changer, à la requête du dit Jean de Cobeham, la ſucceſſion à des terres dont il étoit déja le maître au point qu'il pouvoit les concéder librement et gratuitement à un étranger à l'excluſion de toute ſes enfans ou autres héritiers. Les paroles mêmes de cette chartre ſont comme il s'enſuit.

" *Edwardus, Dei gratiâ, Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, et Dux Aquitaniæ, Archi-epiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus Baronibus, Juſticiariis, Vicecomitibus, Præpoſitis, Miniſtris, et omnibus Ballivis et fidelibus ſuis, Salutem.*

" *Ad regiæ celſitudinis poteſtatem pertinet et officium, ut partium* " *ſuarum leges et conſuetudines, quas juſtas et utiles cenſet, ratas habeat* " *et obſervari faciat inconcuſſas ; illas autem, quæ regni robur quandóque* " *diminuere potiùs quam augere aut conſervare videntur, abolere convenit,* " *aut ſaltem in melius apud fideles ſuos et bene meritos de ſpeciali gratiâ* " *commutare.*

" *Cúmque ex diutinâ conſuetudine quæ in comitatu Kantiæ quoad divi-* " *ſionem et partitionem terrarum et tenementorum, quæ in Gavelikendam* " *tenere ſolent, frequenter acciderit ut terræ et tenementa, quæ in quo-* " *rundam manibus integra ad magnum regni ſubſidium et ad victum* " *multorum decenter ſufficere ſolent, in tot partes et particulas inter* " *cohæredes poſtmodùm diſtracta ſunt et diviſa, ut eorum nulli pars ſua* " *ſaltem ſufficere poſſit ad victum :*

" *Nos, obſequium laudabile dilecti et fidelis noſtri Johannis de* " *Cobeham, quod nobis gratanter exhibuit, gratiâ ſpeciali et honore proſe-* " *qui volentes, concedimus eidem et præcipimus, pro nobis et hæredibus* " *noſtris, ut omnes terræ et tenementa ſua, quæ ad Gavelikendam in feodo* " *tenet et habet in comitatu prædicto, ad primogenitum ſuum vel alium* " *hæredem ſuum propinquiorem poſt ipſum, ſicut et illa quæ per ſerjantiam* " *tenet vel per ſervitium militare, integré et abſque partitione inter alios* " *inde faciendâ deſcendant, et eidem et ejus hæredibus ſub eâdem lege,* " *(ſalvis in omnibus capitalibus dominis ſuis ſervitiis et conſuetudinibus* " *aliiſque rebus omnibus, quæ ad eos de dictis tenementis pertinere ſolent,)*

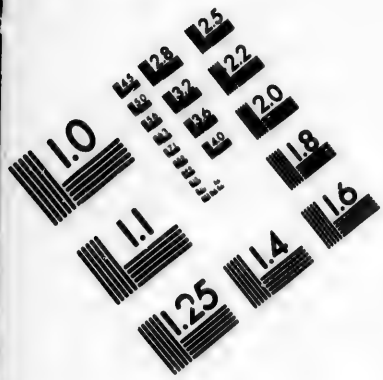

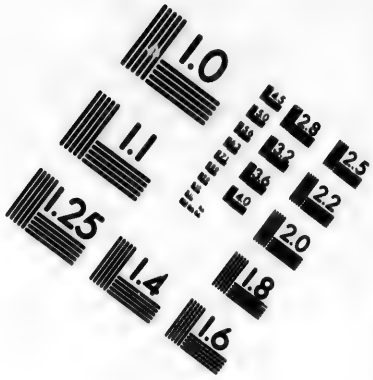

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

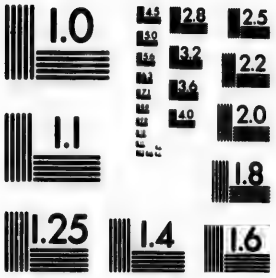

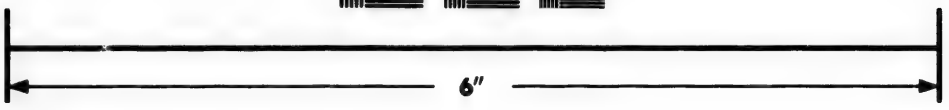

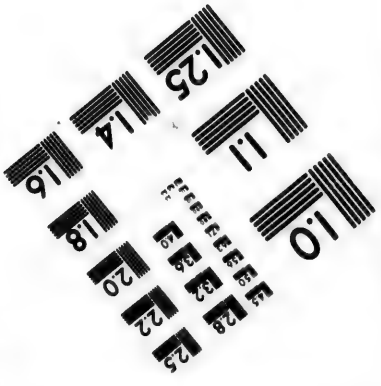

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

" *in perpetuum remaneant; præfertim cum in nullius præjudicium cedere* " *videatur si circà terras et poſſeſſiones quas aliis extraneis licenter con-* " *cedere poſſet, ad ejus inſtantiam et conſenſum, ſucceſſionis ſuæ modum* " *commutemus. Quarè volumus et firmiter præcipimus, pro nobis et* " *hæredibus noſtris, quod omnes terræ et tenementa, quæ prædictus* " *Johannes in Gavelikendam in feodo tenet et habet in comitatu prædicto,* " *ad primogenitum ſuum, vel alium hæredem ſuum propinquiorem poſt* " *ipſum, ſicut et illa quæ per ſerjantiam tenet vel per ſervitium militare,* " *integrè, abſque partitione inter alios indè faciendâ, deſcendant; et eidem* " *et ejus hæredibus ſub eâdem lege, (ſalvis in omnibus capitalibus dominis* " *ſuis ſervitiis et conſuetudinibus, aliiſque rebus omnibus, quæ ad eos de* " *dictis tenementis pertinere ſolent,) in perpetuum remaneant, ſicut præ-* " *dictum eſt.*

His teſtibus, venerabilibus patribus ROBERTO, *Cantuarienſi Archi-epiſcopo, totius Angliæ primate;*

WILLIELMO, *Roffenſi, et*

ROBERTO, *Bathonienſi et Wellenſi, epiſcopis;*

WALTERO *de Valentiâ, avunculo noſtro;*

ROGERO *de Mortuo mari;*

PAGANO *de Cadurtes;*

ROGERO *de Clifford;*

ROBERTO *de Tybococ;*

HUGONE *filio Olhonis;*

WALTERO *de Helynn;*

STEPHANO *de Peneceſter;*

ROGERO *de Norwode;*

et aliis.

Datum per manum noſtram, apud Weſtmonaſterium, quarto die Maii, anno regni noſtri quarto."

Et le roi Jean par une chartre paſſée dans la troiſiéme année de ſon regne, qui fût en l'an de grace 1104, concéda à Hubert, Archévêque de Canterbury, et à ſes ſucceſſeurs dans cette diocèſe, le droit de changer

changer la tenure des terres tenues de ſon égliſe en Gavelkynd en la tenure par ſervice militaire, dont la conſéquence étoit un changement dans la maniére d'y ſuccéder. Et par l'exercice de cette prérogative royalle (qui paroit avoir été admiſe pour légitime dans ces anciens temps, quoiqu'elle ne ſubſiſte plus aujourd'hui,) à la réquête des poſſeſſeurs mêmes de terres ſujettes au partage ; et par les teſtaments des poſſeſſeurs de ces terres en faveur de leurs fils aînés dans les endroits où ils pouvoient en diſpoſer par teſtament, (ce qui n'étoit pas alors permis pour toutes les terres du royaume,) et par leurs donations, ou ſubſtitutions, fréquentes de ces terres en faveur de leurs aînés, où ils n'avoient pas le droit d'en teſter ; (ce qui interrompoit l'opération de la coûtume de partage dans ces terres, et fît naître une eſpéce de coûtume contraire d'y ſuccéder par droit d'aîneſſe ;) je dis que par toutes ces cauſes, à ce qui me paroit vraiſemblable, il arriva à la fin de deux cents ans après la conquête d'Angleterre, c'eſt à dire, dans le regne du roi Edoüard I, que la coûtume de ſuccéder aux terres libres tenues en ſocage par partage avoit été preſqu'éteinte, et que celle d'y ſuccéder par droit d'aîneſſe, et ſans partage entre les enfans mâles, comme dans les terres tenues par ſervice militaire, devint la loi générale du royaume, et fût reconnue pour telle dans les cours de juſtice, quand on n'apportoit pas des preuves poſitives d'une coûtume différente. La conté de Kent eſt la ſeule exception à cette régle aujourd'hui, ou la ſeule province où on admet la loi de partage comme la loi générale du païs ſans en demander des preuves qu'elle y a été ſuivie.

CXIII. On a vû que dans le regne du roi Edoüard I, et avant, les rois d'Angleterre exerçoient une prérogative de changer la loi de ſucceſſion dans les terres tenues en Gavelkynd, à la réquête des poſſeſſeurs. Dans les regnes poſtérieurs ils firent la même choſe par des actes de parlement. Et dans les regnes des rois Henri VIII et Edoüard VI, une grande partie de la conté de Kent fût *diſgavellée*, comme on l'appelle, ou exemptée de l'opération de la coûtume générale de la province qui ordonnoit la ſucceſſion par partage, par pluſieurs actes de parlement qui furent paſſés pour cet effêt à la réquête des propriétaires des terres qui y furent ſituées. Et de même en d'autres parties du royaume, où la loi de partage dans les ſucceſſions avoit continué d'être ſuivie, elle a été changée poſitivement en la loi générale du royaume ſur ce ſujet, par des actes de parlement faits exprés à la réquête des habitants de ces endroits.

CXIV. Que faut-il donc conclurre de touts ces faits ? N'eſt-ce pas que les Anglois, ayant trouvé par expérience les inconvénients qui réſultoient des ſubdiviſions réïtérées des terres tenues en libre ſocage par

par les partages entre co-héritiers en conſéquence de leurs ancienne loi de ſucceſſion, (comme les Canadiens ſentent les mêmes inconvénients aujourd'hui en conſéquence de la même cauſe,) ont, peu à peu, quitté cette ancienne loi, ou procuré ſon abolition par des actes d'autorité, pour adopter la loi de ſucceſſion qui a lieu aujourd'hui dans le royaume? Et voilà ce que j'ai avancé comme une propoſition vraiſemblable, dans l'article 82.

CXV. Il m'a toûjours paru un grand défaut dans la loi d'Angleterre que le droit d'aîneſſe dans les ſucceſſions n'étoit pas étendu aux filles auſſi bien qu'aux garçons; puiſque les raiſons de convenance, ſur leſquelles ce droit eſt fondé, s'appliquent également, ou preſqu'également, aux deux cas. Car premiérement, ſi nous examinons les terres tenues par ſervice de chevalier, je penſe qu'on admettra facilement que le droit d'aîneſſe pour la ſucceſſion à ces terres étoit fondé, (dans ces anciens temps où les ſervices militaires étoient dans leurs vigueur,) ſur la néceſſité qu'il y avoit de maintenir ſur chacune de ces terres un tenancier capable par ſon éducation aux armes, et par ſon revenu, d'en bien remplir les ſervices; ce qui auroit été impoſſible ſi le fief avoit été partagé à chaque ſucceſſion entre pluſieurs co-héritiers. Or cette même raiſon auroit dû faire donner le fief entier à la fille aînée, où il n'y avoit point de garçons, auſſi bien qu'au fils aîné, où il y en avoit. Car, quoique les filles n'étoient pas capables d'en remplir les ſervices en leurs propres perſonnes, leurs maris y étoient obligés: de ſorte que, ſi l'utilité publique exigeoit que les ſervices de chacun de ces fiefs ne fuſſent point diſtraits et diviſés entre pluſieurs tenanciers, mais qu'ils fuſſent remplis par un ſeul tenancier d'une éducation et revenu convenables, et que pour cette raiſon on le donnât tout entier au fils aîné, il ſemble que pour la même raiſon où l'auroit dû donner auſſi tout entier à la fille aînée, où il n'y avoit pas de garçons, à fin que ſon mari pût en remplir tout ſeul les ſervices entiers, et vivre dans un état et avec un revenu qui y fuſſent convenables. Et c'eſt ce que les Normands ont paru ſentir en quelque degré, quand ils ont établi qu'un fief noble, ou de haubert, ne fût jamais partagé en plus de huit parties. Et même il y a lieu de croire que, pour le ſoûtien de ces ſervices militaires qui étoient attachés aux fiefs, il auroit été encore mieux d'exclurre abſolument toutes les filles de la ſucceſſion à ces terres, et de les faire paſſer toutes entiéres au plus proche parent mâle du dernier poſſeſſeur, ou, en cas de pluſieurs parents mâles dans le même degré, à l'aîné d'entre eux; comme les rois font aujourd'hui pour l'ordinaire dans les dignités et titres de nobleſſe héréditaire qu'ils conférent par leurs lettres patentes à ceux qu'ils veulent honorer; leſquelles dignités ſont rarement tranſmiſſibles à des filles. Si Guillaume le conquérant

Conquérant et ſes ſucceſſeurs avoient fait la même choſe pour la ſucceſſion aux terres qu'ils concédérent à leurs ſujets pour tenir par ſervice de chevalier, il y a toute apparence que le gouvernement légiſlatif par un grand conſeil de barons féodaux, qu'il inſtitua, auroit continué juſqu'à ce jour.

Et, ſi, en ſecond lieu, nous examinons les terres tenues en ſocage, et conſidérons les raiſons pour leſquelles le droit d'aîneſſe a été étendu à ces terres auſſi bien qu'à celles qui furent tenues par ſervice de chevalier, nous verrons (encore plus clairement que dans le cas des terres nobles,) que ces raiſons s'étendent aux ſucceſſions des filles tout autant qu'à celles des garçons. Car, ſi l'utilité publique exigeoit qu'une terre tenue par le ſervice de la charue, ou par des rentes en argent, ne fût point partagée entre pluſieurs fils du dernier poſſeſſeur, afin de ne pas trop en diſtraire et diviſer les ſervices (quoiqu'ils ſoient dans leur nature plus capables d'une diviſion que les ſervices militaires,) et afin de ne pas trop appauvrir les divers co-héritiers juſqu'à les rendre incapables de ſubſiſter ſur leurs petites portions de terre et de faire les dépenſes néceſſaires à leur cultivation, (leſquelles, à ce que je penſe, ſont les raiſons ſur leſquelles on a fondé le droit d'aîneſſe dans les terres de cette tenure;) il eſt évident que ces raiſons devroient opérer autant en faveur de la fille aînée, quand le dernier poſſeſſeur de la terre tenue en ſocage ne laiſſoit que des filles, qu'en faveur de ſon fils aîné, quand il laiſſoit des garçons. Il eſt vrai que ces raiſons ne ſuffiſent pas pour prouver que toutes les terres libres d'un père qui meurt inteſtat, qui ſont tenues en ſocage, quand il en laiſſe pluſieurs éloignées l'une de l'autre, devroient deſcendre à ſa ſeule fille aînée, quand il ne laiſſe point de garçons. Mais auſſi elles ne ſuffiſent pas pour appuyer la ſucceſſion d'un fils aîné dans un tel cas. Et je crois que les raiſons, (quelles qu'elles ſoient,) qu'on pourra alléguer pour ſoûtenir le droit d'aîneſſe en faveur d'un fils aîné dans de tels cas, s'appliqueront également au ſoûtien des prétentions d'une fille aînée quand il n'y aura pas de fils. Mais comme je n'ai point propoſé pour le Canada un droit d'aîneſſe ſi étendu, ni pour la fille, ni pour le fils aîné, je ne ſuis point dans l'obligation de chercher ou de diſcuter ces raiſons. Et, après la longue digreſſion que j'ai fait déja ſur le ſujet des loix de l'Angleterre, je m'en épargne volontiers la peine.

CXVI. Ayant fini tout ce que j'avois à dire ſur les tenures et les ſucceſſions aux terres en Angleterre, je reviens aux obſervations de Mr. Cugnot ſur mon plan d'acte. Dans ſon obſervation, marquée de la lettre R, ſur la clauſe du plan d'acte qui donne à la fille aînée la terre entiére de ſon père, quand il meurt ſans teſtament et ne laiſſe qu'une

seule terre, en concession primitive, il s'exprime dans ces paroles. " *Que pourra-t-il résulter de la nouvelle loi contenue en ce paragrafe, quant* " *aux filles, qui est non seulement contraire à la loi Angloise, mais encore* " *aux principes de toutes les loix ? Que les puisnées des filles, en quelque* " *nombre qu'elles puissent être, se trouvant par cette loi sans aucuns biens* " *et sans aucunes ressources, seroient obligées, pour vivre, de se prostituer :* " *faite malheureuse, mais ordinaire, de celles qui se trouvent dans la* " *pauvreté.*"

Je répons que cette remarque est mal dirigée contre la clause en faveur des filles aînées, parcequ'; si elle est bien fondée, elle s'oppose autant à l'établissement d'une succession par droit d'aîneſſe dans la personne d'un fils aîné que dans celle d'une fille. Car qu'importe-t-il à une demi douzaine de filles cadettes, qu'elles soient exclues de la succession à la terre de leur père par une sœur aînée, ou par un frére ? Ne seront-elles pas dans les deux cas également, selon la supposition de Mr. Cugnet, dans une nécessité de se prostituer pour gagner une subsistance ? Je ne peux pas y voir aucune différence. De sorte que cette objection est générale contre tout droit d'aîneſſe. Donc, si il est utile pour le bien public que la terre entiére du père soit donnée au fils aîné, à l'exclusion de ses filles aussi bien que de ses fils cadets, et malgré le danger pour la chasteté des filles qui a tant alarmé Mr. Cugnet, il pourra l'être également de la donner toute entiére à la fille aînée, quand il n'y a point de fils, à l'exclusion de toutes les autres filles, et avec le même risque pour leur chasteté. Et en effet il sera également utile pour le bien public de la donner ainsi à la seule fille aînée, si les raisons, sur lesquelles cette succession par droit d'aîneſſe est fondée dans le cas de garçons, s'étendent au cas de filles. Et c'est là précisément le point que nous devons examiner. Or il me paroit de la dernière évidence que la principale, ou peut-être la seule, raison, sur laquelle on peut fonder cette succession par droit d'aîneſſe dans le cas de garçons, existe pareillement dans le cas de filles : puisque cette raison n'est autre chose que le desir d'éviter les inconvéniens qui résultent de la trop grande subdivision des terres ; lesquels inconvéniens sont avoués et lamentés par Mr. Cugnet aussi bien que tout le reste du monde : et ces inconvéniens résulteroient autant du partage d'une petite terre entre cinq ou six filles co-héritiéres, où il n'y avoit point de garçons, que du partage de la même terre entre le même nombre de co-héritiers. Et c'est là pourquoi j'ai proposé d'étendre le droit d'aîneſſe, pour les simples concessions primitives, au cas des filles aussi bien qu'à celui des fils. Pour ce que Mr. Cugnet dit touchant cette proposition en faveur des filles aînées, qu'elle est contraire aux principes des autres loix aussi bien que la loi Angloise ; cela peut bien être :

je

je n'en peux pas décider : mais cela ne paroit pas être fort important. Je serai content si elle se trouve conforme à la raison et à la saine politique, et si elle tend évidemment au bien-être de la province.

Mais si nous considérons cette objection de Mr. Cugnet dans son véritable point de vuë, comme une objection générale contre tout droit d'aîneſſe, tant dans un fils aîné que dans une fille, je ne crois pas qu'elle paroîtra bien forte. Car pourquoi faut-il ſuppoſer que toutes les filles qui ne poſſè[illegible] pas des biens en terres, deviendront tout de ſuitte proſtituées. L'ex[illegible]nce de preſque tous les païs démontre le contraire. En Angleterre je crois pouvoir aſſurer que pas une jeune femme en cent poſſéde un ſeul arpent de terre. Cependant on ne voit pas qu'elles ſe proſtituent en conſéquence, pour gagner une ſubſiſtance : mais elles ſe marient, ou bien elles vivent avec leurs pères et mères et autres parents, ou ſuivent quelque métier honnête, ou deviennent des ſervantes domeſtiques dans les familles, ſelon leurs différents états et les circonſtances où elles ſe trouvent. Et perſonne ne s'eſt jamais imaginé, comme Mr. Cugnet, que leur manque d'un bien en terre devoit naturellement les porter à la proſtitution. On peut dire la même choſe de tous les autres païs de l'Europe ; dans leſquels les poſſeſſeurs des terres ne ſont qu'une très petite partie du peuple entier. Et même dans la province de Québec, ſelon les coûtumes de partager les héritages entre tous les enfans, les filles auſſi bien que les garçons, qui y ont prévalu juſqu'à préſent, la plûpart des jeunes femmes, qui ne ſont point mariées, ſont actuellement, et néceſſairement, ſans une pouce de terre, tout autant que ſi le droit d'aîneſſe y avoit lieu dans les ſucceſſions dans la plus grande rigueur. Car quoiqu'elles doivent avoir part à la ſucceſſion de leurs parents, ce n'eſt qu'après leurs morts : et cela n'arrive ordinairement qu'après que les filles elles-mêmes ſont âgées de quarante, ou de cinquante, ans ; parceque les parents s'étant mariés jeunes pour l'ordinaire, comme, par exemple, à l'âge de vingt, ou de vingt et un, ans, et vivant à une bonne vieilleſſe de ſoixante, et ſoixante-dix, et, ſouvent, de quatre-vingts, ans, ils voyent avancer leurs enfans au-delà de leur moyen âge. Voilà donc, dans l'état actuel du païs, un grand nombre de Canadiennes qui parviennent aux âges de quarante et cinquante ans ſans poſſéder la moindre portion de terre ; et qui cependant, comme j'eſpére, ne ſont point généralement proſtituées : mais pluſieurs d'entre elles ſont mariées ; et les autres vivent honnêtement avec leurs pères et mères : ce qui prouve que la poſſeſſion d'une terre n'eſt pas néceſſaire, comme Mr. Cugnet le ſuppoſe, à la conſervation de leur chaſteté. Si Mr. Cugnet réplique à cette remarque, que ces Canadiennes, qui conſervent ainſi leur chaſteté ſans des terres, ſont maintenues dans les maiſons de leurs parents, et que cela les met

au-deſſus

au-dessus de la nécessité pendant la vie de leurs parents ; j'admets que cela est vrai : mais aussi elles pourroient être, et sans doute, elles seroient, maintenues de la même maniére dans les maisons de leurs parents en cas que la loi de succession aux terres fût changée : ce qui mettroit également leur chasteté à couvert pendant la vie de leurs parents, ou jusqu'à ce qu'elles-mêmes eussent atteint l'âge de quarante ou cinquante ans : et alors on peut espérer qu'elle sera à l'épreuve de toute tentation.

Voilà, il me semble, une réponse suffisante à cette objection de Mr. Cugnet à la nouvelle loi de succession que j'ai proposée dans le plan d'acte en faveur des filles et fils aînés ; laquelle il a fondée sur le danger auquel elle exposeroit la chasteté des Canadiennes. Mais, peut-être, pour éviter la force de cette réponse, il voudra supposer que les filles perdront leurs parents pendant qu'elles sont mineures, et, par conséquent, qu'elles seront exposées à la tentation. A cela je répons que ces cas malheureux, où les enfans perdent leurs parents si tôt, n'arrivent que très rarement, en comparaison des cas contraires, où les parents vivent assez longtemps pour voir doubler à leurs enfans leur âge de majorité. Et les loix doivent être accommodées aux événements communs de la vie humaine, et non aux cas extra-ordinaires. Et pour ces cas extra-ordinaires il suffit que les loix donnent aux péres de familles le moyen d'y remédier par leurs testaments ou contrats de mariage, ou tels autres actes qu'ils jugeront à propos de faire : ce n'est ce qu'on a fait dans le plan d'acte. Les cas de minorité sont des cas de compassion, qui demandent l'attention particuliére des bons péres de familles, qui aiment leurs enfans, et sentent, comme ils le doivent, l'obligation où ils sont de pourvoir à leur bonheur. Et je ne doute pas que les Canadiens, qui sont péres de familles, ne rempliſſent ce devoir avec scrupule. J'ai déja expliqué mes sentiments sur ce sujet, et décrit la façon dont je souhaiterois que les péres de familles agissent à cet égard, pour pourvoir au soûtien de leurs enfans en cas qu'ils mourussent pendant leur minorité, dans le discours que j'ai supposé pouvoir être fait par un d'eux à ses enfans cadets. Et je n'ai rien de nouveau à y ajoûter.

CXVII. Et si Mr. Cugnet se trouve disposé à changer son objection, et, au lieu de s'intéresser d'avantage pour la chasteté des jeunes Canadiennes, de s'inquieter du sort de ces vieilles filles de quarante ou de cinquante ans, qui auront vécu avec leurs vieux péres jusqu'à ces âges, et puis les perdront, j'avouërai volontiers la justice de ces sentiments, et je me joindrai avec lui pour exhorter leurs péres à pourvoir à leur subsistance pour le reste de leurs vies de la meilleure maniére qu'ils

qu'ils le pourront ; ſoit en les donnant par leurs teſtaments, ou autrement, de l'argent, ou autres biens meubles ; ou l'uſufruit d'une partie de leurs terres durant leurs vies ; ou des rentes viagéres provenant de leurs terres et payables par ceux qui les poſſéderont ; comme ils le jugeront à propos. Mais comme il eſt naturel de ſuppoſer dans un païs naiſſant, tel que le Canada, que la plûpart des femmes ſe marieront, et, par conſéquent, que les cas ſuſdits ne ſeront pas fréquents, il me ſemble qu'il vaut mieux les laiſſer régler par la ſageſſe et l'équité de chaque père de famille que de taſcher d'y pourvoir par une loi générale.

CXVIII. Toutes les objections que Mr. Cugnet fait à l'introduction de cette nouvelle loi de ſucceſſion en la province de Québec ſont fondées, ou ſur ſa nouveauté, ou ſur les inconvénients qu'elle pourra produire dans les cas de minorité.

Pour ce qui eſt de la nouveauté de cette loi, je ne vois pas que cela doive empeſcher le roi de l'établir, ſi elle tend au bonheur de la province. Et de plus, le but auquel elle viſe n'eſt point nouveau, quoique la loi elle-même le ſoit. Car ce but eſt de prévenir les ſubdiviſions des terres, dont tout le monde a depuis longtemps reconnu les inconvénients, et leſquelles le roi de France avoit taſché d'arrêter dans l'année 1745 par un acte d'autorité bien plus rude que celui-ci, (quoique, j'avouë, fort ſage et fort utile,) en faiſant défenſe aux habitants de bâtir des maiſons ſur leurs propres terreins, quand ils n'avoient pas une certaine étendue. Ce réglement me paroit très digne d'être continué dans la province, ou plûtôt d'être renouvellé, puiſqu'il a été entiérement négligé depuis la conquête. Mais quand il ſeroit renouvellé de la maniére la plus formelle, je ne crois pas qu'il ſera poſſible de la faire obſerver ſtrictement ſous nôtre gouvernement. De là vient la néceſſité d'y ajoûter quelque autre réglement pour atteindre le même but. Et j'ai propoſé celui d'une ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe et ſans partage, dans les cas où leurs derniers poſſeſſeurs ſeront morts ſans teſtament, ni aucune autre diſpoſition de leurs biens, et n'auront laiſſé qu'une ſeule terre primitive. Ce réglement eſt plûtôt un conſeil qu'un acte d'autorité (comme étoit le réglement du roi de France,) puiſqu'il n'opére rien au moins que les Canadiens eux-mêmes n'y conſentent en omettant de régler la ſucceſſion à leurs terres d'une autre maniére par leurs contracts de mariage ou leurs teſtaments, ou autres actes authentiques. Et c'eſt contre ce réglement de conſeil que Mr. Cugnet a tant fulminé, comme contre l'acte le plus tyrannique qu'on puiſſe faire.

Pour ce qui eſt des cas de minorités, voici ce qu'en dit Mr. Cugnet dans ſon obſervation marquée de la lettre Q, ſur la clauſe du plan d'acte qui donne la terre du père au fils aîné, à l'excluſion de tous les autres enfans, quand le père meurt ſans teſtament et ne laiſſe qu'une ſeule terre primitive. Il dit, " *que l'auteur du plan d'acte auroit dû* " *prévoir à ce que deviendroient (l'aîné ayant tout,) les puiſnés, et pro-* " *poſer des moyens à les nourrir, entretenir, et éduquer dans leurs bas* " *âges, puiſqu'ils ſe trouveront alors ſans aucuns biens ni ſecours.*"

A cette obſervation je répons, comme je l'ai déja fait, que dans les cas ordinaires les pères de familles vivront aſſez longtemps pour voir avancer leurs plus jeunes enfans bien au-delà de leur âge de majorité; et que, par conſéquent, leurs enfans puiſnés, dont Mr. Cugnet lamente le malheur, ſeront nourris, entretenus, et éduqués par eux-mêmes, leurs propres parents, dans tout leur bas âge et juſqu'à leur majorité. Voilà les moyens que Mr. Cugnet cherche, et que je propoſe, pour les cas les plus fréquents. Et pour les cas plus rares, où il arrivera que les parents mourront pendant que leurs enfans ſont mineurs, je propoſe que les parents mêmes y pourvoyent par leurs teſtaments ou leurs contracts de mariage, (ſelon le pouvoir qui leur eſt donné de ce faire par le plan d'acte,) en ordonnant ou que leurs terres ſoient partagées entre touts leurs enfans, ou qu'elles ſoient vendues, et les prix partagés entre eux, ou qu'elles deſcendent entiéres à leurs fils aînés, mais chargées de certaines ſommes d'argent payables aux autres enfans, ſelon qu'eux, les pères de familles, le jugeront à propos. Et je ne doute nullement que, par l'une ou l'autre de ces méthodes, ils ne fiſſent de proviſions raiſonnables pour touts leurs enfans mineurs.

CXIX. Mr. Cugnet ſe fonde tant ſur cet argument, tiré des cas où les pères mourront pendant que leurs enfans ſeront mineurs, qu'il y revient en la derniére partie de l'obſervation marquée R, où il fait une deſcription des procédures de la loi Françoiſe à cet égard. Comme c'eſt la partie la plus forte de tout ſon argument, je crois devoir en juſtice la rapporter en ſes propres paroles. Il dit, " *que quand un ha-* " *bitant, ou cenſitaire, laiſſoit pluſieurs enfans, l'aîné, s'il étoit en âge de* " *majorité (qui étoit élû tuteur de ſes frères et ſœurs mineurs,) reſtoit ſur* " *la terre et en avoit ſoin proportionnellement aux revenus de la terre.* " *Que, s'ils étoient touts mineurs, le tuteur qui étoit élû à ces enfans,* " *faiſoit, par ordre du juge, mettre la terre en bail judiciaire, et avoit* " *également ſoin des mineurs proportionnellement à leur revenus. Et ſi,* " *à la majorité des dits enfans, il étoit jugé par le tuteur qu'il ſeroit plus*

" *avanta-*

" avantageux que les terres ſoient vendues, alors, ſur l'avis d'une aſſemblée " de parents, le juge en ordonnoit la licitation. Dans le cas qu'un des " enfans fût en état d'acheter la terre de ſon père, elle lui étoit adjugée " à condition d'en faire vente à chacun de ſes frères et ſœurs proportion- " nellement au prix de l'enchère. Enfin, étant de loi que tous les enfans " partageoient également la terre de leur père, ceux en état de travailler " et de la faire valoir, étoient obligés d'avoir ſoin de leurs frères et ſœurs. " On n'a jamais vû en Canada les puiſnés abandonnés par leurs aînés, " à cauſe de l'égalité de la loi. Mais, de cette loi nouvelle, qu'en réſul- " tera-t-il? Les aînés, qui, en vertu de cette loi, ſuccéderont ſeuls à la " terre de leurs pères, s'y établiront, profiteront de ſa faveur, et ne ſoula- " geront aucunement leurs frères ou leurs ſœurs, qui ſeront réduits à la " mendicité et totalement abandonnés, n'exiſtant point en cette province " ainſi qu'en Angleterre, des maiſons de charité dans les différentes pa- " roiſſes."

Voilà le grand argument de Mr. Cugnet auquel je répons pour la ſeconde ou troiſiéme fois, que les cas, ſur leſquels il eſt fondé, ſont des cas rares en comparaiſon des autres cas, où les parents vivent aſſez longtemps pour voir leurs plus jeunes enfans majeurs; et que les loix doivent être accommodées aux événements communs de la vie humaine, et non aux cas extra-ordinaires. Pour ce qui eſt des proviſions de la loi Françoiſe ſur ces cas de minorités, et l'élection du tuteur, et la vente de la terre par licitation, et la diſtribution des deniers, qui en proviennent, entre tous les enfans; tout cela peut être fort ſage et fort bien arrangé: je ne dis pas le contraire. Mais auſſi les proviſions qu'on pourra faire dans les mêmes cas ſelon le plan d'acte, ne me paroiſſent pas moins approuvables. Car, premiérement, par la loi Angloiſe le père aura le droit de nommer le tuteur de ſes enfans par ſon teſtament, en vertu d'une clauſe de ce ſtatut de la douziéme année du regne du roi Charles II, dont nous avons déja parlé, qui a changé toutes les terres nobles en Angleterre en terres roturiéres. Et ce tuteur doit avoir ſoin de ces mineurs juſqu'à ce qu'ils ſoient âgés de vingt et un ans. Et cette nomination du tuteur par le père dans ſon teſtament paroit bien valoir l'élection de tuteur preſcritte par la loi Françoiſe. Et, ſi non, on pourroit renouveller cette méthode d'élire un tuteur, et même toute la loi Françoiſe ſur le ſujet des tutelles et curatelles, par une ordonnance de la province qu'on paſſeroit pour cet effêt. Le plan d'acte ne dit rien de contraire, mais paſſe ce ſujet ſous ſilence, comme auſſi beaucoup d'autres, ſur leſquels l'expérience de ceux qui gouverneront la province leur fera connoître les réglements qu'il ſera bon d'y établir. C'eſt aſſez pour le plan d'acte, s'il fait ceſſer la grande incer-

titude

titude des loix qui regne à préſent dans la province, et fixe les points les plus importants ſur la baſe d'une autorité inconteſtable. Et en ſecond lieu, pour ce qui eſt de la part que les cadets doivent avoir ſelon la loi Françoiſe dans le revenu de la terre de leur père pendant leur minorité, et dans les deniers provenant de ſon prix après qu'elle eſt vendue par licitation, et dont Mr. Cugnet ſuppoſe qu'ils ſeront privés, et en conſéquence réduits à la mendicité, ſi le plan d'acte a lieu, je répons que, ſi le plan d'acte a lieu, il eſt à croire que leur père leur donnera telle part à ſa terre qu'il jugera à propos, ou par ſon teſtament, ou par une clauſe proviſionnelle inſérée pour cette fin dans ſon contract de mariage, telle que voici. " *Il eſt convenu entre les* " *dits futurs conjoints, Jean un tel et Marie une telle, que, s'ils* " *meurent ſans teſtament pendant que le plus jeune des enfans, qu'ils* " *pourront avoir de ce mariage futur, ſera mineur, la terre qu'ils* " *pourront laiſſer ſera partagée entre tous leurs enfans de telle ou telle* " *façon; ou bien qu'elle ſera vendue, et les deniers qui en proviendront* " *ſeront diſtribués en telle et telle proportion, et à tels et tels temps, entre* " *eux; ou bien que la ditte terre deſcendra toute entière à leur fils, ou* " *fille, aîné, mais ſera chargée entre ſes mains de telles ou telles rentes et* " *ſommes d'argent payables à tels et tels temps à chacun de leurs autres* " *enfans.*"

A l'aide d'une telle clauſe, qui ſera inſérée (comme on doit croire,) dans preſque touts les contracts de mariage qui ſe feront dans la province pour l'avenir, en cas que ce plan d'acte y ſoit introduit, toute la miſére des cadets mineurs, que Mr. Cugnet a dépeint ſi vivement, ſera évitée ſans changer la loi générale de ſucceſſion établie par ce plan d'acte (qui ſera, comme je penſe, d'une grande utilité pour la province dans les cas les plus ordinaires,) pour l'accommoder à ces cas de minorités qui ſont peu fréquents. Et voilà, comme j'eſpére, une réponſe ſuffiſante à cette objection ſi formidable de Mr. Cugnet contre cette nouvelle loi de ſucceſſion, qu'il a fondée ſur ces cas peu fréquents de minorités. Je ne vois pas qu'il ait taſché de démontrer en aucune de ſes obſervations ſur le plan d'acte, (malgré la diſpoſition qu'il fait paroître d'y trouver faute,) que dans les cas ordinaires, où les pères vivront aſſez longtemps pour voir arriver leurs enfans à l'âge de quarante ans, cette loi de ſucceſſion par droit d'aîneſſe, pour les ſimples conceſſions primitives, produira le moindre inconvénient. Et ce ſilence fait un peu l'éloge de cette loi de ſucceſſion.

CXX. Mr. Cugnet en ſon obſervation marquée de la lettre S, dit que, dans le paragraphe du plan d'acte qui donne à un chacun des enfans

enfans d'un inteſtat une de ſes terres primitives, dans les cas où le père en poſſédoit pluſieurs, *je taſche de remettre une certaine égalité dans les ſucceſſions: mais en vain ——: et qu'il fera voir ſur chaque paragraphe ſuivant les inconvéniens qui en réſulteroient.*

Je répons que je n'ai pas du tout taſché de mettre l'égalité dans les ſucceſſions; parceque je ne crois pas que ni la juſtice, ni la bonne politique demandent qu'on le faſſe. Mon unique objet a été de conſerver les conceſſions primitives dans leur première étendue, autant qu'il fût poſſible de le faire par le moyen d'une loi de ſucceſſion; ſans les faire ſubdiviſer de l'un côté, ni en ré-unir pluſieurs dans une ſeule main de l'autre: et cela, parceque je crois que cette première diſtribution des terres en Canada étoit fort ſage, et tendoit beaucoup au bien public.

Pour ce qui eſt des inconvénients qui réſulteroient des proviſions contenues en les paragraphes du plan d'acte qui ſuivent celle dont il s'agit; leſquels inconvénients Mr. Cugnet promet de nous faire voir dans ſes obſervations ſur ces paragraphes: il ne nous en montre pas aucun, ſi ce n'eſt celui de la ſimple nouveauté, ou oppoſition aux régles de la loi Françoiſe dans les mêmes cas. Or, ſi c'eſt là une faute, je la reconnois très volontiers. Car la loi de ſucceſſion qui eſt propoſée dans le plan d'acte eſt certainement nouvelle.

XXI. L'obſervation ſuivante de Mr. Cugnet ſur le même ſujet, qui eſt marquée de la lettre T, eſt en ces paroles. " *Cette égalité* " *prétendue ne ſera jamais égale. Il y aura des terres, ou mieux bâties,* " *ou mieux arrangées et plus avancées. Pourquoi changer dans tels cas la* " *façon de ſuccéder? Toutes les terres ſont eſtimées. Elles ſont enſuite* " *tirées au ſort. Ceux à qui le ſort adjuge les meilleures, ſont tenus de ré-* " *compenſer ceux qui en ont eu de moindres. Cette loi, qui n'eſt autre que* " *la Françoiſe, eſt véritablement égale et juſte.*"

Je répons à cette obſervation, comme à la derniére, que je ne cherche point du tout l'égalité dans les ſucceſſions, pour les raiſons que j'ai données. Mais, comme Mr. Cugnet a ici joint enſemble les mots d'*égale* et *juſte*, comme ſi, ſans l'égalité dans les ſucceſſions, il ne pût y avoir de la juſtice, je vais expliquer mes ſentiments à ce ſujet; parceque (n'en déplaiſe à Mr. Cugnet!) j'aime ſincérement la juſtice.

XXII. Il me paroit donc que les loix de ſucceſſion ſont fondées uniquement ſur le droit poſitif, et non ſur le droit naturel, et partant qu'elles ne peuvent être en elles-mêmes ni juſtes ni injuſtes. Car ſi

elles exiſtent ſeulement par le droit poſitif, c'eſt à dire, par la volonté de chaque nation, ou ſociété, où elles ont lieu, cette même volonté, qui leur donne l'exiſtence, peut les modifier de la maniére qu'elle juge à propos.

Pour démontrer la vérité de cette poſition touchant les loix de ſucceſſion, " qu'elles ne ſont point fondées ſur le droit naturel, mais " ſeulement ſur le droit poſitif," j'examinerai le cas d'un fils unique, et taſcherai de faire voir qu'un tel fils n'a pas, par la ſeule loi de la nature, de droit à ſuccéder à la terre de ſon père. Et, ſi cette opinion eſt bien fondée, il s'enſuivra néceſſairement que touts les enfans d'un homme enſemble, quand il en a pluſieurs, n'ont point, par la ſeule loi de la nature, de droit à ſuccéder à ſa terre; puiſque le droit d'eux touts enſemble ne peut être que le même que celui du fils unique dans l'autre cas. Et, par conſéquent, ſi touts les enfans enſemble n'y ont aucun droit, aucun d'eux ſéparément ne peut en y avoir, et partant ne peut ſouffrir une injure s'il en eſt exclus, ſoit en faveur d'un frére aîné, ou d'un puiſné, ou d'un pur étranger. La propoſition donc que je dois taſcher de ſoûtenir eſt celle-ci, " Que, par la ſimple loi de la nature, " un fils unique n'a pas de droit à ſuccéder aux terres de ſon " père."

Cette propoſition comprend ces deux autres; ſçavoir, 1mo, Que, ſelon la ſeule loi de la nature, ſans égard aux loix poſitives de la ſociété, un père qui poſſéde une terre et qui peut en diſpoſer à ſa mort, n'eſt pas en touts cas dans l'obligation morale d'en diſpoſer en faveur de ſon fils unique, quoique ce fils ſoit un homme de mérite et ne l'ait jamais offenſé; mais qu'il peut en certains cas la donner à un autre ſans faire une injuſtice. Et, en ſecond lieu, Que, (quelle qu'on ſuppoſe l'obligation morale où ſeroit un père de diſpoſer de ſa terre en faveur de ſon fils unique, en cas qu'il en pût diſpoſer à ſa mort,) les autres hommes ne ſont point, ſelon la ſeule loi de la nature, obligés en juſtice et en conſcience de permettre au fils unique d'un homme défunct de joüir de la terre de ſon père: et que, par conſéquent et à plus forte raiſon, les ſociétés entiéres ne ſont point dans l'obligation de reconnoître ou d'établir un tel droit de ſucceſſion. Voilà les deux propoſitions que je taſcherai d'établir.

CXXIII. Pour en prouver la premiére il ſuffit de remarquer que tout ce que la nature ſeule exige d'un homme qui devient père et fait entrer un enfant dans le monde, c'eſt de le nourrir et maintenir dans ſon bas âge, pendant qu'il eſt incapable de ſe maintenir ſoi-même; de prendre ſoin de ſa ſanté et de ſes mœurs pendant ce temps; et de l'inſtruire,

ſtruire, ou faire inſtruire, en quelque métier ou genre de travail, par lequel il pourra gagner ſa vie honnêtement par après. Quand le père a fait tout cela, et que ſon fils eſt devenu majeur et capable de ſe maintenir ſoi-même, le devoir du père, en qualité de tuteur naturel et entreteneur de ſon fils, ceſſe entiérement, ou, plûtôt, il paſſe de lui à ſon fils, qui, ſi il a de juſtes ſentimens, doit, non-ſeulement travailler pour ſe maintenir ſoi-même, mais être diſpoſé à contribuer au maintien de ſon père, en cas qu'il en eut beſoin. Et, ſi le père, après un tel ſoin de ſon fils pendant ſon enfance, juge à propos de laiſſer une terre, (qu'il a poſſédée pendant ſa vie, et dont la ſociété dans laquelle il vit lui permet de diſpoſer,) à quelque autre perſonne que ce fils, (que je ſuppoſe être ſon fils unique,) il peut le faire ſans la moindre injuſtice à ce fils, ou ſans rompre l'obligation dans laquelle il entra quand il le fit naître, qui étoit ſeulement de le mettre en état de conſerver la vie qu'il lui avoit donnée, et non de le rendre riche. Je parle ſelon la ſimple loi de la nature, et non ſelon les loix des nations policées de l'Europe. Car, ſelon les coûtumes de ces nations, dans leſquelles la ſucceſſion des enfants aux biens de leurs pères eſt généralement permiſe et prâtiquée, j'avouë que ce ſeroit, pour l'ordinaire, une grande injuſtice dans un père de ne point laiſſer ſa terre à ſon fils unique; parceque ce ſeroit une grande infraction de la coûtume ordinaire du païs, laquelle fait naître dans les enfans des eſpérances raiſonnables qu'ils ſuccéderont aux terres de leurs pères, eſpérances qui ſont, en quelque ſorte, des droits, et que les hommes qui aiment la juſtice ne ſe permettent pas de traverſer ſans de très fortes raiſons. Cependant on peut aiſément imaginer des cas, même dans ces païs d'Europe, où les ſucceſſions des enfants aux biens de leurs pères ont été établies ſi fortement et depuis tant de ſiécles, dans leſquels on penſeroit ſans difficulté qu'un homme auroit agi juſtement qui auroit laiſſé ſes terres à un autre que ſon fils unique.

CXXIV. Je taſcherai d'en donner un exemple. Suppoſons donc que dans la France un jeune homme d'une grande naiſſance, cadet d'une des premiéres familles du royaume, auroit, dans la fougue de ſa jeuneſſe, à l'âge de vingt ans, fait un enfant à quelque fille d'une condition fort humble, comme, par exemple, à la fille d'un payſan laboureur journalier, ſans l'épouſer ni avoir promis de l'épouſer. La fille meurt en couche; mais laiſſe une ſœur âgée de vingt-ſix ans, qui eſt mariée à un homme de la même condition que ſon père, et qui eſt déja mère d'une nombreuſe famille. Le jeune cavalier, père de ce petit bâtard, étant, comme il arrive aſſez ſouvent, extrémement pauvre, et ne pouvant pas lui donner une éducation relevée et coûteuſe, ſe reſoud à le faire élever dans le rang de ſa mère et à le faire payſan, et à l'aider à vivre heureuſement dans cet état humble mais honnête. Dans cette réſolution

réſolution il confie ſon petit enfant à ſa tante, ſœur de la mère défuncte, et la prie de le faire paſſer pour un de ſes propres enfants, et de le traiter et élever comme tel, afin qu'il ſoit, comme eux, un payſan robuſte et laborieux. Elle le reçoit, et l'élève de cette façon. Le père de temps en temps fait des enquêtes touchant l'état de ſon fils, et fournit ſecrétement de l'argent à la tante pour l'aider à vivre et élever cet enfant et les ſiens propres. Et par ce moyen l'enfant devient payſan comme ſon oncle et toute la famille de ſa mère, et ſe croit fils de cette tante qui l'a nourri. Et, quand il a atteint l'âge de vingt et un, ou vingt-deux, ans, ſon père, ſans ſe faire connoître, lui fait fournir, ſous quelque prétexte plauſible, une ſomme modique d'argent, qui l'aide à épouſer une fille qu'il aime, et à prendre une bonne terre à bail dans l'endroit où il a été né et élevé; ce qui le met au ſommet de toutes les eſpérances qu'il a jamais pû former dans cette éducation ſimple. Juſqu'ici je ſuppoſe que ſon père a continué de n'avoir qu'un très petit revenu, comme, par exemple, la paye d'un emploi militaire dans les troupes Françoiſes, (qui eſt fort mince,) ou fort peu du ſien pour y ajoûter: ce qui l'a mis dans la néceſſité de continuer dans l'état de célibat, afin de pouvoir tenir compagnie avec les perſonnes diſtinguées auxquelles ſa naiſſance et ſon rang l'ont introduit. Et cela dure juſqu'à ce qu'il atteint l'âge de quarante et quatre ans. Alors je ſuppoſe que, s'étant ſouvent diſtingué par ſa valeur et ſes talents militaires, il obtient à la fin pour ſa récompenſe quelque gouvernement dans les iſles Françoiſes en Amérique, qui lui apporte du profit auſſi bien que de l'honneur; et que par là, auſſi bien que par quelques riches captures qu'il fait dans une guerre contre l'Eſpagne, il amaſſe en deux ou trois ans un million, ou plus, de livres Tournois, avec leſquelles il s'en retourne en France à l'âge de quarante ſept ans. Ce ſuccès lui donne envie de ſe marier, (tout tard qu'il ſoit pour cette avanture,) afin d'avoir des enfans légitimes pour conſoler ſa vieilleſſe et pour hériter ſes biens. Il ſe marie, employe ſon argent à acheter une terre en France de cinquante mille livres de rente, et, avec la permiſſion du roi, s'y retire pour le reſte de ſes jours. Après vingt ans de mariage il perd ſa femme, ſans avoir des enfans qui lui ſurvivent: et lui-même devient fort infirme, et ſent qu'il n'eſt pas fort éloigné de ſa fin: ce qui le détermine à faire ſon teſtament. Son frére aîné, qui eſt le chef de ſa famille, et qui en porte le titre de dignité, n'a qu'un bien très médiocre, les débris d'un ancien patrimoine fort conſidérable que leur père avoit délabré par le jeu et la débauche. Mais il a pluſieurs enfants légitimes, hommes et femmes faits, touts gens de mérite. Lui-même eſt auſſi un fort digne homme, et a toûjours vécu dans la plus grande union avec ſon frére le gouverneur. Je demande à Mr. Cugnet, et à tout autre avocat pour les droits de ſucceſſion, le plus zélé qu'on

puiſſe

puiſſe trouver, ſi dans un tel cas mon teſtateur eſt dans une obligation morale de laiſſer toute ſa terre à ſon fils unique, le payſan ſus-mentionné, âgé à préſent de quarante-ſix ans, ou s'il ne ſera pas beaucoup mieux de la laiſſer à ſon frére aîné. Je penſe que tout le monde dira que cette derniére diſpoſition ſera la plus approuvable. Et ſi elle l'eſt, voilà aſſez pour renverſer la doctrine d'un droit naturel dans les enfans de ſuccéder aux biens de leurs péres: parceque, ſelon la ſeule loi de la nature, un enfant bâtard a préciſément les mêmes droits qu'un enfant légitime; et ce n'eſt que par les loix poſitives de la ſociété qu'ils puiſſent être diſtingués les uns des autres.

On remarquera que j'ai fait ici deux ſuppoſitions bien favorables aux prétentions du payſan bâtard à la terre de ſon père; ſçavoir, premiérement, que ce bâtard étoit un homme de mérite, et s'étoit toûjours bien comporté dans ſon état de payſan; et, ſecondement, que la terre, dont ſon père devoit teſter, étoit de ſa propre acquiſition, et non une terre héritée de ſes ancêtres, et que, pour cette raiſon, il étoit autant maître d'en diſpoſer librement, et de la donner à ſon bâtard, s'il le vouloit, qu'on pourroit en aucun cas le ſuppoſer. Et ſi, malgré ces ſuppoſitions favorables au bâtard, fils unique du teſtateur, on convient que le teſtateur feroit mieux de diſpoſer de ſa terre en faveur de ſon frére aîné, il eſt clair que le droit d'un enfant aux terres de ſon père n'eſt pas un droit fondé ſur la loi de la nature, mais ſeulement ſur la coûtume et les loix de la ſociété.

CXXV. Changeons à préſent quelques circonſtances dans le cas que nous venons de ſuppoſer, afin de conſidérer le cas d'un fils unique légitime au lieu de celui d'un fils bâtard; et nous parviendrons, comme je penſe, à la même concluſion, que le droit d'un fils unique légitime à ſuccéder aux terres de ſon père n'eſt pas un droit ſtriét et certain, et tel qu'un homme juſte eſt obligé en touts les cas de reſpecter, mais que dans de certains cas il eſt en liberté, et même dans le devoir, de diſpoſer de ſa terre à ſa mort d'une autre maniére. Suppoſons donc que la payſanne, dont le jeune homme ſus-mentionné eſt amoureux, eſt une fille de grande vertu, qui ne veut point ſe prêter à ſes déſirs au moins qu'il ne l'épouſe: mais qu'elle conſent de ſon côté à une condition, ſur laquelle ſont amant a inſiſté, qui eſt de tenir leur mariage ſecret, afin de ne point offenſer ſa famille et ſes autres amis puiſſants et ruiner ſes eſpérances de s'avancer dans le monde par leur crédit. Ils ſe marient donc avec cette condition; et elle paſſe pour la maîtreſſe, et non la femme, de ſon amant. En peu de temps elle devient groſſe, eſt accouchée d'un garçon, et meurt en couche. Son mari, le jeune cavalier, l'ayant perdue ſitôt, pendant que ſon enfant n'eſt

âgé que de quelques ſemaines, ſe reſoud à faire élever l'enfant dans le rang de ſa mère, comme payſan, chez ſa tante, la ſœur de ſa mère défunčte, ſans déclarer qu'il avoit jamais été marié à ſa mère. Il réfléchit que, comme il a trois fréres aînés, dont le premier eſt déja marié et a quatre enfans, il n'y a pas la moindre apparence que ce fils pourra jamais hériter les titres et les biens de la famille; et il ſent qu'il lui eſt impoſſible de donner à cet enfant une éducation coûteuſe, à cauſe de l'état reſſerré de ſes finances: et cela le détermine à la faire élever dans la condition de ſa mère, qui n'eſt pas moins capable de bonheur que les conditions plus relevés. Il le fait donc élever chez ſa tante, comme s'il étoit un de ſes propres enfants: et lui-même continue à pourſuivre les devoirs de ſa vie militaire, ſans ſe remarier, juſqu'à l'âge de quarante-ſept ans; et alors, étant devenu riche par des accidents heureux dans les deux ou trois derniéres années de ſa vie, il achette une terre en France de cinquante milles livres Tournois de rente, comme dans la premiére ſuppoſition, et quitte le ſervice militaire pour s'y retirer pour le reſte de ſes jours; ſe marie à une femme d'un rang et famille convenables, dans l'eſpérance d'avoir des enfans; mais la perd après vingt ans de mariage ſans en avoir, étant lui-même âgé alors de ſoixante-ſept ans. Et, ſe ſentant infirme et pas fort éloigné de ſa fin, il ſe reſoud à faire ſon teſtament pour diſpoſer de cette terre. Que doit-il faire en cette occaſion? Son fils unique eſt payſan, heureux et content dans ſon état, et ſe croit fils de cette tante qui l'a élevé. Et il eſt âgé de quarante-ſix ans. Le frére aîné du teſtateur eſt encore vivant, âgé de ſoixante-treize ans, et a pluſieurs enfans, tous gens de mérite et âgés de plus de quarante ans, et dont quelques uns ont des enfans. Ce frére lui-même eſt un très digne homme, et a toûjours vêcu avec ſon frére le teſtateur dans la plus grande union. Le teſtateur a le cœur droit et les ſentiments d'amitié et de tendreſſe qu'il doit avoir pour touts ſes parents, et cherche en ce dernier acte de ſa vie à ſuivre les régles de la juſtice. Que doit-il faire dans un tel cas? Eſt-il obligé en conſcience de donner cette terre à ſon fils unique, le payſan âgé de quarante-ſix ans, parcequ'il eſt ſon fils unique et légitime? Ou peut-il ſans injuſtice ne point faire aucune mention de ce fils unique dans ſon teſtament, mais le laiſſer tranquille dans ſon état de payſan, (qui vraiſemblablement le rend plus heureux qu'il ne ſeroit par la poſſeſſion ſubite d'un ſi grand bien,) et donner ſa terre à ſon frére aîné, qui, par le nombre de ſes enfans et la médiocrité de ſon revenu, en a un grand beſoin? Je crois que la plûpart de mes lecteurs approuveront cette derniére diſpoſition. Et s'ils le ſont, cela ſuffit pour prouver que, même dans la France, où la ſucceſſion des enfans aux biens de leurs péres a été établie depuis pluſieurs ſiécles, le droit d'un fils unique à ſuccéder aux terres de ſon père n'eſt pas un droit ſtrict et conſtant,

qui

qui existe en toute les cas, et qu'on ne peut pas enfreindre sans injustice; et, par conséquent, que ce droit n'est pas fondé sur la loi de la nature.

CXXVI. Mettons encore un troisième cas. Supposons que le testateur est bien riche; et qu'il a un fils unique légitime, qu'il a toûjours reconnu pour tel, et qu'il a élevé dans son propre rang, et que ce fils est homme de mérite; mais aussi que le testateur a un frére aîné, distingué par ses titres de dignité, et homme de mérite, et avec lequel il aura toûjours vécu en union; et que ce frére aîné a fort peu de bien, et une famille nombreuse. Ne sera-t-il point permis au testateur, selon les régles de la justice la plus exacte, de donner une partie de ses richesses à son frére aîné pour l'aider à soûtenir son haut rang et à maintenir sa nombreuse famille, et de donner le reste, (qui sera, si l'on veut, le gros de son bien,) à son fils unique? Je pense qu'on avoüera que cela lui est permis. Et, de plus, ne lui sera-t-il pas permis aussi, sans blesser sa conscience, de laisser quelques legs modiques ou à des établissement de charité, tels que des hôpitaux ou des écoles, ou à quelques uns de ses amis intimes dont les fidéles services l'ont aidé à acquérir ses biens, et la société a fait toute la douceur de sa vie pendant plusieurs années? Je pense encore qu'on avoüera que cela lui est permis. Et si, dans aucun de ces cas, on admet que le testateur peut laisser une partie de son bien à un autre que son fils unique, sans injustice, c'est assez pour détruire la doctrine du droit strict d'un fils unique à succéder aux biens de son père selon la loi de la nature; parceque les droits stricts n'admettent point de variation, mais doivent être respectés par les hommes justes dans toute les cas. Cela paroîtra clairement par le moyen d'un exemple. Supposons donc que le testateur, qui a cette terre à laisser, eût emprunté d'un ami généreux une grande somme d'argent trente ans avant sa mort, sur cette condition, sçavoir, qu'il la pourroit retenir pendant toute sa vie sans lui payer aucun intérêt, mais qu'à sa mort il lui laisseroit une autre somme plus considérable, dont ils étoient convenus ensemble, en cas que les biens qu'il posséderoit alors montassent à cette somme: et supposons aussi que cette somme ne fût pas énorme, mais eût une juste proportion à celle qu'il auroit empruntée sur le taux d'un intérêt très modique. Et supposons de plus que la terre que le testateur a achetée, et qui fait la totalité de ses biens dans le temps où il fait son testament et à sa mort, ne monte pas tout-à-fait à cette somme. Le prêteur de l'argent vit encore, mais a perdu l'obligation où cet accord étoit écrit: ou, si l'on veut, l'accord fût fait par parole d'honneur seulement, sans notaires, sans écrit, et sans témoins. Le testateur laissera un fils unique légitime, bien élevé, homme

de

de mérite, et néceſſiteux, et un frére aîné, auſſi homme de mérite, et accablé d'enfants. Malgré ces dernières circonſtances, qui feront regretter au teſtateur qu'il n'eſt pas aſſez riche pour ſubvenir aux beſoins de ſon fils unique, et de ſon frére et ſa famille, il eſt certain que, s'il eſt honnête homme, ſon teſtament ne conſiſtera que d'une ſeule clauſe, par laquelle il donnera toute ſa terre à cet ami le prêteur de l'argent; comme duë à lui de droit ſelon leur accord, et qu'il y ajoûtera des remercimens pour ſa généroſité et des regrets que la valeur de ſa terre ne monte pas à la ſomme qui auroit dû lui être payée. Et il ne laiſſera à ſon fils unique, et ſon frére, et ſes neveux, que ſes bénédictions et bons ſouhaits pour leur bonheur, mais ſans un ſeul denier d'argent. Et la raiſon qui l'oblige à cette conduite eſt fort ſimple, ſçavoir, parceque ce legs de toute ſa terre au prêteur n'eſt autre choſe que le payement d'une dette, à laquelle le légataire a un droit ſtrict fondé ſur la ſeule juſtice, ſans l'aide de la généroſité du teſtateur, de ſon choix, ou de ſon amitié. Et où la juſtice fait une demande, tout autre motif doit céder. Mais on a vû par les exemples cy-deſſus donnés que le droit d'un fils unique de ſuccéder à la terre de ſon père eſt d'un tout autre genre.

CXXVII. Ce qui eſt dit deſſus pourra, comme je l'eſpére, ſuffire pour prouver la premiére des deux poſitions que j'ai avancées dans l'article 122, ſçavoir, " Que le droit d'un fils unique à ſuccéder à la terre " de ſon père n'eſt pas un droit ſtrict, ſelon la ſeule loi de la nature, " même par égard au père;" ou, " que, ſi un homme eſt permis " par la ſociété dans laquelle il vit, de diſpoſer des terres qu'il poſſéde " en leur païs, de la façon qu'il juge à propos, il n'eſt pas, dans touts " les cas, dans l'obligation, ſelon la ſeule loi de la nature, de les " laiſſer à ſon fils unique; pas même quoique ce fils unique ſoit un " homme de mérite, qui ne l'a jamais offenſé." Il me reſte à prouver la ſeconde poſition que j'ai avancée dans cet article, et qui me paroit beaucoup plus aiſée à ſoûtenir. C'eſt " Que, (quelle qu'on ſuppoſe " être l'obligation d'un homme, qui poſſéde une terre, dont on le " permet de diſpoſer à ſa mort, de la laiſſer à ſon fils unique,) les " autres hommes ne ſont pas obligés en conſcience, ſelon la ſeule loi " de la nature et ſans des loix poſitives de la ſociété, de permettre à " tout fils unique de ſuccéder aux terres que ſon père a poſſédées; et " encore moins que les ſociétés entiéres ſont dans l'obligation morale " d'établir une telle loi de ſucceſſion. Je vais taſcher de fabriquer un " exemple qui fera voir en même temps le ſens et la vérité de cette " poſition."

CXXVIII. Supposons donc que deux François, natifs de Bourdeaux, élevés au négoce et accoûtumés à faire des voyages de mer pour l'avantage de leur commerce, font naufrage en différents temps sur une isle inconnue et déserte, mais capable de cultivation. L'un d'eux s'appelle Antoine, l'autre Benjamin: tous deux sont gens d'une grande probité, incapables de faire ce qui leur paroit injuste; mais différents l'un de l'autre dans leurs tempéraments de corps et d'esprit; le premier étant bien fort et robuste dans son corps, et d'un grand courage, et l'autre d'un corps foible, et d'un esprit doux et craintif. Antoine arrive dans l'isle un an avant Benjamin, et, avec l'aide d'une demi-douzaine des matelots du vaisseau dans lequel il a fait naufrage, il bâtit une chaumière, et commence à cultiver un petit morceau de terre pour en tirer sa subsistance. L'année suivant Benjamin fait la même chose en conséquence d'un pareil accident, mais dans un autre endroit de l'isle, éloigné de l'habitation d'Antoine, dont il ignore le sort. En deux ou trois ans tous les compagnons d'Antoine et de Benjamin périssent par des maladies causées par la misére qu'ils ont éprouvée dans ces avantures funestes, et laissent seulement Antoine et Benjamin en vie, chacun sur sa petite terre, qui sont assez défrichées, par l'industrie d'eux-mêmes et de leurs compagnons défunts, pour leur fournir dequoi vivre. Après avoir vécu seuls, chacun dans sa terre, pendant quelques mois, ils se rencontrent dans les bois à la chasse du gibier; ils se reconnoissent; s'informent, l'un l'autre, des accidents qui les ont conduits à cette isle; se montrent leurs habitations, l'un à l'autre, et les terres qu'ils ont cultivées à l'alentour; et renouvellent leur ancienne amitié. Dans ces visites Antoine découvre bientôt que la maison de Benjamin est mieux placée et mieux bâtie, et à touts égards plus commode que la sienne, et que le sol y est plus fertile et plus à l'abri des vents, aussi bien que plus proche d'une belle riviére où le poisson abonde. Et il sent bien que, par le moyen de sa plus grande force et courage, il pourroit aisément s'emparer de cette habitation de Benjamin, et contraindre ce dernier à la lui céder tout d'abord, et à se transporter à l'habitation dans l'autre endroit moins fertile et moins agréable, que lui-même a occupé jusqu'ici: mais il sent en même temps l'injustice d'un tel procédé, à cause du droit que Benjamin a acquis, selon la loi de la nature, dans la maison et la terre qu'il habite et cultive, en vertu de sa premiére occupation de ce terrein, et de la culture et le travail qu'il y a mis. Il se resoud donc à suivre les régles de la justice à cette occasion, comme il avoit fait dans toutes les autres actions de sa vie, et de se contenter de sa terre peu fertile et sa maison peu commode, plûtôt que d'envahir à Benjamin des avantages qu'il reconnoit lui appartenir justement. Il félicite donc Benjamin d'avoir mieux trouvé que lui dans ce triste lieu de leur exil, lui fait offre de touts les services qu'il peut lui rendre, et

demande les mêmes de ſa part, et puis retourne tranquillement à ſa chaumière. Après ce premier rencontre il ſe viſitent, l'un l'autre, ſouvent; vont enſemble à la chaſſe, et ſe font réciproquement toute les bons offices dans leur pouvoir. Deux ans s'écoulent de cette façon; et puis Benjamin meurt d'une maladie lente, épuiſé des fatigues de cette façon dure de vivre, qui eſt ſi différente de celle à laquelle il avoit été accoûtumé. Antoine, après l'avoir ſoigné avec beaucoup d'affection pendant ſa maladie, et fait tout ſon poſſible pour lui conſerver la vie, mais ſans ſuccès, pleure ſa mort, et l'enterre. Et puis, comme le droit de Benjamin à cette terre eſt éteint avec celui auquel il appartenoit, et que cette terre eſt à préſent vuide et n'appartient à perſonne, il en prend poſſeſſion, et l'occupe, et s'y établit par le même droit préciſément que Benjamin l'avoit occupée auparavant. Le voilà donc en ſeule et pleine poſſeſſion de la maiſon et terre de Benjamin; et, comme je penſe, à très juſte titre. Quelque temps après un vaiſſeau François arrive dans cette iſle près de cette habitation, non en conſéquence d'un naufrage, mais par quelque hazard, ou par une mépriſe de la route qu'ils devoient prendre. Antoine va trouver le maître de ce vaiſſeau, lui raconte ſon avanture et celle de Benjamin, et demande des nouvelles de ſes amis à Bourdeaux. On lui en communique; et, entre autres choſes, on lui dit qu'un fils unique que Benjamin avoit laiſſé à Bourdeaux, et que lui, Antoine, y avoit connu, y vit encore, eſt âgé de vingt-ſix ans, et fait un bon commerce. Après quelques jours le vaiſſeau retourne en France ſans emmener Antoine avec eux, parcequ'il aime mieux reſter ſur l'iſle pour attendre l'arrivée de quelques autres vaiſſeaux qu'on y enverra, comme il eſpére, l'année prochaine avec de nouveaux colons pour peupler et cultiver cette iſle, auxquels il a deſſein de montrer toûs les meilleurs endroits de l'iſle, tant pour la peſche que pour la culture des terres, et les mines de métaux qu'il croit s'y pouvoir trouver, et qui deviendront, comme il eſpére, une nouvelle ſource de richeſſes à la France, ſa mère-patrie. Le vaiſſeau part, et arrive à Bourdeaux, et le capitaine y fait le récit des avantures d'Antoine et de Benjamin, et du projet qu'Antoine a recommandé au gouvernement d'y former un établiſſement de colons François, et les eſpérances dont il étoit plein, qu'on pourroit y trouver des riches mines. A la mention qu'il fait de ces mines, le fils de Benjamin, fils unique et légitime, étant bien avide du gain, ſouhaite tout d'abord d'avoir une part aux richeſſes que l'on pourra y trouver, et, dans cette vuë, il prétend avoir un droit à la terre d'Antoine en vertu de la poſſeſſion que Benjamin, ſon père, en avoit euë juſqu'à ſa mort. Le gouvernement approuve le conſeil d'Antoine, d'établir une colonie dans cette iſle, et ſe détermine d'y envoyer tout de ſuitte un vaiſſeau chargé d'avanturiers diſpoſés à y devenir colons. Et le fils de Benjamin donne au capitaine de ce vaiſſeau une lettre de procuration de demander pour lui à Antoine

la

la poſſeſſion de la maiſon et la terre qu'Antoine y occupe et cultive, comme de choſes à lui appartenant ſelon la loi de la nature par droit de ſucceſſion à ſon père Benjamin, auquel elles avoient appartenu juſqu'à ſa mort. —— Je demande ſi, dans un tel cas, il y a au monde une ſeule perſonne qui puiſſe croire qu'Antoine ſeroit obligé en conſcience et en juſtice de céder cette maiſon et terre au fondé de la procuration de ce fils unique de Benjamin par égard à ce titre de ſucceſſion. Je crois pouvoir conclurre ſans difficulté qu'il ne s'y trouveroit pas une telle perſonne; mais que tout le monde ſera d'accord qu'Antoine pourra juſtement refuſer de céder cette maiſon et terre au fils de Benjamin, et ſe juſtifiera envers lui dans ce refus par les raiſons contenues dans la réponſe qui ſuit. " Monſieur le capitaine. La demande que " vous me faites, de la part du fils unique de Benjamin, de cette terre " qui me nourrit, me ſurprend extrêmement; parceque je crois y avoir " un droit le plus clair et le plus complet qui puiſſe jamais exiſter. " Et je n'aurois pas pû croire, ſans l'avoir vû, que l'eſprit d'avarice eut " pû pouſſer un jeune homme qui eſt déja riche, comme eſt le fils " de Benjamin, à faire une propoſition ſi extravagante. Mais la raiſon, " ſur laquelle il fonde ſa demande, me ſurprend encore plus, s'il eſt " poſſible, que la demande même. Car il la fonde ſur la loi de la " nature. Or, ſi jamais la loi de la nature a établi en quelque mortel " un droit excluſif à quelque portion de la terre, elle l'a fait en ma " perſonne par égard à cette terre que je cultive. Car, qui peut avoir " un meilleur droit à une terre ſelon la ſeule loi de la nature, (c'eſt à " dire, ſelon la raiſon et la juſtice naturelle, dont Dieu a gravé les " principes dans les cœurs de tous les hommes,) que celui qui en a " pris poſſeſſion, quand elle étoit vuide et n'appartenoit à perſonne, et " qui depuis cette poſſeſſion l'a conſtamment habitée, occupée, et " cultivée par ſes propres mains? Et c'eſt là mon titre à cette terre. " Quand elle étoit vuide par la mort de Benjamin, j'en pris la poſſeſ- " ſion; et je l'ai occupée et cultivée de mes propres mains toûjours " depuis, et j'en tire ma ſubſiſtance. C'étoit là le ſeul titre de Ben- " jamin lui-même à cette terre pendant qu'il vivoit. Et je l'ai toûjours " reſpecté. Car quoiqu'il m'auroit été fort facile à tout moment, par " le moyen de la plus grande force de corps et du courage ſupérieur " dont Dieu m'avoit doué, de m'emparer de cette terre du vivant de " Benjamin, et de le contraindre de me l'abandonner en échange pour " ma première habitation et terre, qui étoient beaucoup moins com- " modes et fertiles; et que j'étois ſûr qu'il n'auroit point oſé de ſe refuſer " à une telle propoſition: cependant mon amour pour la juſtice me " retenoit toûjours, et m'empeſchoit de chercher mon propre avantage " par un pareil procédé; et j'ai toûjours laiſſé à Benjamin la pleine " joüiſſance de cette terre, et reconnu le droit qu'il y avoit, tandis que

" ce

" ce droit et ſa capacité d'en jouïr ont conſiſté, c'eſt à dire, pendant " toute ſa vie. Car il me paroît de la dernière évidence que les droits " de propriété qui ſont fondés ſur la ſeule loi de la nature, ne peuvent " durer qu'autant que les perſonnes à qui ils appartiennent. Un homme " mort ne peut avoir des droits. Il eſt auſſi incapable de ſouffrir une " injuſtice, ou un tort fait à ſes droits, qu'il l'eſt d'en faire à ceux " d'autrui. En ceſſant d'exiſter il perd toutes ſes capacités et toutes ſes " droits. C'eſt la nature, c'eſt Dieu lui-même, qui, en lui donnant ſon " exiſtence, lui ôte toutes autres choſes, qui n'y ſont que des acceſſoi- " res. C'eſt pourquoi, quand Benjamin étoit mort, j'avois le même " droit de prendre poſſeſſion de cette terre, à laquelle le droit de " Benjamin étoit éteint, que Benjamin lui-même avoit eu d'en prendre " poſſeſſion auparavant. J'en pris donc alors la poſſeſſion, et je l'ai " occupée et cultivée toûjours depuis: et cela m'a donné le même droit " à cette terre que Benjamin y avoit eu avant; lequel, comme je l'ai " reſpecté en la perſonne de Benjamin par égard à la juſtice, quand " mon propre avantage y étoit contraire, je ne reſpecterai pas moins " dans ma propre perſonne, quand la juſtice et mon propre intérêt, " et même ma ſubſiſtance, y ſont toute compliquée. —— Il eſt vrai " que, ſi Benjamin avoit eu quelque idée que cette terre pouvoit " appartenir un jour à ſon fils et ſes autres deſcendants, et que dans " cette eſpérance il en eut cultivé une plus grande partie que ce qu'il lui " falloit pour ſa propre ſubſiſtance, et qu'il eut, par exemple, fait " des plantations d'arbres utiles et précieuſes, d'une eſpéce dont le " terrein n'avoit produit naturellement qu'un très petit nombre, et qui " étoient d'une nature à croître fort lentement, comme les chefnes, " de ſorte qu'il n'auroit point pû eſpérer d'en tirer aucun profit pour " ſoi-même; j'aurois, peut-être, été dans l'obligation, ſelon les prin- " cipes de la juſtice naturelle, de céder à ſon fils ces plantations d'arbres " et autres parties de ſa terre qu'il auroit cultivées dans cette eſpérance; " parceque j'aurois ſçu que, ſans cette eſpérance, il ne les auroit pas " cultivées, mais les auroit laiſſées dans leur état naturel de marais ou " de bois de bout; et je n'aurois pû retenir juſtement que les parties " de cette terre qu'il auroit cultivées pour en tirer ſa propre ſubſiſtance. " Mais il n'a jamais eu de telles idées, et n'a jamais cultivé que ces " dix arpents que j'occupe, et qui étoient néceſſaires à ſa propre ſub- " ſiſtance; leſquels il auroit cultivés par ce motif puiſſant, quoiqu'il eut " ſçu que ſon fils unique et tous ſes autres parents euſſent été morts. Et " la ſeule eſpérance qu'il a jamais entretenue touchant cette terre, " au-de-là de celle d'en tirer ſa ſubſiſtance, étoit de pouvoir l'aban- " donner entiérement à qui voudroit en prendre poſſeſſion, pour ſe " retourner en France par la première occaſion qui pourroit s'offrir. " De ſorte que, comme tout ſon travail ſur cette terre a été deſtinée

" à ſon

" à son propre usage, et non à celui d'aucune autre personne, il en a
" recueilli tout le fruit qu'il en attendoit par la possession qu'il en a
" eue jusqu'à sa mort. Dans ce dernier moment de son existence son
" travail cessa, et le but et la destination de son travail passé (qui étoient
" de pourvoir à sa propre subsistance,) cessèrent aussi, ayant été pleine-
" ment accomplis. Sa terre devint affranchie du droit exclusif qu'il
" y avoit acquis par son occupation, et ne lui devoit plus qu'un sépul-
" chre; lequel je lui y ai donné. Pour le reste elle étoit ouverte à
" tout le monde, comme elle avoit été quand Benjamin lui-même en
" prit premièrement possession. Je suivis son exemple; en pris,
" comme lui, la possession; et l'ai occupée et cultivée depuis, comme
" il avoit fait; et y ai acquis, comme je pense, par les mêmes
" moyens, le même droit qu'il y avoit eu: et je suis résolu de le
" maintenir.

" Le droit du fils Benjamin à cette terre, qu'il dit être fondé sur
" la loi de la nature, est d'un genre si nouveau et si étrange que je ne
" peux pas deviner les raisons sur lesquelles il croit pouvoir l'établir.
" Veut-il dire que son droit à cette terre, en vertu de sa qualité de fils
" unique de Benjamin, étoit si fort et si absolu que Benjamin lui-
" même n'auroit pas pû l'en priver par sa volonté expresse déclarée
" dans son dernier testament; et que, si Benjamin l'eut fait, celui, à
" qui il l'auroit léguée, auroit été obligé en conscience de la restituer
" à son fils? S'il entend que le droit d'un fils va si loin que cela, ne
" pourra-t-il pas, avec la même raison, le pousser un pas plus loin,
" et soûtenir qu'un homme qui a un fils, ne peut pas justement ven-
" dre, ou donner, sa terre à aucune autre personne de son vivant, et
" que, s'il le fait, l'acheteur, ou le donataire, est obligé en consci-
" ence de la céder à son fils après que le père est mort? Or, cela
" une fois posé, voilà une fin à tout commerce de terres dans le
" monde; et toutes les terres qui y sont occupées, devront continuer à
" perpétuité dans les familles de leurs possesseurs actuels. Chose trop
" absurde et trop contraire aux sentiments généralement reçus sur ce
" sujet pour qu'on s'y arrête un moment! —— Ou, veut-il dire que,
" quand un homme meurt en possession d'une terre, il a, selon la loi
" de la nature, le droit d'en disposer par son testament en faveur de
" qui il veut; mais que, s'il laisse un fils unique, et ne fait point de
" testament, on doit présumer qu'il a voulu que ce fils unique lui
" succédât dans la possession de cette terre, quoiqu'il ne l'ait pas
" exprimé; et que, par respect à cette volonté tacite et probable, on
" doit permettre à ce fils unique de lui succéder? —— Cette explication
" de ce prétendu droit de succession paroit plus raisonnable que l'autre,
" mais n'est pas cependant soûtenable par les principes de la loi de la

" nature. J'admets affez volontiers que, dans les cas les plus ordi-
" naires, il eſt raiſonnable de préſumer qu'un homme qui meurt inteſtat
" et laiſſe un fils unique, lui aurait laiſſé ſa terre par ſon teſtament,
" s'il avoit eu la précaution d'en faire : quoiqu'on peut aiſément
" imaginer des cas qui feroient une exception même à cette régle.
" Mais par quel principe de la loi de la nature, c'eſt à dire, de la
" juſtice naturelle, peut-on prouver qu'un homme mourant a droit
" de diſpoſer de ſa terre par ſon teſtament ? N'eſt-ce pas dire que les
" morts, ou les mourants, ont un droit naturel de gouverner les
" vivants, et de décider, pour les générations qui les ſuivent ; que tel
" homme ſera riche, par le moyen d'une terre toute cultivée qu'on lui
" laiſſe, quoiqu'il ſoit un homme pareſſeux et de peu de mérite, ou,
" peut-être, un enfant dans le berceau ; et que tel autre ſera pauvre
" par la manque d'une terre pour l'exercice de ſon induſtrie, quel que
" ſoit ſon mérite et ſa diſpoſition au travail ? Rien au monde ne me
" paroit plus contraire à la juſtice naturelle, qui enſeigne à haute voix
" que les richeſſes et l'abondance doivent être les récompenſes de
" l'induſtrie et du mérite. Et ſi on étend ce droit de teſter juſqu'à
" permettre les ſubſtitutions des biens à l'infini par les teſtaments, ce
" ſeroit permettre aux mourants de régler non ſeulement le ſort des
" perſonnes qui ſont déja en vie, leſquels ils peuvent connoître, mais
" auſſi celui des perſonnes qui naîtront dans les temps futurs, deux ou
" trois cents ans après leurs morts : ce qui augmenteroit l'abſurdité et
" les inconvénients d'une telle prétenſion au centuple. De ſorte qu'il
" faut avoüer que le droit de diſpoſer de ſes biens par teſtament n'eſt
" pas l'effet de la loi de la nature, qui a donné la terre également à
" toutes les générations des hommes, les unes après les autres, pour en
" tirer les fruits par leur induſtrie, et avec le même droit de la diſtri-
" buer entre eux pour cet effet de la maniére qu'ils jugeront à propos
" pour leur bonheur commun, ſans inveſtir les générations antérieures
" d'un droit de faire des loix pour fixer d'une maniére immuable
" l'état et le ſort de celles qui viennent après : mais que ce droit de
" teſter de ſes biens, auſſi bien que celui de les tranſmettre à ſa poſ-
" térité ſans teſtament, ſont abſolument les créatures de la ſociété, qui
" les a inventés et introduits, où ils ſubſiſtent, (car ils ne ſont point
" admis dans toutes les nations policées ;) pour aſſurer la tranquillité
" et la liberté publique, et pour exciter l'induſtrie des particuliers, et
" les pouſſer à acquérir des terres, et à les cultiver au plus haut degré
" de perfection, par l'eſpérance que leurs enfants, ou telles autres
" perſonnes qu'ils aimeront le plus, et qu'ils nommeront pour leurs
" héritiers et légataires dans leurs teſtaments, pourront y ſuccéder et
" en jouïr après leurs morts. Voilà les véritables fondements de ces
" deux droits, ſans que la loi de la nature y ait la moindre part ;

" laquelle

" laquelle ne prescrit, comme je pense, que cette seule règle touchant " les propriétés, qui est très simple et très évidente, sçavoir, " qu'il " faut laisser à chacun la paisible jouissance des fruits de son travail " pendant qu'il est capable d'en jouir, c'est à dire, pendant sa vie." " Et j'ai suivi cette maxime par égard à Benjamin.

" Quand vous m'avez premiérement fait connoître le désir du fils " de Benjamin d'avoir cette terre, je m'attendois qu'au lieu de se " fonder sur la loi de la nature, qui lui est si peu favorable, il auroit " appuyé sa prétension sur les loix positives du royaume de France, " duquel nous sommes, tous les deux, natifs; lesquelles loix recon- " noissent (quoiqu'avec beaucoup de variations,) les droits des enfants " à succéder aux terres de leurs pères. Et je soupçonnois que vous alliez " insister de sa part, que les loix de ce royaume suivent ceux qui en " sont nés sujets, partout où ils vont, et s'appliquent à toutes les " possessions qu'ils acquiérent en aucune partie de la terre qui n'est " point encore sujette à d'autres loix déja établies en icelle par quelque " autre nation; et qu'en conséquence d'une telle extension des loix de " la mère-patrie, un Parisien n'auroit pas pû venir habiter cette isle " solitaire, sans que la coûtume de Paris ne se fût attachée à ses " trousses pour l'y accompagner, ni nous autres Bourdelois sans " être poursuivis de la même maniére par celle de la Gascogne. " Cela m'auroit paru à la vérité fort étrange et presqu'incroyable, " tant parceque les loix des différentes parties de la France sont si " différentes, les unes des autres, ce qui seroit cause d'une grande " incertitude dans les loix de ces terres nouvellement découvertes, " que parceque j'ai toûjours crû que toutes les loix, excepté celle de " la nature, ou la justice naturelle, étoient entiérement locales, ou " restreintes à l'étendue des endroits dans lesquels la volonté des habi- " tants, ou des princes qui les gouvernent, les avoit établies. Mais " cependant cela m'auroit pû confondre, à cause de mon ignorance des " loix de la France, et des maximes par lesquelles les rois, ou les " cours de justice, auroient pû en étendre quelques unes à des territoires " éloignés que les sujets de France pourroient habiter. Et, si en effet " ils les eussent étendues jusqu'à cette isle, où j'ai vécu avec tant de " difficulté par mon propre travail pendant quelques années, et que " vous m'aviez fait voir quelques conclusions du procureur-général du " roi, ou quelques arrêts formels de nôtre parlement de Bourdeaux, " qui eussent établi une telle doctrine, je m'y serois rendu, toute dure " qu'elle m'auroit paru: parceque je ne prétens pas, et ne souhaite " pas, de devenir exempt de l'obligation de fidélité, dans laquelle je " suis né et élevé, au roi de France, ni de celle d'obéir à ses loix. " Mais comme vous ne m'avez pas fait cette demande sur le pied des

" loix

" loix positives de la France, mais la fondez seulement sur la loi de " la nature, je concluds que ces loix positives ne sont point favorables " à cette prétension du fils de Benjamin : et, pour la loi de la nature, " qui est une loi beaucoup plus à ma portée, je répéte que je crois " qu'elle est toute de mon côté, et qu'elle me donne un droit à cette " terre tout à fait clair et complet, et précisément le même que Ben- " jamin y avoit eu pendant sa vie. Et pour cette raison je suis résolu " d'en retenir la possession."

CXXIX. J'espére que les raisons contenues dans ce discours suffiront pour établir la seconde proposition que j'ai avancée dans l'article 122, qui est " que, selon la seule loi de la nature, un homme juste " n'est pas obligé dans touts les cas de permettre à un fils unique de " succéder à la terre de son père." Et si cela est vrai pour un seul particulier, il l'est à plus forte raison pour des sociétés entiéres, c'est à dire, " qu'elles ne sont pas obligées en justice d'établir parmi elles les " successions des enfants aux terres de leurs péres." Car, si on admettoit que ces successions étoient fondées sur la loi de la nature, (comme nous avons vû qu'elles ne le sont pas,) cependant les sociétés civiles auroient le droit de les changer ou de les abroger ; parcequ'elles ont le droit d'ôter aux particuliers, qui en sont les membres, les priviléges les plus importants et les plus incontestables qu'ils possédoient par la loi de la nature, et de les remplacer par d'autres avantages plus compatibles avec le bonheur commun de leurs autres membres. Tels sont les droits naturels de venger les injures qu'on a reçues, et de reprendre par force ce qui est à soi et qu'un autre détient injustement : droits, qu'on perd dans la plûpart des sociétés civiles, à cause des quérelles éternelles que l'exercice de ces droits causeroit et du sang qu'il feroit répandre ; et qui sont remplacés par la justice qu'on peut obtenir par le moyen des magistrats auxquels on a attribué l'autorité nécessaire pour punir les crimes et faire rendre à chacun le sien. De la même maniére, si le droit de transmettre sa terre à son fils unique, ou le droit d'en disposer par son testament, étoit un droit naturel, les sociétés civiles pourroient les abolir ou les restreindre, si elles jugeoient qu'ils ne tendoient pas au bonheur général de touts leurs membres. Encore plus le peuvent-elles donc faire, s'ils ne sont pas des droits naturels, comme je crois avoir prouvé dans le discours précédent d'Antoine. Aussi voit-on que plusieurs sociétés civiles ne permettent pas à leurs membres de tester de leurs terres, ou autres biens immeubles ; et que d'autres ne leur permettent pas de transmettre leurs terres à leurs parents collatéraux ; d'autres pas du tout à leurs filles, mais à leurs héritiers mâles plus éloignés ; d'autres pas à leurs filles, excepté en cas qu'ils n'ayent point de fils, comme dans l'Angleterre, l'Ecosse, et l'Irlande, et plusieurs autres païs

païs de la domination Angloiſe. Et de ces loix qui donnent les terres aux enfants mâles, à l'excluſion des femelles, quelques unes admettent tous les enfants mâles à la ſucceſſion par un partage égal de la terre entre eux, comme la coûtume de Gavelkynd en la conté de Kent en Angleterre, et d'autres excluent les fils cadets, auſſi bien que les filles, de la ſucceſſion, afin de la donner entiére au fils aîné, et conſerver par là l'honneur et l'état des familles; comme la loi commune de l'Angleterre, et la coûtume de Normandie pour les fiefs de haubert, ou fiefs nobles, quand le père n'en poſſédoit qu'un ſeul. D'autres loix encore partagent les terres du père entre touts les enfants, tant filles que garçons, tantôt également, comme dans les terres cenſives par la coûtume de Paris, et tantôt inégalement, avec un avantage au fils aîné, comme dans les terres nobles par la même coûtume. Et d'autres loix encore n'ont point permis la ſucceſſion d'aucuns enfants aux terres que leurs péres ont poſſédées, mais ont établi des propriétés ſeulement viagéres dans les terres: comme, (ſelon ce que j'ai oüi dire,) les loix de la Turquie, et les loix féodales dans les plus anciens temps, comme, par exemple, ſous les rois de France de la premiére race. Et toutes ces loix (toutes différentes qu'elles ſoient les unes des autres) ſont réputées juſtes dans les païs où elles ſont établies, parceque les puiſſances légiſlatives de ces païs ont eu le droit de les y établir. Et par la même raiſon, ſi les rois de France, quand ils envoyoient les premiers colons en Canada, avoient jugé à propos de n'y pas introduire les loix de ſucceſſion héréditaire dans les terres, mais euſſent concédé les ſeigneuries dans ce païs aux ſeigneurs pour leur vie ſeulement, comme ils donnoient les emplois militaires et civils, et qu'ils euſſent donné à ces ſeigneurs viagers une autorité de ſous-concéder des portions de leurs ſeigneuries à d'autres perſonnes pour les mêmes termes, c'eſt à dire, pour la vie de chaque conceſſionnaire ſeulement, et non à ſes hoirs et ayant cauſe, en ſe réſervant, comme à préſent, des cens et rentes et autres profits ſeigneuriaux; et s'ils euſſent ordonné qu'après la mort de chaque ſeigneur, ſa ſeigneurie retomberoit entre les mains du roi, et qu'il la concéderoit de nouveau à qui il voudroit; et que, de même, après la mort de chaque cenſitaire, ſa terre retomberoit entre les mains de ſon ſeigneur, et qu'il la pourroit concéder de nouveau à qui il voudroit; il eſt certain qu'ils étoient maîtres de le faire, et que perſonne n'eut eu la moindre cauſe de s'en plaindre comme d'une injuſtice. Mais on pourroit douter de la ſageſſe d'un tel ſyſtéme, s'il y avoit été établi, parcequ'il auroit été beaucoup moins favorable à la liberté et à l'induſtrie des habitants de cette colonie que le ſyſtéme de la ſucceſſion des enfants aux terres de leurs péres qui y a lieu. Car, premiérement, la dépendance des ſeigneurs ſur le roi, qui auroit été le diſtributeur de toutes les ſeigneuries échuës, auroit été bien grande, par

le moyen des eſpérances que les ſeigneurs actuels auroient toûjours euës d'obtenir des rois une promeſſe que leurs ſeigneuries ſeroient concédées après leurs morts à quelques uns de leurs enfants. Et, de même, la dépendance des habitants, ou cenſitaires, ſur les ſeigneurs, et ſurtout celle de ceux qui étoient vieux et qui avoient des enfants, ſur des ſeigneurs qui étoient dans leur moyen âge et pouvoient vivre bien des années, auroit été extrémement grande par la même raiſon, c'eſt à dire, par l'eſpérance qu'ils auroient d'obtenir de leurs ſeigneurs une promeſſe qu'ils concéderoient leurs terres après leurs morts à quelques uns de leurs enfants. Ces eſpérances auroient formé une chaîne de dépendance incompatible avec un grand degré de liberté. Et il eſt évident que ce ſyſtéme auroit été moins favorable à l'induſtrie des habitants de ce païs que le ſyſtéme des ſucceſſions héréditaires avec le pouvoir de teſter, parceque les poſſeſſeurs de terres, tant ſeigneurs que cenſitaires, n'étant pas certains que leurs enfants, ou leurs amis, y ſuccéderoient après leurs morts, auroient été moins ſoigneux de les bien cultiver, d'y bâtir des maiſons ſolides et durables, et d'y planter des arbres d'une nature à croître lentement, et qui ne promettoient point de recompenſer leurs travaux, qu'ils ne le ſont dans le ſyſtéme actuel. Pour les induire à faire de tels travaux et à étendre leurs vuës au-de-là de leurs propres vies, il étoit néceſſaire de tâcher de les rendre en quelque façon immortels par égard à la poſſeſſion de leurs terres, et leur donner l'eſpérance que leurs enfants, ou leurs amis, qu'ils chériſſent le plus, et qu'ils voudront choiſir par leurs teſtaments, pourront en joüir après leurs morts. Et voilà, comme je penſe, les principales raiſons qui ont fait introduire dans la plûpart des païs policés de l'Europe la coûtume de la ſucceſſion des enfants, ou de quelques uns d'eux, aux terres de leurs pères après leurs morts; et en quelques uns de ces païs, et ſurtout dans l'Angleterre, (où c'eſt l'eſprit du gouvernement depuis deux ſiécles d'encourager le commerce et l'induſtrie autant qu'il eſt poſſible,) le pouvoir de teſter de tous ſes biens non-ſubſtitués, tant immeubles que meubles, et tant héritages propres, ou partrimoniaux, que des acquêts et conquêts; faiſant défenſe néantmoins, que, ni par des teſtaments ni par des actes qui doivent avoir leur opération avant la mort, on faſſe jamais des ſubſtitutions d'aucunes terres, qui puiſſent durer pour plus d'une génération; précaution, qu'on eſtime en Angleterre d'une très grande importance, puiſque ſans elle il pourroit arriver, par le moyen des ſubſtitutions des terres pour une longue durée, qu'il n'y auroit que très peu de terre non-ſubſtituée dont les générations futures pourroient diſpoſer. Voilà, dis-je, les principales raiſons qui ont fait introduire en Europe la ſucceſſion héréditaire dans les terres, et le droit de teſter: raiſons, qui ſont ſimplement de convenance et de politique, et qui n'ont rien à faire avec la loi de la nature. Et pour

les

les colonies Européennes en Amérique, les loix qui y ſont obſervées ſur ces ſujets, ont été faites, pour la plûpart, ſur la modéle de celles des méres-patries de l'Europe dont chaque colonie eſt ſortie.

CXXX. J'ai donné dans l'article précédent deux raiſons qui ſemblent avoir induit les nations policées de l'Europe à établir parmi elles les ſucceſſions héréditaires; ſçavoir, premiérement, le déſir d'éviter la grande dépendance des habitants ſur les ſeigneurs, et des ſeigneurs ſur le roi, qui auroit été cauſée par une poſſeſſion des térres pour terme de vie ſeulement, comme la loi de la nature ſemble avoir dicté qu'elles duſſent être poſſedées; et, en ſecond lieu, le déſir de faire pouſſer l'induſtrie à un haut point, et cultiver les terres de leur domination dans la plus grande perfection, et d'y voir conſtruire par les poſſeſſeurs des maiſons ſolides et durables, et planter des arbres d'une nature à croître lentement, et faire autres ouvrages dont les profits étoient éloignés; choſes, auxquelles on ne pouvoit pas s'attendre que les poſſeſſeurs des terres appliqueroient leurs ſoins et leurs travaux ſans y être encouragés par l'eſpérance que leurs enfants pourroient en recueillir les fruits après leurs morts. Mais il y a encore deux autres raiſons qui ont concouru, à ce que je penſe, avec les deux premiéres pour faire introduire dans les états policés les ſucceſſions héréditaires. L'une eſt le déſir de conſerver la tranquillité publique, auſſi bien que d'en augmenter la liberté: et l'autre eſt une diſpoſition à ſuivre avec uniformité une régle de ſucceſſion qui dans les cas les plus ordinaires étoit fondée ſur la loi de la nature. Ces raiſons demandent une explication particuliére.

CXXXI. En premier lieu les loix de la ſucceſſion héréditaire tendent beaucoup à conſerver la tranquillité publique. Car, ſi les terres n'étoient appropriées que pour les vies des poſſeſſeurs actuels, ſelon ce que la loi de la nature ſemble dicter, il faudroit dans tout état policé attribuer à quelque perſonne, ou nombre de perſonnes, le droit d'en diſpoſer à d'autres poſſeſſeurs quand elles devenoient vacantes par la mort de ceux qui les avoient derniérement poſſédées: parceque, ſi on les laiſſoit libres à être occupées et poſſédées par ceux qui pourroient s'en emparer les premiers, elles deviendroient une ſource de quérelles et de violences continuelles, qui ſont préciſément les malheurs que les ſociétés civiles ont été inſtituées pour éviter. Il faudroit donc de néceſſité conſtituer un diſpenſateur, ou diſpenſateurs, des terres vacantes. Et cela même cauſeroit de grandes cabales et intrigues pour obtenir les bonnes graces de ces diſpenſateurs, et peut-être auſſi, en quelques occaſions, des menaces et des violences pour en extorquer des

diſtribu-

distributions en faveur de quelques concurrents puissants. Mais supposons qu'on s'abstint de la violence. Les brigues mêmes sont un grand mal dans un état, et détruisent la tranquillité publique. Mettons donc, en premiere lieu, que la distribution de toutes les terres vacantes fût donnée uniquement au prince d'un païs. Il est évident que ce prince deviendroit par là extrémement puissant —— beaucoup plus puissant que ne seroient à présent la plûpart des rois de l'Europe dans leurs royaumes, s'ils n'entretenoient pas de nombreuses armées mercénaires, composées en partie d'étrangers, pour asservir leurs sujets. Et la volonté d'un tel prince seroit presqu'une loi à tout son peuple, par les espérances que la plus grande partie entretiendroit d'obtenir des promesses de sa part qu'il concéderoit les terres qu'ils possédoient à leurs enfants après leurs morts. Et, si, en second lieu, nous supposons que, pour éviter cette extréme dépendance sur la volonté d'un seul homme, on donnât au prince le droit de distribuer seulement les seigneuries vacantes, et qu'on donnât à chaque seigneur le droit de distribuer les terres en censive situées dans sa propre seigneurie : il est certain que le prince seroit un peu moins puissant que dans le premier cas, mais encore fort puissant ; et les seigneurs auroient aussi une grande influence sur les esprits de leurs censitaires. Et dans l'un et l'autre cas le peuple ne pourroit pas joüir d'un grand degré de liberté. Et, si, en troisiéme lieu, nous supposons que, pour éviter cette chaîne de dépendance du peuple sur les seigneurs, et des seigneurs sur le roi, on établissoit que toutes les seigneuries vacantes seroient distribuées par une élection des autres seigneurs, au lieu de la nomination du roi, et que toutes les terres en censive en chaque seigneurie, qui devenoient vacantes par les morts de leurs derniers possesseurs, seroient distribuées à de nouveaux possesseurs par l'élection des autres censitaires de la même seigneurie, au lieu de la nomination du seigneur : on augmenteroit, à la vérité, la liberté du peuple par un tel changement à un haut point ; mais il y a lieu de craindre que cela donneroit occasion à des brigues, et des cabales, et même des tumultes continuels par tout le païs, pour obtenir les terres qui devenoient vacantes ; ce qui nuiroit extrémement au bonheur général du peuple. Mais, si, en quatriéme lieu, on aboliſſoit ces élections après avoir senti les inconvénients qui en résultoient, et on établissoit la succession héréditaire des enfants aux terres de leurs péres défuncts, (soit de l'aîné seul, ou de tous les enfants ensemble,) toutes ces brigues et ces tumultes cesseroient tout d'abord, et le peuple joüiroit du bonheur et la tranquillité aussi bien que de celui de la liberté. Et le désir d'obtenir cette tranquillité a opéré, comme je suppose, à faire introduire la coûtume de ces successions.

CXXXII.

CXXXII. L'autre raiſon, que je ſuppoſe avoir contribué à l'introduction de la ſucceſſion héréditaire dans les état policés eſt la diſpoſition générale que les peuples ont ſentie de rendre uniforme et conſtante une régle de ſucceſſion aux terres vacantes qui dans les cas les plus ordinaires étoit fondée ſur la loi de la nature.

J'ai déclaré cy-devant, dans le diſcours que j'ai attribué à Antoine, que je penſois que, ſelon la loi de nature, ou la juſtice naturelle, indépendamment de toutes les conventions de la ſociété civile, celui qui avoit le premier pris poſſeſſion d'une terre vacante d'une étendue ſi modique qu'il pouvoit par ſon ſeul travail la cultiver, et qui de fait la cultivoit, y avoit un juſte droit; et que tout homme qui aimoit la juſtice, ſeroit obligé en conſcience de le laiſſer en paiſible poſſeſſion d'une telle terre. —— Suppoſons maintenant que le poſſeſſeur d'une telle terre a des enfants. Il les nourrit dans leurs bas âge par ſon propre travail: mais, comme ils deviennent grands, il les employe, ſelon leurs âges et leurs forces, à cultiver cette terre avec lui. Après beaucoup d'années, étant parvenu à une bonne vieilleſſe, il meurt, laiſſant cinq ou ſix fils, dont le plus jeune eſt âgé de plus de quarante ans; qui auront touts vêcu avec lui juſqu'à ſa mort, et l'aidé à cultiver ſa terre. —— Je dis que ces enfants ont un droit à cette terre de leur père après ſa mort, ſelon la loi de la nature: non parcequ'ils ſont ſes enfants; mais parcequ'ils ſont les premiers poſſeſſeurs de cette terre après ſa mort, (étant déja en poſſeſſion d'icelle au moment où il expire,) et parcequ'ils ont été, par la permiſſion de leur père, co-poſſeſſeurs de cette terre avec lui pendant ſa vie, et l'ont aidé à la cultiver; circonſtances, qui faiſoient le fondement du droit naturel que le père lui-même avoit eu à cette terre pendant ſa vie. Ceci n'eſt pas en contradiction avec ce que j'ai dit en l'article 123, ſçavoir, que la ſimple qualité de fils d'un homme ne donnoit pas, ſelon la loi de la nature, un droit à ſuccéder à ſes terres. Car, ſi ces enfants avoient quitté leur père quelques années avant ſa mort, pour aller vivre ailleurs, j'entens qu'ils n'auroient pas eu le moindre droit de lui ſuccéder dans ſa terre à ſa mort: mais dans un tel cas un homme juſte, qui en auroit pris poſſeſſion après ſa mort, quand elle étoit vacante, et ſes enfants abſents et établis ailleurs, auroit pû, en juſtice et en conſcience, en garder la poſſeſſion, même contre ſes enfants, s'ils étoient venus après pour la lui demander. Et de même, je penſe que, ſi touts les enfants, excepté un, avoient quitté leur père avant ſa mort, pour aller vivre ailleurs, et celui qui eut reſté auprès de lui, l'eut aidé à travailler et cultiver cette terre juſqu'à ſa mort, lui ſeul (fût-il l'aîné, ou le puîné, ou quelque autre

des enfants,) auroit eu un droit à succéder à cette terre après la mort du père, selon la loi de la nature, à l'exclusion de tous ses frères aussi bien que de tous les autres hommes : parceque lui seul auroit été le co-possesseur de cette terre avec le père pendant sa vie, et le premier possesseur après sa mort. Et, si, dans le cas que j'ai imaginé cy-dessus d'Antoine et de Benjamin dans l'isle déserte, le fils de Benjamin eût été trouver son père dans cette isle avant sa mort, et eût vécu avec lui sur sa petite terre jusqu'à sa mort, et l'eût aidé à la cultiver, (au lieu de rester à Bourdeaux, ignorant du sort de son père,) j'estime que ce juste Antoine lui auroit permis de continuer dans la possession de cette terre après la mort de Benjamin son père sans la moindre difficulté, tout comme il avoit fait à Benjamin lui-même. Et de même je suis d'avis que, si un neveu, ou un cousin, du possesseur d'une terre, ou même un ami, ou un domestique, vivoit avec lui sur sa terre jusqu'à sa mort, et l'aidoit à la cultiver, il auroit, selon la loi de la nature, ou la justice naturelle, un droit à lui succéder dans la possession de cette terre, en qualité de co-possesseur avant sa mort, et de premier possesseur après sa mort, même à l'exclusion de ses enfants, s'il en laissoit, qui l'auroient quitté et se seroient établis ailleurs. Or, si cette opinion est bien fondée, elle doit avoir contribué beaucoup à l'introduction des loix de succession héréditaire dans les sociétés civiles. Car dans presque tous les cas les co-possesseurs, ou co-adjuteurs, que les possesseurs des terres auront gardés auprès d'eux pendant leurs vies et dans le temps de leurs morts, pour les aider à cultiver leurs terres, auront été leurs propres enfants, ou quelques uns d'eux : et par ce moyen il aura arrivé en neuf cas hors de dix, que les enfants des possesseurs des terres auront eu, selon la seule loi de la nature, (quoique non en vertu de leur simple naissance,) un droit de succéder aux terres de leurs pères. Et cela doit naturellement avoir porté les hommes, quand ils entroient dans les conventions de la société civile, et formoient des régles uniformes pour diriger les successions aux terres vacantes, à établir cette succession des enfants aux terres de leurs pères, qu'ils avoient vûe être si souvent conforme à la loi de la nature, ou à la justice naturelle, et qu'ils avoient déja été accoûtumés à respecter et à permettre, comme telle, dans une infinité d'exemples. Car quand, pour éviter l'incertitude dans les propriétés, et les décisions arbitraires des magistrats sur les contestations qui peuvent arriver, on fait une régle générale pour tous les cas, la sagesse demande qu'on la fasse telle qu'elle devroit être pour convenir aux cas les plus fréquents. Voilà comme je m'imagine que la loi de la nature a suggéré aux fondateurs des sociétés civiles l'établissement de la succession héréditaire des enfants aux terres de leurs pères.

CXXXIII.

CXXXIII. Il y a encore un cinquiéme motif, qui, vraiſemblablement, a contribué autant à faire introduire dans les états policés la ſucceſſion des enfants aux terres de leurs péres, qu'aucune des quatre raiſons déja mentionnées. Ce motif eſt le déſir de complaire aux ſouhaits et aux ſentiments naturels de ceux qui poſſédoient déja des terres. En tout païs les poſſeſſeurs des terres ſont les perſonnes les plus importantes et les plus puiſſantes de la ſociété, et en ſont ordinairement les légiſlateurs. Il eſt naturel que ces perſonnes ayent ſouhaité de pouvoir tranſmettre leurs terres à leurs enfants après leurs morts. Et cela doit les avoir pouſſé à ſe ſervir de la puiſſance dont ils ſe ſentoient révêtus, pour établir une telle loi de ſucceſſion dans leurs ſociétés. Et, comme une telle loi devoit être agréable même aux autres membres de la ſociété, qui n'étoient pas poſſeſſeurs de terres, par l'eſpérance qu'elle leur donnoit d'en ſentir eux-mêmes la douceur et l'avantage, quand ils en auroient acquis, il y a apparence qu'elle étoit bien reçue dans toute la ſociété où elle étoit établie, et ſe fit obſerver facilement. Tout le danger qu'il y avoit lieu de craindre dans une pareille occaſion, étoit que les légiſlateurs de la ſociété, qui poſſédoient actuellement les terres du païs, ne pouſſaſſent leur déſir d'en faire continuer la poſſeſſion dans les perſonnes de leurs deſcendants juſqu'à vouloir les y fixer invariablement pour touts les ſiécles par l'établiſſement des ſubſtitutions perpétuelles: ce qui auroit été une extrémité bien nuiſible au bonheur de la ſociété, tant parcequ'elle auroit été injuſte envers les autres membres de la ſociété en leur ôtant la poſſibilité de jamais acquérir des terres en leur païs, quelque grand que fût leur mérite, leur induſtrie, et leur richeſſes en argent, et autres biens meubles, et que par là elle auroit beaucoup réprimé et rabbattu leur induſtrie, que parcequ'elle auroit été fort incommode à pluſieurs même de la poſtérité de ces poſſeſſeurs de terres, qui par des dettes, ou d'autres circonſtances qu'il eſt impoſſible de prévenir, ou de prévoir, ſe ſeroient trouvés dans une ſituation à ſouhaiter de les pouvoir vendre. Mais en évitant ce danger, et en ordonnant ſeulement que les terres des poſſeſſeurs actuels, et de ceux qui en acquerreroient dans la ſuitte, ſeroient tranſmiſſibles à leurs enfants, avec le même pouvoir de les vendre, ou donner, à qui ils vouloient, qu'eux-mêmes avoient pû exercer, on ne peut pas douter qu'une telle loi n'ait plû à tout le monde et n'ait été facilement reçue et obſervée. Un état où les terres ne ſont tenues que pour la vie des poſſeſſeurs, et après leur mort ſont ſujettes à être diſtribuées de nouveau à telles perſonnes que le choix du prince, ou l'élection du peuple, nommera pour y ſucceder, peut être comparé à une mer agitée par des tempêtes continuelles. Le commerce et l'induſtrie réguliére et modeſte courent riſque d'y faire naufrage parmi les brigues et les conteſtations continuelles qu'il y auroit pour obtenir les

terres

terres vacantes. Et de l'autre côté un état où les terres ſont tranſmiſſibles aux enfants de leurs poſſeſſeurs, mais avec des ſubſtitutions perpétuelles et indiſſolubles, reſſemble à la mer dans la condition toute contraire, mais preſque également déſagréable aux matelots, d'un calme, dans lequel les voiles et le timon du navire, auſſi bien que le courage et l'habileté des matelots, ſont inutiles. Car dans un tel état, l'induſtrie et les talents n'ayant point de motif pour les mettre en action, tout eſt négligé, et, comme on peut dire, amorti. Mais, quand les terres ſont tranſmiſſibles aux enfants des poſſeſſeurs ſans pouvoir être ſubſtituées, (ou, du moins, ſans pouvoir l'être pour plus d'une génération, comme en Angleterre,) et, par conſéquent, les héritiers, qui y ſuccédent, ont le même pouvoir de les aliéner quand ils le voudront, que leurs ancêtres avoient eu avant, on peut comparer un tel état à une mer agitée par des vents conſtants et modérés, qui favoriſent le commerce et l'induſtrie en portant les vaiſſeaux doucement et réguliérement aux ports de leur deſtination. Dans un tel état les hommes induſtrieux trouvent les récompenſes naturelles de leur induſtrie, par l'acquiſition des terres dans leur païs: les créanciers des poſſeſſeurs des terres ſe font payer leurs dettes: et ces poſſeſſeurs eux-mêmes, s'ils ſe ſentent dans une néceſſité de vendre leurs terres pour ſe débarraſſer de leurs dettes; ou s'ils ſont diſpoſés à les vendre pour employer le prix, qu'ils en tireront, dans le commerce, dont quelque occaſion favorable ſe préſente; ou pour aucune autre raiſon; trouvent aiſément des acheteurs: et les terres paſſent par ce moyen des mains de ceux qui ſont fainéants, dépenſiers, et débauchés, ou occupés dans le commerce ou les métiers, et peu diſpoſés à les cultiver, à d'autres poſſeſſeurs d'un caractére oppoſé, et qui vraiſemblablement les feront mieux cultiver: enfin chacun ſe met en la place qui lui convient, et la choſe publique proſpére.

CXXXIV. Je crois avoir aſſez prouvé que les ſucceſſions des enfants aux terres de leurs péres ne ſont point fondées ſur la loi de la nature, ou ſur la juſtice naturelle, excepté dans les cas où les enfants, ou quelques uns d'eux, ont vécu avec le père ſur ſa terre juſqu'à ſa mort, et l'ont poſſédée conjointement avec lui, et l'ont aidé à la cultiver, ce qui eſt un titre tout à fait différent de celui de la ſeule naiſſance; mais que dans tout autre cas ces ſucceſſions ſont fondées uniquement ſur les conſtitutions poſitives des ſociétés civiles, qui les ont adoptées, vraiſemblablement, pour la conſervation de la tranquillité publique, et de la liberté, et pour l'encouragement de l'induſtrie, et pour la ſatisfaction et le contentement de ceux qui y poſſédoient des terres. Il s'enſuit donc que les loix qui gouvernent ces ſucceſſions pourront être modifiées et variées en pluſieurs différentes façons, tantôt pour donner toute la terre au fils aîné, tantôt pour la donner toute à la fille aînée, en

défaut de garçons, tantôt pour le partager également entre tous les enfans, tantôt pour le partager également entre les enfans mâles, à l'exclusion des filles, tantôt pour le partager inégalement entre tous les enfants, avec un avantage au fils aîné, (comme dans le partage des terres nobles par la coûtume de Paris,) et tantôt pour en disposer de quelque autre manière, comme les sociétés civiles, qui les établissent, la jugeront à propos, sans faire la moindre injustice à personne; et, par conséquent, que les mots d'*égale* et de *juste*, appliquées à ces successions aux terres, ne sont nullement synonymes, comme Mr. Cugnet a paru supposer dans la remarque que j'ai citée cy-dessus en l'article 121.

CXXXV. Si l'égalité dans les successions étoit nécessaire à la justice, Mr. Cugnet devroit blâmer le partage inégal des terres nobles selon la coûtume de Paris, qui donne la moitié de la terre au fils aîné, et l'autre moitié à tous les autres enfants ensemble, quelque nombreux qu'ils soient. Or voilà dequoi déclamer en faveur de la justice et l'égalité naturelle entre tous les enfants. Car il est certain que cette distinction en faveur du fils aîné n'est pas fondée sur la loi de la nature. Il n'est pas plus enfant de son père que tous ses frères et sœurs: et son titre aux possessions de son père en vertu de sa seule naissance est précisément le même que le leurs, et ne monte en effet qu'à peu de choses, sçavoir, à un droit d'être nourri et entretenu par son père pendant son enfance, et instruit en quelque genre de travail utile, par lequel il puisse gagner son pain. Tout le reste est le don de la société civile, qui a établi, dans les païs où la coûtume de Paris est suivie, que tel sera l'avantage du fils aîné dans la division des terres nobles de son père. Cependant Mr. Cugnet ne blâme pas cette division comme injuste, quoiqu'elle soit inégale: mais au contraire il paroit l'approuver. Pourquoi donc a-t-il parlé, dans le passage cité en l'article 121, de l'égalité dans les successions comme d'une chose nécessaire à la justice? La raison et la vérité sont uniformes et conséquentes.

CXXXVI. Que faut-il donc conclurre de touts les articles précédents? C'est premiérement que les successions des enfants aux terres de leurs pères ne sont point prescrittes par la loi de la nature, ou la justice naturelle, mais sont l'effet de la volonté positive des sociétés civiles; qui les ont instituées par des raisons de politique et de convenance, pour assurer la tranquillité et la liberté de l'état, et pour procurer la satisfaction de ceux qui possédoient les terres, et pour encourager l'industrie: et, en second lieu, et par conséquent, que les sociétés civiles, qui ont institué ces successions, ont eu le droit de les modifier

et de les tenir de la manière qu'ils ont jugé être le plus avantageux au bien public, et le plus capable d'atteindre ces fins importantes; et que, quelles que soient les façons de succéder aux terres d'un père qu'elles jugent à propos d'établir, (que ce soit par droit d'aîneſſe ou partage égal, ou autrement,) on ne doit pas les taxer d'injuſtice. La ſeule choſe qu'il leur importe de conſidérer, quand elle délibèrent ſur la régle de ſucceſſion qu'elles voudront établir, c'eſt quelle eſt la régle la plus propre à procurer cette tranquillité et liberté publique, et cette augmentation de l'induſtrie, et autres avantages au bien général de la nation, qui ſont les objets de l'établiſſement de toute eſpéce de ſucceſſion héréditaire. Comparons maintenant dans cette vuë la ſucceſſion du fils aîné ſeul, et, en défaut de garçons, de la fille aînée ſeule, aux terres de ſon père avec la ſucceſſion de tous les enfants par partage égal; et tâchons de découvrir laquelle des deux contribue le plus à la tranquillité publique, à la liberté, et à l'encouragement de l'induſtrie.

CXXXVII. En premier lieu donc il me paroit que ces deux façons de ſuccéder aux terres de ſon père, et même toutes les autres façons d'y ſuccéder qui ſont connues, contribuent également à la tranquillité de la ſociété; parcequ'elles déſignent également les perſonnes qui hériteront les terres après la mort de leurs poſſeſſeurs actuels, et préviennent par là les brigues et les tumultes qui arriveroient en ces occaſions ſi les terres devoient être diſtribuées de nouveau par la nomination du roi, ou des ſeigneurs, ou par l'élection du peuple.

Mais, en ſecond lieu, il me paroit qu'elles ne contribuent pas également à conſerver la liberté publique à beaucoup près: mais que dans cette vuë la ſucceſſion par droit d'aîneſſe eſt beaucoup plus avantageuſe au bien public que la ſucceſſion par partage égal; non ſeulement dans un état monarchique mais auſſi dans un état républicain et populaire. Je ſais bien que beaucoup de perſonnes ſont d'un avis tout à fait contraire, et croyent que le partage égal des terres en chaque ſucceſſion favoriſe plus la liberté, du moins dans les républiques; et que, par conſéquent, la propoſition que je viens d'avancer aura à leurs yeux l'air d'un paradoxe. Mais je crois pouvoir en démontrer la vérité de la maniére qui ſuit.

Il y a en toute eſpéce de gouvernement une certaine diſtribution des terres du païs qui convient à l'eſprit du gouvernement et à l'étendue du territoire qui y eſt ſujet, et à la fertilité du ſol, et aux richeſſes qui en ſont la conſéquence, mieux que toute autre. Dans une monarchie, dit Mr. de Monteſquieu, où la puiſſance du roi n'eſt pas abſolue, mais bornée par les loix, il faut de grandes inégalités dans les conditions des

ſujets

déjà et la grandeur de leurs poſſeſſions, afin de conſerver la conſtitution du gouvernement. Car, ſi toutes les ſujets étoient égaux en richeſſes et poſſeſſions de terres, et, par conſéquent, fort pauvres et fort ignorans, le roi, qui poſſédoit déjà légitimement un grand degré de pouvoir, pourroit aiſément ſe rendre abſolu : parcequ'il n'y auroit pas de perſonnes aſſez conſidérables par leurs richeſſes et leur talents pour s'attirer le reſpect et la confiance des autres, et pour devenir leurs chefs dans une oppoſition aux attentats du roi contre leur liberté commune. Il ſeroit donc néceſſaire dans un tel gouvernement d'établir une grande inégalité de biens. Peut-être faudroit il permettre que quelques perſonnes y poſſédaſſent des vingt milliers d'arpents de terre chacun, (travaillés par des mercénaires, ou par des fermiers à volonté, ou par des fermiers à baux de courte durée, comme d'un ou deux ans,) pendant que d'autres n'euſſent que cent, ou quarante, ou dix arpents, et d'autres point du tout. Et pour la conſervation de cette inégalité de biens, qui dans un tel état ſeroit ſi néceſſaire à la liberté publique, il faudroit établir une loi de ſucceſſion qui tendît à continuer les terres de ces grands propriétaires dans leur prémiere grandeur, c'eſt à dire, une ſucceſſion à la terre entiére du père par un ſeul de ſes enfants, ſoit par le fils aîné, ou le puîné, ou aucun autre des enfants : parceque, ſans une telle loi de ſucceſſion les plus grandes et riches ſeigneuries ſeroient réduites en trois ou quatre générations à de ſimples portions de payſans. Et ſi on donne la terre entiére du père à un ſeul des enfants par une loi générale, il paroit aſſez naturel de choiſir l'aîné pour l'objet de cette préférence, parceque cette circonſtance de ſon âge plus avancé lui a toûjours donné dans tout le cours de ſa vie une petite ſupériorité à ſes fréres et ſœurs ; —— très petite à la vérité, et beaucoup moindre en elle-même que ne ſeroit celle qui ſeroit fondée ſur un plus grand degré de bon ſens, de courage, d'amour pour la juſtice, d'induſtrie, de force de corps, de ſanté, ou même de taille ou de beauté, ou d'aucune autre qualité perſonnelle ; —— mais en même temps beaucoup plus aiſée à déterminer, et beaucoup moins ſujette à exciter l'envie et la diſcorde. Voilà pourquoi les ſucceſſions par droit d'aîneſſe conviennent aux monarchies. —— Si on me cite l'exemple de la France, (qui eſt, ſelon le ſentiment de quelques perſonnes de cette nation, le modéle d'une bonne monarchie,) et qu'on remarque que dans ce royaume la ſucceſſion par droit d'aîneſſe n'eſt point reçue ; mais que dans toutes les provinces de ce royaume les terres ſont partagées, tantôt également, et tantôt inégalement, entre touts les enfants ; je répondrai que je crois que cela eſt vrai ; mais que l'effet, qui en réſulte, tend à prouver la propoſition que j'ai avancée ; puiſque cette diviſion des terres en France eſt une des cauſes de la perte des libertés de ce royaume et de la très grande augmentation de la puiſſance royalle. Il n'y a preſque plus, dit-on,

dit-on, dans ce royaume des ſeigneurs, ou des propriétaires de terres, aſſez riches par leurs biens patrimoniaux pour vivre tranquillement ſur leurs terres ſans briguer des emplois à la cour. Cela fait qu'ils y accourent tous, et trouvent leur avantage dans les richeſſes et la puiſſance du roi, et, par conſéquent, ſont fort diſpoſés à les ſoûtenir, et même à les augmenter. Or il eſt certain que ce ſont les ſeigneurs campagnards, qui vivent ſur leurs terres et n'ont rien à faire avec la cour, et ne la viſitent même pas, excepté dans les grandes occaſions, pour faire leur foi et hommage, ou pour montrer leur reſpect à leur ſouverain, mais ſans la moindre eſpérance ni déſir d'en rien obtenir de lucratif, qui ſont les patrons naturels de la liberté publique et les véritables protecteurs du peuple contre les extenſions de l'autorité royalle. Et quand il n'exiſte plus de ces ſeigneurs, adieu la liberté! —— Cette obſervation me paroit aſſez évidente pour ne pas avoir beſoin de citer aucun auteur à ſon appui. Mais, comme Mr. Cugnet pourroit ſe trouver mal diſpoſé à en reconnoître la vérité, dans la ſuppoſition qu'elle fût abſolument la mienne, ou, ſelon ſa phraſe, *qu'elle fût émanée de ma ſeule tête*, il eſt bon d'ajoûter qu'elle ſe trouve dans un auteur Anglois qui entendoit bien la nature du gouvernement civil, qui s'appelloit *Henri Nevil*, dans un dialogue fort curieuſe ſur ce ſujet intéreſſant qu'il publia dans le dernier ſiécle, environ l'année 1680, dont le titre eſt *Plats redivivus*. Cet auteur avoit été un des principaux membres de ce fameux reſte du grand parlement de 1640 (qu'on a nommé le parlement long,) qui gouverna l'Angleterre avec tant d'habileté et de gloire ſous la forme d'une république pendant quatre ans, depuis le mois de Janvier en l'année 1649 juſqu'au ſoiéme d'Avril, 1653, quand le perfide Olivier Cromwell, qu'ils avoient tant honoré et employé en qualité de Général de leurs armées, étant pouſſé par une ambition effrénée, fit entrer une compagnie de ſoldats armés dans la chambre où ils étoient aſſemblés, les congédia par violence; et ruina pour toûjours par ce coup deſeſpéré la cauſe républicaine, qu'il avoit auparavant tant prétendu aimer et reſpecter.

Tout cela eſt vrai, dira-t-on, dans une monarchie. Il faut dans cette eſpéce de gouvernement une grande diſtinction de rangs, et, par conſéquent, de richeſſes pour les maintenir. Et pour cet effét il peut être utile dans un tel gouvernement d'établir une loi de ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe, afin de conſerver les richeſſes patrimoniales qui ſont néceſſaires au ſoûtien de ces différents rangs. Mais dans une république c'eſt tout le contraire. Là il eſt utile de répartir les terres de la nation entre le plus grand nombre poſſible de propriétaires, et avec autant d'égalité qu'on le pourra, et pour cet effét d'établir une loi de ſucceſſion aux terres par partage égal entre tous les enfants des

proprié-

propriétaires décédés. —— Voilà un ſentiment aſſez commun ſur ce ſujet, mais qui me paroit plûtôt ſpécieux que vrai. Car dans une république, comme dans une monarchie, une grande inégalité de biens eſt néceſſaire, quoique, peut-être, pas une ſi grande que dans une monarchie. Mais il faut toûjours qu'il y ait une inégalité de biens très conſidérable, afin de pouvoir maintenir les ordres les plus rélevés de la nation. Je n'entens pas par ces ordres rélevés une nobleſſe héréditaire; qui ne me paroit pas être une inſtitution néceſſaire dans cette forme de gouvernement, quoique pluſieurs écrivains ſur la politique ſont d'avis que cela même ſeroit utile dans ces états, pour donner de la ſplendeur et de la ſtabilité au gouvernement: mais j'entens ſeulement les magiſtrats, les prêtres, les juriſconſultes, les avocats, les procureurs, les médecins, les chirurgiens, les architectes, peintres, horlogiers, graveurs, et autres artiſans ingénieux, et afin toutes les perſonnes qui, au lieu de travailler à la cultivation de la terre, ſuivent quelque genre de vie auquel une éducation particuliére, ou un apprentiſſage, eſt néceſſaire. Car, afin d'élever des jeunes gens à toute ces différents emplois, il eſt néceſſaire que leurs parents ayent aſſez de biens pour pouvoir les entretenir décemment pendant leur jeuneſſe, et leur donner l'éducation néceſſaire à ces emplois futurs auxquels ils les deſtinent: et pour cet effet il eſt néceſſaire que ces parents ſoient médiocrement riches, ou du moins qu'ils ayent plus que leurs quote-part de toutes les terres de la nation, parceque cette quote-part ne ſeroit pas plus que ſuffiſante pour les faire ſubſiſter dans la condition de payſans par le travail de leurs propres mains et de celles de leurs enfants. Voilà donc une certaine inégalité de biens qui eſt néceſſaire même dans une république bien populaire; au moins qu'on ne veüille ſe paſſer de touts les métiers utiles et toutes les arts ingénieuſes et libérales qui ſont la commodité et l'ornement de la vie, et qu'on ſe contente de vivre avec les ſeuls avantages de l'agriculture. Cette inégalité de biens eſt à la vérité bien moindre que celle qui paroit être néceſſaire dans une monarchie; quoiqu'il ſoit difficile de fixer exactement le degré de la différence. Peut-être pourroit-il ſuffire pour obtenir les avantages ſusmentionnés dans une république qu'il s'y trouve toûjours un nombre de perſonnes qui poſſédent depuis cent arpents de terre juſqu'à mille, ou, peut-être, deux mille, (travaillés par des mercénaires, ou par des fermiers à volonté, ou par des fermiers à baux de courte durée, comme d'une ou deux années,) au lieu de vingt ou de trente mille arpents, qui pourroient être néceſſaires dans une monarchie pour le ſoûtien des grandes familles. De ſorte que la différence d'une monarchie et d'une république démocratique à l'egard de cette inégalité des poſſeſſions qui eſt néceſſaire au bien public, n'eſt qu'une différence du plus au moins; mais que dans les deux eſpéces de gouvernement

l'inégalité même eſt une choſe de néceſſité. Or, ſi cela eſt ainſi, et qu'il y a en toute eſpéce de gouvernement une certaine diſtribution des terres du païs entre les citoyens, ou quelques uns d'eux, qui lui eſt plus avantageuſe et mieux accommodée que toute autre (comme il me paroit fort clair qu'il y a,) il ſemble être une conſéquence naturelle de cette maxime, que, dans toute eſpéce de gouvernement, ſi les terres du païs ont été une fois diſtribuées ſelon cette meilleure régle, on doit taſcher de les conſerver dans cet état primitif, et, pour cet effét, établir la loi de ſucceſſion aux terres qui tendra le plus à les y maintenir. Et cette loi eſt préciſément celle que j'ai propoſée pour la province de Québec dans le plan d'acte, ſçavoir, la loi de ſucceſſion à la terre entiére du décédé par droit d'aîneſſe, quand il ne laiſſe qu'une ſeule terre primitive, et de la répartition des terres primitives du décédé entre pluſieurs de ſes enfants quand il laiſſe pluſieurs de ces terres, mais ſans permettre qu'une ſeule de ſes terres primitives ſoit jamais partagée. Cette conſéquence me paroit fort claire et fort exacte, et d'une évidence preſque géométrique.

Mais j'ai dit cy-deſſus que la ſucceſſion par droit d'aîneſſe tend plus à la conſervation de la liberté publique que la ſucceſſion par partage égal dans une république auſſi bien que dans une monarchie. La raiſon eſt celle-ci. Dans une république auſſi bien que dans une monarchie il y a toûjours des perſonnes qui ſe diſtinguent des autres citoyens par leurs talents ou leurs richeſſes, ou quelque autre circonſtance par laquelle ils acquiérent un grand degré de pouvoir. Par exemple; Il arrive des guerres; et il faut conſtituer quelqu'un général de leurs armées. Ce général gouverne l'armée avec habileté, fait la guerre aux ennemis avec ſuccès, pille leurs camps et leurs villes, et acquiert en même temps de grandes richeſſes et une grande influence ſur les ſoldats de ſon armée. Voilà un homme très dangereux pour la liberté publique. Un autre ſe diſtingue, comme Cicéron, par ſa grande éloquence comme avocat et comme orateur dans les aſſemblés publiques du peuple, et gagne par ces moyens de grandes richeſſes, et beaucoup d'influence ſur l'eſprit du peuple, et les méne preſque partout où il veut. Un autre fait le commerce heureuſement et avec beaucoup d'étendue, employe un grand nombre de matelots, de fabriquants, et d'artiſans, pour l'aider à le faire et pour en fournir les matériaux, et par là gagne une influence fort puiſſante ſur toutes ces perſonnes, qui dépendent en quelque façon de lui, et s'enrichit à un haut point. Toutes ces trois eſpéces de citoyens puiſſants ſont évidemment fort dangereuſes à la liberté de l'état. Or, ſi touts les autres citoyens ſont à peu près égaux en richeſſes et en poſſeſſions de terres, et, par conſéquent, fort pauvres, (comme ils le ſeront de néceſſité, ſi les terres ſont partagées également entre touts les enfants

enfants de chaque propriétaire à ſa mort,) ils ne ſeront pas capables ni diſpoſés à réſiſter aux efforts que ces perſonnes puiſſantes pourront faire pour détruire la liberté de la république, faute d'avoir des chefs pour les conduire dans une criſe ſi délicate. Mais s'il y a un certain nombre de propriétaires de terres qui ſont riches de patrimoine, et dont les ancêtres l'ont été pour deux ou trois générations, et qui par là ont acquis une grande influence ſur le peuple, qui aura été dans l'habitude de les reſpecter, (ce qui ne peut arriver ſans la ſucceſſion par droit d'aîneſſe,) ces riches propriétaires ſeront naturellement jaloux de ces nouveaux parvenus, et taſcheront de réprimer leur orgueil et leur ambition, et de déconcerter les projets qu'ils pourront former pour s'emparer de la puiſſance ſouveraine: et les peuples, étant éclaircis par eux ſur leurs véritables intérêts et ſur les dangers qui menacent le gouvernement légitime de la république, et étant accoûtumés à les reſpecter comme leurs chefs naturels et les patrons de la liberté commune, ſe mettront volontiers ſous leurs ordres et agiront de concert avec eux pour ſa défenſe. Et par ces moyens la liberté de la république ſera ſauvée. Voilà comment je penſe que, dans une république auſſi bien que dans une monarchie, la ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe ſans partage pourra être plus utile à la liberté publique que la ſucceſſion par partage égal.

Et en dernier lieu il me paroit que la ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe, ſans partage, tend plus à encourager l'induſtrie dans un état, (quelle qu'en ſoit la forme du gouvernement,) que la ſucceſſion par partage égal. Car, quand un homme ſçait que ſa terre entiére doit aller, ſelon la loi de ſucceſſion établie dans le païs, à ſon ſeul fils aîné, au moins qu'il n'en diſpoſe autrement ou par un acte exécuté dans ſa vie ou par ſon teſtament, et qu'en vertu de cette coûtume il a lieu de ſe flater que ſa poſtérité ſera fixée pour longtemps dans l'endroit où il eſt établi, et qu'elle continuëra en poſſeſſion de la même terre qu'il cultive ou fait valoir, il étend ſes vuës au-delà de ſa propre vie, et plante des arbres d'une nature à croître lentement, dans la ſuppoſition agréable que ſes petits-fils et arriére-petits fils pourront ſe promener et ſe repoſer ſous leur ombre, et, quand elles ſeront parvenues à leur plus grande maturité et valeur, en couper de temps en temps les meilleures pour en tirer un prix conſidérable pour le ſoûtien de leurs familles; et il bâtit des maiſons de brique et de pierre bien ſolides et durables, dans l'eſpérance que ſon fils aîné, ſes petits-fils, et ſes arriére-petits fils les habiteront après lui: au lieu que, ſi ſa terre devoit être partagée également entre tous ſes enfants, il ſentiroit qu'aucun d'eux ne pourroit ſubſiſter ſur la quote-part de ſa terre qui lui reviendroit après ſa mort, ou du moins ne pourroit pas y vivre de la même façon dont lui,

le

le père, y avoit vécu ; et il craindroit avec raiſon que ſes enfants après ſa mort, en conſéquence de cette diminution de leurs moyens d'y ſubſiſter, ne vendiſſent leurs portions à quelque étranger : et dans cette crainte on peut bien croire qu'il ne ſe trouveroit pas enclin à faire de grandes dépenſes ſur ſa terre, ſoit en bâtiſſant des maiſons ſolides et durables, ou en plantant des arbres d'une nature à croître lentement, et dont les profits ne pourroient point lui revenir durant ſa vie. Voilà la premiére maniére dont je penſe que la ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe en exciteroit les propriétaires à les cultiver à un plus haut degré de perfection, et, pour cet effet, à y employer un plus grand degré d'induſtrie, que ne feroit la ſucceſſion par partage égal.

Mais je penſe qu'il y a encore une ſeconde maniére dans laquelle la ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe doit cauſer une augmentation de l'induſtrie des propriétaires. Les bons pères de familles aiment naturellement touts leurs enfants, les cadets auſſi bien que l'aîné, et par conſéquent ſouhaitent de les avancer touts dans le monde autant qu'ils peuvent. Mais où la ſucceſſion par droit d'aîneſſe eſt établie, leurs enfants cadets n'ont que leur induſtrie pour les ſoûtenir avec leur part des biens meubles et de l'argent que leurs parents pourront laiſſer à leur mort. Cette circonſtance excite et anime un bon père à bien cultiver ſa terre, ou à ſuivre diligemment ſa profeſſion ou ſon métier, ou ſon commerce, et à vivre avec économie, afin de gagner et d'épargner de l'argent pour pouvoir donner à ſes enfants cadets une bonne éducation qui les aidera à faire leurs propres fortunes par leurs talents et leur induſtrie, et pour pouvoir leur donner auſſi des portions médiocres en argent à leur entrée dans le monde pour les mettre en train de pourſuivre leurs différents emplois ; comme, par exemple, pour leur procurer des bénéfices eccléſiaſtiques, s'ils ſe donnent à l'égliſe, (car en Angleterre il eſt permis d'achetter à prix d'argent les bénéfices eccléſiaſtiques avant qu'ils deviennent vacants ;) ou pour leur procurer des commiſſions dans l'armée, ou pour les faire entrer en ſociété avec quelque bon négotiant déja bien établi, s'ils prennent le parti du commerce ; ou, ſi le père eſt dans un état plus humble, pour leur procurer aſſez de marchandiſes pour garnir une boutique, ou pour leur procurer les outils et les machines néceſſaires pour exercer les métiers mécaniques de charpentier, de ſerrurier, de maçon, ou d'autres métiers quelconques, auxquels ils auront été élevées. Je dis que le père fera touts ſes efforts pour gagner et épargner de l'argent afin de pouvoir faire toutes ces choſes pour l'avancement de ſes enfants cadets ſans être obligé de vendre aucune partie de ſa terre, laquelle il ſe croira obligé, pour l'honneur de ſa famille, de laiſſer entiére à ſon fils aîné, comme ſon père la lui avoit laiſſée, afin que ce fils le repréſente après ſa mort

dans

dans ſa patrie dans à peu près le même rang et condition de vie dans leſquels il aura vêcu lui-même. Voilà un ſecond motif à l'induſtrie, fort puiſſant, pour les pères qui ont plus d'un enfant, qui réſulte de l'établiſſement d'une ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe.

Et il eſt évident en troiſiéme lieu que par une telle loi de ſucceſſion les enfants cadets ſont mis dans une néceſſité abſolue de travailler et d'exercer vigoureuſement leurs talents et leur induſtrie pour procurer leur ſubſiſtance et pour s'avancer dans le monde. Il faut courir par mer et par terre, braver les dangers de la guerre, des naufrages, et des climats étrangers, ou bien s'appliquer vigoureuſement et patiemment à des études pénibles mais utiles, ou travailler ſoigneuſement et conſtamment aux fabriques et aux métiers, ou faire de grands efforts de quelque autre maniére, pour ſe procurer une ſubſiſtance commode et honorable, et pour taſcher de parvenir, s'il eſt poſſible, et, ſi non, de s'approcher du moins de la condition dans laquelle leur père avoit vêcu. L'expérience de l'Angleterre, dans laquelle la ſucceſſion par droit d'aîneſſe a lieu, démontre combien ces motifs ſont puiſſants pour exciter les cadets des familles à l'induſtrie, et ſurtout ceux de bonnes maiſons.

Je conclus donc que la ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe et ſans partage, contribue plus à l'encouragement de l'induſtrie dans un état, auſſi bien qu'à la conſervation de la liberté publique, que la ſucceſſion par partage égal.

J'ai ſouvent remarqué que beaucoup de gens confondent enſemble deux choſes qui ſont tout à fait diſtinctes l'une de l'autre, la ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe et la grande inégalité des biens: et, comme cette grande inégalité des biens eſt nuiſible à la ſociété, ils concluent que cette loi de ſucceſſion l'eſt auſſi, parcequ'elle conduit, comme ils ſuppoſent, à cette inégalité. Mais il me paroit que ce raiſonnement n'eſt pas juſte. Car la ſucceſſion aux terres par droit d'aîneſſe ne peut tout au plus que continuer dans un état une certaine inégalité de biens qui y exiſtoit auparavant par d'autres cauſes, mais ne peut jamais la produire: puiſqu'elle ne fait que donner à un ſeul ſucceſſeur, ſçavoir, le fils aîné, la même terre qu'un ſeul propriétaire, ſçavoir, ſon père, avoit poſſédée avant, et non les terres qui avoient été poſſédées par deux ou trois différents propriétaires. Et je penſe même que cette ſucceſſion par droit d'aîneſſe tend plûtôt à prévenir les réünions de pluſieurs terres en une main qu'à les cauſer: du moins ſi on n'étend ce droit d'aîneſſe qu'aux ſimples conceſſions primitives, comme j'ai fait dans le plan d'acte, et on ordonne que, quand un homme laiſſe

plusieurs de ces terres primitives à sa mort, et plusieurs enfants, il soit fait une répartition de ces terres primitives entre plusieurs de ses enfants de la façon cy-devant expliquée. Car qu'est-ce qui fait vendre à aucun homme sa terre? N'est-ce pas, pour la plûpart, la pauvreté et les dettes, et la nécessité urgente de les payer? On ne pourra pas en disconvenir. Donc si les hommes succédent aux terres entiéres de leurs péres par droit d'aînesse, et par ce moyen se trouvent aussi capables que leurs péres avoient été d'en subsister aisément et commodément, il est naturel qu'ils les retiennent et ne les vendent pas, quelque envie que des personnes riches ayent de les achetter. Mais, si au contraire la terre du père est partagée entre tous ses enfants, chaque co-héritier, se trouvant dans l'impossibilité de subsister sur sa petite portion, sera contraint de la vendre à l'homme riche qui souhaite de l'achetter; et, peut-être, à vil prix. Et par-là il arrivera que cet homme riche s'appropriera un grand nombre de terres dans le païs, dont les derniers possesseurs, co-héritiers, seront privés, et, peut-être, quitteront le païs pour toûjours pour aller vivre ailleurs, ou, s'ils y restent, deviendront des laboureurs mercénaires et journaliers de ce riche qui aura achetté leurs patrimoines. Et par ce moyen le partage égal des terres entre co-héritiers opérera la réünion de plusieurs terres entre les mains d'un petit nombre de personnes riches, à laquelle il semble à la premiére vuë être si contraire. —— Et si l'on dit que ces réünions ne seront que passagéres et seulement pour la vie des achetteurs, et qu'à leurs morts cette même loi de partage les fera répartir entre tous ses enfants: je répons en premier lieu qu'il y a danger que cela n'arrive pas; parce-qu'en général les gens riches sçavent trop bien l'importance de la succession aux terres par droit d'aînesse à la conservation de la splendeur de leurs familles pour ne pas faire des testaments, ou des substitutions, pour continuer leurs terres, ou entiéres, ou presqu'entiéres, dans les personnes des aînés de leurs familles, malgré la loi de partage établie dans le païs. Et en second lieu je remarque, que, si nous supposons que ces gens riches, qui auront ainsi réüni entre leurs mains les terres de plusieurs propriétaires, ne feront point des substitutions ni des testaments pour les continuer entiéres ou presqu'entiéres entre les mains de leurs fils aînés, mais qu'ils permettront que la loi de partage en produise la division entre tous leurs enfants après leurs morts, (ce qui est nullement vraisemblable,) cependant cela même ne tendra pas plus à détruire les réünions, qui auront été faites de ces terres entre leurs mains, que ne feroit la loi de succession que j'ai proposée dans le plan d'acte, qui ordonne la répartition de toutes les terres primitives du père entre plusieurs de ses enfants. De sorte que cette loi de succession tend plus à empescher les réünions de plusieurs terres en une main que ne fait la loi du partage égal; et, quand ces réünions sont arrivées,

elle

elle tend autant que cette dernière à les détruire : et, par conſéquent, cette loi de ſucceſſion eſt, ſur le tout, préférable à celle du partage égal par égard au danger de ces réünions. Et c'eſt cette loi de ſucceſſion, et non celle de la ſucceſſion par droit d'aîneſſe à toutes les terres du père, quelques nombreuſes et éparſes qu'elles ſoient, qu'il m'importe de défendre. Enfin cette loi de ſucceſſion, que j'ai propoſée, tend évidemment à conſerver les terres dans leur état primitif, et à les y réduire, quand par quelque accident il eſt arrivé que pluſieurs des terres primitives ſont réünies dans la main d'une ſeule perſonne : de ſorte que, ſi l'inégalité des différentes portions de terre dans un païs, qui y a été établie dans la premiére diſtribution des terres, n'eſt pas trop grande, elle ne pourra jamais le devenir en conſéquence de cette loi de ſucceſſion : mais, au contraire, ſi par d'autres cauſes, cette inégalité des terres eſt devenue plus grande qu'elle n'étoit dans leur diſtribution primitive, cette loi tendra à diminuer cette inégalité et à la réduire à ſa premiére quantité. Et la ſeule précaution qui ſemble être néceſſaire dans un païs où cette loi de ſucceſſion ſeroit établie, c'eſt de ne point conſtituer une trop grande inégalité dans les terres dans leur premiére diſtribution par les conceſſions primitives, mais ſeulement cette inégalité médiocre qui eſt néceſſaire pour le ſoûtien des différents ordres de perſonnes utiles dans l'état, et qui eſt accommodée à la forme du gouvernement, et enfin qui tend le plus au bien public. Et, pour revenir au Canada, il m'a toûjours paru que la diſtribution primitive des terres en ce païs, en ſeigneuries dont la valeur annuelle n'excéde pas cent livres ſterlins pour le préſent, et n'excédera jamais quatre cents livres ſterlins quand toutes les terres y ſeront cultivées, et en terres en cenſive, concédées par les ſeigneurs aux cultivateurs à perpétuité ſous de rentes très modiques, de l'étendue d'environ cent arpents pour la plûpart, et en quelques endroits d'une étendue un peu plus grande, eſt une diſtribution très ſage et très bien imaginée pour produire cette inégalité médiocre de biens dans la province, qui convient toute eſpéce de gouvernement, républicaine auſſi bien que monarchique, eſt néceſſaire au bien public. Et c'eſt pour cette raiſon que je ſouhaite de la faire conſerver autant qu'il eſt poſſible, ſans être augmentée ni diminuée, par cette loi de ſucceſſion que j'ai propoſée.

CXXXVIII. Mr. Cugnet, dans ſon obſervation marquée de la lettre V ſur le paragraphe du plan d'acte qui ordonne, " Que, ſi le " nombre de terres primitives du décédé eſt moindre que le nombre " de ſes enfants, chacun des enfants aînés aura une terre entiére juſqu'à " ce qu'elles ſoient toutes diſtribuées ; et les cadets qui reſteront n'y " auront aucune part ni portion ;" s'exprime de cette façon ; " *Ce*

" *paragraphe*

" *paragraphe présente les mêmes inconvénients que ceux démontrés aux* " *lettres Q et R*;" lesquels inconvénients sont fondés sur les cas de minorité.

J'ai déja assez répondu à cette objection, en remarquant, que ces cas sont peu fréquents en comparaison des autres cas où les pères vivent assez longtemps pour voir arriver leurs plus jeunes enfants à l'âge de vingt et un ans; et que dans ces cas rares il est aisé pour les Canadiens, pères de familles, de garantir leurs enfants mineurs contre ces inconvénients par leurs testaments ou par une clause dans leurs contracts de mariage. Et j'ai même donné la formule d'une telle clause (que je soûmets à la correction des notaires habiles,) en l'article 119. Et si cela ne suffit pas, dans l'opinion de Mr. Cugnet et des autres Canadiens éclairés qui examineront ce sujet, pour éviter ces inconvénients, mais ils persistent à croire que les Canadiens qui se marieront pour l'avenir négligeront de faire mettre une telle clause dans leurs contracts de mariage, et d'y pourvoir par leurs testaments, je serois très content de voir ajoûter au plan d'acte (car je ne prétens pas qu'il est parfait,) un article nouveau pour ordonner, " Que, s'il arrive qu'un propriétaire de " terre dans la province de Québec meurt sans testament; et qu'il " laisse plusieurs enfants, dont quelques uns sont âgés de moins que " vingt et un ans; et qu'il n'aye pas fait de provision pour ses enfants " cadets par son contract de mariage ni par aucun autre acte: le tuteur " de ses enfants cadets recevra pour leur compte leur quote-part du " revenu de toutes les terres de leur père décédé, jusqu'à ce que " chacun d'eux atteigne l'âge de vingt et un ans; mais pas au-delà; " et l'employera à leur entretien et éducation jusqu'à cet âge, ou, s'il " est plus que suffisant pour cet effet, en réservera une partie pour " leur usage quand ils parviendront à cet âge, et alors la leur p vera." Mais pour moi j'avouë que je ne peux pas imaginer que les Canadiens négligeront de faire des provisions sur ce sujet important dans leurs contracts de mariage: et pour cette raison je pense qu'il seroit plus sage et plus discret de ne point ajoûter un tel article au plan d'acte, mais de laisser régler cette affaire par les pères de familles eux-mêmes de la manière qu'ils jugeront à propos. La simplicité et l'uniformité me paroissent être des qualités fort utiles et fort importantes dans les loix générales.

CXXXIX. Mr. Cugnet dans son observation marquée de la lettre X sur le paragraphe du plan d'acte qui ordonne que, si le nombre de terres primitives que l'intestat possédoit à sa mort est plus grand que le nombre de ses enfants, chacun des enfants aura une terre à soi, et puis les

les terres qui reſteront ſeront diſtribuées entre les aînés des enfants de la même manière qu'avant, juſqu'à ce qu'il n'en reſte plus, s'exprime en ces paroles. " *Ce paragraphe emporte les mêmes inconvénients que* " *ceux démontrés à la lettre T, et ne peut jamais faire un partage égal,* " *à moins qu'il n'y ait autant de terres, de la même valeur et qualité, à* " *diſtribuer, et autant de fois, pour tous les enfants.*"

Je répons, comme à l'obſervation marquée de la lettre T, que je ne cherche pas l'égalité dans ce partage, mais ſeulement l'entierté des conceſſions primitives, pour les raiſons déja expliquées.

CXL. Mr. Cugnet paroit déſapprouver le paragraphe du plan d'acte qui ordonne que les enfants repréſenteront leurs pères dans les ſucceſſions, de ſorte que, ſi un homme meurt inteſtat, et laiſſe quatre terres primitives, et un fils vivant et trois petits enfants par un autre fils mort avant lui, le fils qui eſt en vie héritera deux de ces terres primitives, et les deux autres iront aux deux fils aînés de l'autre fils, ou, s'il n'a laiſſé que des filles, à ſes deux filles aînées, tout comme ſi leur père avoit ſurvêcu à leur grand-père, et puis étoit mort ſans teſtament. Mr. Cugnet s'exprime ſur ce ſujet en ces paroles. " *Cette loi de repréſen-* " *tation eſt auſſi extraordinaire que la loi nouvelle de ſucceſſion.*"

Cette obſervation eſt ſi extrémement briéve que j'avouë que je ne la comprens pas. Il me ſemble que cette loi de repréſentation eſt préciſément la même que celle qui eſt ſuivie dans la loi Romaine, la loi Angloiſe, et la coûtume de Paris. Voici ce qu'en diſent les Canadiens habiles, dont Mr. Cugnet étoit un, qui ont fait un abrégé de la coûtume de Paris à la requête de Mr. le Général Carleton, Gouverneur de la province de Québec. " Les petits enfants qui viennent " avec leurs oncles et tantes à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, " ne ſuccédent que par repréſentation de leur père, et non par têtes." Titre XV. Des ſucceſſions; chapitre 2d, article 1er, et de la coûtume de Paris, 302. Je ne vois pas de différence entre cette loi et celle qui eſt dans le plan d'acte et que Mr. Cugnet qualifie d'extraordinaire.

CXLI. Mr. Cugnet n'approuve pas non plus le paragraphe du plan d'acte qui donne la terre de l'inteſtat à ſon père, quand il ne laiſſe pas d'enfants ni de petits enfants, ni d'autres deſcendants; et qui, en défaut du père, la donne à ſa mère. L'obſervation de Mr. Cugnet à cet égard, qui eſt marquée de la lettre Z, me paroit fort ſinguliére. En voici les paroles. " *Ce nouvel ordre de ſucceſſion eſt nonſeulement*

*" contre les loix Angloiſes et Françoiſes, mais même contre la loi natu-
" relle et le droit des gens."*

J'aurois crû que la loi naturelle dictoit qu'en défaut d'enfants, le père d'un homme devoit hériter ſes biens, tant en terres qu'en choſes mobiliaires, par préférence à tout autre perſonne ; puiſqu'il eſt ſon plus proche parent, et, comme on doit ſuppoſer, le meilleur ami qu'il a au monde. Et je ne peux pas deviner ſur quoi Mr. Cugnet ſe fonde quand il dit qu'une telle ſucceſſion eſt contre la loi naturelle.

Et pour le droit des gens, je ne vois pas comment il peut être compliqué avec une queſtion ſur les ſucceſſions aux terres. Il me ſemble que ce ſont deux choſes auſſi diſtinctes et auſſi indépendantes l'une de l'autre, qu'il eſt poſſible d'imaginer.

Pour ce qui eſt des loix Angloiſes et Françoiſes, elles peuvent être différentes de la régle preſcritte à cet égard par le plan d'acte. Mais cela ne prouve pas que cette régle n'eſt pas bonne. La ſeule nouveauté d'un réglement n'eſt pas une objection qui doit empeſcher qu'on l'établiſſe, ſi on croit qu'il puiſſe être utile.

Mais dans le fait cette régle n'eſt pas contraire à la loi Françoiſe dans touts les cas, mais ſeulement dans quelques uns. Car quand l'inteſtat meurt ſans enfants, ou petits enfants, ou autres deſcendants, et laiſſe des terres qui ne lui ſont point advenues par ſucceſſion à ſes ancêtres, mais qu'il a acquiſes lui-même, la coûtume de Paris les donne à ſon père et mère ; comme il paroit par l'article 311iéme de cette coûtume, qui fait le premier article du troiſiéme chapitre du 15iéme titre de l'abrégé de cette coûtume dreſſé par Mr. Cugnet et d'autres ſçavants Canadiens, et qui eſt conçu en ces mots. " Père et mère " ſuccédent à ſes enfants, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à " trépas ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts et conquêts " immeubles : Et, en défaut d'eux, l'ayeul et l'ayeule, ou autres aſcen- " dants." Ce n'eſt donc que dans le cas de terres laiſſées par l'inteſtat qui lui étoient advenues par ſucceſſion que la régle que j'ai propoſée dans le plan d'acte différe de la loi Françoiſe.

Par égard à la loi Angloiſe je ne peux pas dire autant. Car cette loi exclud le père de la ſucceſſion aux terres de ſon fils dans touts les cas, tant ceux où les terres ont été acquiſes par le fils lui-même que ceux dans leſquels elles lui ſont advenues par ſucceſſion : et elle ordonne que les terres de l'inteſtat aillent plûtôt à ſon ſeptiéme couſin, ou à

aucun

aucun autre parent encore plus éloigné, du côté maternel auſſi bien que du côté paternel, [illegible] même qu'elles retournent, ou echéent, aux ſeigneurs dont elles relevent, que de paſſer à ſon père. Voilà la loi Angloiſe à cet égard. Mais tout le monde en Angleterre ſe récrie contre elle, comme fort bizarre et ridicule, et contraire à la nature et à la raiſon, et à touts les principes qu'on devroit ſuivre à ce ſujet. Et il y a apparence que, dans le ſiécle éclairé où nous ſommes, on ne ſouffriroit pas une régle ſi abſurde de continuer en vigueur, ſans être changée, ou corrigée, par acte de parlement, une ſeule année de plus, ſi ce n'étoit qu'il eſt ſi aiſé aux poſſeſſeurs de terres d'en éviter l'opération par un ſimple trait de plume en faiſant leurs teſtaments: pouvoir, qui rend la loi des ſucceſſions une affaire beaucoup moins importante qu'elle ne ſeroit autrement. La raiſon et l'origine de cette excluſion du père, qui paroit ſi étrange, ſont difficiles à trouver. Les vieux livres de la loi Angloiſe ne les donnent pas. On eſt réduit aux conjectures. Et la conjecture qui paroit la mieux fondée ſur ce ſujet, eſt que dans les anciens temps on ne permettoit pas du tout les ſucceſſions ni dans la ligne directe aſcendante, ni dans la ligne collatérale, mais ſeulement en la ligne directe deſcendante: de ſorte que, ſi un homme acquéroit une terre, (ſoit par une conceſſion nouvelle à lui faite par le ſeigneur de la terre, ſoit par une aliénation que le propriétaire d'une terre déja concédée lui en auroit faite,) et puis mourroit ſans enfants, ou petits-enfants, ou autres deſcendants, ou, ſelon la phraſe de la loi, ſans hoirs de ſon corps, cette terre auroit retourné à ſa mort entre les mains du ſeigneur dont elle relevoit, ſans que ni le père ni les fréres de l'acquéreur y euſſent pû ſuccéder: et le mot d'*hoir*, ou *héritier*, dans ce temps là ne s'appliquoit, vraiſemblablement, qu'aux hoirs du corps, c'eſt à dire, aux enfants, ou petits-enfants, ou autres deſcendants plus éloignés, du propriétaire. Mais peu-à-peu les propriétaires, ou tenanciers, des terres ont obtenu que leurs fiefs, quoique nouvellement acquis, fuſſent conſidérés comme s'ils euſſent été des fiefs anciens auxquels ils avoient ſuccédé à leurs péres et autres ancêtres, et qu'ils fuſſent tranſmiſſibles après leurs morts à leurs parents de la même maniére. Et cela donna entrée aux fréres et autres parents collatéraux des propriétaires à ſuccéder à leurs terres, mais non au père ni aux autres ancêtres du propriétaire en ligne directe. Car, en conſéquence de cette nouvelle grace faite aux propriétaires des terres, quand un homme qui avoit acquis un fief mouroit ſans enfants ou autres deſcendants, on ſuppoſoit, quoiqu'à faux, qu'il ne l'avoit pas acquis, mais qu'il y avoit ſuccédé après ſon père, et le père de ſon père, et le père de ce grand-père, et autres ancêtres paternels; ou, en défaut de touts parents du côté de ſon père, après ſa mère, et le père de ſa mère, et le père de ce grand-père, et autres

ancêtres

aneêtres maternels: et ſur cette ſuppoſition on déterminoit le parent qui devoit y ſuccéder après ſa mort. Et ſelon cette ſuppoſ[illegible] on enviſagoit le père de l'acquéreur comme ayant été mort avant ſo[illegible], ſans quoi ce fils n'auroit pas pû lui ſuccéder dans cette terre, comme on avoit ſuppoſé. Et dans cette ſuppoſition on raiſonnoit ainſi pour donner la terre de l'acquéreur défunct à ſon frére, ou à ſon oncle, plûtôt qu'à ſon père. " Cet inteſtat n'a point d'enfants, ni d'autres deſcendants. " Il faut donc chercher ſes autres parents les plus proches. Pour cet " effêt il faut remonter à ſes ancêtres, afin de voir quelles autres per- " ſonnes en ſont deſcendues. Car ceux qui ſont deſcendus de ſes " ancêtres les plus récents ſont ſes plus proches parents. Commençons " par ſon père, et voyons s'il a laiſſé à ſa mort (car nous ſuppoſons " qu'il eſt mort,) aucun autre enfant. Car, s'il en a laiſſé aucun, cet " enfant eſt le plus proche parent de l'inteſtat, et doit être ſon hé- " ritier; c'eſt à dire, ſon frére doit être ſon héritier. Mais il paroit " que ſon père n'a pas laiſſé d'autres enfants, ou qu'ils ſont morts ſans " poſterité avant l'inteſtat. Il faut donc monter un degré plus haut, " juſqu'au père du père de cet inteſtat, et voir ſi ce grand-père a laiſſé " quelques autres enfants outre le père de l'inteſtat. Et nous trouvons " que oui; qu'il a laiſſé un autre fils, frére du père de l'inteſtat. C'eſt " donc lui, c'eſt à dire, l'oncle paternel de l'inteſtat, qui eſt ſon plus " proche parent, et par conſéquent doit ſuccéder à ſa terre." Dans tout ce raiſonnement on ſuppoſoit, quoique fauſſement, que le père et le grand-père, et touts les ancêtres de l'inteſtat en ligne directe ſont morts, parceque ſans cela la terre n'auroit pas pû deſcendre à l'inteſtat par ſucceſſion, comme on le ſuppoſe afin de donner entrée à aucun des parents collatéraux à ſuccéder. Et par ce manége artificiel on donne la terre de l'inteſtat à ſon oncle plûtôt qu'à ſon père. Mais touts ces raiſonnements ſubtils et fictices ſont très incommodes et très ridicules dans un ſiécle où tout le monde paroit approuver (comme à préſent,) les ſucceſſions des parents collatéraux, dans le cas de terres acquiſes par l'inteſtat auſſi bien que dans les autres cas. Et pour cette raiſon une loi ſimple et poſitive pour établir ces ſucceſſions en termes clairs et exprès et ſans détours, et qui, ſe fondant ſur la vérité du fait, appelleroit à la ſucceſſion d'un inteſtat (qui ſeroit mort ſans hoirs de ſon corps, et qui auroit laiſſé une terre qu'il avoit acquiſe,) celui qui ſeroit réellement ſon plus proche parent de touts ceux qui ſont en vie au moment de ſa mort, ſeroit d'une grande utilité. Et dans une telle loi il eſt évident que le père de l'inteſtat devroit être admis à ſuccéder à la terre acquiſe par ſon fils (quand il ne laiſſe pas des enfants, ni autres deſcendants,) par préférence à tout le monde. Et voilà pourquoi j'ai propoſé dans le plan d'acte cette régle de ſucceſſion qui

donne

donne la terre de l'inteſtat à ſon père quand il ne laiſſe pas de la poſtérité.

Dans la ſucceſſion aux biens meubles d'un inteſtat la loi Angloiſe eſt la même que celle que j'ai propoſée dans le plan d'acte pour les terres d'un homme qui meurt ſans teſtament et ſans laiſſer des enfants. Car ſi un homme meurt en Angleterre ſans teſtament, et ne laiſſe ni femme, ni enfants, ni autres deſcendants, mais pluſieurs frères et ſœurs, et ſon père et ſa mère, touts ſes biens meubles vont à ſon père.

CXLII. Il eſt vrai cependant que dans le cas où l'inteſtat a poſſédé des terres par ſucceſſion à ſa mère, ou à ſon oncle maternel, ou à quelque autre parent du côté de ſa mère, le droit du père de ſuccéder à de telles terres, quand ſon fils meurt ſans enfants et inteſtat, eſt moins fort et moins raiſonnable que dans l'autre cas de terres que ſon fils avoit acquiſes : et je ſçais bien qu'en les lui donnant par ce paragraphe du plan d'acte je me ſuis écarté d'une maxime reçue dans les deux loix Angloiſe et Françoiſe ſur ce ſujet, ſçavoir, qu'il faut donner aux parents de l'inteſtat, de chaque côté de ſa parenté, les terres qui lui étoient advenues de ce côté, ou, ſelon la phraſe Latine dont on ſe ſert ordinairement à cette occaſion, *Paterna paternis, materna maternis.* Et peut-être dans un païs où les propriétaires des terres n'euſſent pas le droit de les aliéner en aucune façon, ni par leurs teſtaments ni par des actes exécutés dans leurs vies, cette régle ſeroit aſſez raiſonnable; parce-qu'elle feroit continuer la poſſeſſion des terres dans la poſtérité de leurs premiers acquéreurs, conformément au deſſein de la loi dans un tel païs. Mais quand une fois on a permis que les terres puiſſent être vendues, ou données, ou léguées par les teſtaments, au gré de leurs propriétaires, et à telles perſonnes, étrangeres à leurs familles, qu'ils voudront choiſir, toute l'ancienne liaiſon entre les terres et leurs premiers acquéreurs devient ſi foible et ſi incertaine qu'il ne vaut plus la peine d'y faire attention : mais il ſemble être plus raiſonnable dans un tel état de ne point porter la vuë en arriére plus loin que le dernier poſſeſſeur de la terre qui eſt mort inteſtat, mais de le conſidérer comme ayant été le premier de ſa famille qui l'eut poſſédée, c'eſt à dire, comme l'ayant acquiſe. Et dans cette façon d'enviſager ce ſujet, il eſt évident que le père de l'inteſtat devroit plûtôt ſuccéder à ſa terre que ſon oncle maternel ou aucun autre parent de ce côté, et, en général, que toute autre perſonne, en vertu de ſa qualité de plus proche parent, et (comme on peut préſumer,) de plus grand ami et bienfaiteur de l'inteſtat. Et par ce réglement ſimple et uniforme pour toutes les terres, tant héritages propres qu'acquêts, on évitera des queſtions épineuſes et ſubtiles ſur la parenté de côté et ligne, et d'eſtoc et ligne,

qui ne ſont bonnes qu'à faire naître des procès, et à donner à Mr. Cugnet et deux ou trois autres Canadiens, ſçavants [illegible] les commentaires ſur la coûtume de Paris, l'occaſion de montrer leur profonde érudition dans ces myſtéres obſcurs de la juriſprudence. Pour moi, j'avouë que je ne connois pas aucunes queſtions de loi qui ſont moins intéreſſantes et moins importantes au bien de la ſociété que celles qui roulent ſur les ſucceſſions collatéralles. Par exemple, que le ſixiéme couſin de l'inteſtat du côté maternel par le moyen de la mère de ſa mère, ou ſon ſeptiéme couſin du même côté maternel par le moyen du père de ſa mère, ſuccéde à ſa terre après ſa mort, le premier en vertu de ſa plus grande proximité de ſang au décédé, et l'autre en vertu de la dignité du ſang, ou du ſexe de l'ancêtre du décédé par le moyen du quel il eſt ſon parent; eſt une queſtion qui concerne très peu le bien public ou la tranquillité et le bonheur des familles. Ni l'un ni l'autre de ces compétiteurs n'a le moindre droit à la terre de l'inteſtat ſelon la loi de la nature, ni ſelon les grands principes qui ont fait établir dans les ſociétés civilles les ſucceſſions héréditaires. Que la loi la donne à l'un ou à l'autre, ou les en excluë tous les deux pour la donner au ſeigneur dont elle reléve, c'eſt une affaire de très peu d'importance. L'une ou l'autre de ces trois déciſions tendra également à la conſervation de la tranquillité publique et de la liberté publique, et à l'encouragement de l'induſtrie des propriétaires de terres, et à leur contentement et ſatisfaction; qui ſont, comme j'ai montré cy-deſſus, les motifs qui ont fait introduire dans les nations policées les ſucceſſions héréditaires. Tout ce qu'on doit ſouhaiter ſur de tels ſujets, c'eſt que la loi ſoit fixe et connue, afin qu'on évite des procès épineux et de longue durée et qui ſeront preſqu'interminables par l'incertitude des principes ſur leſquels on doit les décider. Et voilà pourquoi j'ai taſché dans le plan d'acte de donner une régle claire et ſimple pour déſigner les perſonnes qui ſuccéderont aux terres des inteſtats dans tous les cas poſſibles, et couper par ce moyen la racine à toutes les queſtions litigieuſes ſur les parents de côté et ligne, et de l'eſtoc et ligne, qui pourroient autrement infeſter le Canada dans les temps futurs.

CXLIII. Mr. Cugnet ſe plaint que les régles de ſucceſſion que j'ai données dans le plan d'acte pour les cas des parents collatéraux ne ſont pas intelligibles. Cette remarque m'a beaucoup ſurpris. Car le principal mérite que je croyois pouvoir attribuer à ces régles étoit celui de leur clarté et certitude: et je me flatois que tout le monde ſeroit d'accord à leur donner cet éloge, quoiqu'ils n'euſſent pas touts approuvé les régles mêmes. Mais enfin, puiſque Mr. Cugnet les a trouvées obſcures, j'ai taſché dans le nouveau plan d'acte de les exprimer encore

plus

plus ſoigneuſement et plus diſtinctement qu'avant: et j'eſpére que j'aurai réuſſi à les rendre claires. Mais afin que mes lecteurs en puiſſent juger pour eux-mêmes, voici le précis de ces régles pour les ſucceſſions collatérelles, et du principe ſur lequel elles ſont fondées. Je réfléchis en premier lieu que, quand un homme n'a point d'enfants, ſon père et ſa mère ſont ſes plus proches parents, auſſi bien que ſes meilleurs amis et plus grands bienfaiteurs. Et pour ces raiſons je donne la terre d'un inteſtat, qui meurt ſans enfants et autres deſcendants, en premier lieu à ſon père, s'il lui ſurvit; et, en ſecond lieu, à ſa mère, ſi le père eſt mort; et, en défaut des deux, aux enfants, ou autres deſcendants, de ſon père; et, à leur défaut, aux enfants, ou autres deſcendants, de ſa mère. Puis, en défaut d'eux touts, je monte un degré plus haut, aux père et mère du père de l'inteſtat, et leurs enfants ou autres deſcendants; et je fais paſſer ſa terre, en premier lieu, au père de ſon père, ou ſon ayeul paternel; et en ſecond lieu et en ſon défaut, à la mère de ſon père, ou ſon ayeulle paternelle; et, en ſon défaut, et en troiſiéme lieu, aux enfants, ou autres deſcendants, de cet ayeul; et, en leur défaut et en quatriéme lieu, aux enfants, ou autres deſcendants, de cette ayeulle. Puis, en défaut de toutes ces perſonnes, je monte encore un autre degré, juſqu'aux père et mère de cet ayeul paternel; et je donne la terre de l'inteſtat, premiérement, au père de cet ayeul; ſecondement, à la mère de cet ayeul; troiſiémement, aux enfants, ou autres deſcendants, du père de cet ayeul; et, quatriémement, aux enfants, ou autres deſcendants, de la mère de cet ayeul. Puis, en défaut de touts ces parents du côté du père de l'inteſtat, j'ai recours à ſes parents du côté de ſa mère; et je monte en premier lieu un ſeul degré, juſqu'aux père et mère de ſa mère, pour trouver de tels parents: et je fais paſſer ſa terre, en premier lieu, au père de ſa mère, ou ſon ayeul maternel; et en ſecond lieu, à la mère de ſa mère, ou ſon ayeulle maternelle; et, en troiſiéme lieu, aux enfants, ou autres deſcendants de cet ayeul; et en quatriéme lieu, aux enfants, ou autres deſcendants, de cette ayeulle. Puis, en défaut de toutes ces perſonnes, je monte encore un autre degré, juſqu'aux père et mère de cet ayeul maternel; et je donne la terre de l'inteſtat, en premier lieu, au père de ſon ayeul maternel; ſecondement, à la mère de ſon ayeul maternel; troiſiémement, aux enfants, ou autres deſcendants, du père de cet ayeul; et, quatriémement, aux enfants, ou autres deſcendants, de la mère de cet ayeul. Et là j'arrête la ſucceſſion en ligne collatérale, et, en défaut de touts les parents ſuſdits, (qui vont juſqu'aux ſecond couſins,) je donne la terre de l'inteſtat au ſeigneur dont elle reléve. Voilà la régle que j'ai propoſée dans le plan d'acte pour les ſucceſſions collatéralles. Elle me paroit fort ſimple et intelligible: et j'eſpére que Mr. Cugnet, quand il

l'aura

l'aura examinée une ſeconde fois, la trouvera de même. Si non, et qu'il propoſe quelque autre régle ſur ce ſujet qui ſoit plus ſimple et intelligible, il me fera un grand plaiſir, et j'avouërai volontiers qu'elle eſt meilleure que la miénne, et ſouhaiterai de la voir adopter; parceque dans les ſucceſſions aux terres par des parents collatéraux un peu éloignés il me paroit que l'affection naturelle et les raiſons de politique ne dictent rien, et que la ſeule choſe qui eſt de quelque importance à cet égard eſt que la régle qui les gouverne ſoit certaine et connue.

CXLIV. En examinant de nouveau cette régle de ſucceſſion pour les parents collatéraux je m'apperçois que je n'ai point admis à la ſucceſſion de l'inteſtat touts les ſeconds couſins qu'il peut avoir, comme j'avois deſſein de faire; mais que j'en ai exclus, par négligence et manque d'attention, ceux qui ſont deſcendus du père et mère de l'ayeulle paternelle de l'inteſtat, et ceux auſſi qui ſont deſcendus du père et mère de ſon ayeulle maternelle. J'avouë cela pour un défaut. Et pour le corriger il eſt néceſſaire d'ajoûter deux paragraphes de la teneur qui ſuit. Le premier paragraphe doit entrer après la ſucceſſion des enfants, ou autres deſcendants, du père et mère de l'ayeul paternel de l'inteſtat, et peut être exprimé de cette façon; ſçavoir, " Qu'en " défaut de toutes les perſonnes avant-nommées, la terre de l'inteſtat " paſſera en premier lieu au père de ſon ayeulle paternelle; et, en " ſecond lieu, à la mère de ſon ayeulle paternelle; et, en troiſiéme " lieu, aux enfants, ou autres deſcendants, du père de cette ayeulle " paternelle; et, en leur défaut et en quatriéme lieu, aux enfants, ou " autres deſcendants, de la mère de cette ayeulle paternelle." Et le ſecond paragraphe doit entrer après toutes les autres ſucceſſions des parents des deux côtés de l'inteſtat, et immédiatement après la ſucceſſion des enfants, ou autres deſcendants, de la mère de l'ayeul maternel de l'inteſtat, et peut être exprimé de cette façon; ſçavoir, " Qu'en " défaut de toutes les perſonnes avant-nommées, la terre de l'inteſtat " paſſera en premier lieu, au père de ſon ayeulle maternelle; et " ſecondement, à la mère de cette ayeulle; et, troiſiémement, aux " enfants, ou autres deſcendants, du père de cette ayeulle; et, qua- " triémement, aux enfants, ou autres deſcendants, de la mère de cette " ayeulle." Au moyen de ces deux nouveaux paragraphes il me ſemble que touts les ſeconds couſins de l'inteſtat ſeront admis à ſuccéder à ſes terres.

CXLV. Je n'ai point voulu étendre les ſucceſſions en ligne collatéralle à l'infini, à cauſe des diſputes et difficultés qui en pourroient naître dans les cas des parentés fort éloignées. Car on a vû qu'il eſt néceſſaire d'employer beaucoup d'attention pour éviter des mépriſes en décrivant

décrivant tous les parents d'un homme jusqu'au degré seulement de seconds cousins, ou de descendants du même bisayeul. Et ces difficultés s'augmentent beaucoup en remontant un seul degré de plus; comme Mr. Cugnet pourra trouver par l'expérience, s'il veut tascher de nommer, ou désigner, tous les parents que l'intestat peut avoir dans le degré de troisiêmes cousins, ou qui seront descendus du même trisayeul, ou trisayeulle. Et elles s'augmentent encore beaucoup d'avantage en remontant jusqu'au quadrisayeul. Et pour cette raison, si Mr. Cugnet, ou d'autres Canadiens éclairés, qui examineront ce sujet, pensent qu'il y a quelque utilité à étendre les successions en ligne collatéralle ou à l'infini, ou à deux ou trois degrés plus loin que je n'ai fait, c'est à dire, aux descendants du même trisayeul, quadrisayeul ou quinquisayeul, avec l'intestat, je leur laisse le soin le dresser les clauses qui seront nécessaires pour cet effêt; et je les exhorte en même temps de réciter tous les cas, comme j'ai fait dans le plan d'acte, (à moins qu'ils ne les étendent à l'infini,) et d'en donner les solutions, comme j'ai fait, sans en laisser aucuns indécis sous la phrase générale d'un, "*Ainsi du reste*," ou, "*Ainsi dans les autres cas non réxités*," qui peuvent être les germes de procès dans les temps futurs. Pour moi, j'avouë que je ne vois pas aucune utilité publique qui puisse résulter de cette extension des successions collatéralles à de parents fort éloignés: et pour cette raison je les ai arrêtées au degré de seconds cousins. Les parentés plus éloignées ne semblent pas être beaucoup respectées dans le monde, et ne produisent que de foibles liaisons entre les parents. Et s'il arrive par-ci, par-là, qu'un propriétaire de terres, qui n'a point d'enfants ni aucun proche parent, est lié d'amitié avec un parent plus éloigné que son second cousin, il lui sera facile de lui faire avoir ses terres après sa mort par le moyen d'un testament. Et cela fait que toute cette affaire des successions collatéralles n'est que d'une très petite importance. Et, de plus, on doit observer que dans le Canada, ou tout le monde se marie jeune, il n'y a presque personne qui n'ait ou des enfants, ou des frères et sœurs, ou des neveux et niéces, ou des oncles et tantes, ou d'autres parents qui ne sont pas plus éloignés que seconds cousins: ce qui fait que les successions aux terres par des parents collatéraux plus éloignés que seconds cousins sont des cas extrémement rares, et presqu'inoüis, et, par conséquent, fort peu importants.

CXLVI. J'ai fini à présent tout ce que j'avois à dire sur les successions aux terres, tant en ligne collatéralle qu'en ligne directe, qui ont été le principal sujet des observations de Mr. Cugnet. Et j'espére que j'aurai prouvé à la satisfaction de la plûpart de mes lecteurs, si non

à celle de Mr. Cugnet lui-même, que la loi de succession que j'ai proposée dans le seizième article du plan d'acte, n'est pas une fantaisie bizarre que j'ai inventée par caprice et l'amour de la nouveauté, sans raisons ni principes, comme Mr. Cugnet a dit, mais qu'elle est fondée sur des raisons puissantes et solides, tirées tant de l'expérience que de la théorie; —— qu'elle est fondée en premier lieu sur la distribution primitive des terres en Canada, qui m'a toûjours paru fort sage, et qu'elle est destinée à la conserver; et qu'elle est fondée en second lieu sur l'expérience qu'on a eu, et qu'on a encore tous les jours en cette province, des inconvénients qui résultent des subdivisions des terres par partages entre co-héritiers; —— inconvénients, dont tout le monde, et Mr. Cugnet entre autres dans ses observations mêmes sur le plan d'acte, reconnoit et la réalité et la grandeur; et qui ont paru si importants dans les yeux du gouvernement François que le roi de France, afin d'y remédier, jugea à propos de faire une ordonnance, il y a près de trente ans, pour empescher les propriétaires de terres de bâtir des maisons sur leurs propres terreins s'ils manquoient d'une certaine étendue. Ce réglement eut de bons effets pendant qu'il fût exécuté dans le temps du gouvernement François. Mais depuis la conquête de la province il a été entiérement négligé: et cette négligence a fait renaître les inconvénients qu'il étoit destiné à remédier, au point que tout le monde s'en plaint, et que meilleurs les compilateurs de l'extrait des loix de police en parlent comme d'une source de beaucoup de misère dans la province. Cela fait qu'il y a une nécessité de faire un second effort pour les guérir. Mr. Cugnet conseille de rétablir le réglement du roi de France sur ce sujet. Et moi, je ne m'y oppose pas, puisqu'il me paroit fort sage et bien dirigé. Mais en même temps je suis très persuadé que sous nôtre gouvernement il ne sera pas possible de le faire bien exécuter, et partant qu'il ne sera que d'une petite utilité. J'ai déja donné cy-dessus les raisons de cette opinion: et c'est au lecteur à en juger. Mais dans cette opinion j'ai crû devoir proposer cette nouvelle loi de succession pour les enfants des mariages futurs dans cette province, comme un remède plus naturel et plus efficace pour ces inconvénients: loi, que je crois être non seulement très propre à remédier à ces inconvénients, mais qui me paroit aussi (pour les raisons cy-devant expliquées,) être à touts autres égards; —— pour la conservation de la liberté publique; —— et pour le maintien des différents ordres dans l'état; —— et pour l'encouragement de l'industrie et des établissements solides et durables; —— et pour le contentement et la satisfaction des pères de familles; —— la meilleure loi de succession qu'on puisse imaginer pour touts les païs et dans toutes les différentes formes de gouvernement.

CXLVII.

CXLVII. Le dix-ſeptiéme article du nouveau plan d'acte porte que ſur tous les ſujets non-énoncés dans le plan d'acte la loi Angloiſe ſera ſuivie. C'eſt une ſuitte naturelle et néceſſaire de l'introduction générale des loix Angloiſes en cette province, qui a été ou faite ou promiſe aux ſujets Anglois par ſa Majeſté dans ſa proclamation royalle d'Octobre, 1763, et par les ordonnances du Gouverneur et conſeil de la province du 17 Septembre, et 6 Novembre, 1764, et par les autres inſtruments publics cy-deſſus mentionnés provenant de l'autorité royalle; leſquels ont été tous paſſés en conformité à la politique uniforme de la couronne de l'Angleterre en d'autres occaſions par égard à les colonies acquiſes par ſes armes, comme l'iſle de la Jamaïque et la province de la Nouvelle-York, dans leſquelles les loix Angloiſes ont été introduites tout d'abord et ſubſiſtent encore en pleine vigueur. Je n'ai rien à ajoûter ſur cet article.

CXLVIII. L'article dix-huitiéme du nouveau plan d'acte établit un code des loix Françoiſes fondées ſur la coûtume de Paris qui devront continuer dans la province de Québec. Le préambule de cet article contient certaines vérités qui me paroiſſent inconteſtables, et dont la propoſition d'un code pour la coûtume de Paris paroit s'enſuivre naturellement.

Il récite en premier lieu que les loix qui étoient obſervées dans le Canada dans le temps du gouvernement François conſiſtoient en ces trois branches; ſçavoir, premiérement, les édits et déclarations des rois de France; ſecondement, les ordonnances et réglements des Gouverneurs-généraux et Intendants du Canada, et du conſeil ſupérieur de Québec; et troiſiémement, la coûtume de la viſcomté et prévôté de Paris; quatriémement, les arrêts, ou déciſions, du parlement de Paris ſur des queſtions touchant cette coûtume, et les déciſions du conſeil ſupérieur de Québec, et du conſeil d'état du roi de France ſur des queſtions qui concernoient cette province.

Tout cela eſt vrai ſelon l'aveu de tout le monde. Mr. Cugnet ne dit pas le contraire.

En ſecond lieu ce préambule récite que la coûtume de Paris, et les déciſions des cours de juſtice ſur les points qui ont été conteſtés là deſſus, ſont écrites dans un ſtyle ſingulier et propre à ce ſujet, et qui eſt difficile à entendre pour une perſonne qui ne s'eſt point appliquée à l'étude des loix Françoiſes dans ſa jeuneſſe; et que les livres où cette coûtume et ces déciſions ſont contenues, contiennent auſſi pluſieurs autres matiéres étrangéres à cette province.

Cela

Cela eſt auſſi d'une vérité fort évidente : quoique Mr. Cugnet paroit penſer qu'il eſt plus aiſé d'atteindre la connoiſſance de tous ces livres que moi je ne peux imaginer.

En troiſiéme lieu ce préambule récite, qu'il y a danger que, ſi touts les livres qui contiennent ces déciſions ſont admis pour autorités de loi dans les cours de juſtice, les Juges Anglois, qui ſeront envoyés en cette province pour adminiſtrer la juſtice, ne les entendant qu'à demi, ne ſe trouvent embroüillés et confondus dans la déciſion des matiéres qui ſeront conteſtées dans leurs cours ; ce qui pourra cauſer pour le moins de grands délais, et, peut-être, des jugements erronés.

Tout cela paroit fort naturel. Mais Mr. Cugnet dit qu'il ſera fort aiſé pour les Juges Anglois, s'ils ont quelques talents et un peu d'induſtrie, d'acquérir une connoiſſance exacte de la loi Françoiſe. Et pour prouver qu'il le ſera, il nous aſſure qu'ils n'auront qu'à lire une trentaine de volumes in quarto et in folio ſur ce ſujet, dont il nous donne les noms, et dont le premier eſt le Corps de la loi Romaine, ou le *Corpus Juris civilis* de l'empereur Juſtinien. Je ne peux pas être d'accord avec Mr. Cugnet ſur la facilité de la lecture et de la compréhenſion de ces trente volumes ; et je ſouhaite, plûtôt que je n'eſpére, que les Juges futurs, qui iront adminiſtrer la juſtice en Canada, en atteignent ſeulement une légére connoiſſance. Dans le nouveau plan d'acte j'ai inſéré dans une note les noms des trente volumes dont Mr. Cugnet exige la lecture des Juges en Canada, afin que ceux qui liront ce plan d'acte puiſſent juger eux-mêmes s'il eſt probable que des Juges Anglois, ignorants peut-être de la langue Françoiſe, ou n'en ayant qu'une foible connoiſſance, et ſurtout du ſtyle des loix, et âgés de plus de trente, ou, peut-être, de quarante, ans, prendront jamais la peine qui ſeroit néceſſaire pour accomplir un ouvrage ſi difficile. Et, pour aider les lecteurs de ce mémoire à juger du même ſujet, je réciterai les noms de ces livres en cet endroit. Ils ſont ceux qui ſuivent.

1mo. Les livres de la Loi Romaine, ſçavoir, les Inſtitutes de Juſtinien ; le Digeſte ; le Code des Inſtitutions Impériales ; et les Novelles. Contenus en un tome in quarto, imprimé dans un très petit caractére, et appellé *Corpus Juris Civilis*.

2do. Le Code, le Digeſte, et les Novelles, conférés avec le droit François et la coûtume de Paris. Par Ferriére, Profeſſeur de Droit en la faculté de Paris. En ſix volumes in quarto.

3^io. Les

3to. Les Inſtitutes. En ſept volumes en douze, ou en trois volumes in quarto. Par le même.

4to. Un Commentaire ſur la Coûtume de Paris. Edition de 1692. En trois volumes in folio. Par le même.

5to. Le même livre, augmenté par ſon fils, auſſi Profeſſeur en Droit; enrichi des Obſervations du Préſident Le Camus. Edition de 1714. En quatre volumes in folio.

6to. Commentaire de Brodeau ſur la Coûtume de Paris, quant aux fiefs. En deux volumes in folio: dans leſquels on trouve ſur chaque article les déciſions du parlement de Paris ſur les queſtions différentes qui en peuvent naître.

7mo. Le Traité des Succeſſions de Le Brun. En un volume in folio.

8vo. Les Oeuvres de Claude Du Pleſſis. En deux volumes in folio. Edition de 1754.

9no. Le Praticien François. Edition de 1755. En deux volumes in quarto.

10mo. Le Dictionnaire de Droit, de Couchet. En un volume in quarto.

11mo. Le Dictionnaire de Droit, de Ferriére. En deux volumes in quarto.

12mo. Les Oeuvres de Domat ſur les Loix Civiles. En un volume in folio.

13to. Les Oeuvres de Bacquet, augmentées par Ferriére. En un volume in folio.

Et 14to. Les Oeuvres de Loiſeau. En un volume in folio.

Voilà le répas que Mr. Cugnet prépare pour les Juges Anglois qui iront en Canada.

En quatriéme lieu ce préambule récite, que, ſi touts les livres de la loi Françoiſe continuoient d'être en autorité dans cette province, et d'être cités comme tels dans les cours de juſtice, cela tendroit à conſerver dans l'eſprit des Canadiens la mémoire du parlement de Paris,

et du roi de France, et de leurs ſages arrêts et ordonnances, et par ce moyen pourroit aider à leur faire regretter la perte de leur ancien gouvernement, ſous lequel ces arrêts furent rendus et ces ordonnances établies; ce qui eſt un effet qu'on devroit taſcher de prévenir.

Mr. Cugnet dit que ce paragraphe marque une petiteſſe d'eſprit; et que, ſi les Canadiens ſont bien gouvernés et ſe trouvent plus heureux ſous la domination Angloiſe que ſous leur ancien gouvernement, ils ſeront contents et ne ſouhaiteront pas d'y retourner. Pour moi, je doute un peu de cela; et j'avouë que j'ai l'eſprit aſſez petit pour croire que des anciens préjugés influent beaucoup ſur les eſprits des hommes, et les font aimer des gouvernements qu'ils connoiſſent, et auxquels ils ont été accoûtumés depuis longtemps, beaucoup plus que d'autres qui leur donnent un plus grand degré de liberté et de bonheur; et que la reſſemblance de langue, de religion, et de loix entre deux nations ſont de puiſſants motifs à leur amitié réciproque, et à leur déſir de ſe réünir de nouveau, l'une à l'autre, quand elles ont été ſéparées par quelque accident. Et pour cette raiſon je ſouhaiterois de tout mon cœur, que les Canadiens adoptaſſent la religion proteſtante, appriſſent la langue Angloiſe, et obſervaſſent les loix d'Angleterre, ou, du moins, oubliaſſent celles de France. Et je penſe que toutes les meſures qu'on pourra prendre pour produire aucun de ces trois effets ſans violence ni injuſtice d'aucune eſpéce, ſeront conformes à la ſaine politique. Voilà une petiteſſe d'eſprit que j'avouë très volontiers.

En cinquiéme lieu ce préambule récite, que ce ſeroit d'une grande utilité pour la province ſi on faiſoit un recuëil complet de toutes les parties de la loi Françoiſe qu'on permettra de ſubſiſter dans la province, en un ſeul volume, dans un ſtyle net et clair, et auſſi briévement qu'on le pourra ſans être obſcur, et ſans aucun mélange de choſes ſuperflues qui ne devront plus avoir force de loix dans la province; et ſi on donnoit à un tel recuëil le privilége d'être le ſeul répoſitoire autentique des loix Françoiſes qui devoient ſubſiſter dans la province: parcequ'un tel recuëil, ou code, de ces loix ſerviroit en même temps de guide aux ſujets Canadiens de ſa Majeſté, pour leur faire connoître exactement quelles étoient les parties de leurs anciennes loix qu'on permettoit de ſubſiſter dans la province, afin qu'ils puſſent prendre les précautions, et faire dans leurs familles, et leurs affaires en général, les arrangements qu'ils jugeroient être néceſſaires; et de flambeau pour éclairer les juges Anglois dans les ténébres de la loi Françoiſe qu'ils n'auroient point appriſe, et pour les mettre en état de rendre avec certitude et facilité des déciſions juſtes et ſaines ſur les ſujets à l'égard deſquels on avoit permis les loix Françoiſes de continuer.

Mr.

Mr. Cugnet étoit autrefois du même ſentiment que moi ſur ce ſujet, et ſouhaitoit ardemment de voir faire un code des loix Françoiſes qui devoient ſubſiſter en cette province, auquel on attribueroit une autorité de la part du roi qui le rendit le ſeul répoſitoire de ces loix qui ſeroit admiſſible dans les cours de juſtice de la province, et qui par conſéquent rendroit inutile la lecture et l'exacte compréhenſion des trente volumes ſur la loi Françoiſe qu'on vient de mentionner : ce qui paroit être un grand avantage pour la province. Mais à préſent Mr. Cugnet eſt d'un autre ſentiment, et dit qu'il eſt impoſſible de faire un tel code avec aſſez d'exactitude. Je ne ſçais pas la cauſe qui l'a fait changer ſon opinion. Mais, pour moi, je ſuis encore du même ſentiment ſur ce ſujet dont lui et moi étions touts les deux dans l'année 1768.

En ſixiéme [illegible] ce [illegible]bule récite, que certains Canadiens habiles et éclairés, et ſçavants dans [illegible]coûtume de Paris, et les autres loix et coûtumes ſuivies en Canada, ont fait un abrégé de toutes ces loix et coûtumes à la réquête de Mr. le Général Carleton, gouverneur en chef de cette province : Et que dans cet abrégé ils ont diſtingué ſoigneuſement les parties de la coûtume de Paris qui avoient été ſuivies en Canada d'avec les autres parties de cette coûtume qui n'y avoient pas été obſervées : Et qu'ils ont raſſemblé en un ſeul volume toutes les premiéres parties de cette coûtume, et les ont rangées dans une très bonne méthode, et les ont exprimées dans un ſtyle fort clair et exacte, qui les rend auſſi faciles à entendre à des perſonnes qui ne les avoient pas étudiées avant, que la nature des choſes qui y ſont traittées le permet : Et que cet abrégé de la coûtume de Paris et des autres loix et uſages du Canada a été préſenté au roi en ſon conſeil privé, et imprimé par l'ordre de ſa Majeſté.

Mr. Cugnet ne paroit pas approuver les loüanges que j'ai donnés ici à cet abrégé : mais il dit que c'eſt un ouvrage fort imparfait. Je ne prétens pas aſſez connoître les loix Françoiſes dont cet ouvrage eſt l'abrégé, pour juger de ſa perfection ou imperfection. Tout ce que je peux dire, c'eſt que je l'ai lû ſoigneuſement d'un bout à l'autre ; et que, par l'ordre des miniſtres d'état de ſa Majeſté, j'ai veillé à ſon impreſſion pendant deux hyvers conſécutifs, et en ai corrigé les feüilles : et que je l'ai fort bien compris et entendu, et l'ai trouvé fort clair et méthodique. Et je ſçais qu'il a paru de même à monſieur le docteur Marriot, avocat de ſa Majeſté dans les cours eccléſiaſtiques et autres cours qui ſuivent la loi Romaine, et à Mr. Thurlow, Procureur-général, et Mr. Wedderburn, Solliciteur-général de ſa Majeſté, qui l'ont examiné. Et je me ſouviens que Mr. Cugnet lui-même, et le ſçavant Mr. Jacrau, du ſéminaire de Québec, et le très-intelligent Mr. Preſſard,

Preſſard, du même ſéminaire, et Mr. Des Chenaux, et d'autres habiles hommes, qui ont bien connu les loix du Canada, avoient travaillé ſur ce ſujet, à la réquête du Général Carleton, pendant près de trois années. Et pour toutes ces raiſons j'étois diſpoſé à croire que cette ouvrage devoit être plus parfaite que Mr. Cugnet ne veut reconnoître; et j'avois eſpéré, et (n'en déplaiſe à Mr. Cugnet!) j'eſpére encore, que cette partie de cette ouvrage qui traitte de la coûtume de Paris et des déciſions des cours de juſtice qui ont été faites ſur des points qui y ont rapport, pourroit ſervir de code, ou de répoſitoire authentique, de la loi Françoiſe pour cette coûtume, ou pour telles parties de cette coûtume qu'on permettroit de ſubſiſter en la province; et que par ce moyen on pourroit être débarraſſé des trente volumes de loix Françoiſes et Romaines dans leſquels il faudroit autrement les puiſer, et qui ne pourront tendre à mon avis qu'à diſtraire et confondre les juges et la juriſprudence de cette pauvre province.

Dans le premier plan d'acte, que Mr. Cugnet a critiqué, j'avois propoſé que cet abrégé ſeroit admis comme authentique pour toutes les loix et uſages du Canada, tant ceux qui étoient fondés ſur les édits des rois de France et les réglements du conſeil ſupérieur de Québec et Intendants du Canada, que ceux qui étoient fondés ſur la coûtume de Paris. Mais à préſent je trouve qu'il ne ſera pas néceſſaire de l'adopter au lieu des édits royaux et autres réglements poſitifs qui ont été ſtatués pour le Canada; mais qu'il vaudra mieux, par égard à ces édits et réglements, avoir recours aux inſtruments mêmes qui les contiennent, et qui ſont conſervés dans les archives à Québec: parceque, comme ces édits et réglements ne ſont pas fort longs, et qu'ils ſont claire et poſitifs dans ce qu'ils preſcrivent, et ne donnent pas lieu à des équivoques et des doutes et des longues tirades d'autorités juridiques contraires les unes aux autres, (comme feroient les articles de la coûtume de Paris,) il n'y aura pas d'inconvénient à les conſulter eux-mêmes. Et pour cette raiſon je n'ai pas propoſé dans le nouveau plan d'acte que cet abrégé des loix et uſages du Canada fût érigé en code authentique, (à l'excluſion de tout autre livre, ou inſtrument public, ſur les mêmes ſujets,) pour toutes les loix et uſages du Canada, mais ſeulement pour celles qui ſont fondées ſur la coûtume de Paris. Je me flatte que Mr. Cugnet approuvera ce changement dans le plan d'acte.

Je ſouhaiterois ſeulement qu'on fit imprimer par autorité ceux de ces édits royaux et réglements du conſeil ſupérieur de Québec et des Intendants du Canada, qu'on voudra laiſſer ſubſiſter en la province, afin d'en donner connoiſſance à tout le monde.

Et

Et je suis d'autant plus disposé à ne pas consentir qu'on érige cet abrégé en code authentique pour les édits des rois de France et les réglements du Conseil supérieur et des Intendants, mais seulement pour la coûtume de Paris, qu'il me paroît que l'abrégé de ces édits et réglements est fait avec moins de soin et d'exactitude que l'abrégé de la coûtume de Paris. Du moins celui que Mr. Cugnet a fait, et qu'il a certifié être véritable et conforme aux régistres des insinuations du Conseil supérieur de Québec, dont le titre est, " *Extrait des Edits,* " *Déclarations, Réglements, Ordonnances, Provisions et Commissions de* " *Gouverneurs Généraux et Intendants, tirés des Regîstres du Conseil supé-* " *rieur, faisant partie de la Législature en force dans la Colonie de* " *Canada, (aujourd'hui Province de Québec,) dans le temps de la Domi-* " *nation Françoise;*" m'a fait tomber dans une erreur grossiére, qui est d'avoir crû que la dixme payable aux prêtres des paroisses en Canada étoit la treiziéme partie des fruits de la terre, au lieu que dans le fait elle n'est que la vingt-sixiéme. Mr. Cugnet dans cet extrait fait mention de l'édit du roi Loüis quatorze, du mois d'Avril, 1663, qui ordonne " Que toutes les dixmes, de quelque nature qu'ils puissent " être, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que " la terre produit d'elle-même, se payeront seulement de treize une." Mais il ne nous dit pas, comme il me semble qu'il auroit dû faire, et comme fait le Père Charleroix dans son histoire de la Nouvelle France, tome premier, livre 8, page 341, qu'il y eut diverses représentations de la part des colons du Canada contre cette quantité, comme trop grande pour eux, qui n'étoient pas riches; et que ces représentations furent écoûtées; et qu'au mois de Septembre de l'année 1667 le Conseil supérieur de Québec rendit un arrêt, en forme de réglement, qui portoit, " Que, par provision et sans préjudice des lettres patentes ac-" cordées par sa Majesté, les dixmes ne seroient qu'au vingt-sixiéme; " mais qu'elles seroient payés en grain, et non en gerbes; et que les " terres nouvellement défrichées ne payeroient rien les cinq premiéres " années;" et que ce réglement fut exécuté. Ce réglement du Conseil supérieur de Québec fût confirmé par un édit du roi Loüis 14 du mois de May, 1679, dont Mr. Cugnet fait mention dans son Extrait susdit, en ces paroles; sçavoir, " Que cet édit, à la demande " de divers seigneurs et habitants de la Nouvelle France, ordonne que " les curés seront fixés, au lieu de prêtres et curés amovibles; et qu'il " leur appartiendra les dixmes *suivant les réglements du 4 Septembre,* " 1667; et qu'il sera au choix de chacun curé de les lever et exploi-" ter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers, habi-" tants de la paroisse: et que les seigneurs du fief où est située l'église, " les gentilshommes, officiers, ni les habitants en corps, ne pourront

" en être les payeurs directement ni indirectement." Mr. Cugnet auroit dû nous informer quels étoient ces réglements du 4 Septembre 1667, sur les dixmes des curés. Pour moi, je ne pouvois pas soupçonner qu'ils ordonnoient une diminution de leur quantité depuis la treizième jusqu'à la vingt-sixième partie des fruits de la terre; et, dans l'ignorance où j'étois de ce changement, j'en ai parlé dans le plan d'acte que j'ai dressé pour le réglement des affaires de la religion en la province de Québec, (et dont j'ai envoyé une copie à Mr. Cugnet,) comme si elles eussent continué sur le pied de la treizième.

Après ce préambule, dont nous avons ici donné le contenu, l'article dixhuitième du nouveau plan d'acte ordonne que dans toutes les disputes et procès qui seront décidés pour l'avenir dans les cours de justice de la province de Québec, et qui seront fondés sur aucune de ces parties de la coûtume de Paris qui sont destinées par cet acte à subsister en cette province, on aura recours à l'abrégé susdit de cette coûtume comme au seul répositoire authentique où on puisse la trouver, à l'exclusion de tout autre livre sur icelle ou sur les loix Françoises, excepté les édits et déclarations des rois de France, et les ordonnances et réglements des Gouverneurs-généraux et Intendants du Canada, et du Conseil Supérieur de Québec qui ont été faits exprès pour le gouvernement de cette province.

J'ai déja remarqué que Mr. Cugnet parle de cette abrégé de la coûtume de Paris comme d'une ouvrage trop imparfaite pour être érigée en code, ou répositoire authentique de cette coûtume. Et il nous fait entendre que le principal malheur qu'il en appréhenderoit, en cas que cela fût fait, seroit les méprises qu'on pourroit faire en décidant des questions sur les successions. Voici ses paroles. " *Si cet Extrait seul* " *étoit l'unique autorité dans laquelle les juges Anglois dussent puiser* " *uniquement leurs décisions, il s'enfuivroit que les pauvres Canadiens* " *auroient toûjours la triste et misérable perspective d'être mal jugés dans* " *toutes les affaires où il s'agiroit de leurs propriétés et de leurs droits* " *successifs, à moins qu'ils ne fussent assez habiles pour expliquer leurs* " *intentions par leurs contracts de mariage ainsi que par leurs testaments* " *(dont peu de jurisconsultes Canadiens sont capables,) afin d'éviter après* " *leurs décès toutes contestations entre leurs héritiers.*" Voilà précisément tout l'argument de Mr. Cugnet contre l'établissement de cet abrégé de la coûtume de Paris dans la province en qualité de code authentique. C'est une crainte pour les parents de l'estoc et ligne dans les cas difficiles des successions en ligne collatérale. J'y répons en deux manières.

En

En premier lieu je dis que, ſi la loi de ſucceſſion que j'ai propoſée dans le plan d'acte eſt adoptée, ou, ſi la loi Angloiſe ſur les ſucceſſions eſt introduite en la province, (comme elle le fût autrefois en la province de la Nouvelle-York, à l'excluſion des loix Hollandoiſes qui y avoient été ſuivies auparavant,) dans l'un et l'autre de ces deux cas les loix de ſucceſſion preſcrites par la coûtume de Paris ſeront anéanties, et l'établiſſement de cet abrégé, comme un code de cette coûtume, deviendra une affaire abſolument indifférente par égard au ſujet des ſucceſſions.

Et en ſecond lieu, ſi on permet les loix de ſucceſſion preſcrites par la coûtume de Paris de ſubſiſter dans la province, malgré qu'elles tendent manifeſtement, et de l'aveu des Canadiens eux-mêmes, à augmenter la miſére publique par les ſubdiviſions des terres à l'infini; je répons, que cet abrégé de la coûtume de Paris (en ſuppoſant même qu'il eſt fort imparfait,) ſuffira du moins pour gouverner les ſucceſſions en ligne directe deſcendante et aſcendante, et dans les cas de proches parents collatéraux, comme fréres et ſœurs, neveux et niéces, oncles et tantes, avec une conformité exacte avec la véritable coûtume de Paris; parceque les régles de ſucceſſion en ces cas ſimples ſont connues de tous les Canadiens qui entendent un peu leurs propres coûtumes: il ſuffira donc pour décider preſque tous les cas qui pourront arriver en Canada, parceque preſque tout le monde y a de proches parents. Et par conſéquent, les mauvaiſes déciſions des conteſtations entre héritiers touchant les terres de leurs parents décédés, que Mr. Cugnet craint ſi fort, ne pourront arriver que dans des cas de ſucceſſion par parents collatéraux d'un degré éloigné, qui ſont d'une rareté ſi grande qu'ils n'exiſtent preſque pas. Et il ne vaut pas la peine, par égard à la déciſion exacte de deux ou trois cas bizarres, ſur les ſucceſſions de parents collatéraux fort éloignés, qui pourront arriver dans pluſieurs années dans ce païs, et dans leſquels les propriétaires auront le pouvoir de couper la racine à toute conteſtation touchant leurs terres après leurs mort par le moyen d'une diſpoſition teſtamentaire, de retenir en pleine vigueur en la province trente volumes de loix Françoiſes que les juges du païs ne pourront pas entendre. Ce ſeroit faire beaucoup trop de cas des parents de l'eſtoc et ligne. Des loix claires, certaines, et faciles à comprendre, ſont ce qu'il faut pour le bonheur du Canada. Mr. Cugnet le diſoit ſouvent dans les années 1767 et 1768, quoiqu'il paroiſſe à préſent d'une opinion contraire. Et j'eſpére qu'il reviendra bientôt à ſes premiers ſentiments.

CXLIX.

CXLIX. L'article dix-neuviéme et dernier du nouveau plan d'acte pourvoit, " Que, ſi on trouve cy-après que le ſuſdit abrégé de la " coûtume de Paris eſt trop imparfait pour ſervir à l'uſage auquel il eſt " deſtiné par l'article précédent de ce plan d'acte, c'eſt à dire, de bien " diriger les juges de cette province dans les déciſions qu'ils donneront " ſur les queſtions conteſtées en leurs cours ſur des points dans leſquels " on aura permis la coûtume de Paris de continuer en force dans la " province; il ſera loiſible à la legiſlature de la province de faire et " publier dans ſa province un autre recuëil de ces parties de cette " coûtume qui ſont deſtinées par cet acte à y ſubſiſter, qui ſera plus " ample et plus exacte que celui-ci, non-obſtant l'autorité attribuée " pour le préſent à celui-ci par cet acte de parlement."

Mr. Cugnet ne pourra qu'approuver cette proviſion, dans l'idée où il eſt que le ſuſdit abrégé de la coûtume de Paris eſt fort imparfait, parcequ'elle laiſſe une porte ouverte à l'introduction d'un autre abrégé de ces parties de la ditte coûtume qui devront ſubſiſter en la province qu'on pourra faire avec plus de ſoin et d'exactitude, ſi celui-ci eſt trouvé défectueux. Et en effet je ſuis moi-même du ſentiment qu'on devroit en former un autre, non à cauſe de la défectuoſité de celui-ci, (parcequ'il ne me paroit pas qu'il eſt défectueux,) mais, au contraire, à cauſe de ſa trop grande abondance et longueur. Car il me ſemble qu'on ne devroit admettre dans le code authentique qu'on devroit publier pour la direction des cours de juſtice en cette province, que ces parties de la coûtume de Paris qu'on permettra d'y ſubſiſter, et non les autres parties, qui n'y auront plus de force. Et dans cette vuë on devroit exclurre d'un tel code, ſi les propoſitions de ce plan d'acte ſont adoptées, le dixiéme titre du ſuſdit abrégé, *Sur la communauté des biens*; et l'onziéme, *Sur les doüaires*; et le quinziéme, *Sur les ſucceſſions*; et, peut-être, quelques autres titres, ou du moins chapitres. En un mot, on ne devroit y inférer que préciſément les parties de la coûtume de Paris qu'on permet de ſubſiſter dans la province, qui ſont, ſelon le nouveau plan d'acte, les loix touchant les fiefs et les terres en cenſive, et les droits de retrait, et les loix qui preſcrivent les cérémonies néceſſaires à la publication des teſtaments; leſquelles ſont contenuës, pour la plûpart, dans les trois premiers titres du ſuſdit abrégé, et le ſeptiéme et neuviéme titres, et dans le premier article du quatorziéme titre, pages 110 et 111 de l'édition imprimée. Mais enfin on ne peut pas tout faire à la fois. Et en attendant qu'on faſſe une collection plus exacte des parties de la loi Françoiſe qui devront ſubſiſter en cette province, ſans le mêlange d'aucune autre partie de ces loix, le ſuſdit abrégé pourra être d'une grande utilité à la province

pour

pour diriger les juges dans leurs déciſions ſur ces ſujets et pour empeſcher qu'ils ne ſoient éblouïs et confondus, et, peut-être, menés en erreur, par la variété des matiéres contenuës dans les trente volumes de loix Françoiſes et Romaines que Mr. Cugnet les exhorte à étudier.

CL. Je finis ici la réponſe que j'ai crû devoir faire aux obſervations de Mr. Cugnet ſur le plan d'acte de parlement que j'avois dreſſé pour la fixation des loix de la province de Québec. Il aura vû que je reſpecte ſes talents et ſes connoiſſances, quoique je regrette l'application qu'il en fait pour empeſcher ou retarder le réglement de cette province, et pour exciter des murmures parmi ſes compatriotes contre des propoſitions qui ſont faites à deſſein de rémédier aux inconvénients qui réſultent des ſubdiviſions des terres entre co-héritiers, dont eux-mêmes ſe ſont plaints, et dont Mr. Cugnet lui-même reconnoit la réalité; et qui ſont faites avec tant de ſoin, et de ménagement, et d'égard pour les ſentiments et les eſpérances des Canadiens déja en vie, qu'elles ne pourront les toucher en aucun degré, mais ſeulement les Canadiens qui naîtront de mariages futurs; et qui, même dans le cas de ces Canadiens futurs, ne pourront avoir aucune opération ſans le conſentement des péres de familles qui poſſéderont des terres dans la province, témoignée par leur acquieſcence, ou omiſſion de faire des proviſions d'une autre nature ou dans leurs contracts de mariage, ou dans leurs teſtaments. Etrange ſujet pour une accuſation de tyrannie! —— Il aura vû auſſi que je n'ai pas manqué de profiter de ſes remarques pour améliorer mon plan d'acte; lequel j'ai dreſſé de nouveau en conſéquence, avec de longs préambules aux principaux articles, qui en expoſent les raiſons et les motifs. Car en premier lieu, j'ai inſéré dans ce nouveau plan d'acte une clauſe exprès pour continuer la profeſſion de notaires en la province, et pour rendre leur état plus fixe et ſtable qu'il n'a été juſqu'ici depuis la conquête, en faiſant qu'ils reçoivent des commiſſions royalles, ſous le ſçeau public de la province, pour exercer leur profeſſion durant leur vie et bonne conduite, et non durant le bon plaiſir des Gouverneurs. Et, en ſecond lieu, j'y ai inſéré une autre clauſe pour permettre aux Canadiens de ſe ſervir, en faiſant leurs teſtaments, des anciennes cérémonies preſcrittes par la coûtume de Paris à cet égard, s'ils les préférent à celles qui ſont preſcrittes par ce plan d'acte, et qui s'obſervent en Angleterre. Et en troiſiéme lieu, je n'ai établi l'abrégé ſuſdit des loix et coûtumes du Canada dans ce nouveau plan d'acte, comme un code authentique de ces loix, que pour la coûtume de Paris ſeulement, et non pour les édits et déclarations des rois de France et les réglements des Intendants et du Conſeil ſupérieur de Québec, comme j'avois fait dans le premier plan d'acte.

Et, en quatriéme lieu, j'ai inſéré dans ce nouveau plan d'acte le dix-neuviéme et dernier article, qui donne une liberté à la legiſlature de la province de faire un ſecond recuëil de ces parties de la loi Françoiſe, qui devront y ſubſiſter pour l'avenir, qui ſera plus exacte et plus ample que le ſuſdit abrégé, que Mr. Cugnet dit être ſi imparfait. Voilà des corrections que j'ai faites dans le plan d'acte lui-même en conſéquence des obſervations de Mr. Cugnet. Et dans ce mémoire j'ai pris occaſion de ſuppléer à un défaut que j'ai remarqué dans les deux plans d'actes en les reliſant ſoigneuſement, ſur les ſucceſſions en ligne collatéralle aux terres d'un inteſtat, dans leſquelles j'avois omis les ſucceſſions de quelques uns de ſes ſeconds couſins qui ſont deſcendus des péres et méres de ſes deux ayeulles, paternelle et maternelle. Et de plus j'ai inſéré dans ce mémoire, dans l'article 63, page 37, une formule (ſujette à l'examen des notaires habiles,) dont les Canadiens futurs, qui ſouhaiteront de continuer dans leurs familles les ſucceſſions preſcrittes par la coûtume de Paris, pourront ſe ſervir dans leurs contracts de mariage pour cet effêt; et une autre formule dans l'article 119, page 100, dont ceux qui approuveront la loi nouvelle ſur ce ſujet, mais qui ſouhaiteront ſeulement de pourvoir à la ſubſiſtance de leurs enfants cadets, en cas qu'ils les laiſſent mineurs, pourront ſe ſervir dans leurs contracts de mariage pour cet effêt; et en dernier lieu, (dans l'article 138, page 136,) une clauſe, qu'on pourra inſérer dans le plan d'acte même, pour l'entretien des enfants cadets des propriétaires de terres en la province pendant leur minorité, (dont l'état dépourvu fait toute la force de l'argument de Mr. Cugnet contre la nouvelle loi de ſucceſſion propoſée dans le plan d'acte;) en cas qu'on perſiſte à croire que les Canadiens eux-mêmes négligeront de pourvoir à un objet ſi important par des ſtipulations dans leurs contracts de mariage. Toutes ces corrections ont été faites en conſéquence des remarques de Mr. Cugnet. Et, ſi j'avois crû que ſes obſervations euſſent été juſtes à d'autres égards, je les aurois adoptées avec plaiſir. Mais, comme les principales choſes que j'ai propoſées dans le plan d'acte me paroiſſent encore fort juſtes et raiſonnables, et très utiles à la province, j'eſpére qu'il ne trouvera pas mauvais que je perſiſte à les recommender. Je lui ai communiqué fort au long les raiſons qui me font croire qu'elles ſont dignes d'être adoptées: et j'ai écrit ces raiſons en François, comme il l'a déſiré: et j'ai mis le travail de pluſieurs mois entiers à cette ouvrage, afin de le ſatisfaire. Je doute cependant ſi j'aurai réuſſi à lui faire adopter mes ſentiments: parceque les préventions bien enracinées ſont ordinairement plus fortes que la raiſon; et ſurtout dans un homme qui paroit écrire avec un eſprit de ſévérité et

de

de controverſe, comme il a fait. Mais du moins j'eſpére que je l'aurai amuſé par la variété de matiéres qui ſont traittées dans ce mémoire; et que j'aurai convaincu beaucoup d'autres Canadiens, qui ſont moins prévenus ſur ce ſujet, que les propoſitions que j'ai faites dans ce plan d'acte pourront être fort utiles pour la province, et ſont bien accommodées à l'uſage de perſonnes qui ſont devenus ſujets de la couronne d'Angleterre, et qui penſent à reſter tels pour l'avenir. Et, ſurtout j'eſpére (quels que ſoient leurs ſentiments ſur les propoſitions mêmes de ce plan d'acte,) qu'ils s'accorderont à croire que l'unique motif qui m'a fait prendre tant de peine, et conſumer tant de temps, et quelque argent auſſi, ſur ce ſujet, a été le déſir de contribuer, du mieux que j'ai pû, à l'arrangement et au bonheur de la province. Mais à préſent je quitte pour toûjours ce ſujet, après y avoir donné toute mon attention pendant ſept années de ma vie. Et, ſi Mr. Cugnet ſe trouve diſpoſé, en véritable controverſiſte, de répliquer à ce mémoire, je l'avertis qu'il ſera le bien-venu, et qu'il aura le plaiſir d'avoir le dernier mot, et de reſter maître du champs de bataille. Car après tout ce que j'ai dit avec tant de détail en ce mémoire au ſoûtien des propoſitions que j'ai faites dans le plan d'acte, je ſuis réſolu de ne lui point répondre.

A Londres,
ce 4 Août, 1773.

François Maſéres.

ERREURS D'IMPRESSION.

En page 2, ligne 10. Au lieu de *fon* lisez *font*.
En page 4, ligne 15. Au lieu de *ſât* lisez *fût*.
En page 8, ligne 5. Au lieu de *co-prittaires* lisez *co-propriétaires*.
En page 9, ligne 26. Au lieu de *la* lisez *le*.
En page 14, ligne 4. Au lieu de *aussi* lisez *a dessi*.
En page 19, ligne 14. Au lieu de *anciens* lisez *anciennes*.
En page 20, ligne dernière. Après les mots *enfans légitimes* ajoûtez *dans le cas où il y avoit d'enfants mâles*.
En page 22, ligne 16. Au lieu de *les* lisez *le*.
En page 24, ligne 7. Au lieu de *première* lisez *premier*.
En page 37, ligne 9. Après le mot *nouvelle* ajoûtez le mot de *loi*.
En page 52, ligne dernière. Au lieu de *end* lisez *tend*.
En page 54, ligne 17. Au lieu de *maintain* lisez *maintien*.
En page 65, ligne 14. Au lieu de *pas* lisez *par*.
En page 71, ligne 25. Au lieu de *l* lisez *la*.
et ligne 30. Au lieu de *enopertions* lisez *en portions*.
En page 77, ligne 22. Au lieu de *chambre* lisez *la chambre*.
En page 80, ligne 2. Au lieu de *auttorite* lisez *auttoritate*.
En page 83, ligne 2. Au lieu de *héritres* lisez *héritiéres*.
En page 96, ligne 39. Au lieu de *ces* lisez *ſes*.
En page 106, ligne 8. Au lieu de *la* lisez *le*.
et ligne 10. Au lieu de *relevés* lisez *relevées*.
En page 107, ligne 17. Au lieu de *établiſſement* lisez *établiſſements*.
En page 118, ligne 32. Au lieu de *partrimenieux* lisez *patrimenieux*.
En page 120, ligne 39. Au lieu de *et la tranquillité* lisez *de la tranquillité*.
En page 129, ligne 14. Au lieu de *afin* lisez *enfin*.
En page 138, ligne 5. Au lieu de *tous* lisez *toute*.